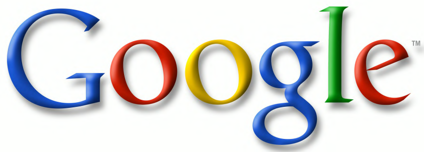
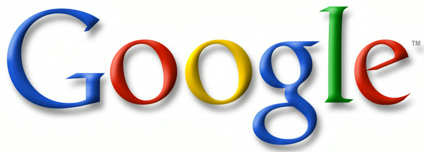
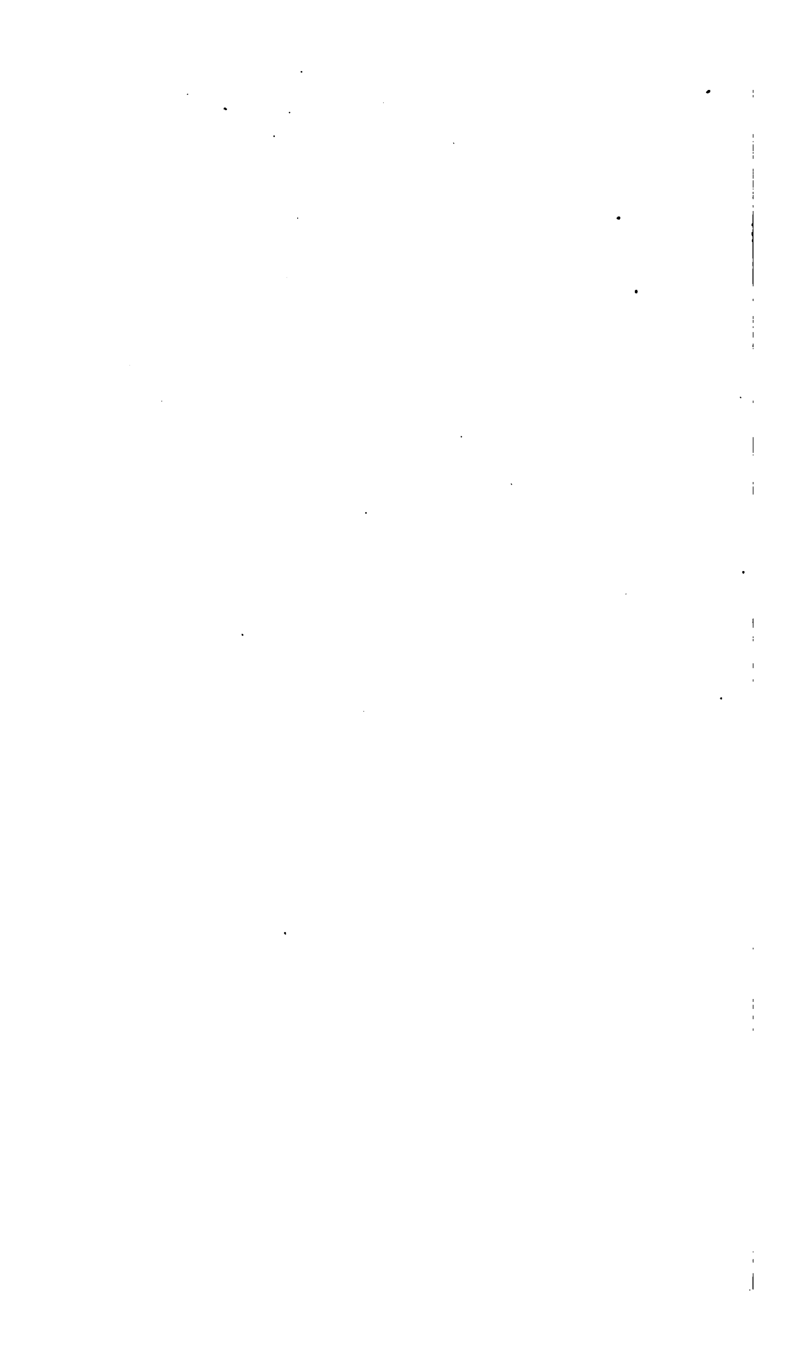








DAF
Velly

HISTOIRE
DE
FRANCE.

TOME VINGT-HUITIEME.

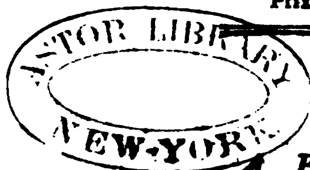
HISTOIRE
DE
FRANCE,

Depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au règne de Louis XIV.

Par M. GARNIER, *Historiographe du Roi; & de Monsieur pour le Maine & l'Anjou, Inspecteur & ancien Professeur du Collége Royal, de l'Académie des Belles-Lettres.*

TOME VINGT-HUITIEME.

Prix, 3 liv. relié.





A PARIS;

Chez { Veuve DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.
NYON l'aîné, rue du Jardinet, quartier St.-André-des-Arcs.

M. DCC. LXXXVII.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.



HISTOIRE DE FRANCE.

FRANÇOIS II.

Ann. 1559.

Etat de la cour.

Renier de la Planche.
La Place.
De Thou.
D'Avila.
Mathieu.
Brantome.

LE petit François, car c'est ainsi que plusieurs historiens le désignent pour le distinguer de son aïeul de même nom, entroit à peine dans sa seizième année lorsqu'il parvint au trône, & n'avoit pas même le degré d'instruction que comporte un âge si tendre. De fréquentes maladies & une langueur habituelle avoient écarté de son éducation tout travail qui exige quelque contention d'esprit, & même les exercices alors si chers à la noblesse,

ANN. 1559. aujourd'hui trop négligés, qui, en fortifiant les organes du corps, donnent à l'ame du ressort & de l'énergie. Catherine de Médicis, sa mère, long-tems stérile, & en danger d'être répudiée, devoit au traitement du célèbre Fernel l'heureuse révolution qui s'étoit opérée dans son tempérament; mais les remèdes violens, dont elle avoit usé avant & pendant sa grossesse, avoient altéré le premier fruit d'une fécondité sur laquelle on n'osoit compter: frêle & plaintif enfant, triste & débile adolescent, sans desirs, sans vices, comme sans vertus, majeur par la loi, condamné par la nature à une éternelle minorité, il alloit devenir un instrument aveugle dans la main du premier qui s'en saisiroit.

Ce partage, beaucoup trop envié, sembloit dévolu ou à Catherine de Médicis, sa mère, ou aux Guises, oncles de la jeune reine. Malgré la jalousie, inséparable de l'exercice de la suprême autorité, les intérêts de ces deux partis pouvoient se concilier; car les Guises, réputés étrangers, quoique nés en France, quoique fils d'un pair du royaume, & pairs

eux-mêmes, avoient besoin de s'étayer du nom de la reine mère pour exclure de l'administration les princes du sang; & Catherine de son côté, forcée dans les fâcheuses circonstances où se trouvoit l'état, de se donner des coopérateurs accrédités & intelligens, devoit accorder la préférence aux Guises, & sur les princes du sang qui, ayant des droits indépendans des siens, auroient pu songer à lui disputer son autorité, & sur le connétable, dont le caractère entier & despotique ne souffroit point de contradictions. Du côté des talens le choix étoit à l'abri de toute censure. Sur la fin du dernier règne le cardinal, à la tête de l'administration, le duc, à la tête des armées, avoient soutenu l'état sur le penchant de sa ruine, & réparé d'une manière glorieuse les fautes ou les malheurs du connétable. Réduits, par le retour de celui-ci, à n'être plus comptés pour rien, accablés d'humiliations, & à la veille d'être chassés de la cour, ils se promettoient bien de lui rendre la pareille. Aussi-tôt que le roi eut les yeux fermés ils entrèrent dans la chambre du dauphin, accompagnés

ANN. 1559.

ANN. 1559. d'Alphonse d'Est, prince de Ferrare, leur beau-frère, & de Jacques de Savoie, duc de Nemours, & le saluèrent les premiers en qualité de roi ; ensuite ils le conduisirent dans la chambre de Catherine de Médicis, à laquelle ils persuadèrent, sans peine, de tirer sur-le-champ le jeune monarque du palais des tournelles, où il alloit se trouver assiégé des images de la mort, pour le conduire au Louvre, où il recevroit plus convenablement les députations des diverses compagnies du royaume. Dans le trouble qui accompagna ce départ précipité, Catherine descendit, sans s'en appercevoir, deux ou trois marches d'un escalier qui la détournoit de son chemin : honteuse de sa méprise, & appercevant derrière elle la reine, sa belle-fille, elle feignit de s'être écartée de dessein prémédité: *passez, madame*, lui dit-elle, *c'est à vous désormais à marcher la première* Le lendemain les députés du parlement vinrent saluer le nouveau roi, & lui demander, selon l'usage, la confirmation de leurs offices. François, après les avoir assurés de sa protection, leur annonça qu'il gouverneroit son royaume par lui-même, aidé

des conseils de la reine, sa mère, & assisté de ses oncles, le cardinal de Lorraine & le duc de Guise; qu'il avoit confié au premier les affaires d'état & la finance, au second les troupes, & tout ce qui concernoit la guerre; & que c'étoit désormais à eux qu'on devoit s'adresser. Le produit des confirmations d'offices & de privilèges, dont le feu roi avoit scandaleusement gratifié Diane de Poitiers, fut donné à la reine mère, qui usa avec une extrême modération de ce don, en diminuant des deux tiers les taxes que Diane avoit exigées. ANN. 1559.

Cette orgueilleuse favorite, en perdant son appui, conservoit encore toute sa fierté. Catherine, impatiente de se venger, lui envoya redemander les pierreries de la couronne & les clefs des cabinets. Mon ami, dit Diane, à l'homme chargé de cette commission, le roi est-il mort? non, madame, répondit-il, mais il est mourant & ne passera pas la journée: retournez donc, reprit-elle, vers ceux qui vous ont envoyé, & dites-leur de ma part que tant qu'il vit ils n'ont pas droit de me rien commander: lorsqu'il ne sera plus, ils pourront se

ANN. 1559. venger à leur aiſe, mais alors même je m'inquiéterai peu du mal qu'ils voudront me faire; car après avoir perdu mon ſouverain bien, & le ſeul lien qui m'attache à la vie, que m'importe le reſte ? Les maiſons puiſſantes auxquelles elle s'étoit alliée, & qui devoient hériter de ſon immenſe fortune, calmèrent le reſſentiment de Catherine, en lui faiſant envisager qu'elle ne pouvoit ſe ſatisfaire ſans manquer aux égards qu'elle devoit à la mémoire d'un époux : elle ſe contenta de lui ôter ſa belle terre de Chenonceaux, encore ſe crut-elle obligée de lui céder en échange celle de Chaumont-ſur-Loire, qui n'étoit pas d'un moindre revenu.

Le garde des ſceaux Bertrand, archevêque de Sens & cardinal, effrayé ſans doute du déſordre dans lequel ſa coupable facilité avoit jeté les finances & toutes les branches de l'adminiſtration, méditoit depuis quelque tems ſa retraite; mais il auroit voulu ſe retirer & ne pas être renvoyé. Il ne manqua pas de ſe préſenter à l'heure ordinaire avec ſon porte-feuille, pour travailler, ſoit avec le roi, ſoit avec le cardinal de Lorraine: il trouva la

porte fermée ; & le lendemain il vit reparoître à la cour le vertueux Olivier, dont la nation avoit pleuré la disgrace, & auquel il ne fit aucune difficulté de remettre le sceau. Bertrand n'avoit, à proprement parler, ni amis ni ennemis : esclave de la faveur, accordant indistinctement tout ce qu'on lui demandoit, il n'avoit obligé ni désobligé personne. Les Guises, qui le destituoient, ne refusèrent point de faire intervenir la recommandation du roi auprès du Saint-Siège, pour lui procurer la légation d'Avignon, & ne tardèrent pas à l'envoyer solliciter lui-même à Rome une grace qu'il desiroit ardemment, mais qu'il ne put obtenir.

ANN. 1559.

Un autre personnage, non moins important, se trouva dans une position encore plus embarrassante. Le maréchal de St.-André, que la faveur du monarque avoit élevé si haut, que les princes du sang ne dédaignoient point de recourir à sa protection, mais dont le faste & la prodigalité n'avoient point connu de bornes, se voyant exposé d'une part à être recherché sur les dons immen-

ANN. 1559.

ſes qu'il avoit tirés du tréſor public, & de l'autre à être pourſuivi en toute rigueur, par une foule de créanciers qu'il ne pouvoit ſatisfaire, comprit qu'il étoit perdu s'il n'intéreſſoit en ſa faveur ceux dont il avoit juſqu'alors balancé le crédit. Content, puiſque le ſort le vouloit, de tomber au ſecond rang, il alla trouver le duc de Guiſe, & ſans lui déguiſer le dérangement de ſes affaires domeſtiques, il lui dit qu'il n'avoit pour héritière qu'une fille unique, qui, dans tous les cas poſſibles, ſeroit immenſement riche; que le duc, au contraire, avoit un grand nombre d'enfans, dont les cadets riſquoient de n'avoir pas une fortune qui répondît à leur naiſſance: qu'il venoit mettre en ſa diſpoſition & le père & la fille, en offrant de la fiancer dès ce jour à celui des fils du duc qu'il plairoit à celui-ci de déſigner: qu'il aſſureroit aux deux époux tous ſes biens, ne s'en réſervant que l'uſufruit, afin de pouvoir acquitter les dettes dont il ſe trouvoit chargé. Le duc ſe garda bien de rejeter une pareille propoſition, puiſqu'indépendamment de la perſpective, toujours flatteuſe, quoi-

qu'incertaine & éloignée, qu'elle lui présentoit pour l'établissement d'un de ses enfans, il comptoit pour beaucoup l'acquisition du maréchal lui-même. Long-tems chef de parti il avoit eu occasion de s'attacher un grand nombre de gentilshommes : si dans le nombre de ceux qui lui devoient leur fortune il se trouvoit des ingrats & des gens sans mérite, on devoit présumer qu'il s'en recontreroit aussi qui se piqueroient de reconnoissance, & qui étoient en état de rendre des services : en dédaignant les avances du maréchal, on l'auroit réduit à se jeter avec tous ses partisans entre les bras du connétable, & à grossir considérablement un parti qu'on trouvoit déja trop redoutable.

Ann. 1559.

Indépendamment d'une fortune immense, & de la considération que donnent la vieillesse & une longue habitude du commandement, Montmorenci, tant par lui-même que par sa nombreuse parenté, opposoit à la mauvaise volonté des Guises une masse de puissance qu'il paroissoit difficile & infiniment dangereux de remuer : grand-maître de la maison

Ann. 1559. du roi & connétable de France, oncle de l'amiral & du colonel général de l'infanterie, auxquels il avoit tenu lieu de père & qui lui étoient entièrement soumis, il tenoit en outre par lui-même, ses enfans ou ses neveux, quatre des plus grands gouvernemens du royaume, le Languedoc, la Provence, la Picardie & l'Isle-de-France, qui comprenoit la ville de Paris; par les mêmes & par d'autres parens plus éloignés, vingt compagnies d'ordonnance, c'est-à-dire, plus de la moitié des forces nationales. Si avec tant d'avantages, Montmorenci n'osa lutter directement contre des rivaux qu'il voyoit armés de l'autorité royale, & s'il jugea plus expédient de se réduire, comme le maréchal St. André, à un rôle secondaire, il voulut descendre, sans s'abaisser, en se donnant un chef qui, bien que son supérieur par la loi, lui demeurât toujours soumis. Aussi-tôt que la blessure du roi fut jugée mortelle, il dépêcha un courier au roi de Navarre, pour lui offrir ses services & le presser de venir prendre dans le conseil & dans l'administration le rang qui étoit dû au premier prince

du ſang. Voyant que le moment fatal approchoit, il renouvella ſes inſtances, mais toujours ſans ſuccès. Enfermé après la mort du roi dans le palais des tournelles, où le devoir de ſa charge le retenoit, abſorbé dans la douleur & ne paroiſſant occupé que des triſtes apprêts des funérailles; mais toujours dévoré d'inquiétude & de jalouſie, il ne tarda pas à voir entrer dans ſa chambre le ſecrétaire d'état l'Aubeſpine, qui lui demanda, de la part du nouveau roi, le cachet ou le *ſceau du ſecret*, qui n'étant plus d'aucun uſage devoit être briſé. Quoique ce meſſage lui annonçât clairement que ſon règne étoit paſſé, il ne put réſiſter à la tentation de s'aſſurer par lui-même des diſpoſitions les plus ſecrètes du roi à ſon égard, aimant mieux, ſi elles n'étoient pas favorables, prendre congé, que d'attendre qu'on le congédiât. Ayant donc aſſemblé un matin ſes enfans & ſes neveux, il partit, sans annoncer ſon deſſein, du palais des tournelles & vint au Louvre ſurprendre le roi à la fin de ſon dîner. Le jeune monarque ſortit bientôt de table, le prit par la main & le fit paſſer

ANN. 1559.

ANN. 1559. avec sa famille dans son cabinet, accompagné lui-même du duc de Guise & du cardinal de Lorraine, qui ne le perdoient point de vue. Le connétable lui présentant ses enfans & ses neveux, le supplia de vouloir bien les confirmer dans leurs offices, d'avoir leurs services pour agréables, & de leur continuer la protection spéciale & les bontés dont le feu roi les avoit honorés : quant à ce qui le regardoit personnellement. .... A ce mot le roi, mieux endoctriné que le vieillard ne l'avoit cru, lui coupa la parole, & dit : qu'il connoissoit le mérite & les services de tous ceux dont il lui parloit, qu'il les confirmoit dans leurs charges & qu'il les emploieroit préférablement à tous autres, lorsque l'occasion s'en présenteroit : qu'également instruit de ses longs & utiles services, sous les deux règnes précédens, & de la parfaite confiance qu'avoit eue en lui son seigneur & père, il lui assuroit pour tout le tems de sa vie ses gages & ses pensions ; mais que voulant le conserver pour les grandes occasions & soulager sa vieillesse du poids de l'administration, il l'avoit partagée entre ses deux oncles le cardinal de

Lorraine & le duc de Guise, en chargeant le premier des finances & de toutes les matières d'état, le second des troupes & tout ce qui concernoit la guerre : que la seule chose qu'il lui demandât, c'étoit de l'aider de ses lumières & d'assister aussi souvent qu'il le pourroit au conseil, où il conserveroit son ancien rang ; qu'il ne prétendoit pas l'astreindre à une présence assidue : qu'il pourroit toutes les fois que sa santé l'exigeroit aller prendre du repos dans ses terres, & revenir à la cour, où il le verroit toujours avec plaisir. Le connétable, s'inclinant profondément, remercia le roi de la promptitude avec laquelle il venoit de lui accorder ses demandes, & du soin particulier qu'il avoit pris de soulager sa vieillesse, en le déchargeant du fardeau de l'administration, qu'il portoit depuis tant d'années : « aussi étois-» je venu, ajouta-t-il, pour supplier » votre majesté de prendre pitié de » mes vieux ans, & de me permet-» tre de me retirer dans ma maison, » où je prierai Dieu pour le repos de » l'ame de mon seigneur & maître. » Considérez, sire, que mes blessures

Ann. 1559.

ANN. 1559. » & toutes les autres infirmités qui » assiégent les vieillards, s'accorde- » roient mal avec les jeunes ans de » votre majesté, & les voyages que » vous serez obligé de faire pour visi- » ter vos provinces; & daignez en » conséquence me dispenser d'accep- » ter la place que vous m'avez réservée » dans vos conseils: quand bien même » l'épuisement de mes forces ne m'a- » vertiroit pas suffisamment de ne » plus songer qu'à la retraite, deux » autres considérations m'interdisent » toutes sortes de fonctions publi- » ques, car je ne pourrois, sans dés- » honneur, prendre les ordres de » ceux à qui je suis accoutumé de » commander, & je suis désormais » trop vieux pour réformer mes prin- » cipes & mes idées: je ne dis pas » cependant que s'il se présentoit une » occasion où l'état eût besoin de mes » services, je n'y employâsse de bon » cœur mon sang & celui de mes » enfans, comme j'y suis tenu par ma » naissance & les bienfaits que j'ai » reçus de mes maîtres. »

Au sortir du cabinet du roi il passa dans l'appartement de la reine mère, pour lui rendre compte de ce qui ve-

noit de se passer. Catherine regardant comme un affront fait au roi & à elle le dédain avec lequel le connétable rejetoit la place qu'ils lui avoient réservée dans le conseil, l'avertit d'y songer à deux fois; & dans un mouvement de colère elle lui reprocha les artifices dont il s'étoit servi pour lui ôter la confiance de son mari, & particulièrement un certain propos si imprudent, qu'on se persuadera difficilement qu'il soit véritablement échappé à un homme qui s'étoit acquis dans l'Europe une haute réputation de sagesse: il avoit, dit-on, demandé au roi comment il se faisoit que de tous ses enfans aucun ne lui ressemblât, excepté Diane, sa fille naturelle, veuve du duc de Castres, & remariée à l'aîné des Montmorencis. Le connétable ne manqua pas de se récrier contre cette imputation calomnieuse: il supplia la reine de le confronter avec le dénonciateur, ou, si elle jugeoit toute explication indigne d'elle, de vouloir bien considérer qu'il avoit un grand nombre d'ennemis, d'autant plus acharnés à le perdre, qu'ils se flattoient de partager sa dépouille, *ce qui toutefois*, Ann. 1559.

Ann. 1559. ajouta-t-il, *sera plus difficile qu'ils ne pensent, tant je me suis toujours montré homme de bien.*

Il retourna plein de dépit au palais des tournelles, donna ses soins aux préparatifs de la pompe funèbre, conduisit le corps à Saint-Denis, & après les funérailles se rendit à Saint-Germain, où étoit la cour, toujours incertain s'il suivroit le conseil de Catherine de Médicis, ou s'il s'en tiendroit à sa première résolution. La manière dont il fut reçu acheva de le décider : à peine le jeune roi jeta-t-il sur lui un regard distrait ; il ne lui adressa point la parole, & le laissa confondu dans la foule des courtisans. Révolté d'un traitement si nouveau pour lui, & d'autant plus ulcéré qu'il avoit pour témoins de son humiliation le duc de Savoie, le duc d'Albe & les autres ministres Espagnols, qui l'avoient vu resplendissant de gloire quelques semaines auparavant, il arrêta sur-le-champ l'heure de sa retraite, & en fit donner avis à tous les partisans & les amis qu'il conservoit encore à la cour, afin qu'ils lui formâssent un cortége, & que les étrangers mandâssent dans

leurs cours, que s'il avoit perdu la faveur, il conservoit au moins la considération. Son départ, en effet, eut l'air d'un triomphe remporté non-seulement sur les Guises, mais sur le roi lui-même : presque tous les gentilshommes qui se trouvoient à Saint-Germain montèrent à cheval ; ceux même qui ne l'aimoient pas & qui avoient eu à se plaindre de lui, ne voulant pas avoir l'air de lui tourner le dos avec la fortune, se montrèrent les plus empressés à lui faire honneur & à lui offrir leurs services. La cour se trouva ce jour-là entièrement déserte.

Ann. 1559.

Il paroît certain que la retraite du connétable déplut à la reine mère : quoiqu'elle ne l'aimât pas, elle auroit desiré de le retenir dans le conseil, pour contenir & balancer l'autorité des Guises ; & à ce prix elle auroit volontiers oublié tous les sujets qu'elle croyoit avoir de se plaindre de lui. Femme, Italienne, Florentine, elle se défioit encore plus des Guises qu'elle ne haïssoit Montmorenci ; elle craignoit qu'ils ne tournâssent contre elle l'autorité qu'elle avoit été forcée de leur communiquer, & qu'appuyés par Marie Stuart, leur nièce, dont la

Politique de Catherine de Médicis.
La Planche.
La Popelinière.

ANN. 1559. douceur & les graces avoient, à son gré, beaucoup trop d'ascendant sur l'esprit du roi, ils ne fussent tentés de lui enlever toute la part qu'elle s'étoit réservée dans l'administration: elle pensoit donc que le plus sûr moyen de leur ôter cette tentation, auroit été de leur montrer dans le conseil un rival accrédité, toujours prêt à les remplacer. Considérant d'ailleurs que l'état étoit déja partagé en factions, elle auroit voulu tenir à tous les partis & avoir la confiance des principaux chefs, ne dût-il lui en revenir d'autre avantage que d'éventer leurs projets, afin de n'être jamais prise au dépourvu. Au défaut du connétable elle s'attacha aux Châtillons, ses neveux, dont le caractère, plus conciliant que celui de leur oncle, sympathisoit mieux avec le sien, & qui avoient trop de talens & de considération pour être négligés par aucun parti, & pour n'y pas jouer les premiers rôles. Les Châtillons se prêtèrent avec joie à un manège dont tout l'avantage devoit leur demeurer, parce qu'ils connoissoient beaucoup mieux Catherine qu'elle ne les connoissoit. Quant aux Guises il ne pouvoit rien leur arriver

de plus heureux que de se voir délivrés dans le commencement de leur administration, d'un contradicteur incommode, qui ne pouvoit que gêner ou ralentir leurs opérations. Voulant achever de lui fermer l'entrée du conseil, dont il s'étoit si imprudemment exclus, ou du moins lui en rendre l'abord plus désagréable, au cas qu'il vînt à changer de résolution, ils rappelèrent d'Italie le cardinal de Tournon, le ministre de confiance de François I, sacrifié à la jalousie de Montmorenci à l'avènement de Henri II au trône, lequel, tout disgracié qu'il étoit, n'avoit jamais cessé de servir utilement sa patrie, & avoit forcé son persécuteur lui-même à rendre plus d'une fois hommage à ses talens & à ses vertus. ANN. 1559.

En prenant toutes ces mesures contre le connétable, il ne falloit pas oublier à se précautionner contre les prétentions non moins alarmantes des princes du sang; car bien qu'une longue habitude semblât les avoir en quelque sorte familiarisés avec la défaveur & les humiliations, cet état violent ne pouvoit toujours durer. Si sous la fin du dernier règne ils avoient

Ann. 1559. commencé à remuer & à laisser éclater leur mécontentement, devoit-on présumer qu'ils demeurâssent les bras croisés, alors qu'un changement d'administration & une sorte de minorité réveilloient leur ambition & donnoient ouverture à leurs droits ? Les Guises, leurs cousins-germains, par Antoinette de Bourbon, leur mère, tâchèrent de leur donner le change. Empressés en apparence à les tirer de l'injuste oubli où le gouvernement les avoit laissés, mais ne songeant, en effet, qu'à les écarter de la cour, tandis qu'ils s'affermiroient à la tête de l'administration, ils leur firent décerner les commissions les plus honorables. Le prince de Condé, le plus remuant de tous, fut chargé d'aller dans les Pays-Bas, pour voir jurer au roi d'Espagne l'observation du dernier traité de paix : le duc de Montpensier, de porter à ce monarque, devenu gendre du roi, le collier de l'ordre de Saint-Michel : le cardinal de Bourbon & le prince de la Roche-sur-Yon, de conduire à la cour de Madrid, ou du moins sur la frontière d'Espagne, madame Elisabeth.

Restoit Antoine de Bourbon, roi de Navarre, & premier prince du sang, auquel appartenoit incontestablement la première place dans le conseil, & qui pouvoit même élever des prétentions à la lieutenance générale du royaume, tant que le roi ne seroit point en état de gouverner par lui-même. Le connétable, comme nous l'avons vu, les avoit le premier reconnues, & lui avoit offert son appui pour les faire valoir. Antoine ne s'étoit pas pressé de répondre à l'invitation d'un homme qu'il regardoit comme l'ennemi juré des princes du sang. Car c'étoit uniquement aux malignes insinuations de ce ministre, tout-puissant sous le dernier règne, qu'il attribuoit la disgrace & le long exil où avoit langui Henri d'Albret, son beau-père : c'étoit lui qui, à la mort de ce prince, avoit persuadé au roi de le dépouiller des restes de la Navarre & de la principauté de Béarn, sous le manteau d'un échange : n'ayant pu réussir à le tromper, il s'en étoit cruellement vengé tant sur lui, qu'il n'avoit cessé de vexer par l'organe du président Lagebaston, que sur le prince de Condé son frère, auquel

ANN. 1559.

ANN. 1559.

il avoit souftrait le gouvernement de Picardie pour le faire conférer à l'amiral son neveu, déja pourvu d'un autre gouvernement. C'étoit lui enfin qui, dans le dernier traité de paix, l'avoit sacrifié sans pudeur au desir de diminuer de moitié sa rançon, & de rentrer promptement dans le ministère. Après tant de preuves de mauvaise volonté, comment se persuader qu'il songeât à le servir; & s'il le pressoit de se rendre à la cour, n'étoit-ce pas ou parce qu'il méditoit quelque nouvelle trahison, ou parce qu'il sentoit enfin qu'il ne pouvoit se soutenir sans lui? Mais étoit-il payé pour épouser sa querelle, & avoit-il un grand intérêt à le maintenir? Ne considérant pas assez que les ambitieux, tels que Montmorenci, n'ont pour amis ou pour ennemis que ceux qu'ils jugent pouvoir leur être utiles ou nuisibles dans la position où ils se trouvent, il resta au fond de la Gascogne, & ne commença à s'appercevoir de la faute qu'il venoit de commettre, que lorsqu'il apprit tout à-la-fois la mort du roi, la chûte du connétable & le choix que François II avoit fait des Guises, pour leur confier

toute l'autorité au préjudice des princes du sang. Alors il sentit qu'il lui auroit été bien plus facile, en se donnant des mouvemens & en s'appuyant d'une faction puissante, de partager au moins l'autorité, qu'il ne l'étoit de renverser ce qui se trouvoit établi, & que plus il attendroit, plus il augmenteroit la difficulté de l'entreprise. Ce qui l'embarrassoit le plus dans ce moment, étoit sa situation à l'égard de l'Espagne. Voulant se venger de l'affront qu'on lui avoit fait en refusant d'admettre ses ministres plénipotentiaires aux conférences pour la paix, il avoit levé en son nom une armée, & tenté une expédition malheureuse sur Fontarabie; la paix avoit été conclue sans qu'il eût été fait mention ni de cette levée de bouclier, ni de rien de ce qui le concernoit; il ne savoit donc s'il étoit en paix ou en guerre avec l'Espagne: or Philippe, dans ce moment même, levoit des troupes & les faisoit filer du côté de l'Aragon & de la Catalogne. On publioit à la vérité qu'elles étoient destinées à une expédition contre les Algériens qui, depuis cinq ou six ans, n'avoient point

ANN. 1559.

Ann. 1559.

discontinué de désoler les côtes d'Espagne ; mais n'y avoit-il pas lieu d'appréhender que Philippe, vindicatif & dissimulé, ne méditât une conquête plus facile ; & s'il pouvoit obtenir ou le consentement ou la neutralité de la France, laisseroit-il échapper une si belle occasion d'enlever, en passant, les restes de la Navarre & la principauté de Béarn ? Cette considération, lui faisoit une loi d'user de ménagemens envers les Guises, puisqu'en les poussant trop vivement, il risquoit lui-même sa fortune & ses états. Mais d'un autre côté, garderoit-il le silence sur un arrangement si préjudiciable à son honneur & à ses intérêts ? Trahiroit-il la cause des princes du sang & les espérances d'un parti nombreux qui le regardoit comme son chef, & l'invoquoit comme un libérateur ? S'il pouvoit s'y résoudre, ne devoit-il pas renoncer à être jamais compté pour quelque chose dans l'état ?

Voyage du roi de Navarre à la cour. *Beze Hist. Ecclesiast. La Place.*

Après bien des doutes, des projets formés, puis abandonnés, il résolut enfin d'aller à la cour, toujours indécis s'il s'y montreroit en qualité d'ami ou d'ennemi de ceux qui

avoient

avoient en main l'autorité, & regarda comme le comble de la sagesse, de nager, pour ainsi dire, entre deux eaux, en flattant également les deux partis, jusqu'à ce qu'il connût plus clairement sur les lieux ce qu'il avoit à espérer ou à craindre. En conséquence, il pria Montluc & ceux des seigneurs de Gascogne qu'il savoit être affectionnés aux Guises, de leur mander qu'il alloit incessamment se rendre à la cour, non dans l'intention de rien remuer, mais uniquement pour s'acquitter d'un devoir envers le roi, & qu'il vouloit vivre avec eux en bon parent & en parfait ami : qu'il avoit reçu du connétable des avances auxquelles il n'avoit point répondu, tant parce qu'il avoit trop appris à le connoître, que parce que ce qu'on lui proposoit lui déplaisoit souverainement ; qu'assez occupé à gouverner ses sujets, il craignoit bien plus qu'il ne cherchoit de nouveaux embarras : que la seule chose qu'il desirât, étoit d'être reçu du roi avec la considération & les égards dus à sa naissance & à son rang, afin que le duc d'Albe & les autres Espagnols qui étoient à la cour, en informassent

ANN. 1559.
La Planche.
D'Avila.
Le Thou.
Matthieu.

ANN. 1559. leur maître, & l'engageassent, ou à lui restituer la Navarre, ou à lui assigner un dédommagement. En même tems il donnoit avis aux principaux chefs des réformés & à tous ceux qu'il savoit être ennemis des Guises, qu'il alloit incessamment se rendre à la cour, moins pour aucune affaire qui le concernât personnellement, que pour demander la liberté de conscience, la réforme des abus & la réparation de toutes les atteintes portées aux droits de la noblesse. Que devant s'attendre à trouver de puissans contradicteurs, il n'avoit d'espérance d'en triompher, qu'autant qu'il seroit soutenu & appuyé par tous ceux qui s'intéressoient au salut de l'état: qu'il les prioit donc de se tenir prêts, avec leurs amis, à l'accompagner & à lui prêter main-forte, s'il en étoit besoin. La nouvelle de son départ causa une commotion générale dans toutes les provinces méridionales. Les gentilshommes des meilleures maisons montèrent à cheval avec leurs voisins, leurs parens & leurs amis, & vinrent sur la route s'offrir à l'accompagner. Il s'en présenta successivement un si

grand nombre, que ne pouvant accepter leurs offres sans marcher en corps d'armée & donner l'éveil aux Guises, il les remercia affectueusement de leur zèle, & les pria de lui réserver cette bonne volonté pour le moment où, après avoir conféré avec les princes du sang, ses parens & les amis qu'il avoit à la cour, il leur manderoit ce qu'il y auroit de mieux à faire. Les églises réformées qui formoient déja un corps puissant dans l'état, & qui s'étoient accoutumées à regarder Antoine comme leur ange tutélaire, parce qu'il fréquentoit leurs assemblées, & les avoit souvent assurées de sa protection, lui députèrent leurs principaux ministres, qui lui ayant mis sous les yeux les obligations qu'il avoit à Dieu, & les desseins de la providence, qui le destinant de toute éternité à faire triompher la pureté de l'évangile des profanations de l'église romaine, l'avoit miraculeusement tiré de l'état d'oppression sous lequel il gémissoit, pour lui confier l'exercice de la puissance souveraine, l'exhortèrent à s'armer d'une fermeté & d'un courage dignes de la cause qu'il défendoit, de peur que l'Eter-

ANN. 1559.

nel, qui rejette les tièdes, ne le
ANN. 1559. punît d'avoir si mal usé de ses dons. S'offrant ensuite à lui sans aucune réserve, & lui laissant une pleine liberté de disposer d'eux & de ceux qui les avoient envoyés, ils demandèrent, que pour cimenter cette union, il commençât par abolir dans sa maison les restes d'idolatrie & de superstition qu'on y remarquoit encore, puisqu'il ne falloit point marchander avec Dieu, ni donner au prochain un exemple scandaleux: & en second lieu, qu'il éteignît les bûchers qui fumoient depuis quarante ans, en faisant rendre un édit qui permît le libre exercice de la religion réformée.

Antoine accorda le second article de cette demande, qui étoit le point essentiel, mais qui ne dépendoit pas de lui: quant au premier, il s'en défendit avec une sorte de pudeur, & déclara que s'il n'avoit écouté que son zèle, il auroit prévenu leurs représentations, en interdisant la messe & toute cérémonie papistique dans son palais; mais qu'il lui avoit toujours semblé que l'intérêt des églises exigeoit qu'il dissimulât encore pen-

dant quelque tems, parce que les raisons qu'il allégueroit dans le conseil pour obtenir l'édit qu'on desiroit, auroient bien plus de force dans sa bouche, s'il paroissoit ne s'intéresser qu'à la justice & au bien de l'état, que si tout le monde étoit convaincu qu'il plaidât sa propre cause. ANN. 1559.

Quoique cette excessive réserve fût d'un mauvais augure dans un chef de parti, & que les plus habiles soupçonnassent qu'elle ne procédoit que de la crainte de s'engager trop avant, ils furent forcés de se payer de la raison plus spécieuse que solide, qu'il venoit de leur alléguer. Les écrivains protestans attribuent aux conseils perfides & intéressés de Descars & de l'évêque de Mende, la conduite inconséquente que tint le roi de Navarre durant tout ce voyage. Ces deux ambitieux, dont l'un étoit son chambellan, & l'autre chef de son conseil, s'étant, disent-ils, secrètement vendus aux Guises, par la promesse qu'ils avoient reçue, le premier, d'une compagnie d'ordonnance & du collier de St.-Michel, le second, d'une place de conseiller d'état, ne s'étudioient qu'à accroître son

Ann. 1559. indécision naturelle, en l'avertissant à tout propos de se tenir en garde contre les conseils de gens qui n'avoient qu'à gagner dans un bouleversement général, pendant qu'il avoit tout à perdre, si les choses tournoient autrement qu'on ne le desiroit. Mais pourquoi recourir à une trahison dont on n'allègue point de preuve, lorsque les faits qu'on veut expliquer ne présentent ni difficulté ni embarras? N'est-il pas naturel que Descars & l'évêque de Mende, comblés de biens, & honorés de la confiance de leur maître, vissent les objets sous un autre point de vue que des hommes placés à la porte des prisons ou au pied des échafauds? La preuve qu'ils ne trahissoient pas leur devoir, c'est que les conseils dont on leur fait un crime se trouvèrent, par l'évènement, parfaitement conformes à l'avis de la plus grande partie des courtisans mécontens ou disgraciés, qu'on ne soupçonnera pas de s'être laissé corrompre par les Guises.

Antoine leur avoit assigné un rendez-vous dans la ville de Vendôme, chef-lieu de son apanage, où il seroit moins observé que par-

tout ailleurs. Tous s'y rendirent au jour marqué, à la réserve du connétable, qui se contenta d'y envoyer Dardois, son homme de confiance. Lorsque le roi de Navarre eut proposé l'objet de la délibération, toutes les voix s'accordèrent à regarder la domination des Guises, qu'on qualifioit d'étrangers, comme un attentat non-seulement contre les princes du sang, mais contre l'ordre entier de la noblesse Françoise, dont l'honneur & les priviléges se trouvoient essentiellement compromis ; mais lorsqu'il fut question d'aviser aux moyens de réprimer cette usurpation, les avis se partagèrent. Les plus échauffés, tels que le prince de Condé, d'Andelot, & le comte de la Rochefoucaud, dirent que n'y ayant que deux moyens établis par la nature pour obtenir des autres ce que l'on desiroit, la persuasion & la force, le premier méritoit, sans contredit, la préférence, & devoit être tenté toutes les fois qu'on avoit à traiter avec des hommes justes & éclairés ; mais que dans le cas contraire on ne pouvoit s'en promettre que honte, ridicule & mépris : qu'il suffisoit,

ANN. 1559.

ANN. 1559. pour opter entre ces deux moyens, d'examiner à qui, en se décidant pour le premier, ils adresseroient leurs plaintes: ce ne pouvoit être qu'aux Guises eux-mêmes, au roi ou à la reine mère. Quelqu'un se persuadoit-il qu'en prouvant clairement aux Guises qu'ils étoient des usurpateurs, il les disposeroit à se dessaisir volontairement d'une autorité qu'ils avoient disputée avec tant d'acharnement sous le règne précédent, & dont ils venoient de s'emparer avec tant d'astuce. En s'adressant directement au roi, on évitoit de s'avilir, mais on tomboit dans un autre inconvénient: personne n'ignoroit que plus foible encore d'esprit que de corps, il ne voyoit, il n'entendoit que par les yeux & les oreilles des Guises; qu'ils ne lui communiquoient que ce qu'ils jugeoient à propos, & étoient en possession de lui dicter ses réponses. Qu'on devoit donc s'attendre ou que leur requête ne parviendroit point jusqu'à lui, ou n'y parviendroit qu'avec les commentaires des parties intéressées, qui la traiteroient de libelle diffamatoire. Que la reine mère, auteur & complice de l'in-

justice faite aux princes du sang, prendroit pour elle tout ce qu'on se permettroit de dire contre ses associés; que ce qu'on avoit de plus favorable à se promettre de sa part, c'étoit qu'elle voulût bien entrer en explication, & que conformément au génie de sa nation, elle les amusât par des négociations insidieuses, & finît par les diviser d'intérêt. Qu'au contraire, en recourant à la force & en armant subitement, comme ils en avoient incontestablement le droit, puisque les mêmes loix qui appelloient au trône le chef de la famille, appelloient graduellement ses plus proches parens au soin de l'administration & au maniement des affaires publiques, lorsque celui-ci étoit notoirement incapable de gouverner; il arriveroit de deux choses l'une: ou que les Guises consternés d'une attaque imprévue, entreroient en accommodement, & céderoient une portion pour conserver l'autre, ou qu'ils entreprendroient de résister à force ouverte: que dans la première supposition, ils se trouveroient subordonnés & bientôt soumis aux princes du sang, qui leur feroient

ANN. 1559.

Ann. 1559. leur part aussi petite qu'ils le voudroient ; que dans la seconde, ils ne pourroient se dispenser d'appeler la noblesse à leur secours ; mais qu'à la réserve d'un très-petit nombre d'hommes vendus à la faveur, cet ordre ne manqueroit pas de se déclarer pour les princes du sang, contre des étrangers, & demanderoit au moins la convocation des états-généraux, que les Guises n'accorderoient jamais, tant ils étoient sûrs de s'y voir condamnés. Qu'on devoit sur-tout ne pas oublier que le succès des grandes entreprises dépend ordinairement de la manière dont elles sont commencées : que la célérité y est particuliérement requise, & que la chose qu'on devoit le plus appréhender, étoit de laisser refroidir la première ardeur. Que si les principaux chefs montroient de l'incertitude, ou s'amusoient à négocier, la défiance & le découragement s'empareroient de ceux qui les suivoient, car chacun voudroit négocier à leur exemple, ou abandonneroit l'entreprise.

Les plus sages & les plus expérimentés, tels que l'amiral & Dar-

dois, au nom du connétable, dirent au contraire que s'il falloit ; comme ils n'en disconvenoient pas, user de célérité dans l'exécution d'une grande entreprise, il n'étoit pas moins requis d'apporter de la maturité dans les délibérations. Que ceux qui venoient de conseiller de courir promptement aux armes, supposoient évidemment deux choses, qui paroissoient au moins douteuses : la première, qu'on prendroit les Guises au dépourvu ; la seconde, que l'ordre presqu'entier de la noblesse épouseroit la querelle des princes avec la même ardeur qu'ils s'y seroient eux-mêmes engagés. Qu'en calculant ainsi, on couroit risque de se trouver à la fin déçu sur le compte & de ses amis & de ses ennemis. Que tous ceux qui connoissoient les Guises étoient en droit de se plaindre de leur ambition, de leur orgueil & de leur injustice, mais ne leur reprochoient ni aveuglement, ni imprudence, ni incapacité : qu'on devoit être assuré que dans une affaire qui les touchoit de si près, ils avoient combiné tout ce qu'on pouvoit tenter contr'eux, avec les moyens qu'ils

ANN. 1559.

avoient pour se défendre ; que la
ANN. 1559. seule maison du roi, dont ils disposoient souverainement, suffisoit pour déconcerter tout ce qu'on pouvoit entreprendre dans ce moment : qu'on ne pouvoit s'assembler en corps d'armée sans qu'ils en fussent sur le champ avertis, & que trois heures leur suffisoient pour ramener la cour à Paris, où ils n'auroient plus rien à craindre ; qu'ils avoient à leur disposition des troupes disciplinées, des places fortes, de l'artillerie, des munitions de guerre ; & que, dans quelque délabrement que fussent tombées les finances, ils trouveroient encore des expédiens pour se procurer de quoi subvenir aux frais de la guerre pendant deux ou trois ans : au lieu que les princes & leurs amis, en faisant les derniers efforts, ne fourniroient pas la somme nécessaire pour mettre sur pied & alimenter un corps de dix mille hommes pendant trois mois. Qu'ils devoient considérer qu'ils ne jouissoient, la plupart, que d'une fortune très-bornée, dont une partie consistoit en gages ou en pensions sur le trésor royal, qui leur seroit enlevée par une simple suspen-

sion de paiement ; l'autre, en fermes ou en terres, qui pouvoient être saisies au profit du roi par un arrêt du parlement. Que le gros de la nation, épuisée par les guerres précédentes, & soupirant après le repos, loin d'épouser leur querelle, comme on paroissoit s'en flatter, ne leur pardonneroit pas de l'avoir replongée dans une guerre civile, pour des intérêts particuliers qui ne la regardoient qu'indirectement. Qu'il n'y avoit actuellement dans le royaume que deux classes d'hommes qui desirassent des troubles ; premièrement, des militaires ruinés & accoutumés à la licence des camps ; en second lieu, tous ceux qui, faisant profession de la religion réformée, trouvoient dans la paix toutes les horreurs de la guerre. Que les premiers, indifférens à tous les partis, & ne cherchant qu'une solde, se donneroient de préférence aux Guises, qui disposoient des finances de l'état. Que les seconds haïssoient souverainement les Guises, qui s'étoient mis à la tête de leurs persécuteurs, & sacrifieroient volontiers une partie de leur fortune pour conserver l'autre ; mais qu'on

ANN. 1559.

devoit prendre garde que ne deman-
ANN. 1559. dant que la cessation des supplices & la liberté de servir Dieu selon les lumières de leur conscience, ils poseroient les armes & se tiendroient tranquilles du moment qu'on leur accorderoit ces deux points: or, devoit-on présumer que le gouvernement les refusât, s'il n'avoit que ce moyen de sortir d'embarras? Que d'après toutes ces considérations, il leur sembloit que courir dans ce moment aux armes, c'étoit courir à une ruine certaine, & que n'ayant rien que de funeste à se promettre de la force, il falloit s'en tenir au premier moyen, celui de la persuasion, qui n'étoit point aussi désespéré qu'on venoit de le représenter, pourvu qu'on y mêlât & beaucoup de patience, & un peu d'adresse. Que les Guises, tout audacieux qu'ils étoient, n'avoient osé retrancher aux princes du sang ni l'entrée dans le conseil, ni le rang qu'ils y devoient tenir: que rien n'empêchoit donc le roi de Navarre d'aller y siéger, & de le présider en l'absence du roi: que de quelque manière qu'on s'y fût pris pour le composer, il y trouveroit en-

core les grands officiers de la couronne & d'autres partisans secrets qui lui formeroient un parti : qu'en s'attachant à combattre les projets violens & destructifs qui seroient proposés, il décrieroit l'administration présente, & se concilieroit la nation, qui s'accoutumeroit bientôt à le regarder comme son protecteur : que s'il parvenoit à mettre de son côté la reine mère, ce suffrage seul entraîneroit la balance & applaniroit toutes les difficultés : qu'ils ne voyoient pas pourquoi on désespéroit de la gagner : que le chagrin qu'elle avoit témoigné de la retraite du connétable, & les avances qu'elle avoit faites à ses neveux, montroient qu'elle n'avoit peut-être pas autant influé qu'on se le figuroit, sur le choix des nouveaux ministres, qu'elle n'avoit pas du moins en eux une entière confiance : qu'enfin l'on risquoit d'autant moins d'essayer de ce plan, que s'il ne réussissoit pas, on seroit toujours à tems de recourir à la force : que rien ne les empêchoit de pratiquer des amis, d'observer leurs adversaires, & de mettre à profit les

Ann. 1559. fautes qui pourroient leur échapper.

Cet avis fut d'autant plus goûté du roi de Navarre, qu'il s'accordoit avec son indécision naturelle, & ne différoit point essentiellement de ce que lui avoient recommandé ses conseillers. Résolu de le suivre, il fit partir ses fourriers pour lui préparer un logement à Saint-Germain, & se mit lui-même en marche avec un cortège qui passoit à la vérité sa maison ordinaire, mais qui n'avoit rien de menaçant. C'étoit l'usage, toutes les fois qu'il arrivoit à la cour un personnage à qui l'on vouloit marquer de la considération, que le roi dressât une partie de chasse sur la route que celui-ci tenoit, & que feignant de le rencontrer fortuitement, il le plaçât à ses côtés, & s'en retournât en s'entretenant familièrement avec lui. Le duc de Guise craignit apparemment qu'une pareille faveur n'enflât le cœur du roi de Navarre, car il avoit dirigé la chasse d'un autre côté, & n'avoit donné aucun ordre pour les logemens. Les fourriers d'Antoine voulurent s'empa-

ter du logement le plus apparent après celui du roi : il étoit occupé par le duc de Guise, & ils trouvèrent sur la porte des gens préparés à le défendre à la pointe de l'épée contre tous ceux qui entreprendroient de le leur enlever. Les équipages restèrent donc dans la cour, ou au milieu de la rue, & ce fut le premier spectacle qui frappa les regards du roi de Navarre en entrant dans Saint-Germain. Confondu d'une réception si peu attendue, il monta dans l'appartement de la reine mère, qui couvrant du manteau de la douleur un accueil froid & compassé, ne l'entretint que de la perte qu'elle avoit faite. Le cardinal de Lorraine, qui étoit dans la chambre, parut ne pas s'appercevoir de la présence du premier prince du sang, & attendit tranquillement que celui-ci fît toutes les avances. On vint annoncer que le roi arrivoit. Antoine courut se présenter à lui à la porte du parc, & eut à rougir devant un plus grand nombre de témoins : car le roi ne s'arrêtant qu'autant de tems qu'il en falloit pour écouter d'un air distrait son compliment, & n'y répondant

ANN. 1559.

que quelques paroles, continua son
ANN. 1559. chemin sans prendre garde à ce que devenoit son oncle. C'est le nom qu'il lui donnoit sans doute comme à l'aîné de la famille royale. Antoine qui avoit pris le parti de ne s'offenser de rien, poussant beaucoup trop loin pour son honneur la résignation, courut au duc de Guise, qui regardoit d'un autre côté, le serra dans ses bras, & l'accabla de caresses d'autant plus déplacées qu'elles ne trompoient personne, pas même celui qui les recevoit. Cependant ses bagages restoient dans la rue, & il couroit risque d'y rester lui-même, si le maréchal de St.-André ne lui eût offert son logement. Les gentilshommes de sa suite, & ceux qui lui avoient volontairement fait cortège, se dispersèrent dans les villages des environs pour chercher un gîte : quelques-uns revinrent à Paris, pleins de fureur & de dépit, moins encore contre les Guises, qui les traitoient avec ce mépris, que contre un premier prince du sang, qui n'avoit pas le courage de s'en ressentir. Cependant ils attendoient encore, pour prononcer sur son compte, qu'ils connussent

de quelle manière il se comporteroit dans le conseil; mais n'y ayant point été invité, il n'ósa pas même y prendre place; & lorsque le roi lui annonça, ainsi qu'il avoit fait au connétable, qu'il avoit partagé l'administration entre les deux frères, il applaudit hautement au choix de sa majesté, sans se plaindre que dans le partage elle eût compté pour rien les princes du sang. Alors Jarnac, & d'autres gentilshommes, qui s'étoient donnés à lui sans le connoître, n'espérant rien d'un homme qui se respectoit si peu, allèrent, sous ses yeux, offrir leurs services aux Guises, qui les reçurent à bras ouverts. Honteux au bout de quelques jours du rôle qu'il jouoit à St.-Germain, & osant bien encore se plaindre du connétable, de l'amiral & de ses autres amis de cour, qui, après l'avoir mis en avant, se tenoient tranquilles dans leurs maisons & le laissoient seul exposé aux affronts, il se ressouvint bien à propos que n'ayant point assisté aux funérailles du feu roi, il ne pouvoit différer plus long-tems d'aller lui rendre les derniers devoirs: il se transporta donc, avec toute sa suite,

Ann. 1559.

d'abord à St.-Denis & ensuite à Paris.
ANN. 1559. Là, guéri d'une partie de ses frayeurs, il recommença à chercher, avec le petit nombre d'amis qui lui restoient fidèles, quelque voie plus directe d'arriver au but qu'on se proposoit, que celle qu'on lui avoit fait prendre. Il parut au plus grand nombre que si l'on parvenoit à gagner le parlement de Paris, & que les princes, comme ils en avoient le droit, allassent en corps y présenter une requête, tant en leur nom qu'en celui de la principale noblesse du royaume, pour demander la réformation des abus de l'administration & la convocation des états généraux, cette démarche légale auroit infailliblement tout le succès qu'on pouvoit desirer. Si les Guises, comme on ne pouvoit guères en douter, s'en offensoient & vouloient s'y opposer, ils mettroient au grand jour leur injustice & leur tyrannie : la nation inondée de remontrances & de suppliques auxquelles ils n'auroient rien de solide à répondre, ne verroit plus en eux que d'avides oppresseurs, commenceroit par les détester & finiroit par se soulever : si pour éviter cet inconvénient ils

prenoient le parti d'accéder à la demande, leur chûte n'en étoit pas moins certaine. La nation attachée à sa constitution & à ses usages, ne donneroit point la préférence à des étrangers sur les princes du sang, & se trouveroit d'autant mieux disposée à rendre à ces derniers une justice éclatante, qu'elle leur auroit l'obligation de se trouver assemblée, & de pouvoir en toute liberté remédier aux abus sans nombre dont elle avoit à se plaindre: ainsi dans l'une & l'autre supposition la cause des princes devenoit celle de la nation. Le roi de Navarre, le prince de Condé, & leurs principaux amis, se mirent à pratiquer le parlement, attirant chez eux ou visitant eux-mêmes de jour & de nuit ceux des présidens & des conseillers qu'on leur indiquoit pour les plus accrédités dans les chambres. Les circonstances n'étoient pas favorables; car indépendamment de l'attention qu'avoient eue les Guises, sous le règne précédent, de remplir la compagnie de leurs créatures, tous les zélés catholiques leur étoient dévoués, par la seule raison qu'ils les regardoient

ANN. 1559.

ANN. 1559. ſant propoſer d'aller lui-même remettre entre les mains des miniſtres Eſpagnols madame Eliſabeth, que le cardinal de Bourbon, ſon frère, & le prince de la Roche-ſur-Yon, ſon couſin, étoient chargés de conduire en Eſpagne. C'étoit un moyen unique d'entamer des conférences ſur la reſtitution de la Navarre, l'objet éternel de ſes vœux : il accepta ſans balancer ; & ſe dérobant aux reproches de ſes partiſans, il prévint l'arrivée de la princeſſe à Bordeaux, & la conduiſit à Roncevaux, où il attendit que les miniſtres Eſpagnols vinſſent la recevoir. On avoit ſtipulé dans l'acte du traité de mariage qu'elle ſeroit remiſe entre leurs mains au lieu dit *le Rignon*, qui formoit la ſéparation entre les deux états : la chûte des neiges & un reſte de défiance, dont Antoine ne pouvoit ſe défendre, l'empêchèrent d'aller juſquès-là. Le cardinal de Burgos & le duc de l'Infantade s'étoient arrêtés de leur côté à Epinal, à deux lieues de Roncevaux. Antoine les informa de l'arrivée de la princeſſe & les pria de s'avancer juſqu'à Roncevaux, en s'excuſant de ne pas aller plus avant, ſur le danger où il expoſeroit

roit la ſanté de leur reine, ſi dans une ſaiſon auſſi rude la cérémonie ſe paſſoit dans un malheureux hameau où l'on ne trouveroit pas de logemens : les ſeigneurs Eſpagnols craignant apparemment que les François ne vouluſſent tirer avantage de leur complaiſance, refusèrent pendant quatre ou cinq jours de rien changer à ce qui avoit été réglé. Ce ne fut qu'après s'être aſſurés que le roi de Navarre ſe diſpoſoit en effet à retourner en Gaſcogne, & à ramener avec lui la jeune reine, qu'ils ſe rendirent enfin à Roncevaux, bien munis de proteſtations, à l'effet d'empêcher que les François ne puſſent en aucun tems ſe prévaloir d'une condeſcendance purement volontaire envers la reine, leur ſouveraine. Antoine proteſta de ſon côté, devant deux notaires, que bien qu'aux termes du traité la princeſſe dût être délivrée ſur la frontière reſpective des deux royaumes, il s'en falloit beaucoup, & que le lieu où ils ſe trouvoient, & que celui où l'on étoit d'abord convenu de s'aſſembler, avoiſinaſſent ni la France ni l'Eſpagne, puiſque l'un & l'autre faiſoient partie de ſon

ANN. 1559.

ANN. 1559.

royaume de Navarre; il fit rédiger cet acte conservatoire en présence des ministres Espagnols, qui, loin d'y former opposition, lui laissèrent entrevoir que le roi, leur maître, n'étoit peut-être pas aussi éloigné qu'il le pensoit de terminer à l'amiable cette contestation. Ils lui offrirent leurs bons offices, & surent si bien l'amuser pendant quelques mois, qu'il se disposoit à se rendre lui-même à Madrid, & n'attendoit plus qu'un sauf-conduit, lorsqu'une lettre froide & dure de Philippe II ne lui permit plus de douter qu'on ne l'avoit bercé si long-tems d'une vaine espérance du côté de l'Espagne, que pour l'empêcher de rien innover en France.

Mécontentement du prince de Condé. *La Planche. La Popeliniere. Brantome. De Thou.*

On étoit en effet parvenu à le perdre de réputation dans le parti des mécontens; mais avec peu de profit pour ceux qui s'applaudissoient de ce triomphe, puisqu'à la place d'un chef négligent, pusillanime & indécis, il s'en étoit présenté un autre, actif, intrépide, & d'autant plus dangereux, qu'il n'avoit presque rien à perdre. Louis de Bourbon, prince de Condé, qu'Antoine, en s'éloignant, s'étoit lui-même substitué,

ANN. 1559.

cachoit sous une figure commune & sous l'enveloppe de la gaieté, de la folie & de la dissipation, une ame profonde, ardente & fière, qu'aucun obstacle ne pouvoit arrêter, qu'aucune adversité ne pouvoit abattre. Dès sa plus tendre enfance il s'étoit précipité au milieu des hasards de la guerre, tantôt comme capitaine de chevaux-légers, tantôt comme simple volontaire; malgré son courage & son ardeur il n'avoit pu corriger la maligne influence alors répandue sur tous les princes du sang. Les favoris l'avoient constamment exclu de tous les grades & de tous les gouvernemens. En vain pour se rapprocher de ceux qui disposoient des graces, il avoit épousé Eléonor de Roye, petite nièce du connétable & nièce de l'amiral; tout ce qu'il avoit pu obtenir jusqu'alors du gouvernement se réduisoit à la place de colonel des bandes Piémontoises, lorsqu'elle eut été abandonnée par la vidame de Chartres, place subalterne, & qu'il n'avoit acceptée que pour tenir à quelque chose dans l'état. A la vérité, les Guises s'étoient empressés de le décorer d'une commission honorable à la cour

ANN. 1559. du roi d'Espagne, mais ils n'avoient eu pour objet que de l'écarter de la cour où sa présence les embarrassoit, & cette prétendue faveur couvroit elle-même un piège. Car connoissant l'extrême modicité de sa fortune, ils auroient dû, ou ne point songer à lui pour une fonction très-dispendieuse, ou lui assigner des fonds suffisans pour la remplir avec tout l'éclat qu'exigeoit sa naissance; cependant le cardinal de Lorraine, sous prétexte que les finances étoient épuisées, ne lui avoit donné que mille écus, & l'avoit mis par-là dans la cruelle nécessité, ou de se rendre méprisable aux yeux des étrangers, ou de contracter de nouvelles dettes. S'il lui restoit encore du doute sur leurs véritables sentimens, l'évènement suivant acheva de les dissiper.

Pendant le voyage de Reims, le duc de Guise ayant eu occasion de s'entretenir avec l'amiral, lui fit confidence qu'un homme, qu'il ne lui nommeroit point, mais qui passoit pour son ami, songeoit à lui enlever son gouvernement de Picardie, en représentant que les soins multipliés & la présence assidue qu'entraînoient l'administration & la défense d'une

province frontière étoient inconciliables avec les fonctions d'amiral. Coligni ne pouvant se méprendre sur le nom de ce rival secret, puisque c'étoit sur le prince de Condé qu'il l'avoit emporté, & que seul il pouvoit former des prétentions sur une charge successivement remplie par son père & son frère aîné, eut avec lui une explication où, après s'être plaint dans les termes les plus affectueux, qu'il se fût adressé à d'autres qu'à lui, pour obtenir une justice qui lui étoit due, il lui offrit la démission d'un gouvernement qu'il n'avoit accepté, disoit-il, qu'en qualité de dépôt, & jusqu'à ce qu'il lui fût permis de le remettre entre les mains de celui à qui il appartenoit à toutes sortes de titres. Condé jura, comme il étoit vrai, qu'il n'avoit aucune part à cette trame, & ne pardonna pas à l'amiral de l'avoir cru capable d'une démarche, qui dans un parent & un ami n'auroit pu être regardée que comme une trahison. Coligni n'en persista pas moins à donner sa démission; car considérant qu'il ne pouvoit entretenir les places de frontière, si le cardinal de Lorraine, qui avoit le maniement des finances, ANN. 1559.

Ann. 1559. lui refusoit les fonds nécessaires pour les approvisionnemens & les réparations, & qu'il se trouveroit par-là exposé à recevoir un affront, soit de la part des ennemis, si la paix venoit à se rompre, soit de la part du roi lui-même, lorsqu'il lui prendroit envie de visiter ses provinces, il aima mieux prévenir ses adversaires, que d'attendre qu'ils le dépouillassent. Ce sont-là les motifs que donnent à la démission de l'amiral les historiens protestans, les seuls qui nous aient transmis ces détails: en les rapportant sur leur autorité, nous ne dissimulerons point que la fourberie maladroite qu'ils prêtent au duc de Guise s'accorde mal avec son caractère & tout le reste de ses actions: pouvoit-il raisonnablement douter que l'oncle & le neveu, qui vivoient dans la plus grand intimité, n'eussent ensemble une explication dont le résultat devoit le couvrir de honte? comment un homme si sensible à l'honneur & si circonspect, se seroit-il exposé à recevoir publiquement un démenti, qui auroit coûté la vie à l'un des trois? Comment d'ailleurs le prince de Condé, si intéressé dans

la suite à justifier aux yeux de la nation & de l'Europe entière, sa haine contre le duc de Guise, ne lui auroit-il jamais demandé raison de cette noirceur, ne s'en feroit-il jamais plaint? Il est beaucoup plus vraisemblable que Coligni, qu'on doit regarder comme le patron & le fondateur des églises réformées en France, dégoûté du roi de Navarre, & sentant le besoin de donner au parti un chef accrédité, imagina de lui acquérir le prince de Condé, par le sacrifice de son gouvernement, prévoyant sagement que quelque parti que prissent les Guises, il parviendroit également à son but. S'ils le conféroient au prince, ce ne seroit point à eux, qui n'auroient fait que lui délivrer une expédition, mais à celui qui pouvant le garder, s'en étoit démis volontairement en sa faveur, que le prince en auroit la principale obligation. Si au contraire les Guises lui faisoient essuyer un refus, le dépit & la colère le pousseroient infailliblement à chercher les moyens les plus prompts de se venger. Il donna donc sa démission, malgré les représentations de la reine mère, & re-

ANN. 1559.

commanda, autant qu'il étoit en lui ;
ANN. 1559. le prince de Condé, qui avoit des droits antérieurs aux siens sur cette place, & qu'il se reprochoit d'en avoir privé si long-tems, par déférence pour les ordres du feu roi. Les Guises considérant qu'aux termes où en étoient les choses, ce don ne sépareroit point le prince des intérêts du roi de Navarre & des autres mécontens, & qu'au contraire il le mettroit à portée de porter plus loin ses prétentions & de manifester sa mauvaise volonté, décidèrent le roi à lui préférer le maréchal de Brissac, qui avoit glorieusement servi l'état, & qui, dépouillé de son gouvernement de Piémont, qu'on rendoit au duc de Savoie, étoit bien fondé à demander un dédommagement.

Il se déclare chef de réformés.
Ibidem.
Mém. de Condé.
Beze.
D'Aubigné.

Quoique l'équité seule pût avoir dicté cet arrangement, & que le prince de Condé lui-même, en acceptant sous le maréchal la place de colonel des bandes Piémontoises, eût en quelque sorte renoncé à se déclarer son concurrent dans la carrière militaire, il s'offensa de cette préférence donnée à un gentilhomme sur un prince du sang : dans son ressenti-

ment il prêta facilement l'oreille à la dame de Roye, sa belle-mère, & à la princesse de Condé, sa femme, qui zélées l'une & l'autre pour la nouvelle doctrine, & entourées de ministres ardens, l'exhortoient depuis longtems à se laisser instruire & à prendre la protection de tant de malheureux qu'on persécutoit injustement. Jusqu'alors il n'avoit pas donné une grande attention à toutes leurs pieuses exhortations; & à n'en juger que par son caractère & sa conduite, aucun homme dans le royaume ne paroissoit moins disposé à embrasser une secte chagrine, austère & gênante; mais que ne peuvent l'ambition & le desir de la vengeance! Non-seulement il adopta la nouvelle croyance, mais il la professa publiquement sans vouloir garder aucun de ces ménagemens politiques, auxquels le roi de Navarre, par indécision, l'amiral par prudence, avoient cru devoir s'assujettir. Impatient de connoître quelles étoient les vues des réformés, ce qu'ils se promettoient de lui & ce qu'il pouvoit attendre d'eux, il assigna un rendez-vous aux ANN. 1559.

plus accrédités dans sa terre de la Ferté en Champagne.

ANN. 1559.

Ce parti ne consistoit plus, comme cinq ou six ans auparavant, en quelques amas fortuits de gens sans aveu, que la publication d'une ordonnance, la vue d'un commissaire mettoit en fuite & dissipoit souvent sans retour; c'étoit une immense corporation de citoyens de toute condition & de tout état, qui tenoient des assemblées politiques & religieuses, qui commençoient à calculer leurs forces: depuis Boulogne jusqu'à Bayonne, depuis Brest jusqu'à Metz, la France se couvroit d'églises dirigées par des chefs enthousiastes qui, familiarisés par une longue habitude avec la prison & les tourmens, souffloient dans l'ame de leurs prosélytes la même audace & la même opiniâtreté. Liées entr'elles par un commun danger, elles entretenoient une correspondance étroite avec Calvin, & par son canal avec quelques cantons Suisses, l'électeur Palatin & le Landgrave de Hesse qui, ayant embrassé la même communion, se croyoient intéressés à l'établir solidement dans un royaume voisin. Si,

malgré tant d'avantages, les réformés continuoient à se cacher & à ne tenir que des assemblées nocturnes, dans les lieux mêmes où ils étoient presque aussi nombreux que les catholiques, ils s'indignoient de cette dure contrainte, prenoient des mesures pour être toujours en état de repousser la violence, & laissoient clairement appercevoir qu'ils n'attendoient plus qu'un chef, qui fît mouvoir de concert tant de membres épars, pour arracher par la nécessité une tolérance qu'ils regardoient moins comme une faveur que comme un droit, mais qu'ils savoient bien qu'on ne leur accorderoit point volontairement. Le prince de Condé, peu accrédité à la cour & dans le conseil, étoit naturellement porté à recourir aux armes; mais on se trouvoit arrêté par une difficulté presqu'insurmontable. Calvin, dont les décisions étoient des oracles, voulant se mettre à couvert du reproche qu'on lui faisoit de semer le trouble & la rebellion par-tout où se répandoit sa doctrine, avoit déclaré en termes formels, que tout chrétien devoit une obéissance passive aux magistrats que la Providence lui

ANN. 1559.

Ann. 1559. avoit donnés, alors même qu'ils abusoient évidemment de leur autorité, qu'ils se montroient avides, injustes & cruels, & avoit cité l'exemple des premiers fidèles qui avoient obéi sans murmurer à un Caligula, à un Néron & à un Domitien. Le synode, ou concile national, qui venoit de se tenir en France, avoit posé le même principe comme un point fondamental de sa profession de foi : ce même Calvin & ses principaux disciples s'accordoient encore à regarder comme un crime capital toute erreur contre la foi, & enjoignoient aux magistrats de punir du dernier supplice les hérétiques qui refusoient de venir à résipiscence. Comment, sur de pareils principes consignés dans ses écrits, & qu'il faisoit exécuter à la rigueur à Genève, auroit-il autorisé par son aveu des sujets à prendre les armes contre leur souverain, & en supposant même qu'il ne craignît point de se déshonorer par une contradiction si manifeste, devoit-on se flatter que dans le grand nombre de ministres, qui régissoient avec une autorité indépendante de la sienne les diverses

églifes du royaume, il ne s'en trouvât pas un feul qui élevât la voix contre une prévarication fi manifefte, & déconcertât l'entreprife au moment de l'exécution; car avec des forces inégales, on ne pouvoit rien tenter avec fuccès fans l'union la plus intime & le fecret le plus inviolable entre tous les confédérés? S'il falloit ufer d'adreffe & fe conduire avec une extrême difcrétion à l'égard des églifes réformées du royaume, les mêmes précautions n'étoient pas moins néceffaires envers les puiffances étrangères. Comme on ne fait jamais en commençant la guerre combien de tems elle durera, ni de qui l'on aura befoin, il étoit néceffaire qu'on ménageât les fcrupules & la délicateffe des puiffances qui avoient embraffé la même communion, qu'on leur fauvât du moins le reproche d'avoir, contre les lumières de leur confcience, affifté des féditieux & des révoltés. Ces confidérations montroient clairement que les intérêts de la religion, quelque puiffans qu'ils foient fur l'efprit de la multitude, ne pouvoient être allégués comme caufe directe & princi-

ANN. 1559. pale d'un soulèvement ou d'une prise d'armes, & que si l'on prétendoit s'en servir, ce ne devoit être que subsidiairement & à l'appui d'une raison politique, puisée dans les loix & la constitution de l'état. On n'en trouva point de meilleure que l'usurpation & la tyrannie des Guises : quelques-uns furent d'avis de les déclarer sur-le-champ ennemis publics ; d'autres remontrant qu'une assemblée composée de douze ou quinze personnes, sans pouvoir & sans mission, n'étoit point compétente pour rendre une semblable déclaration, proposèrent un moyen, plus lent à la vérité, mais plus légal & plus imposant. Il consistoit à rédiger par écrit un certain nombre de questions qu'on soumettroit à l'examen des plus profonds théologiens & des plus célèbres jurisconsultes, tant régnicoles qu'étrangers, afin que si leur décision étoit uniforme & telle qu'on se la promettoit, elle fascinât les yeux de la multitude, & ne lui laissât appercevoir dans les chefs de l'entreprise que les vengeurs des loix & les libérateurs de la patrie.

On demandoit 1°. si toutes les fois

qu'un souverain, soit par sa trop grande jeunesse, soit par quelqu'autre accident naturel se trouvoit notoirement incapable de gouverner, il n'appartenoit pas privativement à la nation de lui former un conseil d'administration, & si ceux qui, sans la consulter, se seroient emparés par ruse de toute l'autorité & voudroient s'y maintenir par la violence, ne devoient pas être regardés comme des usurpateurs & des brigands? ANN. 1559.

2°. Si la principale noblesse de toutes les provinces du royaume, ayant à sa tête un ou plusieurs princes du sang, n'étoit pas en droit de requérir la convocation des états-généraux, & de procurer légalement aux trois ordres la liberté de s'assembler? Quels étoient les moyens qu'il lui étoit licite d'employer, tant à l'égard du souverain, que vis-à-vis des autres ordres?

3°. Si, convaincue que son humble requête & ses justes doléances ne pouvoient parvenir aux oreilles du monarque, sans exciter la fureur & provoquer le ressentiment des hommes violens qui l'obsédoient & qui abusoient de sa jeunesse & de son

ANN. 1559. peu d'expérience, & sans exposer manifestement la vie de ceux qu'elle choisiroit pour ses députés, elle n'étoit pas suffisamment autorisée à les faire escorter par un certain nombre d'hommes armés, non pour nuire à qui que ce fût, non pour menacer, mais pour garantir ses députés de toute violence, soit pendant la route, soit pendant leur séjour à la cour?

4°. Si les règlemens provisoires, que pourroit former cette assemblée, n'auroient pas force de loi jusqu'à la tenue des états-généraux où ils seroient de nouveau examinés?

5°. De quelle manière on devoit se conduire à l'égard des oppresseurs de la liberté publique, & s'il étoit permis de les tuer au cas qu'ils ne pussent être saisis & jugés dans la forme ordinaire?

Tels étoient les principaux points sur lesquels on demandoit conseil, autant qu'il nous a été possible de les recueillir d'un grand nombre d'écrits polémiques & d'apologies que les protestans publièrent dans la suite; car la consulation, munie d'un très-grand nombre de signatures

d'hommes de tout rang, resta toujours secrète, & n'est point parvenue jusqu'à nous. Le prince de Condé fut reconnu le chef *muet* de toute l'entreprise, parce qu'il ne devoit s'annoncer qu'au moment de l'exécution : on lui donna pour lieutenant & pour représentant un homme qu'il faut faire connoître en peu de mots. Godefroi, ou, selon d'autres, Jean de Barri, seigneur de la Renaudie, d'une ancienne maison du Périgord, possédoit patrimonialement un riche bénéfice. Jean du Tillet, greffier du parlement de Paris, qui avoit eu occasion d'examiner les titres de cette famille, vit la facilité de l'en dépouiller, & en obtint la nomination pour un de ses frères. La Renaudie craignant le crédit de ses adversaires, dans le parlement de Paris, demanda que la connoissance de cette affaire fût renvoyée au parlement de Bourgogne. Dans le cours de ce procès il sentit le vice de son titre de possession & le falsifia : attaqué au criminel & enfermé dans les prisons de Dijon, il couroit risque d'être puni corporellement, si le duc de Guise, gouverneur de la Province, ne lui eût pro-

Ann. 1559.

ANN. 1559. curé les moyens de s'évader. Retiré en Suisse, où il eut occasion de connoître un grand nombre de réfugiés, que les délations & la crainte de tomber entre les mains des inquisiteurs, avoient obligé de quitter leur patrie, & qui soupiroient après une révolution qui leur permît d'y rentrer, il adopta ou feignit d'adopter leur croyance, se transporta en Allemagne & dans les Pays-Bas, pour nouer entr'eux tous une étroite correspondance, & se rendit l'agent général du parti. Sentant que des hommes épars, qui ne jouissoient qu'avec beaucoup de difficultés d'une foible portion de leurs revenus, ne feroient jamais que des efforts impuissans, & qu'il falloit nécessairement que la commotion partît du centre, il recourut une seconde fois au duc de Guise, & obtint par sa protection des lettres de révision, à la faveur desquelles il reparut en France, sans avoir rien à craindre. Au lieu de recommencer son procès, il parcourut, sous le nom de Laforêt, les différentes provinces, visita les églises réformées, s'instruisit de leurs forces & forma des liaisons avec les hommes les plus accré-

dités dans chaque district, encourageant les uns, remplissant les autres d'espérances, & préparant les esprits à une révolution. C'est apparemment sur des indices confus de cette trame, que Granvelle, dans la conférence qu'il avoit eue sous le règne précédent avec le cardinal de Lorraine, avoit cru devoir lui donner avis qu'il y avoit dans le royaume une conspiration toute formée, & que l'état étoit menacé d'avoir à soutenir tout-à-la-fois une guerre civile & étrangère. La mort de Henri II, loin de rien changer aux projets & aux desseins de la Renaudie, accrut ses espérances & lui donna une nouvelle activité. Rédacteur du plan qui venoit d'être adopté, il fut chargé d'en poursuivre l'exécution, l'assemblée se contenta de lui nommer six adjoints, dont il devoit prendre conseil toutes les fois qu'il le pourroit. ANN. 1559.

Les Guises n'eurent aucune connoissance de cette assemblée; jamais il ne leur seroit tombé dans l'esprit que le prince de Condé, pauvre & sans considération, qu'un la Renaudie, flétri par un arrêt, & qui ne devoit qu'à leur pitié la liberté mo-

ANN. 1559.

mentanée dont il jouissoit, songeassent à se faire déclarer chefs de parti, & à bouleverser l'état dans ses fondemens. Contens de veiller sur le roi de Navarre & le connétable, & s'en croyant débarrassés, du moins pour un tems, ils travailloient avec le chancelier Olivier à réparer les désordres de l'administration précédente, & à retirer l'état, s'il en étoit tems encore, du gouffre où il étoit tombé.

Administration intérieure.

Piguerre. La Planche. Villars. La Popeliniere. Manusc. de Fontanieu. Ordonn. de Fontanon.

Quoiqu'il ne subsistât plus en quelque sorte, depuis deux ou trois ans, que par des emprunts plus ou moins onéreux sur presque toutes les banques de l'Europe, & que la nécessité de licencier les troupes, auxquelles il étoit dû plusieurs quartiers de solde, la circonstance d'un sacre & de l'établissement de deux princesses, dont il falloit acquitter en partie la dot, semblassent devoir engager à forcer plutôt qu'à baisser la recette; cependant la nécessité plus urgente encore de venir au secours des malheureux laboureurs qui, dans plusieurs provinces, abandonnoient la culture des terres, fit accorder une diminution considérable sur les tailles,

avec promesse d'alléger chaque année le fardeau à mesure que le gouvernement viendroit à se décharger du poids immense sous lequel il gémissoit.

ANN. 1559.

On ne pouvoit marcher vers ce but, ni même l'envisager dans le lointain, sans se résoudre à des opérations rigoureuses, qui dûrent d'autant plus coûter aux Guises, qu'elles devoient considérablement accroître le nombre des mécontens & de leurs ennemis personnels.

Leur première attention se porta sur les engagemens ruineux que les circonstances avoient forcé le feu roi de contracter : les banquiers étrangers & régnicoles, abusant de sa détresse, lui avoient prêté leur argent à un intérêt usuraire. En se chargeant d'acquitter avec le tems ce qui leur étoit légitimement dû, le nouveau monarque se crut en droit de leur faire tenir compte de ce qu'ils avoient perçu au-delà du taux ordinaire de l'argent auquel il réduisit leurs créances.

En rompant ainsi des conventions dures, à la vérité, mais librement contractées, c'étoit se fermer toutes

ANN. 1559.

les banques & s'interdire la ressource la plus assurée & la plus expéditive dans un cas pressant ; la prudence exigeoit donc qu'on s'en procurât d'autres par une stricte économie & toutes les suppressions de dépenses que le service public pouvoit comporter. On commença par la maison domestique du roi, qui comprenoit un nombre effréné d'officiers, parce que ces places, qui donnoient un libre accès auprès du monarque, la nourriture & des gages, étoient la récompense la plus ambitionnée par tous les gentilshommes de quelque grade qu'ils fussent, qui s'étoient distingués dans les armées. On supprima toutes celles qui ne demandoient point un service habituel, & l'on renvoya dans leurs maisons une multitude d'officiers désappointés, les uns avec un tiers ou une moitié de leurs gages, les autres avec ces gages entiers, si leur vieillesse & la durée de leurs services exigeoient cet adoucissement à leur malheur.

Après cette suppression on manquoit encore de fonds pour entretenir le petit nombre de ceux qu'on étoit obligé de conserver, parce que

le domaine de la couronne, qui avoit été primitivement destiné à cette dépense, se trouvoit réduit à rien par les ventes multipliées & par les libéralités indiscrètes de François I & de Henri II. Le roi publia un édit portant une révocation générale de toutes les concessions & de tous les dons de ses prédécesseurs, à la réserve des apanages des princes du sang & des terres accordées en usufruit aux deux reines & aux deux filles de France, madame Renée, mariée au duc de Ferrare, comtesse de Chartres & de Gisors, & madame Marguerite, nouvellement mariée au duc de Savoie, duchesse de Berri. Les courtisans & sur-tout les anciens favoris se virent enlever une portion considérable de leur fortune, & ne pardonnèrent pas aux Guises. Quoique ceux-ci représentassent qu'ils n'étoient pas exceptés de la loi générale, on soupçonnoit ou que ces restitutions n'étoient qu'apparentes, ou qu'ils avoient des moyens secrets de s'en dédommager. Le connétable qui avoit beaucoup à perdre, demanda une exemption fondée sur ses longs services & sur la qualité de premier officier de la cou-

Ann. 1559.

Ann. 1559.

ronne; il chargea de cette négociation le cardinal de Châtillon, son neveu, esprit insinuant, & qui passoit alors pour le favori de Catherine de Médicis. Quelque répugnance qu'eût Châtillon à solliciter une exception qu'il croyoit injuste, si la loi étoit générale, & odieuse si l'on considéroit la fortune du connétable; il savoit d'un autre côté que les représentations ne réussissoient pas sur l'esprit du vieillard, & qu'il falloit le servir à sa fantaisie; il réussit au moins en partie par le crédit de la reine mère, qui vouloit quelquefois être écoutée.

La création & la vente des offices étoient la ressource dont on avoit le plus abusé sous le règne précédent. Outre l'avilissement où étoient tombées les compagnies les plus respectables, l'état s'épuisoit à soudoyer l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes qui auroient pu se rendre utiles dans d'autres professions. Plus le mal s'étoit accru, plus il étoit difficile d'y remédier. Car où trouveroit-on jamais les finances nécessaires pour rembourser tous les offices qu'il auroit fallu supprimer? En prenant le parti de ne procéder à cette suppres-

sion que partiellement & à mesure que ces offices viendroient à vaquer, on tomberoit dans l'inconvénient de ne savoir où prendre les fonds nécessaires pour acquitter les gages de ceux qu'il falloit conserver, puisqu'on les avoit assignés en grande partie sur l'argent provenant des mutations de ces mêmes offices, soit par mort, soit par résignation. Cette considération céda au desir de rétablir, autant qu'il seroit possible, les choses sur l'ancien pied. On commença par supprimer la moitié de tous les officiers de finance, en chargeant ceux que l'on conservoit, d'acquitter de leurs propres deniers le prix des charges supprimées, sauf à se rembourser imperceptiblement de ces avances. Quant aux offices de maîtres des requêtes, de présidents & de conseillers dans toutes les cours du royaume, on se contenta de publier un édit par lequel le roi éteignoit indistinctement les titres de tous ceux de ces offices qui viendroient à vaquer, jusqu'à ce qu'ils se trouvassent réduits au nombre ancien, c'est-à-dire, à celui qui subsistoit lors de l'avènement de François I au trône.

ANN. 1559.

ANN. 1559. Inutilement auroit-on porté ce règlement, si l'on avoit laissé à l'intrigue & à l'ambition un moyen de l'éluder. Il étoit visible que tout magistrat qui auroit du crédit l'emploieroit à solliciter la survivance de son office pour son fils ou son plus proche parent, & empêcheroit par-là qu'il ne vînt à vaquer. Il devenoit donc indispensable d'abolir les survivances, & ce fut la matière d'un nouvel édit, qui n'auroit excité aucune plainte raisonnable, si, comme on devoit s'y attendre, il n'eût statué que sur ce qui auroit lieu à l'avenir. Mais sous prétexte que ce genre de graces étoit un abus déja proscrit par un édit de François I, qui étoit tombé en désuétude, mais qui n'avoit point été révoqué; on donna au nouveau un effet rétroactif; car le roi en s'interdisant la faculté de donner aucune survivance, révoqua toutes celles que son père avoit accordées, à moins que ces survivanciers ne fussent devenus vrais titulaires, & ne se trouvassent en plein exercice. Cette distinction parut à tout le monde n'avoir été ajoutée à l'édit, que pour frustrer l'aîné

ANN. 1559.

des Montmorency de la charge de grand-maître de la maiſon du roi, dont il avoit obtenu la ſurvivance, ainſi que nous l'avons rapporté, mais dans laquelle il n'avoit point encore été inſtallé. Le duc de Guiſe l'ambitionnoit à cauſe de l'autorité qu'elle donnoit à la Cour, & en faiſoit les fonctions ſans en avoir le titre. Car il manquoit de prétextes plauſibles pour en dépouiller le connétable, qui en étoit revêtu. Après cette déclaration, il employa la médiation de la reine mère, pour l'engager à donner ſa démiſſion, puiſqu'enfin il lui étoit impoſſible de l'exercer ſans réſider habituellement à la cour, & que ſon fils n'y avoit plus de droit. On lui offroit, en faveur de ce fils, la promeſſe par écrit, du premier bâton de maréchal de France qui viendroit à vaquer. Le vieillard s'emporta d'abord contre une pareille propoſition; puis venant à conſidérer ſon âge, les chicanes auxquelles il demeuroit expoſé en ne rempliſſant pas les fonctions de cette charge, & le peu d'apparence qu'il pût la tranſmettre à ſon fils contre la volonté du roi, annoncée par un édit, il entra en négo-

ANN. 1559. ciation ; & après avoir obtenu qu'on donnât à ſon fils en dédommagement, non pas une promeſſe par écrit de la premiere charge de maréchal qui viendroit à vaquer, mais une charge ſurnuméraire dont il ſeroit revêtu ſur le champ, ſauf à ſupprimer enſuite celle qui vaqueroit la première, il remit purement & ſimplement ſa démiſſion entre les mains du roi, ſans vouloir influer en rien ſur le choix de ſon ſucceſſeur.

Le poiſon de la vénalité avoit gagné juſqu'au corps de la maréchauſſée, chargée de veiller à la ſûreté publique. Les prévôts provinciaux & les lieutenans criminels de robe-courte, ne ſongeant qu'à ſe rembourſer promptement des taxes auxquelles on avoit aſſujetti leurs offices, mettoient de leur côté à l'encan les places laiſſées à leur nomination, ſans en excepter celles de ſimples archers : quelques-uns même les laiſſoient vacantes & tournoient à leur profit la ſolde, qu'ils ſe faiſoient délivrer ſur des noms empruntés & de faux certificats. La ſurbordination & la diſcipline étoient oubliées, parce que des hommes, qui ſe regardoient comme les

propriétaires de places qu'ils avoient achetées, ne tenoient aucun compte des menaces de leurs commandans, & demandoient qu'on les remboursât si l'on n'étoit pas content de leurs services. Cependant les grands chemins étoient infestés de brigands; on voloit, on assassinoit en plein jour aux portes & jusques dans les fauxbourgs de la capitale. En vain le roi avoit défendu le port d'armes sur les grandes routes, à toutes personnes indistinctement, sans même en excepter les gens de guerre; en vain on avoit poussé la précaution jusqu'à proscrire les manteaux & ces énormes hauts-de-chausses d'une aune & demie d'ampleur, dont l'usage commençoit à s'introduire, & qui étoient propres à cacher des pistolets; on affectoit de braver des règlemens dont personne ne maintenoit l'exécution. Le point fondamental étoit de rétablir la subordination dans le corps de la maréchaussée, & le moyen le plus prompt auroit été de la purger de tout levain de vénalité. Dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires, le roi se contenta de rendre une ordonnance, par laquelle

ANN. 1559.

Ann. 1559.

laissant aux prévôts le choix & la nomination des officiers inférieurs & des simples cavaliers, il les autorisa à destituer sans force de procès ceux qui se montroient négligens & réfractaires, & à les remplacer à leur gré; il menaça, s'ils donnoient occasion à des plaintes bien fondées, non-seulement de les destituer eux-mêmes, mais de les rendre personnellement responsables des désordres qu'ils auroient dû empêcher.

Jamais, en effet, les précautions que l'on prenoit pour assurer la tranquillité publique n'avoient été plus requises. Le traité de Cateau-Cambresis, cimenté par des mariages qui unissoient à la France les seules puissances capables de troubler son repos, laissoit la liberté de réformer cette milice nombreuse qui n'avoit plus de proportion avec les revenus publics, & l'épuisement des villes & des campagnes faisoit une loi de pousser cette réforme aussi loin qu'il seroit possible, sans trop exposer l'état. On avoit donc résolu dans le conseil de réduire toutes les forces du royaume aux quinze cents lances qui composoient le fond de la milice na-

tionale, & à six ou sept mille hommes d'infanterie, dont on formeroit les garnisons des cinq places que l'on conservoit dans le Piémont, des villes de Metz & de Calais, nouvellement conquises, & de trois ou quatre places en Picardie & en Champagne. Cependant il étoit impossible de ne pas s'appercevoir dans quel embarras & dans quel danger ce parti, tout nécéssaire qu'il étoit, alloit jeter le gouvernement. Depuis près de trente ans que duroit la guerre, il s'étoit formé une nouvelle génération d'hommes qui ne connoissoient point d'autre métier que le maniement des armes, & d'autre patrimoine qu'une solde & des contributions: en les privant subitement de leur état, sans leur offrir aucun débouché, aucun moyen honnête de subsister, n'étoit-ce pas en quelque sorte les inviter au brigandage? Si les soldats étoient à plaindre, la condition d'un très-grand nombre d'officiers n'étoit pas beaucoup meilleure. La plupart des gentilshommes, nés avec de l'ambition, avoient abandonné le soin de leurs affaires domestiques, sacrifié la meilleure partie de leur fortune, pour s'avancer dans le ser- ANN. 1559.

ANN. 1559. vice & obtenir des grades ou des pensions. Or, non-seulement on ne leur assignoit aucun dédommagement, on les privoit même de plusieurs quartiers de leurs appointemens, qui leur étoient légitimement dûs; car c'est sur ce plan violent & injuste que la réforme avoit commencé à s'opérer à la fin du dernier règne, & qu'elle se continuoit sous le nouveau. Les commissaires, chargés de cette triste fonction, avoient couru les plus grands risques : ce n'avoit été qu'en séparant les différens corps, qu'en armant ceux que l'on conservoit contre ceux qu'on se proposoit de casser, qu'en faisant feu & en hachant en pièces les compagnies les plus indociles, qu'ils étoient enfin parvenus à se débarrasser des soldats : un grand nombre allèrent chercher du service sur la flotte que Philippe armoit contre les états Barbaresques. Les officiers vouloient être traités avec plus de ménagemens; on ne pouvoit leur contester le droit de s'adresser directement au roi & à ses ministres, pour solliciter ce qu'ils croyoient leur être légitimement dû; c'est le parti qu'ils prirent. La cour étoit à Fontainebleau,

où ils affluèrent de toutes parts. Le duc de Guise, auquel ils s'adressèrent, recevoit leurs représentations avec les égards qu'ils méritoient ; & au lieu d'argent, qu'il ne pouvoit leur donner, il rendoit justice à leur valeur & à leurs services, promettoit de les recommander au roi, & se rendoit garant qu'ils ne seroient point oubliés ; mais il les prioit de considérer que les finances étoient tellement épuisées & les revenus du roi tellement obérés, qu'il manquoit le plus souvent du simple nécessaire ; il les exhortoit donc à prendre patience, jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion de les dédommager amplement & de leur donner de l'emploi. Le cardinal de Lorraine, moins caressant & naturellement timide, rendoit son abord difficile & évitoit d'entrer en explication : effrayé du concours des demandeurs, & craignant que s'ils venoient à se compter ils ne changeassent de ton & de langage ; il se porta à une résolution si étrange, qu'on feroit tenté de la révoquer en doute, si elle n'étoit attestée par plusieurs historiens contemporains. Il fit planter, dit-on, des potences devant

ANN. 1559.

La Planche. De Thou. Brantome.

ANN. 1559.

la porte du château, & proclamer dans les rues, de par le roi, un ordre absolu à tous ceux qui n'étoient ni attachés par des charges au service de la cour, ni domiciliés à Fontainebleau, de s'en éloigner le jour même sous peine d'être jugés prévôtalement.

Projets sur l'Ecosse. *Ibidem.* *La Popeliniere.* *Castelnau.* *Belleforêt.* *Manusc. de Béthune.*

Si le fait est vrai, les deux frères ne tardèrent pas à reconnoître combien il étoit dangereux d'opposer la potence à une demande légitime. Empressés de réparer leur faute, ils cherchèrent un moyen peu dispendieux d'employer tant de braves gens d'une manière utile pour l'état, & capable de récompenser leurs services passés. L'Ecosse, réunie à la France par le mariage de leur nièce, continuoit de se régir par les maximes du gouvernement féodal. Le roi, sans revenus assurés & par conséquent sans troupes permanentes, n'y jouissoit que d'une autorité précaire & toujours contredite : toutes les forces nationales étoient dans les mains de la haute noblesse, & ces forces ne consistoient qu'en des corps de milices, levés tumultuairement, mal armés & plus mal disciplinés. La paix, la guerre,

& toutes les matières de quelqu'importance se traitoient dans des assemblées générales, où l'on ne parvenoit que difficilement à concilier les avis, & dont les résolutions étoient aussi muables que le caprice qui les avoit enfantées. La jalousie, l'intrigue, le plus léger mécontentement suffisoit pour tout renverser; & le monarque, qui s'étoit cru assuré du consentement de la nation, abandonné au milieu d'une expédition, étoit réduit à fuir avec les déserteurs, ou à exposer témérairement sa vie, avec le petit nombre d'hommes qui lui restoient fidèles. C'étoit dans une de ces assemblées nationales, qu'après bien des débats, le mariage de la jeune reine, Marie Stuart, & son départ pour la France avoient été arrêtés, aux conditions que les Ecossois avoient eux-mêmes dictées; & cependant à peine cette affaire avoit-elle été terminée qu'ils s'en étoient repentis. Le gouvernement Anglois, qui s'étoit donné des mouvemens inutiles pour empêcher ce mariage, avoit mieux réussi à empêcher que la confiance & l'union ne s'établissent entre les deux nations. De tous

ANN. 1559.

ANN. 1559. les ressorts qu'il fit mouvoir, le plus efficace fut le changement de religion. A la faveur du voisinage, il y sema la doctrine de Calvin, qui fructifia au point qu'en peu d'années elle avoit séduit un tiers de la nation. La régente, marie de Lorraine, avoit vu avec la plus vive inquiétude les progrès du mal, mais naturellement indulgente & peu accréditée, elle avoit différé de jour en jour à prendre un parti définitif. Lorsque les entreprises des sectaires & des plaintes du clergé ne lui permirent plus de fermer les yeux, la plaie étoit déja si profonde qu'elle craignoit d'y mettre la main. En vain on lui mandoit de France de poursuivre à outrance les sectaires; ne pouvant se faire illusion sur sa foiblesse, elle répugnoit avec raison à compromettre mal-à-propos l'autorité. Elle essaya cependant, avec le peu de forces qui lui étoient venues de France, de châtier quelques villes, qui avoient proscrit l'ancien culte; mais à mesure qu'elle le rétablissoit dans une, trois ou quatre autres abattoient les images, profanoient les reliques & renversoient les autels. Les principaux seigneurs imbus de la nou-

velle doctrine, & qui avoient formé entr'eux une étroite confédération, se présentoient en armes devant elle à l'entrée de leurs terres, & l'obligeoient de renvoyer la décision de cette querelle aux états-généraux, où ils étoient bien assurés de triompher. A peine dans tout le royaume restoit-il trois ou quatre places où elle pût se croire en sûreté. C'est dans ces circonstances que les Guises formèrent la résolution de changer la face du royaume d'Ecosse, & de l'unir irrévocablement à la couronne de France. Il leur parut que six ou sept mille hommes des vieilles bandes Françoises, avec quelque cavalerie légère & les forces qu'on pouvoit tirer de ceux des seigneurs du pays, qui conservoient de l'attachement pour l'ancienne religion, suffiroient pour écraser & pour dissiper entièrement ces amas tumultuaires de paysans ou de bourgeois sans discipline, que les seigneurs du parti contraire tenteroient de leur opposer: qu'en confisquant les biens de tous ceux qui auroient porté les armes contre leur légitime souverain, on auroit abondamment de quoi donner des établissemens ho-

ANN. 1559.

ANN. 1559.

norables à mille ou douze cents gentilshommes François qui, ne pouvant s'y maintenir que par l'appui du gouvernement, auroient le plus vif intérêt à lui assurer la supériorité, soit dans les assemblées nationales, soit dans les armées : que le clergé, déja dépouillé d'une partie de ses possessions & à la veille de perdre le peu qui lui restoit, ne refuseroit pas de payer des décimes & de faire des avances, si à ce prix il pouvoit raisonnablement espérer de réparer ses pertes & de recouvrer sa considération première : qu'à l'aide des deux premiers ordres on parviendroit à établir sur le tiers-état les tailles & les autres impôts nécessaires pour entretenir un corps de milice permanente, & préparer sourdement les voies à une plus haute entreprise; car la couronne d'Angleterre n'appartenoit pas moins à leur nièce que celle d'Ecosse, si la reine Elisabeth étoit véritablement bâtarde & inhabile à succéder : or, c'étoit un fait si constant & si reconnu, qu'elle-même, depuis son avènement au trône, n'avoit osé toucher cette corde ni demander la révocation de l'acte parlementaire qui l'avoit flétrie du

vivant de Henri VIII. Les Guises ne doutoient point que cette habile princesse ne contrariât autant qu'il seroit en elle leurs desseins sur l'Ecosse ; mais ils considéroient en même tems qu'une année leur suffisoit pour les exécuter, & qu'il seroit d'autant moins difficile de la tenir dans l'inaction pendant un si court intervalle, que seule, sans finances, & déja odieuse ou suspecte aux catholiques Anglois, qui formoient encore une moitié de la nation, elle balanceroit long-tems avant que de rompre ouvertement avec un voisin aussi redoutable que le roi de France ; qu'enfin, dans tous les cas possibles ils retireroient au moins de cette expédition le précieux avantage d'avoir délivré la France, à peu de frais, d'une multitude d'avides guerriers, qu'ils ne pouvoient espérer de contenir qu'en fournissant un aliment à leur ambition & à leur humeur turbulente. Quelque confiance qu'ils eussent en leur projet, ils crurent ne pouvoir se dispenser de le communiquer à leur sœur, qui, non moins intéressée qu'eux au succès, & mieux instruite de tout ce qui concernoit

ANN. 1559. l'Ecosse, ne pouvoit qu'ouvrir un bon avis & devoit naturellement être crue. Sans condamner ouvertement l'entreprise, elle en représenta le danger & les inconvéniens, fondés en grande partie sur le caractère fier, indocile & féroce des gentilshommes Ecossois, qui se feroient hacher en pièces jusqu'au dernier avant que de consentir au moindre changement dans la constitution de leur état, & de voir des étrangers s'établir au milieu d'eux. Elle paroissoit craindre que si le projet venoit à transpirer, la nation ne prît les devans & ne brisât les derniers chaînons de la soumission & de l'obéissance. Les deux frères attribuant ce timide conseil à Henri Clutin, seigneur d'Oisel & de Villeparisis, ambassadeur de France auprès de la régente, & devenu son confident, son conseil & son principal ministre, songèrent d'abord à le rapeler, puis se contentèrent de lui donner pour adjoints & pour associés deux hommes d'un caractère plus ferme, le vieux la Brosse, chevalier d'une haute réputation, qui devoit commander l'armée, & Nicolas de Pellevé, domestique du cardinal de Lorraine, qui

l'avoit fait successivement conseiller au parlement, maître des requêtes, évêque d'Amiens, & qui venoit de le faire déclarer légat du Saint-Siège dans le royaume d'Ecosse: escorté d'un détachement de Sorbonistes, il devoit convertir & réconcilier à l'église ceux qui s'en étoient séparés, assembler des conciles, déposer les évêques réfractaires, & sur-tout engager le clergé à se charger de la plus grande partie des frais de cette expédition. Avant que de donner des ordres pour l'embarquement, les Guises prirent le parti de faire passer en Angleterre Montluc, évêque de Valence, qui, joint au chevalier Seurre, ambassadeur ordinaire, devoit prévenir Elisabeth sur le passage de quelques corps de troupes en Ecosse, où une fermentation générale, des factions ennemies & de fréquens soulèvemens exigeoient de prompts remèdes, rassurer l'esprit de cette princesse sur toutes les suites de cette démarche, & la tenir aussi long-tems qu'il seroit possible dans l'inaction. Il y a beaucoup d'apparence que des mesures si bien combinées auroient eu le succès desiré, s'il eût été au pou-

ANN. 1559.

Ann. 1559.

voir des deux frères, ou de dérober entièrement aux ennemis qu'ils avoient en France la connoissance de leurs desseins, ou de les tenir par des ménagemens politiques dans une sorte de neutralité : sans doute ils désespérèrent d'y réussir ; il est certain du moins que loin de chercher à les apprivoiser & à les endormir, ils affectèrent de ne les point craindre & de les pousser à bout.

Procès criminel du conseiller Anne Dubourg. *Mémoires de Condé. La Place. La Planche. Beze.*

On se rappelle ces fameuses mercuriales, où Henri II avoit fait arrêter cinq conseillers, qui s'étoient rendus suspects par la liberté avec laquelle ils avoient plaidé la cause de ceux qu'on punissoit du dernier supplice pour crime d'hérésie. Dans la colère dont il étoit ému, il avoit juré de les voir brûler de ses propres yeux, & avoit nommé, pour instruire leur procès, une commission présidée par le garde des sceaux, & composée du président Saint-André, de deux maîtres des requêtes & de deux conseillers du parlement. Le premier, contre lequel elle procéda, fut Anne Dubourg, conseiller clerc & engagé dans les ordres sacrés : il la récusa d'abord en vertu du privilége dont

jouiſſent les membres du parlement, de ne pouvoir être jugés que par la compagnie entière. Sommé, en vertu de nouvelles lettres du roi, de répondre devant les commiſſaires, ſous peine d'être déclaré ſéditieux & rebelle, il ſe ſoumit à ce qu'on exigeoit de lui, & fut renvoyé, en qualité de diacre, à l'évêque de Paris, ſon juge naturel. Euſtache du Bellai, qui occupoit ce ſiège, s'étant adjoint l'inquiſiteur de foi Démocharès, & quelques autres docteurs en théologie, fit prêter ſerment à Dubourg de dire la vérité, & l'interrogea ſur les principaux points de la doctrine chrétienne. Dubourg s'étendit avec complaiſance ſur tous les articles de croyance ſur leſquels il n'y avoit point de conteſtation entre les deux communions; ne pouvant éviter de s'expliquer d'une manière préciſe ſur le ſacrifice de la meſſe, le purgatoire, le culte des images, l'invocation des ſaints, il ne diſſimula point ſa vraie façon de penſer, qui étoit entièrement conforme à la doctrine de Calvin. Déclaré hérétique par la ſentence de l'évêque de Paris, il en appela comme d'abus.

Ann. 1559.

L'affaire étoit en cet état lorsque Henri perdit la vie, avec des circonstances que les protestans ne manquèrent pas de relever comme autant de marques du courroux céleste contre leur persécuteur ; car tandis qu'il pressoit, disoient-ils, le jugement des cinq prisonniers, afin de couronner par le spectacle de leur supplice les réjouissances publiques, à l'occasion des mariages de sa fille & de sa sœur, la Providence avoit permis qu'il se donnât lui-même en spectacle, & qu'il trouvât la mort où il cherchoit des applaudissemens. C'étoit entre les mains de Montgommeri qu'il avoit remis Dubourg ; ce fut la main de ce Montgommeri qui trancha ses jours. Il avoit juré de voir de ses propres yeux brûler Dubourg ; ce fut dans l'œil qu'il reçut le coup mortel ; & Dubourg, des fenêtres de la bastille, avoit pu être spectateur d'une scène qui se passoit dans la rue St.-Antoine. On commença donc à bien espérer du sort des prisonniers, car la commission nommée pour instruire leur procès étoit anéantie par la mort de celui dont elle tenoit ses pouvoirs ; & on aimoit à croire qu'un jeune mo-

ANN. 1559.

narque, qui paroissoit doux & débonnaire ne souilleroit pas son avènement au trône par un acte de cruauté, & que d'ailleurs le parlement, intéressé à maintenir la liberté des suffrages & à défendre ses membres de toute oppression, montreroit une vigueur capable d'imposer au ministère. Ces espérances ne tardèrent pas à s'évanouir: trois jours après la mort du roi le cardinal de Lorraine fit expédier de nouvelles lettres aux mêmes commissaires, & la grand'chambre du parlement, qui connut seule de l'appel de Dubourg, n'infirma point la sentence de l'évêque de Paris. Dubourg voulant gagner du tems, en interjeta appel devant l'archevêque de Sens: c'étoit le cardinal Bertrand qui venoit d'être privé des fonctions de garde des sceaux. On s'étoit flatté que le ressentiment l'engageroit, ou à refuser son ministère, ou à mettre d'autres entraves dans la procédure. Lorsqu'on s'apperçut qu'au contraire il s'y portoit avec chaleur, on songea à le récuser, sous prétexte qu'ayant présidé la commission, il avoit déja donné son avis dans cette affaire. Bertrand opposant à cette dif-

Ann. 1559.

Ann. 1559.

ficulté que les fonctions de garde des sceaux, qu'il remplissoit alors, n'avoient rien de commun avec celles d'Archevêque de Sens, qui le constituoient juge naturel de l'accusé, confirma la sentence de l'évêque de Paris; Dubourg se porta une seconde fois pour appelant comme d'abus au parlement de Paris.

Lettre de l'église réformée de Paris à Catherine de Médicis. *Ibidem.*

En voyant recommencer avec plus de vivacité qu'auparavant, une procédure qu'ils avoient cru éteinte, les réformés sentirent la nécessité d'opposer promptement une digue aux mauvais desseins du cardinal de Lorraine. L'église de Paris, qui n'ignoroit pas la faveur toute particulière que Catherine de Médicis témoignoit à la dame de Roye & à l'amiral Coligni, les pria de vouloir bien embrasser auprès d'elle la défense des prisonniers, en leur représentant que cette princesse s'étant préservée, sous le dernier règne, de toute prévention contre ceux qui professoient la pureté de l'évangile, & ayant au contraire montré, dans quelques occasions, une sorte de propension à embrasser leur doctrine, ne refuseroit peut-être pas d'interposer son auto-

rité pour arrêter la persécution. Coligni & la dame de Roye faisant sentir aux députés que Catherine, si elle pouvoit se résoudre à leur accorder cette grace, ne seroit pas fâchée qu'un grand nombre de personnes lui en eussent obligation, les engagèrent à lui écrire en corps une lettre, & se chargèrent seulement de la présenter. Cette lettre portoit que la pitié & l'intérêt qu'elle ne leur avoit pas refusés sous le dernier règne, la leur avoient fait envisager depuis long-tems comme une nouvelle Esther : qu'aux prières ordinaires qu'ils faisoient dans leurs églises pour la prospérité du roi, ils en avoient dès-lors ajouté une particulière pour qu'il plût à Dieu de la conserver & de l'éclairer dans sa loi : qu'ayant dans l'état la principale autorité en qualité de mère du roi, elle étoit maintenant à portée de justifier leur attente, en sauvant la vie à des innocens, & en ne permettant pas que les commencemens de son administration fussent souillés par les mêmes atrocités qui avoient attiré la vengeance céleste sur la tête de son époux & sur ce malheureux royaume. Qu'en tendant une

ANN. 1559.

main ſecourable aux opprimés, elle attireroit les bénédictions du ciel ſur elle & ſur ſes enfans. Hélas! dit Catherine, en achevant la lecture de cette lettre, quel affreux ſouvenir vient-on de me rappeler, & qu'aurois-je encore à regretter, après avoir perdu un époux qui faiſoit mon bonheur & ma gloire? Ayant ſéché ſes larmes, elle parut ſe radoucir, & promit d'arrêter la perſécution, pourvu que chacun ſe contentât de ſervir Dieu en ſecret, ſuivant ſes lumières, & qu'on ceſsât de tenir des aſſemblées nombreuſes. Quelques jours après, elle parut vouloir ſe rapprocher encore davantage du parti, & elle chargea l'amiral de lui ménager une conférence avec le miniſtre le plus éclairé de l'égliſe de Paris. Elle aſſigna ce rendez-vous dans la ville de Reims, pendant la cérémonie du ſacre, parce que c'étoit le moment où elle ſeroit moins obſervée. L'amiral ne négligea pas une pareille commiſſion : il introduiſit ſecrètement dans le cabinet de la reine le miniſtre qu'elle demandoit ; mais une foule de viſites importunes lui ayant enlevé la journée dont elle

croyoit

croyoit pouvoir disposer, elle remit la partie à un moment plus favorable. Ann. 1559.

Dubourg, à qui on ne laissoit rien ignorer de ce qui se passoit, voulant gagner du tems, & assuré d'avance que si la grand-chambre connoissoit seule de son appel, il ne tarderoit pas à être condamné, présenta une requête au parlement, où il se plaignoit que les formes judiciaires eussent été violées dans la procédure inique intentée contre lui, récusoit pour juges plusieurs présidens & conseillers qu'il disoit être ses ennemis personnels, demandoit un conseil composé de quelques célèbres avocats, & réclamoit, avant tout, le privilége de tout membre du parlement, de ne pouvoir être jugé que dans une assemblée de chambres. Cette requête fut communiquée aux gens du roi, qui répondirent, par l'organe de Dumesnil, premier avocat-général, que la procédure avoit été instruite sous les yeux de la cour, qui avoit pris soin que toutes les formes judiciaires fussent observées: que si l'accusé avoit véritablement des causes de récusation à alléguer

ANN. 1559. contre quelqu'un de ses juges, il devoit les proposer sur le champ, afin que la cour examinât si elles méritoient quelque considération : que la demande d'un conseil composé d'avocats étoit au moins tardive, & paroissoit même déplacée, puisque Dubourg étoit un habile jurisconsulte, qui avoit passé plusieurs années à donner publiquement des leçons de droit dans l'université d'Orléans. Que la grand-chambre étoit en possession de connoître seule des appels comme d'abus, & que Dubourg lui-même ayant reconnu sa compétence dans le premier appel qu'il avoit interjeté de la sentence de l'évêque de Paris, n'étoit plus recevable à vouloir la lui contester. Qu'il seroit tems de demander une assemblée de chambres lorsque la cour seroit saisie du fond de l'affaire, & qu'il s'agiroit de prononcer, non sur un appel comme d'abus, mais sur la personne même de l'accusé ; qu'alors le procureur-général ne s'opposeroit plus à ce que toutes les chambres fussent assemblées.

Dubourg répliqua qu'il demandoit un conseil d'avocat, parce que l'af-

foibliſſement de ſa ſanté ne lui permettoit plus de plaider lui-même ſa cauſe; qu'il vouloit n'être jugé que dans une aſſemblée de toutes les chambres, parce qu'il en avoit incontestablement le droit, dès qu'il étoit enveloppé dans un procès criminel. Qu'il convenoit, avec les gens du roi, que dans les cas ordinaires, la grand-chambre connoiſſoit ſeule des appels comme d'abus; mais que cette règle n'avoit point lieu lorſqu'il s'agiſſoit de l'honneur & de l'état d'un membre du parlement: que les ſentences de l'évêque de Paris, & de l'archevêque de Sens, dont il étoit appellant, le condamnoient à être dégradé du diaconat, & conſéquemment à perdre ſon office de conſeiller-clerc, qui, par les ordonnances, ne pouvoit être rempli que par un homme conſtitué dans les ordres ſacrés: que cette ſentence devant être exécutée avant qu'il fût remis au bras ſéculier, & que la cour fût ſaiſie du fond de l'affaire, il n'en demeureroit pas moins flétri & dépouillé de ſon état, quand il parviendroit enſuite, comme il l'eſpéroit, à montrer dans l'aſſemblée des chambres, ſon innocen-

ANN. 1559.

ANN. 1559. ce, & à être pleinement justifié : qu'en accédant aux conclusions du procureur-général, on livroit tous les conseillers-clercs à la discrétion d'un évêque diocésain & de son official, puisqu'il dépendroit d'eux de les priver de leur état. Qu'il se bornoit, dans ce moment, à ces deux demandes, qu'on ne pouvoit raisonnablement lui refuser : qu'après qu'il les auroit obtenues, il prouveroit que toutes les formes judiciaires avoient été violées dans la procédure commencée contre lui, & fourniroit par écrit des causes de récusation contre les présidens le Maître, Saint-André & Minart, & contre plusieurs conseillers qui avoient perdu le droit d'être ses juges, en se déclarant ses parties.

Ces demandes appuyées par les partisans des princes & du connétable, qui étoient nombreux dans le parlement, jetoient les ennemis de Dubourg dans le plus grand embarras. Ils étoient fermement résolus de lui refuser l'assemblée des chambres, & ils en avoient un moyen honnête dans l'opposition des gens du roi : mais devoient-ils persister à vouloir être du nombre de ses juges,

ou s'en déſiſter volontairement ? En prenant ce dernier parti, ne lui donnoient-ils pas évidemment gain de cauſe, puiſqu'il ne manqueroit pas de prétextes pour récuſer la plupart de ceux qui montreroient le plus d'attachement pour la religion catholique ? Ils communiquèrent leur doute au cardinal de Lorraine, qui ne trouva point d'autre expédient que d'amener au ſecours de ſon parti le cardinal de Bourbon, le chancelier Olivier, quelques conſeillers d'état & pluſieurs maîtres des requêtes. Olivier, qui, en qualité de chef ſuprême de la juſtice, prit la place du premier préſident, dit à l'aſſemblée que le roi ayant été averti par ſon procureur-général que les plus anciens préſidens de ſon parlement & pluſieurs conſeillers de la grand-chambre avoient été récuſés par Dubourg, & que ceux qui reſtoient ſe trouvoient ſans chef & en trop petit nombre, pour vuider convenablement une affaire où la religion & la tranquillité publique étoient intéreſſées, lui avoit ordonné, ainſi qu'à quelques conſeillers d'état & maîtres des requêtes, de venir remplacer les

ANN. 1559.

ANN. 1559.

préſidens & les conſeillers qui étoient récuſés, & avoit engagé meſſieurs les cardinaux de Bourbon & de Lorraine à vouloir bien ſe joindre aux autres conſeillers d'état : enſuite il ordonna au greffier de faire lecture des principales pièces du procès, afin que ceux qui l'avoient accompagné fuſſent pleinement inſtruits des matières ſur leſquelles ils auroient à délibérer. Cette lecture achevée, il manda d'une part les gens du roi, & de l'autre, Dubourg, auquel il fit remettre une liſte contenant les noms & qualités de ceux qui ſe trouvoient préſens, en le ſommant de déclarer s'il y en avoit quelques-uns dans le nombre qu'il récuſât pour Juges. Dubourg promenant ſes regards ſur cette aſſemblée, dit qu'il ſe trouvoit honoré que tant de grands perſonnages euſſent conſenti à perdre de vue les matières d'état dont ils avoient le maniement, pour venir s'occuper triſtement de la cauſe d'un petit homme tel que lui ; qu'il les prioit toutefois de ne point s'offenſer, s'il leur diſoit librement qu'il ne les reconnoiſſoit point pour ſes juges. Que meſſieurs les conſeillers d'état ne ſié-

geoient au parlement que lorsque le roi y venoit prendre séance pour délibérer sur des objets d'administration; que les maîtres des requêtes exerçoient la justice, non dans la grand-chambre, mais aux requêtes de l'hôtel; que cependant il étoit aisé de s'appercevoir que les uns & les autres surpassoient en nombre les conseillers de la grand-chambre, qui n'avoient point été récusés, & qu'ainsi il seroit jugé, non par le parlement, mais par le conseil, ou plutôt par un tribunal ambigu, quoiqu'il ne dût l'être que par toutes les chambres assemblées; qu'il n'avoit point cessé de réclamer ce privilége, & qu'il supplioit de nouveau monsieur le chancelier de vouloir bien les assembler. ANN. 1559.

L'avocat-général Dumesnil s'opposa fortement à cette demande, tant parce qu'elle avoit déja été rejetée par deux arrêts consécutifs, que parce que la matière ne comportoit pas une assemblée de chambres, puisqu'il ne s'agissoit, dans ce moment, que de décider si la forme judiciaire avoit été observée dans le jugement rendu par l'archevêque de Sens, ce qui étoit purement du ressort de sa

grand-chambre. Il établit ensuite que
ANN. 1559. l'assemblée présidée par le chef suprême de la justice, & composée de conseillers d'état, de maîtres des requêtes & de vingt conseillers de la grand-chambre, étoit plus que suffisante pour connoître de cette affaire : que Dubourg ne devoit pas ignorer que, par un édit solennel, enregistré l'année précédente, les conseillers d'état avoient séance & voix délibérative au parlement, en prêtant serment à la cour : que les maîtres des requêtes en étoient membres depuis sa première institution, & qu'ainsi, loin d'avoir à se plaindre qu'on voulût établir contre lui une nouvelle forme de jugement, il devoit se féliciter & tenir à honneur que tant de personnages d'un rang éminent, consentissent à prononcer sur ce qui le concernoit. Enfin, il requit que Dubourg fût sommé de nouveau de déclarer sur-le-champ s'il récusoit pour juges quelques-uns de ceux qui formoient l'assemblée.

Après avoir encore insisté pour obtenir une assemblée de chambres, qu'on lui refusa, Dubourg déclara enfin qu'Etienne Lallemant de Vouze,

maître des requêtes, & Nicolas Pellevé, aussi maître des requêtes, & évêque d'Amiens, l'un & l'autre créatures de la maison de Lorraine, devoient s'absenter, parce qu'ils s'étoient déja expliqués sur son compte en présence de témoins; qu'après cela il fourniroit par écrit, si l'on vouloit bien lui accorder quelque délai, des causes de récusation contre un autre personnage de l'assemblée, qu'il avoit de la répugnance à proposer de vive voix. Sommé de les produire verbalement & sans aucun délai, il dit que cet ordre, auquel il ne pouvoit se dispenser d'obéir, excuseroit l'impolitesse qu'il alloit commettre en déclarant en face à monseigneur le cardinal de Lorraine, qu'il le récusoit pour juge, attendu qu'il se croyoit bien fondé à le regarder comme le chef de ses ennemis & le premier auteur de la persécution qu'il essuyoit. Le cardinal, qui ne s'étoit pas attendu en venant, à essuyer publiquement une semblable mortification, mais qui ne vouloit point entrer en cause avec un homme aussi ferme,

ANN. 1559.

ANN. 1559.

répondit avec douceur qu'il n'étoit point l'ennemi de Dubourg, qu'il n'avoit pas tenu à lui qu'ils ne fussent amis, mais que puisque celui-ci pensoit différemment sur son compte, il alloit se retirer. Après que Dubourg se fut aussi retiré, l'assemblée examina les différentes requêtes qu'il avoit présentées, & statua, par rapport aux récusations, que les causes qu'il avoit proposées & contre le premier président le Maître, & contre le président Minart, n'étoient ni valables, ni prouvées, & qu'ainsi ils continueroient de siéger au nombre de ses juges; qu'au contraire, le président Saint-André & les conseillers Bouette & Gayant s'en abstiendroient, attendu qu'ils avoient assisté au jugement dont il y avoit appel. Qu'on donneroit à l'accusé, pour conseil, deux célèbres Avocats, la Porte & Marillac.

Le premier, effrayé de la commission, refusa son ministère; deux hommes plus courageux, Jean de Saint Melior & Pierre Robert, s'offrirent d'eux-mêmes pour le remplacer. Le chancelier, après avoir remis

la grand-chambre en activité, se retira avec tous ceux qui l'avoient accompagné. ANN. 1559.

François de Marillac, aussi distingué dans l'ordre des avocats que l'archevêque de Vienne, son frère, l'étoit parmi les conseillers d'état & les ambassadeurs, comprenant que la cause dont on le chargeoit étoit entièrement désespérée, si Dubourg ne se relâchoit de la sévérité de ses principes, & ne donnoit à ses ennemis une ombre de satisfaction, essaya d'abord d'arracher de lui un désaveu par écrit des réponses qu'il avoit faites aux interrogatoires de l'évêque de Paris, & une de ces confessions de foi conçues en termes vagues, qui pouvoient être avouées des deux partis, & dont des juges favorablement disposés pouvoient absolument se contenter. Ayant gagné ce premier point, il obtint encore qu'il garderoit le silence en présence des juges, & lui abandonneroit entièrement le soin de le défendre. Appelé à l'audience avec Dubourg son client, & assuré d'avance que beaucoup de magistrats ne demandoient qu'un prétexte pour le renvoyer absous,

ou solliciter sa grace auprès du roi;
Ann. 1559. il vanta la naissance & le mérite de l'accusé, neveu d'un chancelier de France, recommandable lui-même par une profonde érudition, une rare modestie, des mœurs antiques & toutes les qualités naturelles & acquises qui distinguent un magistrat. Reprenant ensuite l'affaire dès son origine, il montra l'abus du pouvoir & le renversement de toutes les loix & de toutes les formes dans la manière inouie jusqu'alors en France, dont on l'avoit arrêté; dans le refus persévérant qu'on avoit fait de le rendre à ses juges naturels; dans l'insoutenable prétention du cardinal Bertrand qui, après l'avoir jugé comme président d'une commission, venoit de le juger une seconde fois comme archevêque de Sens; mais au lieu de conclure, comme avoit fait Dubourg, à la nullité de toute cette procédure, & de demander l'assemblée des chambres, qu'il savoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, il recourut à la miséricorde du roi & à la pitié de ses juges, confessa que Dubourg avoit manqué de discrétion, tant en opinant devant le roi, qu'en

répondant à l'interrogatoire de l'évêque de Paris, son pasteur & son supérieur légitime; que cet homme austère, ce partisan rigide de la vertu, s'étoit laissé séduire par le fantôme imposant d'une plus grande perfection, & avoit été la dupe de quelques imposteurs qui faisoient profession de la pureté évangélique. Il ajouta que le prestige étoit dissipé, que sincérement attaché aux loix de son pays, soumis aux puissances établies par Dieu même, il reconnoissoit sa faute, & réclamoit l'indulgence de la cour. En proférant ces dernières paroles, il fit signe de l'œil à ceux des magistrats avec lesquels cette scène étoit concertée, de se lever de leurs sièges & de renvoyer Dubourg à la conciergerie sans lui laisser la liberté d'ouvrir la bouche.

Cette supercherie lui auroit vraisemblablement sauvé la vie, s'il eût pu se résoudre à garder le silence & à laisser agir le zèle de ses amis: mais ne voulant point le devoir à un mensonge, il demanda, en rentrant dans sa prison, du papier & de l'encre, écrivit un désaveu formel de tout ce que venoit de dire son avo-

ANN. 1559.

cat sur son prétendu repentir, & le fit signifier sur-le-champ au parlement. Ce coup inattendu ferma la bouche à ses partisans: son appel, comme d'abus de la sentence de l'archevêque de Sens, fut mis au néant; il en interjeta un nouveau à l'archevêque de Lyon, en qualité de primat.

Nouvelle lettre de l'église réformée de Paris à la reine mère.
Ibidem.

Informé que le bruit s'étoit répandu qu'il mollissoit & qu'il ne multiplioit les appels & toutes les ressources de la chicane, que pour préparer de loin les esprits à un changement déja résolu; il écrivit aux églises une lettre circulaire, où les rassurant sur ses principes & sa dernière résolution, il les prioit de ne point se scandaliser de le voir recourir successivement aux suppôts de la papauté; car il ne prétendoit pas par là s'avouer leur justiciable, ni approuver leur institution: mais trouvant, disoit-il, ces prétendus tribunaux établis par des constitutions humaines, ou plutôt par un ancien abus, il avoit cru devoir suivre la marche ordinaire, afin de mettre dans un plus grand jour, & de manifester devant un plus grand nombre de té-

moins, la doctrine qu'il professoit, & d'éviter le reproche d'avoir précipité sa mort; puisque s'il ne consultoit que son intérêt personnel, on ne devoit pas douter qu'il ne desirât ardemment de voir approcher le terme qui le conduiroit au port, & lui assureroit le prix de ses travaux. Les ministres de l'église de Paris eurent recours aux mêmes médiateurs pour faire parvenir à Catherine de Médicis une nouvelle lettre, par laquelle ils lui mandoient, que sur l'assurance qu'elle leur avoit donnée d'arrêter la persécution, ils avoient usé de tant de précautions pour tenir secrettes leurs assemblées, ils les avoient réduites à un si petit nombre de personnes, que leurs ennemis n'avoient eu aucun motif de se plaindre d'eux; que cependant au lieu de voir les effets d'une promesse sur laquelle ils avoient compté, ils s'appercevoient clairement que la persécution devenoit plus violente de jour en jour, & que l'acharnement avec lequel on poursuivoit Dubourg & les autres conseillers renfermés à la bastille, ne permettoit plus de douter qu'on n'eût juré leur mort; qu'ils

Ann. 1559.

ANN. 1559. étoient d'autant plus étonnés qu'elle toléràt cette barbarie, qu'elle connoissoit mieux que personne leur innocence; qu'ils l'avertissoient que cette scène d'horreur ne se passeroit point tranquillement, qu'à la vérité elle n'avoit rien à craindre de cette portion de vrais fidèles qui les avoit choisis pour pasteurs, & qui pratiquoit sous leur direction les préceptes de l'évangile : mais qu'il y avoit un grand nombre d'hommes de tout état & de toute condition, qui, sans avoir encore embrassé la réforme, avoient ouvert les yeux sur les vices & les abus du régime papal, s'indignoient de la tyrannie qu'on prétendoit exercer sur les consciences, & qui, croyant lire leur sort dans celui des prisonniers, se porteroient infailliblement à de fâcheuses extrémités. Qu'ils croyoient devoir l'en prévenir, afin qu'elle se tînt pour bien avertie, & n'imputât point les malheurs qui pourroient arriver, à ceux qui en gémiroient les premiers, mais qui n'auroient plus aucun moyen de les empêcher. Offensée du ton de cette lettre, Catherine dit avec humeur : *On me menace, & l'on prétend*

me faire peur ! patience, ils n'en sont pas encore où ils pensent. Rappelée à des sentimens plus modérés par la dame de Roye & l'amiral, qui lui remontrèrent qu'il falloit pardonner quelque chose à des malheureux qui ne s'étoient accoutumés à recourir à elle, que parce qu'elle leur avoit témoigné, dans plusieurs rencontres, de la compassion & des bontés ; elle répondit que ce qui l'avoit mue autrefois à leur marquer de l'intérêt & de la bonne volonté, étoit plutôt une certaine pitié dont les femmes ont tant de peine à se défendre, qu'aucune propension pour leur doctrine, qu'elle ne connoissoit pas. Qu'elle ne nioit point que voyant traîner au supplice des gens qu'on n'accusoit d'aucun crime, & à qui on ne reprochoit qu'un attachement excessif pour leurs opinions, elle les avoit plaints, & auroit voulu pouvoir leur sauver la vie : & que venant à considérer qu'ils mouroient avec joie & bénissoient Dieu au milieu des tourmens, elle avoit été portée à croire qu'il y avoit quelque chose de plus qu'humain dans cette doctrine :

ANN. 1559.

ANN. 1559.

qu'elle avoit plusieurs fois desiré de s'en éclaircir, & recherché l'occasion de s'entretenir avec quelque ministre honnête homme & bien instruit : que cette fantaisie lui duroit encore, & que sachant qu'un des principaux ministres de l'église de Paris étoit un gentilhomme d'ancienne race, & dont on vantoit les lumières & la probité, elle souhaiteroit qu'il voulût se rendre secrètement à Villers-Cotterets, où elle auroit la commodité de l'entretenir sans que personne s'en doutât, & qu'elle les prioit instamment l'un & l'autre de lui procurer cette satisfaction. Elle vouloit parler d'Antoine de Chandieu, jeune homme plein d'ardeur & de courage, qui n'auroit pas refusé une pareille commission, si les anciens de l'église de Paris, & sans doute Coligni lui-même, n'eussent craint d'exposer à la foi suspecte de Catherine une tête si précieuse à tout le parti. On le fit disparoître, & l'on se contenta d'adresser à la reine mère la confession de foi & les règlemens de discipline rédigés dans le dernier synode, en la suppliant d'examiner

si elle y trouvoit quelque chose qui fût propre à justifier la conduite qu'on tenoit à leur égard.

ANN. 1559.

Persécution contre les réformés.
La Planche.
La Place.
La Popeliniere.
De Thou.
Beze.

N'espérant presque plus rien d'elle, ils cessèrent de se contraindre, tinrent des assemblées plus fréquentes, & répandirent en prose & en vers une foule de satyres & de libelles propres à échauffer les têtes & à exciter un soulèvement. Les Guises, de leur côté, non contens de renouveller les anciennes ordonnances, & de susciter des délateurs par l'appas des récompenses, firent publier un nouvel édit par lequel il étoit statué que toutes les maisons où se tiendroient ces sortes d'assemblées, seroient rasées par les fondemens, sans même en excepter celles qui appartiendroient à des communautés réligieuses, ou à des propriétaires établis en province, parce qu'ils devoient connoître leurs locataires, & que c'étoit à eux à en répondre vis-à-vis du gouvernement. Trop éclairés pour ne pas sentir combien cette peine comminatoire souffriroit de difficultés dans l'exécution, & combien peu l'on pouvoit se promettre que des hommes qui s'étoient fait une habitude

ANN. 1559. d'exposer leur liberté & leur vie pour le soutien de la cause, manquassent de maisons pour s'assembler ; ils ne laissèrent pas échapper un moyen que le hazard leur offroit de les exterminer, ou du moins de les chasser de la capitale, où leur nombre & leur audace les rendoient redoutables.

Il y avoit à Paris un orfèvre nommé Russange, qui ayant rempli quelque tems l'office de diacre dans l'église réformée, en avoit été destitué ignominieusement, parce qu'il avoit été convaincu d'avoir volé une partie des aumônes des fidèles. Cherchant à se venger de cet affront, il s'étoit associé deux hommes aussi méchans que lui, & qui se trouvoient dans un cas à peu près semblable. Parfaitement au fait des lieux où se tenoient les assemblées, & de ceux qui les fréquentoient habituellement, & alléchés par les récompenses promises aux délateurs, ils avoient calculé qu'en se prêtant la main, ils avoient, entr'eux trois, un moyen infaillible de faire une grande fortune, puisque toutes les fois que l'un se porteroit pour dénon-

ciateur, il ne seroit point embarrassé à produire deux témoins. En conséquence, ils avoient dressé une liste des noms & des demeures des principaux bourgeois qui fréquentoient cette assemblée, & l'avoient communiquée d'abord au président de Saint-André & à l'inquisiteur Démocharès; & par leur canal, au cardinal de Lorraine. Le cardinal la remit, dans le plus grand secret, aux officiers du châtelet, en leur recommandant de prendre si bien leurs mesures que pas un n'échappât. Ils armèrent leurs sergens, qu'ils joignirent au guet de Paris; & afin de ne pas donner l'éveil aux protestans, ils répandirent le bruit qu'il s'étoit formé dans cette capitale une association de voleurs, rodèrent pendant trois ou quatre jours consécutifs dans différens quartiers, sans entrer dans aucune des maisons qui leur étoient désignées, sans même s'approcher du fauxbourg Saint-Germain, qu'on appeloit la *petite Genève*. Voyant que tout le monde étoit tranquille, ils fondirent tout-à-coup sur ce fauxbourg & investirent la maison d'un nommé le Vicomte, qui tenoit ANN. 1559.

ANN. 1559. heureusement on trouva dans ses poches des vers satyriques & des remontrances au roi sur les abus du gouvernement, car il étoit un des meilleurs écrivains du parti. Le cardinal de Lorraine, auquel on fit parvenir ces pièces, se félicita particulièrement de cette capture, & tira le prisonnier du châtelet, où il ne le croyoit pas assez en sûreté, pour le transférer au château de Vincennes.

A l'exemple de Bragelonne, cinq ou six autres conseillers du châtelet, escortés comme lui de commissaires & de sergens, se répandirent dans les différens quartiers de Paris, enfonçant les portes des maisons inscrites sur leur liste, qu'ils trouvèrent presque toutes abandonnées, parce que les officiers de la justice n'avoient pu se porter par-tout au même instant, & que les plus sages d'entre les réformés aimoient mieux perdre leurs meubles que de hasarder leur liberté & leur vie. Aux commissaires & aux sergens se mêla une foule de gens sans aveu, qui regardant les biens des fugitifs comme dévolus au premier occupant, emportoient leurs meubles & les exposoient en vente au

au coin des rues & sur toutes les places publiques; jamais on ne les avoit vus à si vil prix : mais ce qui achevoit de percer le cœur à quiconque n'avoit point encore abjuré tout sentiment d'humanité, c'étoit une multitude d'enfans qui, trop jeunes pour accompagner la fuite de leurs parens, les redemandoient avec de grands cris aux passans, & restoient exposés à périr de faim & de froid au coin d'une borne, sans que les voisins osassent les retirer dans leurs maisons, dans la crainte de se rendre suspects & d'attirer sur eux & sur leur propre famille un pareil traitement. Ann. 1559.

Le bruit de tant d'horreurs parvint aux oreilles de Catherine de Médicis, qui, naturellement ennemie des partis violens, demanda raison au cardinal de cet abus d'autorité : il répondit qu'il n'avoit fait autre chose que recommander l'exécution des loix & des ordonnances aux officiers ordinaires de la justice, chargés par état de maintenir la police & de veiller à la sûreté des citoyens; puis il tira de sa poche & la pria de lire non-seulement les papiers enlevés au

bailli de St.-Aignan, mais encore une
ANN. 1559. certaine disposition juridique, capable seule de justifier les excès dont la reine se plaignoit, si le fait qui s'y trouvoit énoncé eût été bien avéré.

Deux jeunes apprentis, l'un peintre, l'autre ouvrier d'instrumens de musique, avoient été initiés par leurs maîtres dans la doctrine de Calvin, & conduits aux assemblées nocturnes où l'on célébroit la cêne. Il arriva par la suite que leurs maîtres les battirent & les chassèrent de chez eux : retournés à la maison paternelle, ils allèrent à confesse & furent adressés par leur directeur de conscience au président St.-André & à l'inquisiteur Démocharès qui, après les avoir caressés, leur firent déposer qu'ils avoient fréquemment assisté aux assemblées des calvinistes, qui se tenoient à la place Maubert, dans la maison d'un avocat nommé Trouillas : que cet avocat avoit une femme & deux grandes filles : que dans une assemblée nombreuse qui s'étoit tenue la nuit du jeudi saint, on avoit fait une prêche, mangé un cochon en guise d'agneau paschal ; qu'après avoir éteint les lampes, les hommes s'étoient mêlés

avec les femmes, & qu'à l'un d'eux étoit tombée en partage une des filles de l'avocat, qu'il avoit très-bien reconnue malgré l'obſcurité, & dont il avoit abuſé pendant le reſte de la nuit. Catherine, confondue à cette lecture, & ne ſachant plus que répondre au cardinal, qui lui demandoit ſi elle étoit d'avis qu'on tolérât ces abominations, étouffa tout ſentiment de commiſération. Rencontrant dans ce moment quelques-unes de ſes filles d'honneur, qu'elle ſavoit être attachées à ce parti, elle leur conta avec horreur ce qu'elle venoit d'entendre, & leur déclara que ſi elle apprenoit qu'elles ſe trouvaſſent jamais à ces aſſemblées, elle les dénonceroit elle-même & les abandonneroit à la rigueur des loix. N'oſant rien oppoſer à une colère ſi bien fondée, elles ſe bornèrent à élever des doutes contre la véracité des dépoſans, & ſupplièrent la reine de les interroger elle-même, ou de permettre qu'elles puſſent les voir & éclaircir ce myſtère. Le cardinal avoit eu la précaution de les faire venir à St.-Germain: leur ſimplicité, jointe à beaucoup d'aſſurance, prévenoit naturellement en faveur de

ANN. 1559.

Ann. 1559.

leur déposition : le chancelier Olivier, que la reine mère chargea de les interroger, ne put les trouver en défaut. Les filles de la reine plus rusées & plus à portée d'approfondir le fait, parce qu'elles n'étoient point comme lui enchaînées par les formes judiciaires, leur proposèrent des questions auxquelles ils n'étoient point préparés, & les ayant surpris en contradiction, firent naître des doutes, & forcèrent tout le monde de convenir qu'il falloit suspendre son jugement. L'avocat & sa malheureuse famille étoient du nombre de celles qui avoient abandonné leur maison à l'approche des commissaires & des sergens. Il apprit, du lieu de sa retraite, la diffamation publique dont on s'efforçoit de le couvrir, & l'opprobre qui en rejaillissoit sur tout le parti. Accablé de douleur & combattu quelque tems entre la tendresse paternelle & la voix de l'honneur, il cessa de s'opposer à la résolution désespérée que ses deux filles avoient prise de concert, d'aller subir les épreuves juridiques qui pouvoient constater leur pudicité, puisqu'enfin c'étoit le seul moyen qui leur restât de con-

fondre la calomnie. Guidées par leur mère à la lueur, pour ainsi dire, des bûchers qui se rallumoient dans la capitale, elles vinrent se présenter à la porte du châtelet, demandèrent qu'elle leur fût ouverte, & aussi-tôt la mère s'y enfonça la première, tendant les bras à ses deux filles éplorées. Dès le lendemain elle présenta requête, pour demander que ses filles fussent visitées, & qu'il lui fût permis de prendre à partie les auteurs & les fauteurs de la calomnie. La requête fut admise; mais quoique le rapport de tous les experts fût favorable aux jeunes personnes, à la réserve toutefois de celui d'une vieille matrone qui n'osa rien affirmer, elles n'obtinrent ni réparation, ni même la liberté de sortir d'une prison où elles étoient venues volontairement se renfermer. Comme on craignoit les suites d'une procédure qui pouvoit compromettre des gens en place, on les retint dans les fers & on les menaça du dernier supplice, non plus à la vérité pour cause de libertinage, mais pour cause de religion.

ANN. 1559.

Dans cette crise violente, & dans le moment même où l'on devoit na-

Complot pour l'évasion de Du

ANN. 1559. bourg: assassinat du président Minart.

Mémoires de Condé.

La Planche.

Regiſtres du parlement.

turellement ſuppoſer que chacun de ceux qui profeſſoient la nouvelle religion étoit aſſez embarraſſé à ſauver ſa propre vie, il ſe formoit un complot pour tirer Dubourg des priſons de la conciergerie & le conduire en lieu de ſûreté. Le chef de l'entrepriſe ſe nommoit ou ſe faiſoit nommer Durand: un commiſſionnaire, qu'on n'avoit pas ſans doute jugé devoir mettre dans le ſecret, trompé par la reſſemblance de nom, porta une lettre de Dubourg, écrite en chiffre, non point à ce Durand, mais à Durant, procureur au parlement. Celui-ci queſtionna le commiſſionnaire & alla promptement rendre compte de ce qui venoit de lui arriver au préſident St.-André, qui, de concert avec le procureur-général, fit nommer des commiſſaires de la cour, pour aller viſiter la priſon & ſurprendre le chiffre dont ſe ſervoit Dubourg. Outre ce chiffre, qui donna la clef de la lettre, on trouva parmi ſes papiers la ſuite d'une correſpondance qu'il entretenoit avec les chefs des égliſes réformées. Le procureur-général requit qu'elles fuſſent jointes au procès, prétendant qu'elles venoient de

Genève & d'Allemagne, contre la défense du roi, qui avoit interdit à ses sujets tout commerce avec ces contrées infectées du poison de l'hérésie. Dubourg soutenoit au contraire qu'elles lui avoient été adressées par ses frères les ministres & les anciens des églises de France, qu'il refusoit de nommer, & qu'on ne pouvoit reconnoître à leurs signatures, à cause de l'usage où étoient tous ces ministres de prendre de faux noms. L'effet de cette découverte fut d'accélérer la procédure. Le cardinal de Tournon, archêveque de Lyon, qui n'étoit point encore venu d'Italie, nomma deux vicaires sur les lieux, qui interrogèrent Dubourg & confirmèrent le jugement de l'archevêque de Sens. Dubourg appela une troisième fois comme d'abus, & produisit de nouvelles causes de récusation contre les trois anciens présidens : elles étoient graves, mais destituées de preuves juridiques ; ainsi on les admit à se purger de cette accusation par serment, & ils continuèrent de siéger. Etonné de cet acharnement, il avertit charitablement le président Minart que s'il ne se désistoit pas de ANN. 1559.

ANN. 1559.

bon gré, Dieu y pourvoiroit, & ne permettroit pas qu'il vît la fin de cette procédure. Ce n'étoit point une vaine menace; deux ou trois jours après, ce président, qui avoit tenu l'audience de relevée, s'en retournant sur sa mule, à nuit close, fut abattu d'un coup de pistolet dans la vieille rue du Temple, & étendu sans vie à quelques pas de sa maison. Le lendemain matin le procureur-général rendit plainte au parlement de cet horrible attentat, & proposa, comme dans les calamités publiques, de fermer tous les tribunaux jusqu'à ce que les auteurs du crime fussent arrêtés. Le parlement, plus modéré, se contenta d'ordonner des informations, & de requérir qu'on publiât au prône de toutes les paroisses un monitoire, qui obligeât ceux qui pouvoient donner quelques indices du crime, de venir à révélation. On apprit par-là, soit que la chose fût vraie, soit que des esprits crédules eussent donné trop de croyance aux propos de quelque visionnaire, que le même sort étoit réservé aux deux anciens présidens & à plusieurs conseillers, qu'on devoit ensuite

mettre le feu dans différens quartiers de la ville, & profiter du tumulte pour briser les portes de la conciergerie & en tirer les prisonniers. Ces dépositions, toutes fondées sur des oui dire, redoubloient l'effroi sans rien éclaircir de ce qu'on vouloit avérer. On arrêta sur des présomptions & de légers indices un grand nombre de personnes, qu'on fut obligé de relâcher presqu'aussi-tôt, à la réserve toutefois d'un nommé Stuart, gentilhomme Ecossois, qui se disoit, sans aucun titre que la conformité du nom & du pays, parent de la jeune reine. On l'avoit vu roder plusieurs fois autour des prisons : il avoit eu des conférences secrètes avec Dubourg, & il étoit généralement connu pour soldat déterminé & propre à un coup de main. Les présomptions parurent si fortes, qu'il fut appliqué à la question : il en soutint les tourmens sans rien avouer ; mais comme il n'en paroissoit que plus dangereux, le cardinal le fit enfermer au château de Vincennes.

ANN. 1559.

Supplice de Dubourg. Ibidem.

On tenta, mais par des moyens plus doux, de tirer quelques éclaircissemens de la bouche de Dubourg

ANN. 1559. lui-même; car après la prédiction qu'il avoit faite à Minart, tous ceux qui ne le regardoient pas comme inspiré étoient persuadés qu'il avoit su d'avance & approuvé au moins tacitement cet assassinat. Dégradé des ordres de diacre & de soudiacre par l'évêque de Paris, & livré au bras séculier, il fut jugé définitivement, en qualité de conseiller, dans une assemblée de chambres, & condamné comme hérétique sacramentaire, endurci & obstiné, à être pendu, puis livré aux flammes, s'il ne plaisoit au roi de commuer la peine en une prison perpétuelle. Les réformés qui ne doutoient presque point que le roi n'accordât cette dernière grace, qui lui seroit demandée au nom du parlement, avoient imaginé un moyen de le tirer ensuite de prison: il consistoit à mettre en jeu l'électeur palatin Henri Otton, qui avoit embrassé leur communion, & qui venoit de fonder une université à Heidelberg: ils l'avoient engagé à le demander au roi comme l'homme le plus capable de donner de la réputation à cet établissement littéraire, convaincus que le conseil de France ne se

réſoudroit point à mécontenter par un refus un voiſin puiſſant, dont on pourroit avoir beſoin. Le cardinal averti de cette menée, & voulant prévenir l'arrivée des ambaſſadeurs, hâta les préparatifs du ſupplice. Dubourg de ſon côté, quoique bien informé de ce qui ſe préparoit en ſa faveur, dédaigna de faire uſage d'aucun des ſubterfuges qu'on lui ſuggéroit pour gagner du tems : auſſi indifférent pour la vie qu'il y avoit paru juſqu'alors attaché, il entendit ſans émotion & ſans murmure la lecture de ſon arrêt définitif, n'ouvrit la bouche que pour rendre juſtice aux juges qui, d'après les loix établies & les lumières de leur conſcience, n'avoient pu ſe diſpenſer de le condamner, & conſervant juſques ſur l'échafaud la modeſte fermeté de ſon caractère, il ſe dépouilla de ſes habits & tendit tranquillement la gorge au bourreau.

Ann. 1559.

Les quatre autres conſeillers, ſes compagnons d'infortune, furent traités avec moins de rigueur, ſoit parce qu'ils ſe défendirent mieux, ſoit parce qu'ils s'étoient moins compromis dans la fameuſe mercuriale qui avoit donné lieu à leur empriſonne-

Jugement des conſeillers. *Ibidem.*

ANN. 1559.

ment. Tout leur crime étoit d'avoir trop insisté sur les abus qui s'étoient glissés dans l'église romaine, & sur la nécessité d'assembler un concile qui la réformât dans son chef & dans ses membres, avant que de décerner des peines capitales contre ceux qu'on taxoit d'innovation. Or ils soutenoient qu'en ouvrant cet avis, qu'ils jugeoient en leur ame & conscience le plus salutaire & le plus expédient qu'on pût suivre, ils n'avoient rien avancé que ce que tout homme raisonnable pensoit au fond du cœur, que ce que cent autres avoient dit avant eux, & que ce qui se trouvoit écrit dans le dernier traité de paix, où l'on lisoit en termes formels : que *les deux rois de France & d'Espagne, mûs d'une même volonté, procureront de tout leur pouvoir la convocation & célébration d'un saint concile universel, tant nécessaire à la réformation & réduction de toute l'église chrétienne, en une vraie union & concorde :* si l'on prétendoit les poursuivre criminellement, pour avoir proféré à peu près les mêmes paroles dans une assemblée de chambres, il falloit envelopper dans la même accusation les rédacteurs du

traité, & notamment le cardinal de Lorraine, aussi-bien que les deux rois qui en avoient juré l'observation. Lorsqu'on les interrogeoit sur leur croyance, ils répondoient laconiquement qu'ils croyoient tout ce qui étoit contenu dans les livres saints & dans le symbole des Apôtres : si l'on vouloit qu'ils s'expliquassent sur les points controversés entre les catholiques & les disciples de Calvin, ils disoient plus laconiquement encore, qu'ils étoient dispensés de répondre jusqu'à ce qu'on leur eût juridiquement prouvé qu'ils avoient avancé quelque erreur sur ces matières, & se tenoient étroitement renfermés dans ce retranchement, où il étoit impossible de les forcer. Antoine Fumée, d'une famille distinguée dans la robe, étoit, après Dubourg, celui qu'on poursuivoit avec le plus d'acharnement. Le procureur-général produisit contre lui quatre nouveaux chefs d'accusation, sur lesquels il demandoit qu'il fût interrogé : 1°. d'avoir mangé de la viande aux jours défendus. 2°. D'avoir assisté aux prêches & autres assemblées nocturnes. 3°. D'avoir marié sa servante à un

ANN. 1559.

ANN. 1559.

prêtre apostat. 4°. D'avoir retiré dans sa maison une femme bannie du royaume pour cause de religion. Fumée observoit d'abord que ces faits, quand ils seroient vrais, étoient extrajudiciaires, c'est-à-dire, étrangers à la cause de son emprisonnement, & qu'ainsi il n'étoit nullement tenu d'y répondre : il soutenoit en second lieu que c'étoient de pures calomnies fabriquées dans la boutique du président St.-André, son ennemi capital, qui ne rougissoit point d'allier le rôle de juge avec celui de délateur, parce qu'il ne rougissoit plus de rien; & qu'un pareil témoin, qu'il étoit facile de convaincre d'une infinité d'infamies, de noirceurs & de crimes, ne méritoit aucune croyance. St.-André voyoit bien qu'on ne s'étudioit à le pousser à bout, qu'afin de l'obliger à quitter le rôle de juge & de président de la commission pour se constituer partie : la patience plus qu'humaine avec laquelle il dévoroit les reproches & les affronts pouvoit lui acquérir des droits à la protection du cardinal de Lorraine, mais lui faisoit un tort considérable dans l'esprit de tous ceux qui ne concevoient

pas quel si grand intérêt l'attachoit à une fonction pénible, dont il lui étoit facile de se décharger. Antoine Fumée avoit pour frère un maître des requêtes, généralement estimé à la cour, & pour ami particulier le seigneur de Soubise, chambellan du roi & l'un des favoris de Catherine de Médicis. Celui-ci bien embouché par le maître des requêtes, prit occasion d'une lettre que le roi, ou plutôt le cardinal, avoit adressée aux juges, dans laquelle il leur recommandoit la prompte expédition d'une affaire où la cause de la religion, l'intérêt de l'état & l'honneur du feu roi se trouvoient compromis; il alla trouver Catherine, & lui représenta combien une pareille démarche, qui les ravaloit son fils & elle au rôle de solliciteurs en matière criminelle, lui nuisoit dans l'opinion publique, puisque tout le monde étoit convaincu que si elle n'avoit pas été la première à la conseiller, elle l'avoit du moins approuvée, & qu'elle ne persuaderoit à personne qu'une lettre de cette nature eût été expédiée sans sa participation. Catherine, piquée au vif, eut à ce sujet une explication si

Ann. 1559.

ANN. 1559. aigre avec le cardinal, qu'il menaça de quitter le miniſtère & de ſe retirer de la cour avec ſon frère, puiſqu'on reconnoiſſoit ſi mal les peines & les tourmens qu'ils ſe donnoient bien gratuitement du matin au ſoir. L'éclat de cette brouillerie paſſagère ſervit au priſonnier; il fut déchargé d'accuſation & rétabli dans ſes fonctions. Euſtache de la Porte, dont tout le crime étoit d'avoir cenſuré avec trop de liberté la rigueur de quelques arrêts de la grand-chambre, mais qui dans le cours de la procédure s'étoit ſoumis à croire & à dire tout ce qu'il lui ſeroit ordonné par la cour & de croire & de dire, ne fut condamné qu'à déclarer dans une aſſemblée de chambres, qu'il louoit & approuvoit ces mêmes arrêts. Paul de Foix, foible rejeton d'une maiſon ſouveraine, & proche parent du roi, lequel ne s'étoit pas énoncé correctement ſur le dogme de la préſence réelle, fut tenu de déclarer qu'au ſacrement de l'euchariſtie la forme étoit inſéparable de la matière, & qu'il ne pouvoit être bien adminiſtré que dans la forme pratiquée par l'égliſe romaine. Louis Dufaur, qui n'étoit

pas plus coupable que les autres, mais qui étoit moins protégé, risquoit de subir le sort du Dubourg, ou au moins de perdre son état. Informé par des amis qui lui restoient dans le parlement, que St.-André intriguoit contre lui, il présenta la veille de son jugement définitif une requête, où il déclaroit, pour ne compromettre personne, qu'il lui avoit été *miraculeusement* révélé que ce président cherchoit à intimider ceux des juges qu'il n'avoit pu séduire & les menaçoit de communiquer leur avis au cardinal de Lorraine : que pour cette prévarication & beaucoup d'autres qu'il déduiroit en tems & lieu, il prioit la cour qu'il lui fût permis de le prendre à partie & de faire toutes les informations usitées en pareil cas. La requête fut admise; mais comme Dufaur ne citoit point de témoins & que la voie de l'information paroissoit n'avoir été mise en avant que pour éloigner le jugement, la cour, toutes les chambres assemblées, le condamna, 1°. à déclarer qu'il avoit parlé témérairement & inconsidérément, lorsqu'en opinant dans la mer-

ANN. 1559.

ANN. 1559.

curiale il avoit dit qu'avant de punir comme hérétiques les partisans de la nouvelle doctrine, il étoit nécessaire d'assembler un concile qui prononçât sur les points controversés; qu'il en demandoit pardon à Dieu & à la cour. 2°. A être suspendu pour cinq ans de son office. 3°. A payer une amende de quatre cents livres, applicable aux hôpitaux, & à tenir prison jusqu'à parfait paiement. Quoique cette amende emportât une sorte de flétrissure, qu'il étoit bien résolu de ne pas laisser subsister, il l'acquitta & demanda son élargissement. Le procureur-général y forma opposition : sommé d'en déclarer les raisons, il produisit la requête de Dufaur, qui compromettoit l'honneur & la réputation d'un des principaux membres de la cour, & lui demanda s'il l'avouoit; Dufaur répondit que non-seulement il l'avouoit, mais qu'il prétendoit s'en servir pour revenir contre l'arrêt qui le condamnoit; & qu'aussitôt qu'il plairoit à la cour de lui permettre d'informer, il dévoileroit des prévarications dont les siècles passés ne fournissoient point d'exem-

ple. Non-seulement il obtint son élargissement, mais il fut reçu appelant par la faveur du président Christophe de Thou, regardé comme le chef de la faction contraire. St.-André qui ne douta point que ce ne fût lui qui avoit épié sa conduite & fait passer des avis aux prisonniers, lui reprocha en face de s'être montré dans toutes les occasions l'ennemi de la maison de Guise, & d'avoir tenu en plein parlement des propos insolens de la jeune reine. Les têtes s'échauffèrent, & peut-être en seroit-on venu aux voies de fait dans le temple même de la justice, si les gens sages ne fussent parvenus, quoique avec beaucoup de peine, à se faire écouter. St.-André, poursuivi à son tour par Dufaur & de Foix, & ne pouvant se dissimuler tout ce qu'il y avoit d'illégal & de répréhensible dans sa conduite, eut recours au cardinal de Lorraine, qui fit évoquer l'affaire au conseil, où elle traîna long-tems, parce que l'honneur ne permettoit ni de sacrifier ni d'absoudre St.-André. Après bien des tergiversations & des lenteurs, on prit le parti de renvoyer la connoissance de cette

ANN. 1559.

ANN. 1559.

affaire à une commiſſion tirée des différentes chambres du parlement. Ceux qui la formoient, faiſant plutôt l'office de médiateurs que de juges, caſsèrent les arrêts rendus contre Dufaur & de Foix, anéantirent la procédure, & s'ils ne lavèrent pas St.-André, ils le mirent à l'abri de toute recherche.

Suite des perſécutions. *La Planche. La Popeliniere. Beze.*

A quelque degré que fuſſent déja parvenus l'eſprit de faction & l'animoſité dans le parlement, ce n'étoit rien, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, en comparaiſon de ce qui ſe paſſoit dans les claſſes inférieures de la ſociété. Le peuple de Paris éveillé par les récompenſes promiſes aux délateurs, alléché par le pillage des maiſons abandonnées, & ameuté par quelques moines enthouſiaſtes, mettoit ſon étude & ſa gloire à exterminer ſans miſéricorde une engeance qu'on lui peignoit comme ennemie de Dieu & des hommes. Entr'autres moyens qu'on pratiqua pour découvrir ceux qui diſſimuloient, celui-ci parut le plus efficace. Comme on connoiſſoit leur horreur pour le culte des images, on plaça au coin des rues & ſur la porte des maiſons les

plus apparentes, de petites ſtatues de la Vierge ou de quelque Saint. On dreſſoit au pied une table en guiſe d'autel, ſur laquelle on mettoit des cierges allumés. Si quelqu'un paſſoit ſans s'être agenouillé, ou du moins ſans avoir dévotement ſalué l'image, des gens cachés dans des boutiques voiſines couroient après lui, le forçoient de remplir ce devoir, ou le traînoient chez un commiſſaire. Pour fournir à l'entretien du luminaire, on avoit fabriqué une ſorte de boëte qu'on nommoit *tirelire*: on la préſentoit effrontément au premier qu'on rencontroit: & quiconque refuſoit d'y jeter quelque pièce de monnoie, étoit injurié, battu & en danger d'être aſſommé. Les maiſons les plus retirées n'étoient point un aſyle contre l'importunité de ces inſolens quêteurs; ils s'en faiſoient ouvrir les portes, & en parcouroient tous les recoins, pour s'aſſurer ſi elles ne recéloient point quelque hérétique. Il eſt vrai qu'ils payoient quelquefois de leur tête cette indiſcrétion: car tous les réformés ne pratiquoient pas la douceur & la patience évangéliques; & par-tout où ils ſe trouvoient

ANN. 1559.

les plus forts, ils faisoient main-basse, sans le moindre scrupule, sur leurs délateurs & leurs espions. Il arrivoit aussi quelquefois que de très-bons catholiques, mais qui avoient le malheur d'être riches, recevoient le traitement réservé aux protestans; leurs débiteurs épioient leurs démarches, & se mettoient en embuscade avec une troupe de gens sans aveu; ils tâchoient de les surprendre dans des rues désertes & des quartiers éloignés. Ils n'avoient pas plutôt crié *au luthérien*, *au christaudin*, car le mot d'huguenot n'étoit pas encore en usage, qu'ils se trouvoient non-seulement acquittés de leur dette, mais admis au partage du butin: après avoir assommé le malheureux, les brigands couroient en foule piller sa maison.

ANN. 1560.
Mauvaise santé du roi: voyage de Blois.
Ibidem.

Ces désordres étoient d'autant plus alarmans, que personne ne songeoit à les réprimer. Le parlement étoit absorbé dans ses querelles domestiques, & le ministère fermoit les yeux sur les suites presqu'inévitables d'une fermentation qu'il avoit lui-même excitée; il étoit d'ailleurs en proie à des inquiétudes d'un autre genre. La

constitution physique du roi venoit d'éprouver une révolution : après un développement général & une croissance subite, qui avoient d'abord donné de la joie, mais qui n'avoient contribué qu'à le rendre plus foible & plus languissant, on avoit commencé à remarquer sur son visage des taches tantôt rouges, tantôt livides, signes certains d'un épaississement de la lymphe & d'un sang qui tournoit en putréfaction. Les médecins embarrassés lui avoient simplement ordonné d'aller respirer, pendant l'hiver, l'air salubre & tempéré des environs de Blois, & de s'y préparer par des exercices modérés, à prendre des bains aromatiques au retour du printems : la cour se mit en marche pour s'y rendre, mais les contradictions & les traverses attachées à toutes ses démarches, l'avoient en quelque sorte devancée. Des gens mal intentionnés avoient semé le bruit que le roi étoit lépreux, & qu'il ne pouvoit guérir de cette horrible maladie qu'en se baignant fréquemment dans le sang des enfans. Quelques émissaires s'étoient répandus avec beaucoup de mystère

ANN. 1560.

ANN. 1560.

dans tous les villages à vingt lieues à la ronde : les uns, sans s'expliquer, prenoient une liste exacte des enfans les plus sains & les plus beaux ; les autres, qui les suivoient à quelque distance, révéloient le secret, plaignoient les parens, & promettoient, moyennant une légère récompense, de faire effacer les noms de leurs enfans de la liste fatale. Par cet odieux manège, ce bruit, tout absurde qu'il étoit, s'accrédita si bien dans l'esprit d'un peuple timide & crédule, qu'au lieu des acclamations & des signes d'alégresse qui annoncent en France l'approche du roi, on n'appercevoit de toutes parts que frayeur, tristesse & désolation. Les villages & les bourgs étoient déserts & abandonnés. Ceux qui avoient eu le courage de rester dans leurs maisons, en avoient verouillé les portes, & n'osoient même regarder par les fenêtres : des troupes de paysans & de paysannes, chargés de leurs enfans, couroient en désordre à travers champs, s'éloignant le plus qu'ils pouvoient du grand chemin ; s'ils se voyoient poursuivis, ils se jetoient à genoux, en poussant des cris lamentables. Le roi,

roi, né sensible, ne put retenir ses larmes, & voulut si décidément connoître d'où procédoit une pareille terreur, qu'on ne put se dispenser de l'en instruire. On essaya de rassurer ces malheureux fugitifs, & l'on fit les plus exactes perquisitions pour découvrir les agens de l'intrigue : ils avoient déja disparu, à la réserve d'un seul, qui fut pris à Loches. Ce scélérat eut l'audace de soutenir, jusques dans les tourmens de la question, qu'il n'avoit agi que par les ordres du cardinal de Lorraine. Les protestans prenant acte de cette confession, répandirent, dans une foule de libelles, que les Guises, qui se disoient descendus de la seconde race de nos rois, & qui se proposoient de revendiquer la couronne sur les descendans de Hugues Capet, semoient malicieusement ce bruit injurieux contre la famille régnante, afin de la faire tomber dans le mépris, & de préparer les esprits à une révolution. Qu'ayant déja supplanté les princes de la maison de Bourbon, il ne leur restoit plus qu'à se défaire adroitement de quatre enfans sans défense, & qui se trouvoient à leur discrétion,

ANN. 1560.

ANN. 1560. Quoiqu'il y eût une absurdité manifeste à supposer que les Guises, oncles & premiers ministres du roi, conspirassent contre sa vie, à laquelle étoient attachées leur puissance & leur grandeur, & qu'ils aspirassent à un trône dont ils se trouvoient exclus, non-seulement par les trois frères du roi qui jouissoient d'une pleine santé, mais par quatre ou cinq autres princes du sang, qui avoient eux-mêmes des enfans, cette inculpation ne laissa pas de s'accréditer.

Le cardinal assuroit avec beaucoup plus de vraisemblance que cette trame odieuse avoit été ourdie dans ces assemblées nocturnes, où l'on s'occupoit moins d'exercices de religion que de machinations contre l'état. Qu'ayant conjuré depuis longtems la ruine de l'ancienne religion, & désespérant d'en triompher tant qu'elle seroit soutenue par l'autorité royale, les sectaires avoient tourné leur haine & leurs batteries contre leur souverain légitime, & ne se proposoient rien moins que d'abolir en France la royauté, & d'y former un grand nombre de républiques sur le modèle de Genève & de Berne: qu'il

étoit de l'intérêt & du devoir de tous ceux qui étoient sincèrement attachés à la vraie religion, qui aimoient leur roi & leur patrie, d'unir leurs efforts pour se garantir de ces pernicieuses nouveautés. Ayant facilement persuadé au roi ce qu'il avançoit, il fit publier un édit plus rigoureux encore que les précédens contre les conventicules, *où il se semoit & divulguoit plusieurs vilains, infames & injurieux propos contre sa majesté, pour inciter le peuple à mutinerie & sédition*. L'édit prononçoit les derniers supplices contre tous ceux qui assisteroient à ces assemblées, & proposoit une récompense de trois cents écus à quiconque les dénonceroit. Ces moyens extrêmes annoncent assez la défiance & la haine dont le cardinal étoit animé contre les réformés, quoiqu'il ignorât encore la plupart de leurs vrais délits, & à quel point ils avoient pris soin de mériter ces sentimens.

ANN. 1560.

Guerre en Ecosse, contre la reine Elisabeth.

Castelnau. Matthieu. Belleforêt. De Thou.

Au moment où la première division des troupes destinées pour l'Ecosse, alloit mettre à la voile, on apprit l'évasion du comte d'Aran, qu'on gardoit à vue dans le Poitou. Il étoit fils de Jacques Hamilton, le

ANN. 1560. *Belcarius. La Popelinière. Mém. de Condé.*

plus proche parent de la jeune reine d'Ecoſſe, & ſon héritier préſomptif, ſi elle mouroit ſans enfans. Son père, nommé régent du royaume après la mort de Jacques V, avoit beaucoup contribué au mariage de ſa pupille avec François II, s'étoit volontairement démis de la régence en faveur de la reine douairière, & avoit reçu, pour prix de tant de complaiſance & de tant de ſervices, le duché de Châtelleraud, une compagnie d'ordonnance & des penſions ſur le tréſor royal. Trop âgé & trop éloigné de tout ſentiment d'ambition pour venir s'établir en France, il y avoit envoyé ſes deux fils, comme des ôtages honorables qui répondoient de ſa fidélité. L'aîné, que la conformité de ſentimens avoit intimement lié avec les principaux chefs du parti proteſtant, ayant été inſtruit par eux des vaſtes deſſeins que couvroit cette expédition, & venant à conſidérer que les avantages dont il jouiſſoit en France, ne le dédommageoient point ſuffiſamment de ce qu'il avoit à perdre en Ecoſſe, s'ils s'exécutoient, ſe déroba par la connivence & à la faveur de ſon jeune

frère, aux espions dont il étoit entouré; & s'offrant subitement aux regards de son père, il le persuada si bien du péril qui menaçoit la patrie, que le vieillard, sans être arrêté par le péril auquel il exposoit son second fils, reprit le titre & les fonctions de régent, fit publier le ban & l'arrière-ban dans toutes les provinces du royaume, & ne négligea rien pour se mettre en défense. Comptant peu sur des troupes mal armées & sans discipline, il députa vers la reine Elisabeth cinq ou six seigneurs Ecossois, pour lui dire que le seul desir de sauver la patrie avoit pu l'arracher aux douceurs d'une vie tranquille & retirée, dans laquelle il comptoit finir ses jours: qu'il la supplioit de considérer que les projets qui lui avoient été communiqués, & dont il croyoit devoir l'informer, ne la regardoient pas moins que lui, puisque les François n'auroient pas plutôt asservi l'Ecosse, qu'ils s'en serviroient comme d'un poste avancé pour pénétrer au cœur de l'Angleterre: qu'elle n'ignoroit pas sans doute les prétentions que cette ambitieuse puissance for-

ANN. 1560.

moit sur ses états, puisque le roi de France prenoit déja, dans des actes publics, la qualité de roi d'Angleterre: qu'elle examinât donc s'il étoit de son intérêt d'attendre qu'il fût écrasé pour entrer en guerre, ou si le danger qui leur étoit commun ne les avertissoit pas de réunir leurs forces: qu'il ne proposoit point de conditions, & qu'il lui suffisoit de déclarer qu'il accepteroit avec joie toutes celles qui ne compromettroient point l'indépendance de son pays.

ANN. 1560.

Elisabeth avoit été informée de ce qui se passoit par les réformés François qui, prévoyant qu'ils auroient tôt ou tard besoin de son assistance, cherchoient à se la rendre favorable, & la regardoient déja comme une divinité tutélaire. Elle reçut favorablement les députés du duc de Châtelleraud, & conclut avec eux un traité qui portoit en substance, 1°. qu'elle prenoit sous sa protection le duc de Châtelleraud, régent d'Ecosse, & tous ses partisans, & s'unissoit à eux pour maintenir le royaume d'Ecosse dans son indépendance & dans tous ses droits & libertés, tant que dureroit le ma-

riage de la légitime souveraine avec le roi de France, & un an au-delà. AN. 1560.
2°. Qu'elle s'obligeoit à leur fournir, à ses frais, un corps de troupes disciplinées, qu'elle ne retireroit point d'Ecosse jusqu'à ce que les François s'en fussent retirés les premiers; que les places fortes que les Anglois prendroient en Ecosse, seroient démolies ou remises au duc de Châtelleraud à la première requisition qu'il en feroit. 3°. Que le duc de Châtelleraud & ses adhérens demeureroient fidèles & obéissans à leur jeune reine dans tout ce qui n'entraîneroit point la subversion des loix, des libertés & des droits du royaume. En signant ce traité, Elisabeth donna des ordres pour faire embarquer un corps de troupes sur un grand nombre de vaisseaux & de bâtimens qu'elle avoit rassemblés, sans dire à quel usage elle les destinoit. La première division des troupes Françoises commandée par la Brosse & Sébastien de Luxembourg, vicomte de Martigues, étoit débarquée en Ecosse, & donnoit la chasse aux rebelles qui, dispersés par pelotons, se montroient dans le loin-

tain, & disparoissoient avant qu'elle
Ann. 1560. pût les joindre. Elle se trouvoit à la hauteur de la ville de Leit, lorsqu'en jetant les yeux vers la mer, elle la vit couverte de bâtimens qui cingloient vers le port. Cette nouvelle donna de la joie aux deux généraux, parce qu'ils ne doutèrent point que ce ne fût la seconde division de l'armée aux ordres du marquis d'Elbeuf, qui avoit dû s'embarquer peu de tems après eux. Il s'étoit effectivement mis en mer, mais assailli presqu'au sortir du port d'un furieux ouragan qui avoit submergé une partie de ses bâtimens, fracassé & considérablement endommagé les autres, il avoit été forcé de rentrer pour réparer le dommage, ce qui emportoit un retard de plusieurs mois. Revenu de son erreur, & n'étant pas en état de tenir la campagne avec le peu de monde qu'il avoit, la Brosse se renferma dans la ville de Leit, qui, bien que sans fortifications régulières, étoit encore la moins mauvaise du royaume.

Après le départ des troupes, Elisabeth publia en Anglois & en François un manifeste, où exposant en

peu de mots, d'une part, l'insulte que le roi de France lui avoit faite, en prenant dans des actes publics le titre de roi d'Angleterre, & en chargeant son écusson des armes de ce royaume; & de l'autre, les justes motifs qu'elle avoit d'appréhender que les troupes qu'il faisoit passer en Ecosse, n'eussent pour destination ultérieure, l'invasion de ses états, elle déclaroit que n'imputant cette insulte & ces ambitieux projets, ni au roi, qui, à cause de son bas âge, ne gouvernoit point par lui-même, ni aux princes du sang qui auroient dû former le conseil d'état, & qui s'en trouvoient injustement exclus, ni aux trois ordres du royaume, qui avoient droit de délibérer sur l'administration, & qu'on s'étoit dispensé de consulter; mais uniquement à l'audace & à l'ambition des Guises qui, non contens d'opprimer la France, se couvroient du nom de leur nièce pour asservir, s'il étoit en leur pouvoir, l'Ecosse & l'Angleterre; elle n'avoit d'autre objet, en faisant passer des troupes en Ecosse, que de maintenir la liberté de ce royaume & de garantir ses propres états d'une ANN. 1560.

ANN. 1560. invasion préméditée : qu'ainsi, loin de déclarer la guerre aux François, elle ordonnoit qu'ils continuassent d'être reçus amicalement dans tous les ports de sa dépendance, & d'y exercer en sûreté leur commerce ; & afin qu'il ne restât aucun doute sur la droiture de ses intentions, qu'elle s'obligeoit, à mesure que les François évacueroient l'Ecosse, d'en retirer de son côté ses troupes dans la même proportion, & de ne demander aucun dédommagement pour les frais considérables que cette expédition lui auroit occasionnés. En vain l'évêque de Valence & le chevalier Seurre, auxquels elle voulut bien communiquer une copie de cette proclamation avant qu'elle fût rendue publique, lui représentèrent que cet écrit rempli de personnalités & d'injures, ressembloit plus à une satyre qu'à un manifeste, & la supplièrent d'en retrancher ce qui étoit étranger à la cause qu'elle défendoit. Comme elle étoit mieux informée qu'eux de ce qui se passoit alors en France, & de la nécessité où alloient se trouver les Guises de renoncer à leurs projets sur l'Ecosse,

pour ne plus s'occuper que de leur propre défense, elle refusa d'y rien changer; & l'ayant livré à l'impression, elle en fit passer des exemplaires à ses partisans secrets.

ANN. 1560.

Premiers indices de la conjuration d'Amboise : assemblée de Nantes.

Beze. Hist. Ecclésiast.
La Planche.
Relation imprimée.
De Thou.
Calv. epist.
Le Frere de Laval.
D'Aubigné.

Depuis que la cour étoit allée s'établir à Blois, la terreur sembloit l'y assiéger. Un courier qui apportoit au roi des avis importans, fut assassiné & dévalisé presqu'aux portes de cette ville. Julien Formé, messager de l'inquisition, chargé d'une dépêche de l'inquisiteur Democharés au cardinal de Lorraine, eut, peu de jours après, le même sort. On recevoit des avis d'Espagne, des Pays-Bas, & de quelques cours d'Allemagne, qu'il se tramoit une dangeureuse conspiration dans le royaume. Le duc de Savoie donnoit des indications un peu moins vagues, mais qui cependant ne suffisoient pas encore pour mettre sur la voie: voisin des Suisses & des Genevois qui, de concert avec François I, s'étoient emparés d'une partie de son patrimoine, & interessé à entretenir parmi eux un grand nombre d'espions, pour être informé de ce qui se passoit dans leurs assemblées, il mandoit au roi qu'il y avoit

ANN. 1560.

amenoit journellement une multitude d'étrangers, que parce que le parlement y tiendroit ses séances, & qu'on y célébreroit vers ce tems une noce qui devoit attirer un grand concours de noblesse. Au terme indiqué, ils s'y rendirent, les uns déguisés en marchands, les autres dans l'équipage de plaideurs, portant sous leurs bras des sacs d'écritures, d'autres enfin vêtus magnifiquement, comme des gens invités à la noce. Assemblés à l'entrée de la nuit dans la maison de la Garaye, gentilhomme Breton, ils se regardoient en silence, lorsque la Renaudie se leva & dit: « N'attendez point de moi, » messieurs, que je rappelle à votre » souvenir sous quels auspices un ca- » det de la maison de Lorraine vint » chercher un établissement en Fran- » ce; par quels manèges, avec quelle » astuce le père & les enfans arra- » chèrent du prodigue François I, du » crédule & trop foible Henri II, » cette foule de dons, de titres & » de dignités qui les ont subitement » élevés au-dessus des plus anciennes » maisons du royaume, qui pendant » une suite de siècles, avoient versé

des infortunés à qui l'on offroit cette perſpective, & qui ſe croyoient en ſûreté au milieu d'hommes de la même communion, laiſſaſſent éclater leurs tranſports & fuſſent moins réſervés que les réformés François, toujours entourés de délateurs & d'eſpions; ni que le duc de Savoie fût mieux inſtruit que les Guiſes. Muni d'un grand nombre de ſignatures, la Renaudie revint à Lyon, où il avoit aſſigné un rendez-vous aux perſonnages qui formoient ſon conſeil; il s'aboucha avec eux dans la maiſon de Pierre Terraſſon, leur rendit compte du ſuccès de ſon voyage, & les pria de délibérer ſur ce qu'il y avoit à faire. Il fut convenu de diſtribuer aux conjurés, pour ſigne de ralliement, une balle de paume mi-partie de blanc & de noir, & d'indiquer, pour le premier de février, une nouvelle aſſemblée, compoſée d'un grand nombre de repréſentans de toutes les provinces du royaume. On choiſit la ville de Nantes, comme celle où l'on pouvoit ſe promettre d'être moins obſervé que par-tout ailleurs, tant parce qu'un commerce floriſſant y

Ann. 1560.

ANN. 1560. » nous les avons vu mettre en œuvre
» l'imposture, les perfides caresses,
» les affronts & les menaces, pour
» écarter de la cour & du maniement
» des affaires, & le vieux connétable,
» dont la prudence étoit si nécessaire
» dans un commencement de règne,
» & les princes du sang, magistrats
» nés du royaume, dans un tems
» de minorité. Ardens à tout perdre
» & à tout asservir, on les a vu
» prétexter l'épuisement des finances
» & la nécessité d'une réforme, pour
» priver de leurs emplois, & réduire
» à une honteuse mendicité de vieux
» officiers domestiques qui étoient
» parvenus à ces places par des ac-
» tions glorieuses ou de longs tra-
» vaux, & dont tout le crime étoit
» de se piquer d'attachement envers
» leurs bienfaiteurs. La preuve que
» je n'avance rien que de certain, &
» que les Guises ne soient bien-aises
» que tout le monde sache, c'est
» que dans le moment même où ils
» traitoient avec tant de dureté ceux
» qu'ils n'avoient pu gagner, ils
» doubloient les gages de ceux qui,
» tournant avec le vent de la fa-
» veur, avoient abjuré leurs anciens

» amis pour s'attacher uniquement à » eux. De quoi après tout ces malheureux auroient-ils à se plaindre, » lorsqu'une naissance illustre, soixante ans de travaux, & les services les plus importans rendus à » l'état, n'ont pu garantir le connétable d'un sort pareil au leur? Ne » s'est-il pas trouvé forcé, pour éviter de plus grands maux, de se » démettre de la charge de grand-maître, qui avoit été assurée à son » fils, en considération de son mariage avec une fille du roi? Etoit-ce donc la nécessité d'une réforme, » l'épuisement des finances, ou une » sombre jalousie, jointe à une insatiable cupidité qui portoit le duc de » Guise à ravir à un vieillard vénérable, à un jeune guerrier, de grande » espérance, le prix de leurs services, » & à se parer insolemment de la » dépouille de deux hommes vivans? » Etoit-ce pour le bien de l'état, » que laissant jouir le maréchal de » Saint-André de soixante mille livres de rente, surprises ou arrachées à l'insouciance du feu roi, » ils ont obligé l'amiral, qu'ils jugeoient trop récompensé, à se dé-

ANN. 1560.

ANN. 1560. » mettre du gouvernement de Picar-
» die. Encore si leur intention avoit
» été, comme on devoit s'y atten-
» dre, d'en revêtir le prince de
» Condé, leur conduite auroit pu
» trouver quelque excuse, puisque
» digne des plus hautes récompen-
» ses, il avoit d'ailleurs un droit
» acquis à un gouvernement suc-
» cessivement possédé par son père
» & son frère; mais il entroit dans
» leurs vues d'acheter à ce prix un
» nouveau client; & ne trouvant pas
» dans ce généreux prince la souplesse
» & le dévouement qu'ils desiroient,
» ils tournèrent leurs regards sur le
» maréchal de Brissac qui, jusqu'a-
» lors, n'avoit pas eu à se louer de
» leurs procédés. Enfin n'écoutoient-
» ils que l'amour de l'ordre & du
» bien public, étoient-ils guidés par
» les principes de la justice, lorsque
» nageant dans l'abondance, & faisant
» passer en Ecosse les trésors de la
» France pour acheter & asservir un
» peuple libre, ils déroboient à de
» malheureux soldats quelques mois
» de paie, ils frustroient de braves
» officiers qui avoient prodigué leur
» patrimoine & leur sang pour le sa-

» lut de l'état, non-seulement de tout » espoir de récompense, mais d'une » dette sacrée, dont eux-mêmes ne » contestoient pas la légitimité, & » leur fermoient outrageusement l'ac- » cès du trône ? S'ils ont osé traiter » avec cette indignité les princes du » sang, les grands officiers de la cou- » ronne, les défenseurs de l'état, » que n'ont-ils pas dû se permettre » contre les autres classes de la so- » ciété ? Non, la postérité ne croira » jamais qu'un peuple qui n'avoit » pas perdu tout sentiment de liberté, » ait souffert patiemment la dixiè- » me partie des horreurs dont nous » avons été témoins. Des magistrats » arrachés de leur siège, traînés sur » un échafaud, pendus & brûlés pour » avoir, dans la simplicité de leur » cœur, déclaré ce qu'ils croyoient le » plus utile, lorsqu'ils en étoient re- » quis, & qu'ils ne pouvoient ni gar- » der le silence, ni parler autrement » sans trahir la patrie & violer leur » serment. De tranquilles citoyens » assaillis en plein jour dans leurs » maisons, livrés par les officiers de » la police aux insultes & aux outra- » ges d'une populace ameutée ; les

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» meubles de ceux qui s'étoient déro-
» bés par la fuite à la persécution,
» abandonnés au pillage, leurs dé-
» plorables enfans abandonnés au
» milieu des rues, poussant des cris
» douloureux & expirans de faim &
» de froid au coin d'une borne! Quel
» est donc le crime de ceux qu'on per-
» sécute avec tant de fureur? De ser-
» vir Dieu en silence, selon les lu-
» mières de leur conscience & les
» préceptes de son évangile, sans
» vouloir participer aux abus & aux
» profanations que la cupidité & la
» superstition ont introduits dans
» l'église romaine. Voilà le forfait
» exécrable dont on s'autorise pour
» violer à leur égard toutes les loix
» de l'humanité, pour les traiter
» comme des bêtes féroces & des
» serpens venimeux! Plût à Dieu,
» messieurs, qu'une piété mal enten-
» due, un zèle aveugle, mais vrai,
» le fanatisme enfin, voyez quel vœu
» j'ose former, dirigeât nos persécu-
» teurs: notre situation présente, j'en
» conviens, n'en seroit pas moins dé-
» plorable, mais nous appercevrions
» un terme à nos maux; car la vérité
» a une force irrésistible, & triomphe

» tôt ou tard des vains efforts qu'on » fait pour l'étouffer : mais hélas ! » que nous sommes loin de pouvoir » même former des espérances ! Re- » garderai-je comme un dévot, re- » garderai-je comme un chrétien, un » homme dont toute la conduite est » directement opposée aux maximes » de l'évangile ; un prêtre qui, dans » une cour débordée, est encore un » objet de scandale ? Non, messieurs, » ce n'est point un zèle fanatique » qui anime nos persécuteurs ; ils » connoissent aussi bien que nous le » foible de la cause qu'ils défendent, » & nos plus habiles ministres ne leur » diroient rien de nouveau ; mais ils » connoissent en même tems l'em- » pire de la superstition sur l'esprit » de la multitude. En se déclarant » les champions de la papauté & » d'un clergé aussi corrompu qu'eux, » ils aspirent visiblement à se ren- » dre un jour propriétaires de l'au- » torité suprême qu'ils n'exercent en- » core que par commission. Que dis- » je, un jour ! peut-être touchons- » nous au moment qui va opérer » cette révolution. N'entends-je pas » débiter dans les rues qu'ils sont les

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» vrais descendans de Charlemagne ; » que Hugues Capet & sa postérité » ne doivent être regardés que com- » me des usurpateurs ? Si cette fable » vient à s'accréditer, que leur man- » quera-t-il pour parvenir au terme » de leurs desirs, qu'un oracle émané » de Rome : & croit-on qu'il se fasse » long-tems attendre ?

» Tout ce que je viens de dire, » vos yeux l'ont vu, vos oreilles l'ont » entendu : écoutez maintenant un » fait que peu d'entre vous savent en- » core, & dont il est nécessaire que » vous soyez tous instruits. Tandis » que les personnages les plus consi- » dérables de l'état, entourés de dé- » lateurs & d'espions, se conten- » toient de gémir des maux dont » la nation étoit oppressée, & com- » passoient leurs paroles & leurs ges- » tes, pour ne rien laisser apperce- » voir de ce qui se passoit au fond » de leur cœur, quelques gentils- » hommes plus hardis, parce que » leur médiocrité les déroboit aux » regards des tyrans, tinrent en- » tr'eux des conférences secrètes, & » crurent devoir s'adresser aux prin- » ces du sang, pour leur représenter

» que si des considérations qu'il ne » leur appartenoit point de deviner, » les rendoient indifférens aux injures » & aux outrages qui leur étoient » personnels, leur qualité de chefs » de la noblesse & de membres nécessaires du conseil d'administration; » ne leur permettoit pas de regar- » der du même œil le renversement » des lôix, le malheur public & » le péril manifeste auquel la vie du » roi & de ses freres étoit exposée; » que garder le silence sur de pareils » forfaits, c'étoit, de leur part, s'en » déclarer complices. L'un d'eux sen- » tit la force de nos représentations, » & nous assembla pour chercher en » commun quel remède il convenoit » d'appliquer au mal sans déroger aux » usages de la monarchie, & sans » porter atteinte à l'autorité souve- » raine. Nous n'en trouvâmes aucun » qui remplît mieux ces conditions » que l'assemblée des états-généraux, » mais nous ne nous dissimulâmes pas » qu'on l'obtiendroit difficilement » d'un roi, incapable de se décider » par lui-même, & perpétuellement » obsédé de perfides conseillers qui » lui avoient déja persuadé que ceux

Ann. 1560.

ANN. 1560. » qui formoient une pareille demande, ne cherchoient qu'à le dépouiller de son autorité. Nous continuâmes donc d'examiner si une portion considérable de la noblesse ayant à sa tête un ou plusieurs princes du sang, & assurée du vœu de plus d'un million de citoyens, n'étoit pas suffisamment autorisée à requérir des lettres de convocation & à prendre des mesures convenables pour les mettre à exécution. Quoique la chose nous parût évidente, nous craignîmes que la passion ne nous égarât, & qu'on ne pût nous reprocher de nous être constitués juges dans notre propre cause. Il nous parut donc plus sûr de soumettre la question à la décision des plus habiles jurisconsultes & des plus profonds théologiens tant étrangers que regnicoles, en donnant la préférence aux premiers, comme moins suspects de partialité. Nous jurâmes de nous conformer à la conduite qu'ils nous prescriroient, & le prince qui accepta la qualité de chef qui lui fut déférée, daigna me choisir pour son lieutenant. Dispensez-moi, messieurs,

» de

» de vous le nommer ici ; il se montrera lui-même à notre tête lorsqu'il sera tems d'agir. Ceux d'entre vous qui assistèrent à la première assemblée, approuvèrent les raisons qui l'obligent à rester encore quelque tems ignoré. Je partis pour aller consulter les hommes les plus célèbres ; & dans toutes les contrées de l'Europe que j'ai eu occasion de parcourir, j'ai reconnu que le nom des Guises est généralement abhorré. Un grand nombre de familles que la persécution a chassées d'une patrie qui leur est toujours chère, ont consenti à contribuer, d'une partie de leur fortune, aux frais de l'entreprise : de puissans princes, des républiques florissantes m'ont paru disposés à se joindre à nous lorsqu'ils en seroient requis ; enfin la consultation des jurisconsultes & des théologiens, a été uniforme, & telle que vous allez l'entendre. »

ANN. 1560.

Après en avoir achevé la lecture & montré une longue liste de signatures, il ajouta : « Vous êtes maintenant éclaircis de l'objet qui nous rassemble, & sur lequel vous avez

ANN. 1560

» à délibérer. Choisis parmi la no-
» blesse de toutes les provinces du
» royaume, membres & protecteurs
» des églises, convoqués enfin sous
» l'autorité d'un prince du sang, vous
» représentez, autant que les conjonc-
» tures le permettent, les états-gé-
» néraux du royaume, & vous avez
» droit de former des règlemens
» provisoires, qui auront force de
» loi jusqu'à la tenue des véritables
» états. Il vous seroit licite, aux ter-
» mes de la consultation, d'instruire
» le procès des Guises, & de décer-
» ner une commission à quelqu'un
» d'entre nous pour les arrêter &
» vous les amener vifs ou morts:
» mais évitons tout ce qui peut sen-
» tir la violence, & respectons jus-
» qu'au bout une autorité dont on
» abuse contre nous. Mon avis seroit
» donc qu'on commençât par élire
» dans les principales églises du
» royaume un certain nombre de dé-
» putés qui allassent trouver le roi &
» lui présentassent une requête où,
» après avoir déduit les horribles
» vexations exercées contr'eux, ils
» demandassent ou l'exercice libre de
» leur religion, ou une assemblée d'é-

» tats-généraux ; & attendu le dan-
» ger manifeste auquel la liberté, la
» vie même de ces députés seroit ex-
» posée, qu'on leur formât une escorte
» capable de les garantir contre toute
» voie de fait. Si les Guises leur
» refusent l'accès du trône, qu'ils
» soient eux-mêmes saisis au corps
» & réservés aux derniers supplices ;
» s'ils se mettent en défense, &
» qu'il soit impossible de procéder
» dans les formes ordinaires, qu'ils
» tombent percés de coups, afin que
» si la patrie ne peut être dignement
» vengée, elle soit au moins déli-
» vrée de ses tyrans. Mais afin
» qu'on ne puisse, dans aucun tems,
» soupçonner la droiture de nos in-
» tentions, protestons ici de vive
» voix & par écrit qu'il ne sera rien
» entrepris ni attenté contre la per-
» sonne sacrée du roi, contre les
» deux reines, ni les enfans de
» France. »

ANN. 1560.

La protestation fut rédigée par écrit & signée par tous ceux qui se trouvoient présens. On régla que la Renaudie, pour escorter les députés, assembleroit au nom & sous l'autorité du chef qui ne se nommoit point,

ANN. 1560. cinq cents gentilshommes à cheval, armés de toutes pièces, non pour attaquer, mais pour se défendre, & mille ou douze cents hommes d'infanterie, levés dans toutes les provinces du royaume; qu'ils auroient pour chefs trente capitaines expérimentés, qui régleroient tellement leur marche, qu'ils se trouvassent rassemblés le 10 mars aux environs de Blois. On départit ensuite les différentes provinces entre les principaux gentilshommes, & en assignant au baron de Castelnau la Gascogne; à Mazeres, le Bearn; à Mesmi, le Périgord & le Limosin; à Vailli-Brezé, le Poitou; à Mirebeau, la Saintonge; à Montejean, la Bretagne; à la Chesnaie, le Maine & l'Anjou; à Sainte-Marie, la Normandie; à Coqueville, la Picardie; à Ferriere Maligni, la Champagne, la Brie & l'Isle-de-France; à Mouvans, la Provence & le Dauphiné; à Châteauneuf, le Languedoc: on convint que chacun d'eux, en s'éloignant, se substitueroit un ou deux lieutenans qui, après le terme marqué pour l'exécution, armeroient le peuple de leur département, s'empa-

reroient des villes dans les lieux où ils se trouveroient les plus forts, saisiroient les recettes générales & tous les derniers royaux, & feroient ensorte qu'il ne passât aux Guises ni troupes, ni argent. Enfin, s'étant juré une fidélité réciproque, ils se séparèrent pour mettre promptement la main à l'œuvre. ANN. 1560.

Les préparatifs s'avançoient, & les Guises, malgré leurs espions, malgré les avis qu'ils avoient reçus des cours étrangères, auroient été pris au dépourvu, si l'homme le plus intéressé au succès de l'entreprise, n'eût lui-même trahi le secret. La Renaudie, qui se faisoit appeler la Fôret, étoit venu à Paris, tant pour rendre compte au prince de Condé de ce qui se passoit, que pour conférer avec le ministre Chandieu & les anciens de cette église, sur la part des contributions qu'elle devoit fournir dans une occasion si décisive. Il avoit choisi son logement dans le fauxbourg St.-Germain, chez un avocat nommé Pierre des Avenelles, lequel professoit secrètement la religion réformée, & tenoit un hôtel garni pour la commodité de ceux du parti que leurs

La conspiration est découverte.
La Planche.
La Popelinere.
Le Thou.
Mém. de Condé.
D'Avila.

affaires appeloient dans la capitale.
ANN. 1560. Cet homme, frappé du concours d'hommes qui affluoient dans sa maison à toutes les heures du jour & de la nuit; de l'agitation qu'il remarquoit sur leurs visages; de quelques propos décousus qui leur étoient échappés, & qu'il avoit avidement recueillis, ne douta point qu'il ne se formât quelque grande entreprise, & voulut, à quelque prix que ce fût, s'en éclaircir. Montant chez son hôte, & s'enfermant dans sa chambre, il lui communiqua ses doutes & ses découvertes, & le pria instamment de considérer si le péril auquel il s'exposoit journellement en ouvrant sa maison aux ministres, aux bannis, à lui-même, ne méritoit pas qu'on prît en lui quelque confiance, & qu'on lui fît part de ce qui se préparoit d'heureux ou de malheureux pour le parti. La Renaudie le voyant sur la voie, & déja plus instruit qu'il ne l'auroit desiré, ne pouvant d'ailleurs se priver dans ce moment de la commodité que lui procuroit cette maison, jugea qu'une confidence étoit moins dangereuse qu'une réserve désormais tardive, & qui, en blessant l'amour-

propre, inviteroit à la trahison. Après lui avoir fait prêter serment de ne révéler à personne ce qu'il alloit apprendre, il lui découvrit ce que savoient déja ceux des conjurés qui s'étoient trouvés à l'assemblée de Nantes, sans lui dévoiler ce qui n'étoit connu que d'un petit nombre. L'avocat parut transporté de joie; il offrit de contribuer à ce glorieux projet de son sang & de toute sa fortune; mais cet enthousiasme vrai ou feint ne se soutint pas long-tems. Soit amour pour son roi, sentiment qu'il est si difficile d'arracher du cœur d'un François, soit crainte, si la trame venoit à être découverte, d'être rigoureusement puni pour avoir prêté sa maison au chef de la conjuration, soit enfin le desir de faire fortune, car il étoit pauvre, & il n'y avoit point de doute qu'un service de cette nature ne fût magnifiquement récompensé; il alla, après le départ de son hôte, trouver l'Allemant de Vouze, maître des requêtes, & Miller, secrétaire du duc de Guise, devant lesquels il déclara librement tout ce qu'il avoit appris. Ils firent passer sa déposition ANN. 1560.

ANN. 1560. à leurs maîtres, qui frémirent à cette lecture : leur premier soin fut de se faire amener en sûreté l'avocat, dont ils espéroient de tirer encore de plus grands éclaircissemens. Ils jugèrent ensuite qu'ils ne pouvoient se dispenser de communiquer cette découverte & à la reine mère & au chancelier. Catherine, au milieu de l'effroi dont elle fut saisie, se rappelant la lettre que lui avoient écrite deux mois auparavant les ministres de l'église de Paris, dit qu'elle étoit forcée de confesser que ces gens-là étoient des hommes de parole. Olivier, le cœur navré de douleur, reprocha amérement aux deux frères le peu de cas qu'ils avoient fait de ses conseils, la violence de leur administration, le ton d'autorité & de menaces substitué, malgré ses représentations, au langage de la confiance & de l'amour, si convenable dans la bouche d'un roi de France & d'un roi de seize ans ; & il déclara qu'ils n'imputassent qu'à leur opiniâtreté, l'affreuse situation où l'on se trouvoit. Il ne falloit, dans ce moment, songer qu'à s'en tirer. La ville de Blois, située dans une plaine riante & dé-

couverte, n'avoit ni fossés, ni murailles. On trouve, en descendant la Loire, à une distance d'environ dix lieues, dans un pays coupé de bois & de rivières, la petite ville d'Amboise, regardée cinquante ans auparavant comme une place de guerre, & qui, bien que négligée depuis, conservoit encore un château où le roi & toute la famille royale seroient en sûreté contre un coup de main. On prétexta une partie de chasse pour s'y rendre sur le champ, & l'on remit à délibérer sur les mesures ultérieures qu'il conviendroit de prendre, au tems où la famille royale seroit arrivée. Dans le premier conseil qui s'y tint, les deux frères se trouvèrent d'avis différens. Le cardinal, à qui la peur grossissoit encore les objets, vouloit que, sans perdre un instant, on appelât auprès du roi les troupes disciplinées qui formoient les garnisons des places frontières, qu'on envoyât ordre à tous les sénéchaux & à tous les gouverneurs, d'assembler le ban & l'arrière-ban, & de faire main-basse sur tous ceux qui traverseroient leur province en équipage militaire, aux

ANN. 1560.

ANN. 1560. maîres & aux échevins, d'armer leurs bourgeois, & qu'on donnât à toutes ces mesures la plus grande publicité; car, puisque les conjurés avoient compté sur une surprise, il arriveroit infailliblement, disoit-il, ou qu'ils condamneroient eux-mêmes leur projet lorsqu'ils se verroient découverts, ou que s'il se trouvoit parmi eux des hommes assez forcenés pour y persister, ils seroient hachés en pièces avant que d'avoir pu arriver au lieu où se devoit faire la jonction. Le duc de Guise convenoit que si l'on prenoit ce parti, les conjurés abandonneroient infailliblement l'entreprise; mais il observoit, 1°. qu'ils soutiendroient effrontément, & sans qu'il fût possible de les convaincre de faux, qu'ils n'avoient pas eu la moindre idée du crime qu'on leur imputoit, & que c'étoit une nouvelle invention de leurs ennemis pour justifier aux yeux de la multitude les cruautés qu'on exerçoit sur eux. 2°. Qu'il étoit impossible d'armer la nation sans que les animosités & les haines particulières ne saisîssent cette occasion de se satisfaire impunément, & ne produisîssent une multitude de meur-

tres, de vols & de brigandages, dont tout l'odieux retomberoit, à l'ordinaire, sur le gouvernement. 3°. Qu'en voulant prévenir le mal, on renonçoit à opérer la guérison, puisque ce levain dangereux qu'on faisoit rentrer dans le corps, continueroit d'y fermenter & y contracteroit un nouveau degré de malignité : qu'en effet, les chefs & les moteurs secrets de cette entreprise, plutôt avertis que découragés, prendroient mieux leurs mesures une autre fois, & ne laisseroient pas le tems de se mettre en défense; au lieu qu'en leur donnant toute liberté de mettre en évidence leurs pernicieux desseins, on étoit presqu'assuré de les envelopper dans leurs propres filets, & de porter le coup mortel au parti, en le privant de ses chefs; & dans le cas même où ceux-çi échapperoient, de savoir clairement à qui l'on auroit affaire, & de pouvoir éclairer leurs démarches : qu'enfin le gouvernement en retireroit cet avantage inestimable, que ces hypocrites bien démasqués ne tromperoient plus personne, & deviendroient l'exécration de l'Europe entière. 4°. Qu'il

ANN. 1560.

Ann. 1560. lui sembloit donc qu'il n'y avoit point à balancer entre ces deux partis, pourvu que celui qu'il proposoit n'exposât point la personne du roi à un danger réel: or, il étoit évident, ajoutoit-il, que des hommes qui n'avoient ni canons, ni munitions de guerre, ne viendroient jamais à bout de forcer le château d'Amboise, garni d'artillerie, & dont les abords étoient difficiles, quand bien même ce château ne seroit défendu que par la seule maison du roi: que rien n'empêchoit cependant qu'on ne mandât quelques compagnies d'ordonnance, dont les quartiers n'étoient pas éloignés, & qu'on n'invitât ceux des gentilshommes voisins, dont la fidélité n'étoit pas suspecte, à monter à cheval, & à se rendre incessamment auprès du roi: qu'en calculant, d'après l'avis qu'ils avoient reçu, le tems qui restoit jusqu'au terme marqué pour l'exécution, il s'appercevoit qu'il ne pouvoit y avoir moins de trois semaines, indépendamment du nouveau délai qu'entraîneroit encore le changement du lieu de la scène; que c'en étoit beaucoup plus qu'il n'en falloit pour achever de se mettre en

état de défenſe. Qu'il n'y avoit qu'une choſe véritablement à craindre, c'étoit la perte de tems qui lui paroiſſoit inévitable, en ſe conformant aux formes judiciaires & à la marche toujours lente de l'adminiſtration : qu'il lui paroiſſoit donc indiſpenſable que le roi, ainſi que cela ſe pratiquoit dans les beſoins urgens, armât de toute ſon autorité l'un de ſes ſujets, en le déclarant ſon lieutenant-général dans toutes les terres de ſon obéiſſance, & que ſi le choix de ſa majeſté tomboit ſur lui, il oſoit ſe rendre garant de l'évènement. ANN. 1560.

La force de ces raiſons, l'aſſurance avec laquelle il les expoſoit, & bien plus encore les preuves de prudence, de courage & d'habileté qu'il avoit données dans des rencontres non moins embarraſſantes, entraînèrent le conſeil. Catherine, quoiqu'elle penchât encore pour le parti propoſé par le cardinal, comme plus propre à prévenir le danger, accéda enfin à l'avis du plus grand nombre : on expédia quelque tems après des lettres de lieutenant-général au duc de Guiſe. Olivier, qui trouvoit déja l'autorité des deux frères beaucoup trop

ANN. 1560.

grande, refusa d'abord de les sceller; & lorsqu'il ne lui fut plus permis de s'en défendre, il restreignit ce pouvoit exorbitant accordé à un sujet, au seul fait & à la seule durée de la conjuration qu'il s'agissoit de dissiper.

En tâchant d'inspirer aux autres de la confiance, le duc de Guise n'étoit pas lui-même sans inquiétude. Rendant intérieurement justice aux talens des trois Châtillons, & surtout de l'amiral, autrefois son compagnon d'armes, alors son plus dangereux ennemi, il prévoyoit que s'ils étoient les conducteurs de l'entreprise, ils auroient si bien pris leurs mesures, qu'il ne s'en démêleroit que difficilement & avec beaucoup de danger. Pour s'en éclaircir, il mit en jeu Catherine de Médicis, qui conservoit avec eux les dehors de l'intimité & de la confiance. Elle leur écrivit, pour les prier instamment de se rendre auprès d'elle, parce qu'elle vouloit avoir leur avis sur une affaire qui l'intéressoit vivement, & qu'elle n'osoit confier qu'à eux. Quoiqu'il ne paroisse pas vraisemblable que les trois frères, parti-

ANN. 1560.

ſans déclarés de la nouvelle religion, & amis inſéparables du prince de Condé ; n'euſſent point été conſultés ſur la conjuration, l'enſemble de leur conduire ſemble démontrer qu'ils n'y avoient pris aucune part directe, qu'ils ne s'étoient trouvés à aucune des aſſemblées où le projet avoit été arrêté, & qu'à l'exemple du roi de Navarre & du connétable, ils attendoient l'évènement pour ſe déclarer. Ils vinrent donc en toute aſſurance à la cour. Catherine s'étant enfermée avec eux & le chancelier dans ſon cabinet, leur apprit, avec toutes les marques de la plus vive émotion, ce qui ſe préparoit, & les conjura, par toute l'amitié qu'ils lui portoient, de ne point l'abandonner dans cette affreuſe poſition. Puis s'adreſſant à l'amiral, elle exigea qu'il lui déclarât, avec la droiture & la franchiſe qu'elle lui avoit toujours connues, d'où procédoit le mal, & quel remède il falloit y appliquer. Coligni, après l'avoir aſſurée que ſes frères & lui ne l'abandonneroient point, & verſeroient pour elle, s'il en étoit beſoin, juſqu'à la dernière goutte de leur

ANN. 1560. ſang, répondit aux deux queſtions qu'elle lui propoſoit, qu'il n'y avoit point d'autre cauſe de ſoulèvement qui l'alarmoit, que l'exceſſive rigueur avec laquelle on pourſuivoit ceux qui faiſoient profeſſion de vivre ſelon la pureté de l'évangile, ſans vouloir les entendre dans leurs juſtifications, ni avoir aucun égard aux offres qu'ils avoient ſi ſouvent réitérées, de ſe ſoumettre aux déciſions d'un concile, ſoit général, ſoit national ; qu'il étoit infiniment dangereux, en matière d'adminiſtration, de réduire un grand nombre d'hommes à la néceſſité d'opter entre le ſervice qu'ils croient devoir à Dieu, & l'obéiſſance qu'ils devoient au roi : mais que ce danger étoit bien plus grand encore dans une conjoncture où perſonne n'ignoroit que le roi, à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, ne gouvernoit point par lui-même, & ſe déchargeoit du poids des affaires, non ſur les princes du ſang, mais ſur deux étrangers qui, quoique recommandables à d'autres égards, n'avoient point les mêmes droits aux reſpects & à la confiance des peuples. Que l'expérience auroit dû lui apprendre

que les ſupplices & toutes les voies de contrainte étoient plus propres à révolter les eſprits qu'à les ramener dans le droit chemin : que le nombre de ceux qui profeſſoient la nouvelle doctrine, étoit ſi grand & comprenoit des perſonnages d'un ſi haut rang, qu'il ne falloit pas ſe flatter qu'ils enduraſſent plus long-tems d'être traités comme ils l'avoient été ſous le dernier règne. Qu'il penſoit donc que le ſeul remède efficace qu'on pût appliquer au mal, étoit un édit en bonne forme, par lequel le roi anéantiroit toutes les procédures commencées contre un grand nombre de malheureux à qui on ne reprochoit qu'un attachement exceſſif pour des opinions qu'ils croyoient vraies, permettroit à ſes ſujets de vivre ſelon les lumières de leur conſcience, & défendroit d'inquiéter perſonne pour cauſe de religion, juſqu'à ce que les matières controverſées euſſent été éclaircies & décidées dans un concile. Il ajoutoit que ſi cet édit arrivoit trop tard pour conjurer l'orage dont on étoit menacé, il viendroit toujours à propos pour en prévenir les ſuites beaucoup plus dangereuſes que ce tú-

ANN. 1560.

ANN. 1560. multe en lui-même, puiſqu'en ôtant aux chefs de la conſpiration le ſeul prétexte dont ils s'étoient ſervis pour ſoulever les peuples, on les réduiroit promptement ou à rentrer dans le devoir, ou à s'exiler volontairement.

Edit d'amniſtie accordé aux réformés. *Regiſtres du parlement. Mémoires de Condé.*

Cet avis fut porté au conſeil, & tellement appuyé, que les Guiſes n'oſant s'y oppoſer formellement, ſe contentèrent d'exiger qu'on y mît des reſtrictions qui ſauvaſſent les dehors de l'autorité, & qui empêchaſſent qu'en aucun tems il ne devînt entre les mains des ſectaires un titre dont ils puſſent ſe prévaloir, pour ſemer impunément leurs erreurs : c'eſt dans cet eſprit qu'il fut rédigé par le chancelier Olivier. Le roi déclaroit qu'ayant, lors de ſon avènement au trône, trouvé pluſieurs provinces de ſon royaume déja infectées du poiſon de l'héréſie, tant par une foule de prédicans venus de Genève, que par une multitude de livres réprouvés qu'on liſoit ſans précautions, il avoit cru devoir uſer des voies de rigueur pour arrêter les progrès de la contagion : mais qu'ayant depuis reconnu, par les informations & les

dépoſitions conſignées dans preſque tous les tribunaux, que le plus grand nombre de ceux qui ſuivoient cette doctrine, & qui fréquentoient les aſſemblées défendues, étoient des artiſans & des marchands, des femmes crédules, des filles ſimples & des jeunes gens ſans expérience, qui s'y étoient laiſſé entraîner plutôt par curioſité que par malice; & qu'en les abandonnant à la ſévérité des loix, il auroit la douleur de voir la première année de ſon règne conſignée dans l'hiſtoire par une horrible effuſion de ſang de ſes ſujets: que ne pouvant ſupporter cette idée, & voulant, à l'exemple du Père céleſte, uſer de miſéricorde, & eſſayer ce que la clémence & la douceur opéreroient ſur le cœur de ſes enfans; il ſtatuoit & ordonnoit que toutes procédures commencées ſur le fait de la religion, demeuraſſent anéanties, n'exceptant du pardon général que les prédicans & ceux qui, ſous prétexte de religion, auroient conſpiré contre lui, les deux reines, ſes frères, ou autres princes du ſang, & ſes principaux miniſtres; ceux encore qui auroient arraché, par voie de fait, ANN. 1560.

des prisonniers des mains de la justice, qui auroient assassiné ses courriers & enlevé leurs dépêches.

ANN. 1560.

Et parce qu'on prévoyoit que le parlement ne se prêteroit pas volontiers à l'enregistrement, on chargea la Lande Morogue, secrétaire des finances, de venir le présenter avec des lettres particulières du roi, de la reine mère & des Guises, qui exhortoient la compagnie à faire sur leurs registres secrets toutes les modifications qu'ils jugeroient convenables, & à s'y conformer dans l'exécution, mais à n'en rien laisser transpirer dans le public pour des raisons que le sieur de Morogue leur expliqueroit. Il leur apprit, en peu de mots, la découverte de la conjuration, qui n'avoit point encore éclaté, & la nécessité où se trouvoit le gouvernement de jeter de la poudre aux yeux des mécontens, afin d'ôter aux chefs de la sédition le prétexte dont ils se servoient pour soulever le peuple, jusqu'à ce que l'on connût plus clairement & leurs projets & leurs forces. Le parlement adopta cette supercherie; dès le même jour l'édit fut enregistré sans aucune restriction apparen-

te, & publié à son de trompe dans les carrefours de cette capitale.

ANN. 1560.

Vains efforts & supplice des conjurés.
La Planche.
La Place.
La Popeliniere.
De Thou.
D'Avila.
Castelnau.
Belleforêt.
Brantome.
Mémoires de Condé.

C'étoit le 11 de mars. Dès la veille, les principaux conjurés s'étoient assemblés, comme on en étoit convenu, à la Fredonnière, château situé à quelque distance de Blois. En combinant, avec le déplacement subit de la cour, un grand nombre d'indices qu'ils avoient recueillis de différens côtés, ils ne doutèrent presque point qu'ils n'eussent été trahis, & qu'ils ne trouvassent leurs ennemis bien préparés à les recevoir: mais considérant qu'ils étoient trop avancés pour pouvoir se retirer, & qu'il valoit mieux périr tous ensemble les armes à la main, que de tendre la gorge au fer du bourreau; ils prirent un délai de huit à dix jours, tant pour reconnoître les endroits foibles du château d'Amboise, que pour donner aux corps de troupes qui étoient encore en marche, le tems d'arriver. Le prince de Condé, fidèle à ses engagemens, venoit, de son côté, de se rendre à Amboise avec ses gentilshommes, au nombre desquels étoit le jeune Ferriere-Maligni, qui laissant à des lieutenans la conduite des milices de

ANN. 1560.

Champagne & de l'Isle de France; s'étoit chargé d'introduire soixante soldats déterminés dans la ville d'Amboise, & trente autres dans le château, qu'il avoit dessein de cacher dans les caves & les greniers de l'appartement du prince, & à la tête desquels il devoit, au moment de l'exécution, poignarder de sa main le duc de Guise, & ouvrir une porte au reste des troupes. A la manière dont Condé fut reçu en entrant, & aux précautions avec lesquelles les portes du château étoient gardées, il reconnut que le secret de la conjuration avoit transpiré, & qu'il étoit suspect. Certain cependant, autant qu'on peut l'être en pareil cas, de n'avoir point été personnellement dénoncé, & n'attribuant l'embarras & l'inquiétude que causoit sa présence, qu'à son attachement connu pour la religion réformée, il tâcha d'effacer ces fâcheuses impressions, en se montrant beaucoup plus échauffé que les autres courtisans, contre les scélérats & les traîtres qui avoient l'audace de s'attaquer au roi. Il offrit de les tailler en pièces, si on vouloit le laisser sortir avec deux ou trois compagnies de

chevaux-légers, ne faiſant pas attention que cet excès de zèle lui nuiſoit beaucoup plus qu'il ne lui ſervoit, dans l'eſprit de deux miniſtres trop habiles pour prendre ſi aiſément le change. Le duc de Guiſe, dont tous les préparatifs étoient faits, commençoit à craindre qu'on ne lui eût donné une fauſſe alarme, ou que les conjurés n'euſſent perdu courage en ſe voyant découverts, lorſqu'il reçut avis du comte de Sancerre qu'on marchoit à lui. On l'avoit envoyé réſider à Tours avec des pouvoirs de gouverneur, pour veiller ſur cette place voiſine, & couper le paſſage aux gens de guerre qui prendroient cette route. Il fut averti que quelques capitaines, laiſſant derrière eux des compagnies de gens de guerre, étoient venus loger dans une hôtellerie du fauxbourg : il s'y transporta avec ſes gardes; & reconnoiſſant le baron de Caſtelnau, avec lequel il avoit été élevé dans la maiſon du duc d'Orléans, fils de François I, il lui demanda sèchement où il alloit dans cet équipage, & s'il ignoroit les ordonnances du roi, contre les attroupemens & le

Ann. 1569.

ANN. 1560. port d'armes. Le baron offensé lui répondit d'un ton plus fier encore, qu'il alloit à la cour pour des affaires dont il n'avoit pas de compte à lui rendre, & voyant que le comte se mettoit en devoir de l'arrêter de la part du roi, il donna le signal de son côté à quelques-uns des soldats de sa suite, qui s'avançant brusquement, & lâchant en l'air quelques coups de pistolet, mirent en fuite le comte & son escorte : il cria dans les rues *aux armes*, appelant les Tourangeaux à son secours ; mais comme ils étoient la plupart calvinistes, ils regardèrent par les fenêtres ce qui se passoit, & se tinrent tranquilles dans leurs maisons. Sancerre, en s'excusant auprès des ministres, de n'avoir pu couper le passage aux rebelles, demandoit qu'on lui envoyât un renfort. A ce premier avis se joignirent bientôt des renseignemens qui ne laissèrent plus rien à desirer. Dans le nombre de ceux que l'avocat des Avenelles avoit dénoncés, se trouvoit un gentilhomme nommé Linieres, dont les frères étoient attachés au service de Catherine de Médicis. Les Guises se servirent d'eux

d'eux pour lui aſſurer non-ſeulement ſa grace, mais une récompenſe diſtinguée, ſi, conſentant à l'inſtruire juſqu'au bout des réſolutions & des meſures que prendroient les conjurés, il venoit, avant l'évènement, en rendre compte. Il continua donc d'aſſiſter à leurs délibérations, & s'étant mis au fait de leurs dernières diſpoſitions, il ſe déroba de l'aſſemblée, & vint tout révéler. Sur cet avis, le duc de Guiſe commença par faire murer la porte du parc où devoit ſe faire la principale attaque, enſuite il diſtribua des corps-de-garde, & aſſigna aux différens officiers les poſtes qu'ils auroient à défendre. Ne pouvant ſe diſpenſer d'employer le prince de Condé, il lui adjoignit le grand-prieur de France, l'un de ſes frères, & d'autres officiers, qui avoient ordre de veiller encore plus ſoigneuſement ſur le prince que ſur les ennemis du dehors : il uſa des mêmes précautions à l'égard des Châtillons. Le ſurplus de ſes troupes fut partagé entre pluſieurs chefs expérimentés, auxquels il fit prendre différentes routes, en leur indiquant les lieux où ils dé-

ANN. 1560.

Ann. 1560. voient se mettre en embuscade. Le duc de Nemours, sorti de nuit, à la tête d'une compagnie de chevaux-légers, alla se poster aux environs du château de Noizai, où étoient logées les troupes de Gascogne & de Béarn. Il surprit & enleva les capitaines Raunai & Mazeres, qui, sans autre objet que de prendre l'air, se promenoient dans une des avenues, pendant que Castelnau gardoit le château. Nemours n'entreprit point de le forcer : laissant la plus grande partie de sa troupe devant les portes, pour empêcher que personne n'en sortît, il se chargea lui-même de conduire ses deux prisonniers à Amboise. Castelnau auroit dû profiter de ce moment pour s'ouvrir un passage l'épée à la main, & sauver sa troupe. Mais, comme ce château étoit un des principaux magasins d'armes & de munitions de guerre qu'eussent les conjurés, & que cette perte auroit rendu inutile un grand nombre de soldats qui arrivoient nus & sous divers déguisemens, pour n'être point remarqués au passage, il ne put se résoudre à l'abandonner ; & se contenta de dépêcher succes-

ſivement pluſieurs meſſagers vers la Renaudie, pour l'avertir, tant de la perte de ſes deux compagnons, que du danger qui le menaçoit, s'il n'étoit promptement dégagé. Nemours ne tarda pas à reparoître avec des forces ſi ſupérieures, que Caſtelnau voyant ſa troupe entièrement découragée, & n'ayant plus aucun moyen de s'évader, conſentit à entrer en conférence, ainſi qu'il en étoit vivement ſollicité, tant par l'ennemi que par ſes propres ſoldats. Nemours leur demanda quel étoit l'objet de cette levée de boucliers, & s'ils vouloient ôter aux François la gloire dont ils avoient toujours joui d'être le peuple le plus fidèle à ſon roi? Caſtelnau répondit que loin de renoncer à cette gloire, ils travailloient, à l'exemple de leurs pères, à la mériter; qu'inſtruits du danger qui menaçoit ſes jours, ils étoient venus pour lui préſenter une requête & lui dévoiler les perfides complots de deux étrangers, qui avoient déja uſurpé l'autorité & portoient plus loin leurs prétentions. Eſt-ce les armes à la main, repliqua Nemours, que des ſujets doivent

Ann. 1560.

Ann. 1560.

présenter une requête à leur souverain? Ces armes, répondit Castelnau, n'ont été destinées qu'à nous ouvrir un chemin jusqu'à lui : c'est à genoux & dans la posture de supplians que nous aurions présenté notre requête. Si c'est là tout ce que vous desirez, ajouta Nemours, rien n'empêche que vous ne soyez promptement satisfaits ; remettez-moi vos armes & je m'oblige de vous conduire sains & saufs au pied du trône, où vous aurez une pleine liberté de faire entendre vos plaintes, La proposition fut acceptée parce qu'on ne pouvoit faire autrement. Sur la parole du duc ils rendirent les armes, furent menés à Amboise & renfermés dans les prisons. Les autres capitaines employés par le duc de Guise ne furent pas moins heureux que Nemours : cachés dans des ravines ou des broussailles, aux endroits où les conjurés devoient passer, ils les enlevoient sans beaucoup de résistance, & les amenoient par bandes dans la ville d'Amboise. On mettoit en prison les plus apparens ; les bas officiers & les simples soldats étoient jugés prévôtalement & pendus tout

bottés & éperonnés aux créneaux du château ou à de longues perches scellées dans les murailles. Ann. 1540.

La Renaudie, averti de ce désastre, se donnoit des mouvemens incroyables pour rassembler ses différens quartiers & les réunir en un corps d'armée. Tandis qu'il se portoit de différens côtés, mal accompagné, il fut rencontré dans la forêt de Château-Renaud, par le jeune Pardaillan, son cousin, qui courut contre lui le pistolet à la main : la Renaudie saute de cheval, s'élance & lui passe deux fois son épée au travers du corps : un page de Pardaillan, témoin de ce combat, lâche son arquebuse sur la Renaudie & l'étend mort sur le corps de son maître. On prit vivant la Bigne, son secrétaire, le dépositaire de son chiffre & de tous ses papiers. Le corps fut apporté à Amboise & attaché à une haute potence au milieu du pont, avec cet écriteau : *la Renaudie, dit la Forêt, chef des Rebelles.*

Après un coup si décisif on présuma que les conjurés ne songeroient plus qu'à se retirer, pourvu qu'on leur en donnât le moyen. Le chan-

celier Olivier, déja mortellement
ANN. 1560. affligé de tant de meurtres, & voyant
que la ville étoit remplie d'une multitude de malheureux, dont tout le
crime étoit d'avoir donné trop de
croyance à quelques ministres prévaricateurs, qui leur avoient persuadé
qu'il ne s'agissoit, en effet, que de
présenter au roi une requête dans la
posture de supplians, & sur le sort
desquels on n'avoit point encore prononcé, représenta fortement d'un
côté l'injustice qu'il y auroit à les
traiter en criminels de lèze-majesté,
& de l'autre, le danger de pousser à
bout & de réduire au dernier désespoir des hommes audacieux, dont
on ne connoissoit encore ni le nombre, ni les liaisons, ni les ressources,
& qui, tout abattus qu'ils paroissoient, avoient en main cent moyens
de signaler cruellement leur vengeance; ne fût-ce qu'en mettant le feu
dans les villes, les bourgs & les villages des environs, & en changeant
en un affreux désert la partie la plus
riche du royaume: il demandoit donc
que le roi, qui avoit déja pardonné à
ceux qui avoient fréquenté les assemblées défendues, accordât de nou-

velles lettres de rémission à tous ceux qui se retireroient sans tumulte & sans désordre dans leurs maisons; qu'il promît même d'écouter favorablement leurs plaintes & leurs remontrances, lorsqu'elles lui seroient adressées en toute humilité. Les Guises acquiescèrent d'autant plus facilement à cette proposition, qu'outre qu'ils ne vouloient pas se rendre seuls responsables des malheurs qu'on faisoit entrevoir, ils n'étoient pas non plus sans inquiétude sur les dispositions secrètes de la reine mère & du roi lui-même; car la première continuoit de témoigner une confiance aveugle aux Châtillons, qu'ils soupçonnoient toujours d'avoir été les agens ou les moteurs de la conjuration; & le roi, malgré son dévouement ordinaire à leurs volontés, paroissoit rêveur & inquiet. Dans un mouvement de chagrin il avoit versé des larmes & dit avec amertume, en présence du cardinal: *Quel mal ai-je donc fait à mon peuple, & pourquoi en voudroit-il à ma vie? je veux écouter ses plaintes & lui rendre justice: je ne sais plus que penser, mais j'entends dire qu'on n'en*

Ann. 1560.

veut qu'à vous ; je voudrois que vous
Ann. 1560. *fussiez éloignés pour un tems, afin que je puisse connoître si c'est à vous ou à moi qu'on en veut.*

L'édit portoit que le roi s'étant assuré que plusieurs de ceux qui se trouvoient mêlés dans la conjuration, n'y avoient été engagés que parce que certains prédicans, mal intentionnés, leur avoient fait accroire qu'il ne s'agissoit que de lui présenter une requête avec tout le respect & toute la déférence que des sujets doivent à leur souverain ; sa majesté, mûe de pitié & aimant encore mieux que de vrais coupables demeurassent impunis, que de traiter avec trop de rigueur des innocens, pardonnoit à tous ceux qui reprendroient le chemin de leurs maisons dans l'espace de vingt-quatre heures, sans causer de désordres, qu'elle leur permettoit même, après qu'ils y seroient arrivés, de choisir un certain nombre de députés, auxquels il ne refuseroit point audience, toutes les fois qu'ils se présenteroient d'une manière convenable.

Croyant n'avoir plus rien à craindre pour Amboise, & voulant s'as-

furer si l'édit produiroit l'effet qu'on en attendoit, les Guises dispersèrent dans les campagnes & dans toutes les villes voisines la plus grande partie des troupes & des gentilshommes qu'ils avoient rassemblés. Cette sécurité précoce manqua de leur devenir funeste : quatre capitaines, la Motte, Champs, Cocqueville & Bertrand Chandieu, frère du ministre, lesquels conduisoient les milices des églises de l'Isle-de-France, de Champagne & de Picardie, s'étant assurés qu'il restoit fort peu de gens de guerre & presque point de vivres dans le château; & qu'au contraire quatre-vingt ou cent des conjurés avoient trouvé le moyen de s'introduire secrètement dans la ville, ne désespérèrent point de s'en rendre maîtres, en l'attaquant de nuit par trois ou quatre endroits différens; mais ayant mal calculé le tems de leur marche, ils n'arrivèrent qu'au lever du soleil, furent aussi-tôt découverts & trouvèrent tout le monde sous les armes: le seul Chandieu, avec sa troupe, osa s'avancer dans le fauxbourg, & perça jusqu'à la porte de la ville, dite des bons-hommes, qu'il trouva

ANN. 1560.

ANN. 1560.

fermée & bien défendue: exposé au feu de l'artillerie du château, qui lui tuoit du monde, & n'entendant point parler de ceux qui devoient le seconder, il ordonna une décharge de son arquebuserie sur ceux qui gardoient les murailles, & se retira en bon ordre. C'en fut assez pour autoriser les Guises à ne plus se croire liés par l'édit d'abolition que le roi venoit de publier: ils dispersèrent de nouvelles compagnies de cavalerie dans les environs, avec ordre de faire main-basse sur tout ce qu'ils trouveroient d'hommes armés, sans s'amuser à faire des prisonniers. La ville en étoit pleine, & l'on commençoit à craindre que le spectacle de tant de supplices n'inspirât de l'horreur. On sépara ceux qui, n'étant venus que pour présenter à genoux une requête au roi, pouvoient n'avoir eu aucune connoissance du vrai projet des conjurés. On les laissa jouir du bénéfice de l'édit, & Catherine, attentive à se faire des amis par-tout, leur distribua quelque argent pour leur donner le moyen de se retirer paisiblement dans leurs maisons. Les soldats, pris les armes

à la main, furent sommairement interrogés, & comme on n'en pouvoit tirer de grandes lumières, on les attachoit à la potence, ou bien on les jetoit pieds & poings liés dans la Loire. Les capitaines seuls & les gens de marque furent réservés aux tourmens de la question, afin d'arracher de leur bouche les noms des vrais chefs & des moteurs secrets du complot; car c'étoient ceux-là qu'il importoit de découvrir. Tandis que le cardinal portoit toute son attention de ce côté, il apprit l'évasion de son plus dangereux ennemi.

Ann. 1560.

Le jeune Ferriere Maligni sachant que la Bigne étoit prisonnier, & ne doutant pas que cet homme parfaitement instruit ne dévoilât tout le mystère, choisit dans l'écurie du prince de Condé le meilleur cheval, & à la faveur de Desvaux, écuyer du prince, qui l'accompagna quatre ou cinq lieues, il se tira d'Amboise & prit la route de Lyon. La Bigne, en effet, se croyant délié de son serment par la mort de celui auquel il l'avoit prêté, donna l'explication de tous les papiers en chiffre trouvés dans sa valise, déclara que le prince

Evasion de Maligni, dépositions contre le prince de Condé.
Ibidem.
Matthieu.
Beze.

ANN. 1560. de Condé étoit le chef muet qu'on cherchoit à connoître, & dont la Renaudie n'étoit que le lieutenant. Il ne tut ni le projet d'arrêter ou de poignarder les Guises, ni aucune des mesures qu'on avoit prises pour l'exécuter. Il ajouta même, soit que la chose fût véritable, soit qu'il ne voulût que plaire à ceux dont sa vie dépendoit, & qui avoient le plus grand intérêt à ne pas paroître le véritable objet de la conjuration, qu'on devoit dans le tumulte égorger le roi, ses frères, les deux reines, & réduire la France en cantons sur le modèle de la Suisse; ou, si ce parti convenoit mieux au plus grand nombre, élire un autre roi qui, leur ayant obligation de la couronne, commençât par abolir la religion catholique en France, accordât tous les édits qui lui seroient demandés, & laissât tellement circonscrite son autorité, qu'il ne pût jamais se tirer de leur dépendance.

Quoique cette déposition d'un homme parfaitement instruit, précise dans toutes ses circonstances, & parfaitement conforme à toutes celles qu'on avoit déja recueillies, fût d'un

grand poids, elle ne parut cependant pas encore un titre suffisant pour faire le procès à un prince du sang. La Renaudie, homme peu recommandable par lui-même & flétri pour crime de faux, pouvoit avoir imaginé de se constituer de son chef le lieutenant d'un prince du sang, pour se donner de la consistance dans le parti: un des officiers du prince avoit pu à son insu s'entendre avec le chef des rebelles pour accréditer le mensonge. Le duc de Guise, pesant sagement les funestes conséquences que devoit entraîner un procès de cette nature, étoit d'avis qu'on supprimât ou du moins qu'on ensevelît dans un profond silence ce commencement de preuves, & qu'on s'abstînt d'en chercher de nouvelles qui ne pouvoient jamais être décisives, puisque l'on devoit présumer que le prince, en le supposant coupable, auroit pris des précautions pour ne pouvoir être convaincu. Au contraire, le cardinal, dont la bile étoit échauffée par l'idée du péril auquel il venoit d'échapper, persuadé que cette dissimulation, qu'on traiteroit de foiblesse, n'étoit propre qu'à enhardir leurs ennemis, Ann. 1560.

Ann. 1560. déclara qu'il ne désespéroit pas de se procurer de nouveaux renseignemens & les preuves juridiques qu'on demandoit; mais que quand bien même il n'y parviendroit pas, il n'étoit pas à leur choix de supprimer un commencement de preuves dans une matière qui intéressoit la vie du roi & le salut de l'état: & qu'en fermant volontairement les yeux sur un crime de lèze-majesté au premier chef, ils trahiroient le premier & le plus sacré de leurs devoirs. Le roi envoya le lendemain matin le grand-prévôt arrêter l'écuyer Desvaux, & signifier au prince, qui étoit encore au lit, ordre de se trouver à son lever, & défense de sortir d'Amboise. Desvaux répondit aux différentes questions qui lui furent faites, que Maligni avoit l'honneur d'appartenir à son maître, qui le reconnoissoit pour son parent; qu'il lui étoit personnellement redevable de la place d'écuyer du prince, & que l'ayant toujours vu chéri & caressé dans la maison, il n'avoit pas cru avoir besoin d'une permission pour lui laisser prendre un cheval & lui tenir compagnie aussi loin qu'il l'avoit desiré.

Le prince de son côté se rendit au lever du roi qui, d'un air sévère, lui dit que plusieurs dépositions s'accordoient à le faire regarder comme le chef des séditieux, que si le fait se trouvoit vrai, il lui apprendroit ce qu'il en coûtoit pour s'attaquer à un roi de France. Le prince, sans marquer ni crainte ni surprise, dit qu'il avoit appris par le bruit public ce que sa majesté venoit de lui annoncer : qu'il la supplioit de faire assembler dès ce même jour les gens de son conseil, ceux des princes du sang & des chevaliers de l'ordre qui se trouvoient à la cour, les ambassadeurs & les ministres étrangers, puisque se trouvant publiquement diffamé par la malice de ses ennemis, il avoit le plus grand intérêt que ce qu'il avoit à dire pour sa justification ne demeurât pas ignoré. Au moment même où le prince entroit dans l'appartement du roi, le grand-prévôt, accompagné de Beauvais-Brichanteau, gentilhomme de la chambre, s'étoit rendu à son hôtel pour visiter par ordre du roi toute la maison, où l'on avoit dit qu'il y avoit un amas d'ar-

ANN. 1560.

ANN. 1560.

mes, & pour examiner ses papiers; parmi lesquels on se promettoit de trouver quelque pièce qui, venant à l'appui des dépositions, formeroit une preuve telle qu'on la desiroit. Les officiers du prince les laissèrent tranquillement visiter la maison, où il ne se trouva point d'armes, mais refusèrent de leur donner aucune communication de papiers. Au milieu de cette altercation arriva le prince qui, parfaitement maître de lui-même dans cet instant, fit apporter sur une table la cassette où il mettoit ses papiers, l'ouvrit en leur présence & leur permit de lire. Beauvais avoit été nourri en qualité de page dans la maison du duc de Vendôme, père du prince de Condé: cette considération qui auroit dû l'empêcher d'accepter une pareille commission, se présenta dans ce moment à son esprit & le remplit de confusion: immobile & les yeux baissés contre terre, il ne voulut rien examiner. Son embarras se communiqua au grand-prévôt, qui, remuant pour la forme quelques-uns de ces papiers, alla déclarer qu'il n'avoit rien trouvé. Ce mauvais succès ne découragea point

le cardinal : il y avoit à la cour un des secrétaires du roi de Navarre, chargé en apparence de solliciter l'expédition de quelques arrêts du conseil ; mais occupé vraisemblablement de tout autre soin ; car bien qu'aucune déposition ne chargeât le roi de Navarre, il y avoit lieu de croire que non-seulement il n'avoit pas ignoré cette trame, mais qu'il y étoit entré pour beaucoup. C'étoit dans le Vendômois, son apanage, que les conjurés avoient placé leurs magasins & en quelque sorte leur arsenal : c'étoit à sa cour & auprès de sa personne que résidoient les deux prédicans qui s'étoient donné le plus de mouvement pour engager les églises à contribuer aux frais de l'expédition : c'étoit de sa principauté de Béarn, de la Gascogne & de la Guyenne, dont il étoit gouverneur, qu'étoient arrivés les corps les plus nombreux ; le capitaine Mazeres, l'un des principaux conducteurs, lui devoit sa fortune & tenoit un office dans sa maison : c'étoit enfin pour intriguer plutôt que pour solliciter l'expédition de quelques affaires oubliées depuis long-tems, qu'il tenoit

Ann. 1560.

Ann. 1560.

ques-uns dans l'appartement; qu'il entendroit de ses propres oreilles ce qu'ils diroient de lui. Condé, jetant sur le cardinal un regard de mépris, dit qu'il n'étoit ni du rang, ni de la trempe de ceux qui se cachent; mais que s'il vouloit prendre le parti qu'il lui conseilloit & faire amener ses prisonniers, il entendroit bien plus sûrement encore ce qu'ils diroient de lui & de son frère. Lorsque le conseil fut assemblé & que le roi eut pris place, le prince s'avançant d'un pas assuré au milieu de la salle, rendit compte en peu de mots des bruits injurieux qui s'étoient répandus sur son compte, des reproches, toujours sensibles alors même qu'ils sont le moins mérités, que le roi lui avoit adressés à son lever, de la prière qu'il lui avoit faite de son côté d'assembler la compagnie la plus nombreuse qu'il seroit possible pour entendre ce qu'il avoit à dire pour sa justification: puis il ajouta que sans vouloir rechercher trop curieusement si les dépositions dont il s'agissoit n'avoient été ni suggérées par des ennemis secrets, ni extorquées par les tourmens de la question, & si ceux qui les avoient

faites étoient des hommes dont le témoignage dût être admis en juſtice ; il n'en réſultoit autre choſe, ſinon que des ſcélérats obſcurs avoient abuſé de ſon nom pour tromper le monde & parvenir plus ſûrement à leur but : qu'il regardoit comme un malheur & une humiliation que les impoſteurs euſſent préféré ſon nom à celui de tout autre prince du ſang ; mais qu'il ne préſumoit pas qu'on voulût lui faire un crime d'une choſe qu'il n'avoit pas été en ſon pouvoir d'empêcher : qu'il ne vouloit point parler trop avantageuſement de lui-même, parce qu'il ne convenoit à perſonne de ſe louer ; qu'il diſoit cependant, puiſqu'il s'y trouvoit forcé, que ſes actions, ſes ſervices & tout l'enſemble de ſa conduite ne démentoient point ſon origine & auroient dû ſuffire pour détruire des ſoupçons que la jalouſie & la méchanceté s'efforçoient d'accréditer : qu'heureuſement le crime dont on vouloit le noircir étoit de la nature de ceux qui ne peuvent jamais être exécutés dans l'obſcurité ; qu'ils exigent néceſſairement une multitude de complices, de coopérateurs & de

Ann. 1560.

ANN. 1560. ne devoit se montrer qu'au moment de l'exécution. On lui fit diverses questions sur le roi de Navarre, qu'on soupçonnoit de n'avoir pas eu moins de part que son frère à ce soulèvement; il se contenta de répondre qu'il l'ignoroit & n'avoit jamais entendu prononcer son nom.

Le capitaine Mazeres, qui avoit amené les troupes du Béarn, qui devoit sa fortune au roi de Navarre, & qui tenoit un office dans sa maison, devoit être beaucoup plus instruit de ce qui le concernoit: il avoua, sans beaucoup de difficulté, tout ce qu'il savoit par rapport au prince de Condé; il se donna pour un de ceux qui s'étoient chargés de poignarder le duc de Guise; mais quelques tourmens qu'on lui fît souffrir, il ne proféra pas une seule parole qui pût servir à inculper son maître.

Restoit le baron de Castelnau-Chalosse, l'homme le plus distingué du parti, tant par sa naissance que par son mérite personnel; amené devant ses juges, il réclama la promesse solennelle qu'on lui avoit faite, ainsi qu'à ses compagnons, de le conduire en toute sûreté au pied du trône, où il

il auroit une pleine liberté de présenter sa requête. Le duc de Nemours n'avoit point laissé ignorer qu'il avoit pris avec lui cet engagement : les Guises l'avoient rompu de leur propre autorité, & pour mettre à couvert l'honneur de leur ami, ils avoient assemblé un conseil de guerre, présidé par le maréchal St.-André, où il avoit été décidé que le duc de Nemours n'avoit point dû traiter avec des rebelles comme avec de justes ennemis; & que n'ayant point paru dans cette expédition en qualité de général, mais de simple capitaine d'une compagnie de chevaux-légers, il n'avoit point eu les pouvoirs nécessaires pour contracter un engagement qui obligeât le gouvernement. On produisit cette décision à Castelnau, qui la traita de supercherie & de trahison. Sommé de répondre aux questions qu'on avoit à lui faire, & menacé des tourmens de la question, il parut se troubler & garda un moment le silence. Comment donc, baron, lui dit le duc de Guise, il semble que vous ayez peur! peur, répondit Castelnau, je ne m'en défends pas; car quel homme, s'il n'est en-

ANN. 1560.

ANN. 1560.

tièrement privé de ſentiment, pourroit ſe dire exempt de crainte en ſe voyant livré pieds & poings liés à la diſcrétion d'ennemis implacables & altérés de ſon ſang? mais rendez-moi mes armes & venez me tenir le même propos; ou bien ſuppoſez-vous à ma place, & dites de bonne-foi ſi vous ne trembleriez pas de tous vos membres? J'eſpère toutefois que ce ſentiment, que vous me reprochez, ne m'ôtera ni le jugement ni la préſence d'eſprit néceſſaire pour aſſurer ma juſtification. Interrogé s'il ne ſavoit pas les noms des chefs ſecrets de l'entrepriſe, & le véritable objet que ſe propoſoient les conjurés, & s'il ne conſentoit pas à s'en rapporter aux dépoſitions de la Bigne, de Raunai & de Mazeres, dont on lui fit lecture? Il dit qu'il ne connoiſſoit pas le premier, mais qu'en ſe rendant dénonciateur il avoit perdu le droit d'être entendu comme témoin: qu'il avoit une querelle perſonnelle avec Raunai, qui avoit dû ſe vuider à la pointe de l'épée; & que pour ce qui concernoit Mazeres, c'étoit un maniaque, qui ne ſavoit le plus ſouvent ni ce qu'il faiſoit, ni ce

qu'il disoit : entr'autres preuves de démence il cita l'aventure suivante. Il étoit entré un des premiers dans la ville de Calais, où il avoit fait un riche butin : il revenoit le long de la chaussée, tenant entre ses bras son chapeau plein d'écus, lorsqu'un laquais, s'amusant de l'embarras où il le voyoit, le regarda sous le menton, & lui demanda combien il vouloit lui vendre sa barbe : à ce mot il jette à la mer son chapeau & ses écus, & court de toutes ses forces après cet insolent, qu'il ne put attraper, & perdit son chapeau & ses écus. ANN. 1560.

Obligés de se contenter de ces causes vraies ou fausses de récusation, les juges lui représentèrent qu'ayant été pris les armes à la main, & faisant profession ouverte de la religion réformée, il ne pouvoit éviter de se voir condamné au dernier supplice, si, à l'exemple de plusieurs conjurés, il ne recouroit à la miséricorde du roi, & ne méritoit sa grace en dévoilant les moteurs secrets dont il avoit suivi l'impulsion, sans peut-être se douter qu'ils eussent des vues si criminelles. Il répondit qu'il n'ignoroit pas que ses

Ann. 1560.

juges, au nombre desquels il voyoit ses ennemis capitaux, n'eussent & le pouvoir de lui ôter la vie, & toute l'habileté nécessaire pour revêtir des formes judiciaires la sentence injuste dont ils le menaçoient: que si donc il préféroit la vie à son honneur & à sa conscience, il ne balanceroit pas un moment à se conformer au plan de défense qu'ils lui suggéroient; mais qu'ayant appris de bonne heure à détester le mensonge, il alloit leur dire en toute vérité, non pas peut-être ce qu'ils desiroient d'entendre, mais ce dont il leur importoit grandement d'être bien informés. Qu'il y avoit de l'absurdité à supposer qu'ils eussent pris les armes contre le roi, car il falloit être étranger dans le royaume pour soupçonner la noblesse Françoise de manquer de fidélité & d'attachement à son souverain: d'ailleurs, qu'avoient-ils à lui reprocher? Ils savoient tous que la foiblesse de son âge, jointe à un état de langueur, ne lui permettoit pas de gouverner par lui-même, & qu'obsédé par deux ministres jaloux & défians qui avoient eu la précaution de le séquestrer des princes du sang &

de tous ceux qui avoient droit de l'approcher, il étoit condamné à ignorer éternellement ce qui se passoit, ou à gémir en silence des maux qu'il ne pouvoit empêcher. Qu'ils n'avoient eu d'autre dessein que de le délivrer d'une odieuse tyrannie, & de lui ouvrir les yeux tant sur les abus qui se commettoient en son nom, que sur le danger auquel étoit exposée sa personne sacrée, de la part de deux étrangers qui, après avoir foulé aux pieds la nation, porteroient peut-être plus loin leurs vues: qu'ils avoient à cet effet dressé une requête, dans laquelle leurs principaux griefs se trouvoient énoncés, & qu'ils devoient lui présenter à genoux: car nés François, & élevés, pour la plupart, à l'ombre du trône, ils n'avoient pas besoin que personne leur apprît comment on devoit s'approcher du roi. Que les loix laissoient le droit à tout citoyen, à plus forte raison à une portion considérable de la noblesse, de réclamer dans tous les cas la justice du roi, & de lui faire entendre leurs plaintes: qu'on n'avoit donc à leur reprocher que d'avoir prêté

ANN. 1560.

ANN. 1560. main forte à leurs députés, en les faisant accompagner de gens armés chargés de les garantir, pendant la route, de toute violence : qu'avant de condamner cette précaution, il falloit voir quel motif l'avoit suggérée, & si elle n'étoit pas indispensable ; car bien qu'il y ait des loix qui défendent le port d'armes, aucun tribunal ne condamneroit un paisible voyageur qui, ayant à traverser un bois infesté de voleurs, auroit porté des pistolets & se seroit fait escorter par des gens armés. Qu'il prioit ses juges d'examiner eux-mêmes, & de vouloir bien lui dire si dans le tems où l'on punissoit du dernier supplice un magistrat pour avoir, selon le dû de sa charge, exposé un avis qu'il croyoit salutaire ; où sur le rapport d'un espion, on traînoit ignominieusement dans les prisons de tranquilles citoyens, à qui l'on ne reprochoit que de vouloir servir Dieu selon la pureté de l'évangile ; où l'on assuroit, par des édits, la dépouille de ces infortunés à leurs délateurs ; les ministres des églises réformées auroient traversé impunément le royaume, auroient eu la liberté de dénoncer au

roi leurs persécuteurs, & de lui demander la convocation soit d'un concile, soit des états-généraux. Que si l'on ne disconvient pas que c'eût été les envoyer à la boucherie, on sera forcé de conclure qu'il falloit, ou laisser égorger tranquillement un million de citoyens, ou prendre les mesures innocentes dont on vouloit leur faire un crime. Que pour montrer combien ils étoient éloignés des vues criminelles qu'on leur prêtoit si gratuitement, il ne citeroit que deux faits, la protestation solemnelle qu'ils avoient tous signée & jurée de ne rien attenter contre la majesté royale, & la promptitude avec laquelle ses compagnons & lui avoient posé les armes, dès qu'un prince, à qui ils croyoient de l'honneur, avoit engagé sa parole qu'il les conduiroit en sûreté aux pieds du roi. Que si, malgré l'évidence des faits, il leur plaisoit de voir, dans ce qui venoit de se passer, non une simple association d'une partie de la noblesse, pour procurer, par des voies légitimes, le rétablissement des loix, mais un complot contre l'autorité royale, dans lequel

ANN. 1560.

ANN. 1560.

ils s'efforçoient d'impliquer les princes du sang & tous ceux qui avoient le malheur de leur porter ombrage, il les avertissoit charitablement qu'ils poursuivoient un fantôme, & que ce nouvel achatnement ne manqueroit pas d'accréditer le bruit qui commençoit à s'établir, qu'ils ne cherchoient que des prétextes pour détruire la maison royale, & se frayer un chemin au trône. Qu'ils feroient de cet avis l'usage que bon leur sembleroit: qu'il respectoit beaucoup les princes du sang, mais que depuis bien des années, il avoit évité d'avoir aucun commerce avec eux, & ne craignoit point de dire que la patience avec laquelle ils dévoroient les affronts qui leur étoient personnels, la froide indifférence avec laquelle ils regardoient les maux de l'état, n'étoient guère propres à leur donner de la considération. Que pour ce qui les concernoit en particulier, il ne souffriroit pas qu'ils partageassent une gloire qui n'étoit due qu'aux braves & généreux citoyens qui s'étoient volontairement dévoués pour le salut de la patrie.

Quoique les juges ne trouvassent

pas dans cette déclaration toute la ſincérité que Caſtelnau leur avoit promiſe, voyant, après divers interrogatoires, qu'il ne varioit point dans ſes réponſes, & déſeſpérant d'arracher d'un homme de ce caractère, un aveu tel qu'ils l'auroient deſiré ; ils en vinrent au ſecond grief, ſur lequel il paroiſſoit plus facile de l'embarraſſer, parce qu'on ne ſuppoſoit pas qu'ayant paſſé ſa vie à la cour ou dans les camps, il eût trouvé du tems pour approfondir les matières théologiques. Ils ne tardèrent pas à changer de ſentiment. Le chancelier étonné, lui dit qu'il étoit aiſé de juger qu'il avoit bien étudié ſa leçon. Oui, monſieur, répondit Caſtelnau, je l'ai bien étudiée; car vous auriez droit de me mépriſer, & je me regarderois moi-même comme bien mépriſable, ſi, ayant à prendre parti dans une affaire qui intéreſſoit le ſalut de mon ame & le bonheur ou le malheur de ma patrie, je m'y étois engagé avec quelque ſcrupule. Mais comment ſe peut-il, ajouta Olivier, que vous ſoyez devenu ſubitement un ſi habile théologien; car, du tems que vous fré-

ANN. 1560.

ANN. 1560.

quentiez la cour, vous ne paroissiez guère occupé de ces controverses ? Il est vrai, répondit Castelnau. Mais est-ce donc à vous à me faire cette question ? Rappelez-vous la visite que je vous rendis à mon retour de Flandre dans votre terre de Leuville. Vous me demandâtes à quoi j'avois passé le tems durant ma prison ; & lorsque je vous eus répondu que c'étoit à étudier l'écriture-sainte & à me mettre au fait des disputes qui agitoient si fort les esprits, vous approuvâtes mon travail, vous dissipâtes les doutes qui me restoient encore : nous étions, s'il m'en souvient, parfaitement d'accord. Comment se peut-il faire qu'en si peu de tems, l'un de nous deux ait tellement changé de façon de penser, que nous ne puissions plus nous entendre ? Mais alors vous étiez dans la disgrace, & vous parliez à cœur ouvert. Malheureux esclave de la faveur, pourquoi faut-il que, pour complaire à un homme qui peut être vous méprise, vous trahissiez Dieu & votre conscience ?

Comme Olivier, les yeux baissés & le menton enfoncé dans la poitrine, gardoit le silence, le cardinal

de Lorraine vint à ſon ſecours, & voulut ſe donner la gloire d'avoir confondu cet homme ſi ferme dans ſes principes; mais il arriva, contre ſon attente, qu'il ſe laiſſa lui-même arracher un aveu dont Caſtelnau prit à témoin le duc de Guiſe. Celui ci répondit que ce n'étoit pas ſon métier d'entrer dans ces ſortes de queſtions, & qu'il faiſoit gloire de n'y rien entendre. J'en ſuis fâché, reprit Caſtelnau, car j'ai ſi bonne opinion de vous, que j'oſerois me rendre garant que ſi vous aviez en ce genre les mêmes lumières que votre frère, vous en feriez un meilleur uſage. ANN. 1560.

La préſence d'eſprit, le courage tranquille & la fermeté inébranlable que Caſtelnau venoit de montrer dans tout le cours de la procédure, avoient fixé ſur lui les regards de la cour; & quelque danger qu'il y eût à ſe montrer ſon ami dans une pareille conjoncture, trois ſeigneurs du premier rang, le duc de Longueville, l'amiral Coligni, & le duc d'Aumale lui même, qui ſans ſe départir de la foi catholique, ne partageoit point la haine de ſes aînés contre les proteſtans, osèrent ſe charger d'intercé-

der pour lui. Catherine de Médicis
ANN. 1560. se joignit à eux, mais le jeune monarque demeura inflexible. En effet, il y auroit eu une contradiction marquée à sévir contre la multitude, & à épargner un chef qui, loin de témoigner aucun repentir, tiroit gloire de son action. Lorsqu'on lui lut la sentence qui le déclaroit atteint & convaincu du crime de lèze-majesté: j'atteste mes juges eux-mêmes, s'écria t-il, que l'énoncé est faux; à moins que ce ne soit un crime de lèze majesté de m'être opposé de tout mon pouvoir à la tyrannie des Guises: si c'est ainsi qu'on l'entend, on auroit dû commencer par les déclarer rois. Peut-être en viendra t-on là; c'est l'affaire de ceux qui me survivront. En prononçant ces paroles, il s'avança d'un air intrépide vers la place destinée à l'exécution, & reçut tranquillement le coup de la mort. Les capitaines Raunai & Mazeres subirent le même sort. Briquemaut de Villemongis, pris dans une autre rencontre, trempant ses mains dans le sang de ses compagnons, & les levant vers le ciel: *Père céleste*, s'écria-t-il, *voilà le sang*

de tes enfans, tu en feras vengeance !

Toute la cour assistoit à ce spectacle : les frères du roi, encore enfans, les deux reines & toutes les dames étoient dans une galerie du château, d'où l'on découvroit ce qui se passoit sur la place. Car depuis que le bruit des armes avoit fait cesser les promenades & les parties de chasse, il ne leur restoit presque plus d'autre amusement, que d'assister à ces scènes tragiques, que l'on avoit l'attention de diversifier chaque jour. La seule Anne d'Est, duchesse de Guise, n'en put soutenir l'horreur : pâle, tremblante, elle poussa un cri de douleur, & courut se renfermer dans son appartement. Catherine de Médicis, qui alla lui rendre visite, la trouva baignée de larmes, & voulut en savoir la cause. *Hélas! madame*, lui répondit-elle, *jamais mère eut-elle plus de raison de s'affliger : quel affreux tourbillon de haine, de sang & de vengeance, s'éleve sur la tête de mes malheureux enfans !* Le prince de Condé, entraîné malgré lui sur la place publique par de perfides amis, qui s'étoient chargés d'observer ses gestes &

Ann. 1560.

ANN. 1560.

ses paroles, ne fut pas assez maître de lui-même pour ne pas laisser appercevoir une altération sensible sur son visage, qu'on ne manqua pas de lui reprocher. *J'avoue franchement*, répondit-il, *que je ne suis point insensible au sort de ces braves officiers qui ont si bien mérité de l'état sous les deux règnes precédens. J'avouerai même que je ne conçois pas comment aucun des ministres n'ait pris sur lui de representer au roi le préjudice que cette perte cause à l'état? Car s'il se trouvoit attaqué par quelque puissance étrangère, on regretteroit peut-être de lui avoir enlevé ses meilleurs défenseurs.* Ces paroles furent fidèlement rapportées au cardinal de Lorraine, qui ne les mit pas en oubli. Mais aucune autre douleur n'égala celle du chancelier Olivier. Gardien des loix, & ne pouvant, sous aucun prétexte, se dispenser de punir du dernier supplice des hommes qui avoient été pris les armes à la main contre leur souverain, il étoit inconsolable d'avoir, bien qu'involontairement, contribué à leur perte, en ne s'opposant pas avec assez de vigueur à l'administration violente du cardinal de Lor-

Mort du chancelier Olivier : l'Hospital, chancelier de France.
La Place.
La Planche.
La Popeliniere.
Matthieu.
Belcarius.

raine. Plus accablé des reproches qu'il se faisoit à lui-même, que de ceux qui lui étoient adressés en face par les malheureux qu'il envoyoit à la mort, & qui ne pouvoient lire au fond de son cœur, il tomba dans une affreuse mélancolie, perdit le sommeil, & fut saisi d'une fièvre ardente qui consuma en peu de jours un reste de chaleur naturelle. Le cardinal de Lorraine averti qu'il touchoit à sa dernière heure, vint lui rendre visite: Olivier, las de se contraindre, lui tourna le dos, & expira quelques momens après. ANN. 1560.

Dans l'embarras où l'on se trouva sur le choix de son successeur, on jeta les yeux d'abord sur Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, qui avoit rempli avec distinction diverses ambassades, & qui tenoit un rang distingué parmi les conseillers d'état; homme d'autant plus digne de remplacer le vertueux Olivier, qu'il en sentoit toute la difficulté: il eut le mérite rare de refusser une dignité qu'il croyoit au-dessus de ses forces, & consentit seulement à tenir le sceau jusqu'à ce que la reine mère & les Guises, qui avoient des vues différentes, se conciliassent

ANN. 1560.

ſur la nomination d'un autre perſonnage. Catherine, à l'inſtigation de la ducheſſe de Montpenſier, ſa confidente, propoſa Michel de l'Hoſpital, préſident de la chambre des comptes, conſeiller d'état, & chancelier, pour la province de Berri, de Marguerite de France, ducheſſe de Savoie, qu'il avoit accompagnée juſqu'en Piémont. Les Guiſes l'agréerent, parce qu'il leur devoit en partie ſon avancement, & qu'il n'avoit point ceſſé de les célébrer dans des poéſies latines qu'on vantoit beaucoup alors, & qu'on ne lit plus aujourd'hui. En lui adreſſant ſes proviſions, Catherine lui marqua, dans un billet ſecret, que l'ayant fait préférer à tous les autres, elle exigeoit qu'il oubliât tout engagement antérieur, pour ne s'attacher déſormais qu'à elle & à ſes enfans. L'Hoſpital n'ignoroit pas que cette dignité avoit été aſſurée au cardinal Bertrand, lorſqu'on érigea en ſa faveur la place de garde des ſceaux, en titre d'office. Ne voulant ni ſe parer de la dépouille d'un homme vivant, ni laiſſer derrière lui un compétiteur qui pourroit, comme toute change à la cour, faire

revivre ses droits, & le supplanter à son tour, il n'accepta qu'à la condition qu'il donneroit sa démission : Bertrand étoit à Rome, où il s'étoit rendu dans les derniers jours de l'année précédente, pour assister au conclave après la mort de Paul IV. Dégoûté des affaires, il se prêta sans peine à ce qu'on exigeoit de lui, & mourut avant que de revoir sa patrie. ANN. 1560.

Négociations artificieuses auprès du roi de Navarre.
Mémoires de Condé.
La Popeliniere.
Manusc. de Béthune.

En rompant les premiers efforts des conjurés, les Guises étoient bien éloignés de se flatter d'avoir dissipé la conjuration. Des dépositions leur avoient appris qu'au premier signal il devoit se faire une commotion générale dans les provinces, & que ceux des protestans qui étoient restés dans leurs maisons, tenteroient de s'emparer des places fortes & des deniers des recettes générales. En effet, il y avoit eu des attroupemens en Normandie, aux environs de Lyon, en Provence & dans quelques endroits de la Guyenne, & il étoit difficile de prévoir à quoi tout cela aboutiroit, jusqu'à ce que l'on en découvrît les moteurs secrets, qui ne pouvoient être que des hommes très-accrédités. Dans cette incertitude, ils promenoient leurs

soupçons sur les premières têtes de
ANN. 1560. l'etat, & les arrêtoient plus volontiers sur le roi de Navarre, le connétable & les Châtillons; mais plus ils s'en défioient, & plus ils sentoient le besoin de les ménager, jusqu'à ce qu'ils se décelassent eux-mêmes d'une manière à pouvoir être juridiquement convaincus. Aussi-tôt que le secrétaire du roi de Navarre eut quitté Amboise pour aller rendre compte à son maître de ce qui venoit de lui arriver, on députa vers ce prince Lalande Morogue, moins pour excuser la violence commise envers cet homme, que ses liaisons & ses démarches avoient rendu suspect, que pour observer ce qui se passoit alors à la cour de Navarre, de quelles personnes elle étoit principalement composée, ce qu'on y pensoit, ce qu'on y disoit sur les affaires présentes. Antoine, aussi dissimulé que ceux qui cherchoient à le surprendre, avoit tenu auprès de lui sa compagnie d'ordonnance; & aussi-tôt qu'il eut appris la déroute d'Amboise, il s'en étoit utilement servi pour donner la chasse à un corps de deux mille religionnaires qui s'étoient attroupés pour surprendre la ville

d'Agen, & qui se voyant menacés par celui dont ils n'avoient attendu que toute faveur, s'étoient dissipés sans rien entreprendre. Il fit valoir au député du roi ce service beaucoup plus important qu'on ne se l'imaginoit, puisque la perte d'Agen auroit entraîné la défection d'une partie de la Guyenne. Déplorant ensuite la fatalité qui le tenoit, contre son inclination, éloigné de la cour dans un moment où le monarque ne devoit songer qu'à s'entourer de ses parens & de ses plus fidèles serviteurs, il offrit d'aller incessamment le joindre à la tête de six ou sept cents gentilshommes.

Ann. 1560.

Une pareille offre sentoit la menace. Les Guises ne l'interprétèrent pas autrement, & prirent occasion d'augmenter la maison militaire du roi d'une compagnie d'arquebusiers à cheval, dont ils donnèrent le commandement à Antoine de Richelieu, dit *le moine*, parce qu'il avoit embrassé cette profession, qu'il avoit bientôt quittée pour prendre le parti des armes. Grand admirateur du maréchal de Brissac, sous lequel il avoit servi en Piémont, il suivit, dans la for-

mation de cette troupe, le plan
Ann. 1560. extraordinaire du maréchal pour le choix de ses gardes, sans considérer qu'outre le scandale, il y avoit un extrême danger de confier la personne du roi à des hommes perdus de débauche ou chargés de crimes, qui n'avoient rien de recommandable qu'une bravoure à toute épreuve.

Ensuite le roi se hâta d'écrire au roi de Navarre que la conjuration étoit entièrement dissipée; qu'il avoit fait grace à une multitude ignorante, séduite par des ministres imposteurs qui leur avoient persuadé qu'il n'étoit question que de présenter une requête & de solliciter un édit favorable à la nouvelle doctrine: que par rapport aux chefs qui, de leur propre aveu, ne s'étoient pas moins proposé que de se saisir de sa personne, de poignarder ses principaux ministres, & de changer la forme du gouvernement, il les avoit punis du dernier supplice: que tout étoit parfaitement tranquille aux environs d'Amboise, & qu'ainsi il n'avoit aucun besoin du secours qu'il lui avoit offert par le secrétaire Lalande; qu'il lui savoit gré, & le

remercioit de la conduite qu'il avoit tenue à l'égard des séditieux qui s'étoient attroupés aux environs d'Agen : que ce seul exemple montroit combien il étoit nécessaire qu'il continuât de résider dans son gouvernement : qu'il lui dénonçoit deux dangereux séducteurs, l'un nommé Boisnormand, l'autre David, qui avoient été les trompettes de la sédition, en prêchant publiquement qu'il est permis aux sujets de prendre les armes contre leur souverain : qu'il le prioit instamment de les faire arrêter & de les mettre en lieu sûr d'où ils ne pussent s'évader : qu'au reste il ne lui dissimuleroit pas que la plupart des coupables avoient déposé que le prince de Condé étoit le chef de l'entreprise, & s'étoit chargé de présenter lui-même la requête : que ne pouvant se persuader qu'un prince qui le touchoit de si près, & qui lui avoit tant d'obligations, eût voulu se déshonorer par une si lâche trahison, & soupçonnant au contraire ou que ces *bélîtres* ne l'accusoient que pour s'excuser eux-mêmes, ou que Maligni, aussi méchant qu'eux, s'étoit couvert de ce manteau pour se donner de la consi-

Ann. 1560.

ANN. 1560. dération dans le parti, il avoit envoyé chercher le prince, & que lui ayant franchement déclaré ce qui se disoit de lui, il étoit demeuré si content de ses réponses, qu'il ne lui restoit pas le moindre doute *que tous ces pendus n'eussent menti* : à la fin de cette longue lettre, le roi ajouta de sa main: *je m'assure, mon oncle, que vous ne connoissez pas Boisnormand & maitre David si méchans qu'ils sont; je vous prie, d'autant que vous avez envie de me faire service, les faire prendre & les mettre en lieu si sûr, que je puisse ci-après les recouvrer, pour leur faire recevoir la punition qu'ils ont méritée.*

Les deux hommes que le roi réclamoit si instamment, étoient les prédicans les plus accrédités dans les provinces méridionales; ils résidoient ordinairement à la cour du roi de Navarre, & l'accompagnoient même dans ses voyages. Les Guises avoient bien prévu qu'il ne consentiroit jamais à les livrer, & ne vouloient que l'embarrasser, en le mettant dans la nécessité de confirmer par un refus les préventions qu'ils avoient données au roi contre lui. Il répondit que plus de quinze jours avant qu'il eût reçu la

lettre du roi, Boisnormand & David avoient disparu sans qu'on pût deviner ce qu'ils étoient devenus : qu'il avoit mis tant de gens à leur suite, & donné des ordres si précis, que s'ils reparoissoient dans les terres de son obéissance, il étoit difficile qu'ils échappassent. Il se plaignoit ensuite avec amertume que des gens mal intentionnés, ou des ennemis secrets, affectassent de le peindre comme l'instigateur ou le complice de la conjuration, & que cette odieuse calomnie commençât à s'accréditer & à la cour de France & à celle d'Espagne; il supplioit le roi de réprimer de bonne heure une pareille licence, & de montrer à quel point elle lui déplaisoit.

Mais au moment même où il demandoit une réparation éclatante des bruits qu'on semoit contre lui, parut un écrit authentique bien propre à leur donner du poids; c'étoit la proclamation de la reine Elisabeth, qui ressembloit moins, ainsi qu'on a dû l'observer, à un manifeste, qu'à un plaidoyer contre les Guises, en faveur des princes du sang. Le roi, qui s'y trouvoit personnellement outragé, puisqu'on le traitoit comme un

ANN. 1560. enfant qui n'avoit aucune part à ce qui se faisoit en son nom, & dont on ne daignoit pas se plaindre, en adressa un exemplaire au roi de Navarre; & tournant le chose en plaisanterie, il le pria de lui mander s'il ne croyoit pas avoir de grandes obligations à la reine d'Angleterre ? s'il ne la jugeoit pas bien informée de la maniere dont ils vivoient ensemble, & si, en sa qualité de premier prince du sang, il ne pensoit pas devoir à cette officieuse princesse une réponse en règle, ou du moins un petit mot de remerciement ?

Antoine se trouva d'autant plus embarrassé, qu'il avoit reçu de son côté un exemplaire de cette proclamation. Dans le doute si déja les Guises n'en avoient pas eu vent, & s'ils ne feignoient pas de l'ignorer, dans l'intention, s'il continuoit à en faire mystère, de l'accuser d'entretenir un commerce clandestin avec les ennemis de l'état, il aima mieux confesser le fait, & prévenir, autant qu'il étoit possible, toute interprétation sinistre, que d'attendre qu'un autre le dénonçât. Il manda donc au roi que quelques jours avant la réception de sa lettre

lettre, un étranger s'étoit présenté à lui, & lui avoit remis un paquet où il avoit trouvé, à son grand étonnement, un exemplaire du même ouvrage ; que dans le trouble & la surprise où l'avoit jeté un message si extraordinaire, il avoit hésité s'il s'en vengeroit par le mépris, ou s'il expliqueroit librement sa pensée à l'ambassadeur d'Angleterre, qui lui avoit apparemment rendu ce bon office : que puisque sa majesté le lui conseilloit, il alloit lui marquer en caractères bien lisibles, *qu'il n'étoit ni serf, ni biche de sa maîtresse, & que ce n'étoit point à lui qu'elle devoit s'adresser pour vendre ses coquilles* : qu'il ne savoit pas de quel droit elle se mêloit de ce qui le concernoit, puisque quand bien même il auroit quelques sujets de plaintes, ce ne feroit certainement pas à elle qu'il en feroit part. Cherchant ensuite à deviner quel motif avoit porté *la demoiselle* à mêler dans ses écritures les princes du sang, qui lui étoient parfaitement étrangers, il ne croyoit pas qu'on dût en chercher d'autre que le malicieux projet de les rendre suspects au roi, & de les brouiller ouvertement avec les minis-

ANN. 1560.

tres, pour essayer si les mauvais traitemens dont on ne manqueroit pas de les accabler, ne les porteroient pas à quelque parti violent dont elle pût faire son profit. Il observoit que le piège étoit grossier, puisque le roi & ses ministres étoient trop éclairés pour n'avoir pas aussi-tôt remarqué que si les princes du sang avoient la moindre relation avec elle, loin d'en informer l'Europe entière, elle en auroit fait un mystère à la plupart de ceux qui formoient son conseil. Enfin il ajoutoit que ne voulant rien laisser de louche dans sa conduite, il lui adressoit toute ouverte sa réponse à l'ambassadeur d'Angleterre, en le priant d'en prendre lecture, & de la faire remettre en main propre.

Le raisonnement dont se servoit le roi de Navarre pour justifier les princes du sang, auroit été en effet sans replique, si le manifeste de la reine d'Angleterre eût paru avant que la conjuration éclatât; mais si l'on fait attention qu'il ne fut publié à Londres que plus de quinze jours avant le premier terme fixé pour l'exécution, & cinq ou six jours après l'évènement,

on sentira qu'Elisabeth, loin de commettre une indiscrétion, agissoit selon toutes les règles de la prudence, en liant tellement à elle les chefs du parti, qu'ils ne pussent plus s'en dédire. Les Guises y furent d'autant moins trompés, que cette découverte leur donnoit l'explication toute naturelle d'un article des dépositions de la Bigne, par lequel les conjurés s'étoient obligés, après avoir massacré les Guises, de livrer à Elisabeth la jeune reine Marie Stuart, qui lui disputoit la couronne d'Angleterre. Mais dans le plan qu'ils s'étoient formé de dissimuler pour un tems, ils prirent pour bonnes les raisons du roi de Navarre, & firent en sorte que le roi en parût content. Ils poussèrent plus loin encore la dissimulation à l'égard du connétable.

ANN. 1560.

Le connétable chargé de rendre compte au parlement de la conjuration d'Amboise.

Registres du parlement.

Quoiqu'il parût se plaire à Chantilli, où il tenoit une cour presqu'aussi nombreuse que celle du roi, il avoit annoncé pour ce même tems un voyage qui l'approchoit d'Amboise, & qui, selon toutes les apparences, avoit un tout autre motif que de prendre connoissance de sa terre de Châteaubriand, & de visiter la dame de la

ANN. 1560. Tremouille, l'une de ses filles. Il fut chargé non-seulement d'aller rendre compte au parlement de la conjuration d'Amboise, mais de veiller conjointement avec le maréchal son fils, à la sûreté de Paris, de l'Isle-de-France & de la Picardie, avec permission de tirer des garnisons des places frontières, les corps de troupes dont ils pourroient avoir besoin. Peu reconnoissant d'une commission si honorable dont il ne se croyoit redevable qu'à la crainte qu'il inspiroit encore, ou au besoin qu'on avoit de lui, il vint au parlement le 28 de mars, & rendit compte en peu de mots & avec une négligence affectée, de l'émeute d'Amboise, qui avoit été annoncée au roi depuis plusieurs mois, par le roi d'Espagne, l'évêque d'Arras, principal ministre des Pays-Bas, le duc de Savoie, & un grand nombre de pensionnaires que l'état entretenoit en Allemagne; & qui toutefois auroit exposé la personne du roi, celle de ses frères & des deux reines, au plus grand danger, s'il ne s'étoit trouvé dans ce moment auprès d'eux un certain nombre de bons, loyaux & affectionnés serviteurs qui, avec la

grace de Dieu, avoient repoussé les efforts des séditieux. « Chose merveil- Ann. 1560.
» leusement étrange, s'écria-t-il, que
» *des gens de bas état*, sous prétexte
» qu'ils vouloient parler au roi sans
» mauvais dessein, soient venus l'in-
» vestir au cœur de son royaume, se
» soient présentés en armes aux por-
» tes d'Amboise, & aient tiré cin-
» quante coups de pistolet ou d'ar-
» quebuse.... Ils se couvrent qu'ils
» n'en veulent au roi, mais à quel-
» ques autres : toujours y a-t-il du
» danger qu'à la fin ils ne s'attaquas-
» sent à lui. » Le connétable ajouta qu'ayant plu à sa majesté de le charger de veiller à la sûreté de l'Isle-de-France & de la Picardie, il étoit promptement accouru dans cette capitale, & qu'ayant déja conféré avec les chefs des compagnies, il avoit reconnu qu'on ne pouvoit rien ajouter aux sages règlemens que le parlement avoit établis pour maintenir la sûreté publique. « Que si la cour voit qu'il
» reste quelque chose à faire, il n'y
» épargnera sa vie; quand il auroit les
» deux pieds & une main dans la
» fosse, il les en retireroit pour ac-
» quitter une partie de sa dette en-

ANN. 1560.

» vers le roi, prince d'honneur, fils » d'un si bon père & d'une mère si » sage, & qui ayant eu pour aïeul & » pour bisaïeul des rois si vertueux, » ne pouvoit manquer de leur ressem- » bler. »

Relation authentique de cet évènement.

Mémoires de Condé.

La Popelinière.

On imagine aisément combien une pareille relation déplut aux Guises : l'attention au moins superflue d'avertir que cette émeute avoit été annoncée long-tems auparavant, & n'avoit été dissipée que par les efforts des loyaux serviteurs du roi qui se trouvoient par hasard à Amboise, c'est-à-dire, de ses neveux & du prince de Condé : l'affectation de répéter plusieurs fois que les séditieux cherchoient à pallier leur faute en soutenant qu'ils n'en vouloient point au roi, mais à quelques autres, tout annonçoit un projet réfléchi de décrier l'administration de ses rivaux, en les représentant & comme la première cause & comme l'unique objet du soulèvement. Forcés de dissimuler cette offense, parce qu'ils n'avoient, dans ce moment, aucun moyen de s'en venger, ils se bornèrent à parer le coup qu'il cherchoit à leur porter, en publiant une relation plus circons-

tanciée de cet évènement. Elle fut rédigée en forme de déclaration, & adressée non-seulement aux cours souveraines, mais à tous les sièges inférieurs de la justice & aux hôtels-de-ville. Le roi y disoit que bien que la conspiration qu'il venoit de dissiper, fût un fait notoire & de nature à inspirer de l'horreur à tous ceux qui en entendroient parler, puisqu'il n'y a aucune religion descendue du ciel, ni aucune loi reçue parmi les hommes, qui puisse excuser des sujets de s'être armés sans l'aveu & contre la volonté de leur souverain, à qui seul est réservé le droit du glaive; il avoit appris qu'il se trouvoit des hommes assez inconsidérés ou assez pervers pour entreprendre d'en diminuer l'atrocité; en se permettant d'en altérer les motifs & les causes; & que voulant empêcher que les peuples séduits de nouveau par ces imposteurs, ne courussent une seconde fois à leur perte, il avoit cru devoir les informer lui-même & de la vraie manière dont les choses s'étoient passées, & des mesures qu'il alloit prendre pour ôter tout prétexte à un nouveau soulèvement. « Sachez donc, disoit le mo- ANN. 1560.

Ann. 1560.

» narque, que nous avons découvert » & avéré, par un grand nombre de » dépositions, de procès-verbaux, de » lettres, de confrontations, de té- » moins & autres preuves juridiques, » que des hommes flétris par des ar- » rêts & bannis de notre royaume, » machinèrent les premiers une hor- » rible trahison, qui tendoit à la sub- » version entière de l'état, & qui ne » pouvoit s'accomplir & avoir son » effet qu'en nous exterminant avec » nos frères, la reine notre mère, & » les princes chargés, sous nos ordres, » du soin de l'administration; ou du » moins qu'en abaissant tellement l'au- » torité royale, que le sujet donnât » la loi au souverain. Endurcis dans » le crime, mais embarrassés à trou- » ver des coopérateurs dans une na- » tion dont la fidélité pour son roi » ne s'est jamais démentie, ils s'ai- » dèrent adroitement de quelques » prédicans venus de Genève, & déja » répandus dans presque toutes les » provinces de notre royaume, les- » quels, après avoir long-tems dog- » matisé dans des conventicules se- » crets, persuadèrent à ceux qu'ils » avoient imbus de leur doctrine, de

» former une association, & de ve-
» nir de divers endroits nous deman-
» der en corps le libre exercice de
» leur religion. Ayant gagné ce point
» sur un peuple crédule & accoutumé
» à les regarder comme les interprè-
» tes des volontés du ciel, ils lui re-
» présentèrent la nécessité de faire ac-
» compagner leurs députés, puisque
» sans cette précaution ils courroient
» risque de la vie, & n'arriveroient
» point jusqu'à nous; & pour ache-
» ver de les déterminer, ils leur dé-
» bitèrent avec une égale impudence
» que des princes du sang approuvoient
» cette démarche, & se chargeoient
» de présenter eux-mêmes la requête:
» Assurés d'un parti nombreux, &
» ne mettant plus de bornes à leurs
» espérances, les auteurs de la trahi-
» son attirèrent encore à eux une
» foule d'esprits turbulens & inquiets,
» dont les uns accoutumés à la li-
» cence des camps, ne pouvoient se
» plier à la police qui maintient l'or-
» dre dans la société; les autres, ac-
» cablés de dettes, vouloient vivre
» aux dépens d'autrui; & tous ensem-
» ble, agités par le fanatisme, la fu-
» reur d'innover, & l'amour du pil-

ANN. 1560. » lage, mirent tant de célérité & de
» secret dans leur marche, que si
» Dieu, par une sorte de miracle,
» ne nous eût instruit de leur projet,
» & livré entre nos mains les prin-
» cipaux conducteurs au moment de
» l'exécution, l'état étoit perdu sans
» ressource, car déja leurs troupes
» nous enveloppoient, déja quelques-
» uns s'étoient logés dans la ville
» d'Amboise pour s'assurer d'une des
» portes, & donner entrée à tout le
» reste.

» Telle est l'exposition fidèle que
» nous avons cru devoir mettre sous
» vos yeux, afin que, parfaitement
» instruits de la manière dont les cho-
» ses se sont passées, vous prému-
» nissiez vos justiciables contre les men-
» songes intéressés des séducteurs qui
» les ont déja trompés si grossière-
» ment, & qui ne manqueront pas
» de leur tendre de nouveaux pièges.
» Enseignez-leur, par cet exemple, à
» détester tout esprit de secte, puis-
» qu'il ne manque jamais d'engendrer
» la division par-tout où il s'introduit,
» & de souffler la sédition & la ré-
» volte. Qu'ils entendent de votre
» bouche qu'ils n'ont point dû, sous

» prétexte de présenter une requête
» à leur roi, qui ne refusé accès à aucuns de ceux qui réclament sa justice, s'offrir à ses yeux les armes à la main, & que cette faute, qu'on leur représente peut-être comme légère, est un crime capital & un attentat impardonnable, puisque c'est enfreindre la loi divine, qui a constitué le magistrat seul dispensateur du glaive, cuvrir la porte au meurtre, au parricide & au brigandage, anéantir la société, & replonger le genre humain dans l'état de férocité. Qu'ils se gardent d'abuser du pardon général que nous avons accordé en faveur de ceux qui ont paru n'avoir péché que par simplicité; car notre intention n'a point été que ceux qui ne se corrigeroient pas, jouîssent de l'impunité: qu'ils apprennent surtout à détester & à fuir ces assemblées nocturnes, ces conventicules réprouvés, qui ont été le foyer de la sédition; & que tous ceux qui seroient tentés de s'y laisser entraîner, soient bien avertis qu'ils seront, par ce seul fait, réputés cri-

Ann. 1560.

ANN. 1560. » minels de lèze-majesté, & punis » comme tels.

» Et attendu que la conduite du » clergé est devenue un objet de scan» dale, que la négligence des évêques » & la trop longue interruption des » conciles ont laissé pulluler dans la » discipline de l'église une foule d'a» bus auxquels il est très-nécessaire de » remédier, nous ferons en sorte que » les prélats & autres membres de » l'église gallicane s'assemblent dans » six mois, & travaillent à réfor» mer l'ordre ecclésiastique, & à » le ramener à l'esprit de son ins» titution & à son ancienne inté» grité, afin que ceux que la vue des » désordres & la corruption du siècle » avoient éloignés de l'église catho» lique, s'empressent d'y rentrer, » comme il est de leur intérêt, puis» que hors de l'église il n'y a ni ré» mission des péchés, ni espérance » de salut. »

Non content de répandre avec profusion cette relation parmi ses sujets, le roi en adressa des copies à presque tous les souverains de l'Europe, tant catholiques que protestans. Parmi ces

derniers, il y en avoit trois, l'électeur Palatin, le landgrave de Hesse & le duc de Wirtemberg, qui se trouvoient chargés, par les dépositions de la Bigne, d'une sorte de complicité. Le roi crut devoir leur en donner avis, mais en leur marquant bien expressément qu'il n'en croyoit rien, puisqu'il ne leur avoit donné personnellement aucun sujet de se plaindre de lui, & qu'ils avoient le plus grand intérêt à la conservation d'une monarchie qui s'étoit toujours montré le plus ferme rempart de leur liberté. Il les prioit, comme ses bons voisins, de le conseiller sur ce qu'il avoit à faire dans une pareille conjoncture. Ces princes relevèrent, dans les termes les plus affectueux, leur antique union avec la France, & les obligations récentes qu'ils avoient à cette couronne : ils répondirent à l'inculpation dont on avoit voulu les charger, qu'ils détestoient par principes & par état tout ce qui sentoit la rébellion, & qu'on ne pouvoit soupçonner que des souverains qui respectoient leur rang, apprissent aux peuples à fouler aux pieds l'autorité du magistrat, & donnassent un exemple qui tourneroit contr'eux :

Ann. 1560.

ANN. 1560. mais puisqu'il plaisoit au roi de leur demander conseil, ils étoient d'avis qu'il réservât aux brigands & aux malfaiteurs les bûchers, les gibets, les prisons & le bannissement, & qu'il traitât avec moins de rigueur des malheureux auxquels il n'avoit rien à reprocher que de ne pas penser entièrement comme lui sur quelques articles de foi : ils le prioient de considérer que du moment que la persécution avoit cessé en Allemagne, le calme le plus profond avoit succédé aux plus violens orages. Au contraire, le roi d'Espagne auquel on s'étoit pareillement adressé, opinoit qu'on n'épargnât aucun des coupables, qu'on fît un grand exemple sur les chefs, & conseilloit, comme le souverain remède, l'établissement du tribunal de l'inquisition, qui avoit si bien réussi en Espagne.

Calvin & les principaux ministres de la réforme déja humiliés de la sanglante perte qu'ils venoient d'essuyer sous les murs d'Amboise, le furent bien davantage encore de la publication de cet écrit, qui, en dévoilant aux yeux de l'Europe entière leur ambition & leur hypocrisie, alloit les

couvrir de confusion & d'opprobre. Embarrassés sur ce qu'ils avoient à répondre, ils prirent le parti de tout nier. Ainsi, quoiqu'il fût notoire que les églises avoient fait les frais de cet armement, qu'elles avoient dressé la requête, nommé leurs députés & leurs représentans, ils soutinrent effrontément qu'elles n'y avoient pris, comme églises, aucune part directe; que ceux qui s'étoient engagés dans cette entreprise, n'avoient voulu qu'éclairer le roi sur les violences qui se commettoient en son nom, & requérir la convocation des états-généraux; qu'en un mot, c'étoit une affaire purement civile dans laquelle s'étoient engagés ceux qui desiroient le bien de l'état, & qui détestoient la tyrannie des Guises. Que si on avoit compté parmi eux un grand nombre de réformés, c'étoit parce qu'en faisant profession de l'évangile, ils n'avoient point abjuré leur patrie, & que les devoirs de chrétien n'ont rien d'incompatible avec ceux de citoyen: qu'en prenant les armes, ils n'avoient consulté que leur attachement pour la personne du roi, à qui la foiblesse de son âge ôtoit jusqu'à la

ANN. 1560.

ANN. 1560. connoissance du danger où ses jours étoient exposés entre les mains des deux usurpateurs qui l'avoient déja séquestré de ses parens & de sa noblesse : qu'aucune loi divine ni humaine n'obligeoit à regarder comme des magistrats des étrangers que cette qualité seule excluoit de l'administration, & qui refusoient de se soumettre aux états-généraux, au jugement desquels nos rois eux-mêmes avoient constamment déféré dans les contestations qui s'étoient autrefois élevées sur la succession à la couronne. Prenant acte de l'aveu que le cardinal de Lorraine, car ils ne se méprenoient point sur l'auteur de cet écrit, faisoit de la dépravation générale du clergé, & le rapprochant de l'engagement que le roi formoit d'assembler, dans six mois, les prélats & autres membres de l'église gallicane, pour procéder eux-mêmes à une réformation, ils demandoient si ce n'étoit pas visiblement donner à réformer l'usure aux juifs, les tavernes aux marchands de vin, & les lieux de prostitution aux femmes de mauvaise vie. L'un de ces écrits fut adressé à tous les parlemens du royaume, au nom des

états-généraux de France, car c'est la qualité que les conjurés se croyoient en droit de prendre depuis qu'elle leur avoit été accordée par leurs jurisconsultes & leurs théologiens. Le parlement de Paris, sans daigner en achever la lecture, le renvoya au cardinal de Lorraine; celui de Normandie nomma une députation pour venir l'apporter au roi. Les Guises, qui craignirent que cette démarche n'eût été concertée pour donner du poids à ce libelle, mandèrent aux députés de s'épargner la fatigue du voyage.

Ann. 1560.

Cette province, qui comprenoit un grand nombre d'églises réformées, paroissoit dans une extrême agitation: n'ayant aucunes troupes à y faire passer, les Guises trouvèrent bon que la reine mère engageât Coligni, qui demandoit, avec ses frères, la permission de se retirer, à vouloir bien s'y transporter, & à se servir de l'ascendant que lui donnoit déja dans les places maritimes la qualité d'amiral, & de l'autorité qui alloit lui être conférée par une commission spéciale du roi, pour remonter à la source des troubles, calmer les esprits & rétablir le bon ordre. En lui remettant les let-

L'amiral de Coligni chargé de pacifier la Normandie.
La Planche.
La Popeliniere.
Beze.

ANN. 1560. tres du roi ſon fils, Catherine lui fit promettre qu'il lui écriroit avec franchiſe tout ce qu'il apprendroit, & ne lui cacheroit rien de ce qu'il étoit bon qu'elle sût. Elle fut ponctuellement obéie. A peine arrivé dans la province, il lui manda qu'ayant conſulté, à diverſes repriſes, les hommes qu'il avoit jugé les mieux inſtruits & les moins paſſionnés, il s'étoit aſſuré que la haine qu'on portoit au duc de Guiſe & au cardinal de Lorraine, & la crainte bien ou mal fondée qu'inſpiroit leur ambition, étoient la cauſe ou le prétexte de tous les troubles; qu'ainſi le meilleur moyen de les appaiſer, ſeroit qu'elle ſe chargeât elle-même du poids de l'adminiſtration, & qu'elle ramenât, par ſa douceur naturelle, les eſprits qu'une exceſſive rigueur avoit effarouchés; & ſur-tout qu'elle fît obſerver religieuſement les édits qui auroient été une fois promulgués, après avoir été arrêtés dans le conſeil. Car il croyoit devoir l'inſtruire que celui du mois de mars, qui anéantiſſoit toute procédure pour cauſe de religion, & ouvroit les portes des priſons à ceux à qui l'on ne

reprochoit point d'autre crime, n'avoit point eu d'exécution. Qu'une pareille supercherie tournoit entièrement au préjudice de l'autorité, & le mettoit, ainsi que tous ceux que le roi avoit honorés d'une commission pareille à la sienne, dans l'impossibilité de rendre aucun service réel. Car quelle confiance prendroit-on dans leurs promesses, tandis qu'on se croiroit bien fondé à se défier des édits? Qu'il demandoit donc qu'on levât cet obstacle au succès de ses soins, si l'on vouloit qu'il les continuât. Cette lettre, jointe aux avis qu'on recevoit en même tems de Dauphiné, de Provence & de Languedoc, où tout étoit en feu, détermina les Guises à envoyer des ordres aux parlemens de mettre en liberté tous les prisonniers pour cause de religion.

ANN. 1560.

On avoit tacitement excepté de cette grace générale un certain nombre d'hommes renfermés dans les prisons de Blois & de Tours, parce qu'on les regardoit moins comme de simples hérétiques que comme des chefs de faction : ceux de Blois, plus ou moins impliqués dans la conju-

ANN. 1560. ration d'Amboise, s'étant procuré des cordes, descendirent de nuit par une fenêtre, & s'évadèrent à la faveur des ténèbres. Ceux de Tours paroissoient beaucoup plus dangereux encore; c'étoient le jeune Soubcelle, qui ayant tué, ou dangereusement blessé les officiers de la justice qui étoient venus pour l'arrêter dans la maison du nommé le Viconte, avoit eu l'audace de se présenter au lever du roi, & de réclamer les effets qui lui avoient été pris dans cette occasion; l'Ecossois Stuard, soupçonné d'avoir assassiné le président Minart, & d'avoir voulu forcer les prisons de la conciergerie; le bailli de Saint-Aignan, saisi avec des libelles de sa composition, contre l'administration des Guises. Le cardinal, qui les avoit d'abord fait enfermer au château de Vincennes, ne les trouvant pas assez en sûreté dans une place dont le connétable étoit gouverneur, les avoit fait transférer à Tours, où il se proposoit de les interroger lui-même; il leur avoit depuis donné pour compagnon l'écuyer Desvaux, qui avoit favorisé l'évasion du jeune Maligni, & dont on n'avoit pu tirer aucun ren-

ſeignement ſur le prince de Condé. Ils trouvèrent moyen d'échapper, à la réſerve du bailli, qui s'étant caſſé la cuiſſe en tombant, reſta dans les foſſés, d'où il fut ramené dans ſa priſon. Les trois autres écrivirent au cardinal la lettre ſuivante : « Nous avons appris l'évaſion de vos priſonniers de Blois ; & comme nous ne doutions pas du chagrin que cette nouvelle vous cauſeroit, nous nous ſommes mis à courir après : ne vous en mettez point en peine, parce que nous vous les ramenerons bientôt, & en bonne compagnie. »

Ann. 1560.

Entrée ſolennelle du roi à Tours : origine du nom de huguenots.
La Planche.
La Popeliniere.
De Thou.

La cour, trop reſſerrée dans le château d'Amboiſe, qui d'ailleurs étoit devenu un lieu d'infection, chercha un autre ſéjour, ſans cependant s'éloigner des bords de la Loire. La ville de Tours étoit dans le voiſinage ; il fut arrêté que le roi y feroit ſon entrée ſolennelle ; mais comme on ſe propoſoit moins d'honorer cette ville remplie d'hérétiques, que d'amuſer un moment la cour par une pompe théatrale, on changea tout ce qui ſe pratiquoit dans ces cérémonies : car au lieu que c'étoient les bourgeois eux-mêmes qui formoient la

ANN. 1560. qu'il faut dater l'usage du nom ridicule de huguenots, dont on continua de se servir pour désigner ceux qui faisoient profession de la nouvelle religion. En voici l'origine. Il y avoit à Tours une porte antique flanquée de tourelles, qu'on nommoit la porte Hugon, & qu'on disoit avoir été bâtie du tems de Charlemagne, par un roi ou un comte de ce nom. La crédulité vulgaire avoit fait de ce Hugon un revenant qui se promenoit toutes les nuits à cheval dans ce quartier, & battoit ceux qu'il rencontroit: les mères se servoient de ce nom pour inspirer de la frayeur à leurs enfans. Comme c'étoit dans ce lieu redouté que s'assemblèrent nuitamment à Tours les premiers réformés, on les appela *huguenaux* ou *huguenots*. La cour trouva ce nom plaisant, & l'adopta. Les réformés, qui le regardèrent d'abord comme une injure, s'y familiarisèrent avec le tems, & parurent même s'en glorifier, en lui donnant pour origine leur attachement pour la postérité de Hugues Capet, que les princes Lorrains, qui se disoient descendus de Charlemagne, vouloient anéantir.

Evasion du prince de

Le déplacement de la cour avoit rendu

rendu au prince de Condé une sorte de liberté : lorsque tout le monde se disposoit à partir, il avoit demandé la permission de se retirer, pour quelques jours, dans une de ses terres, où il avoit quelques affaires à régler, promettant de revenir bientôt à la cour, & de ne s'en plus éloigner qu'il ne fût pleinement justifié. Cette nouvelle rendit l'espérance aux huguenots, qui n'osoient plus tenir d'assemblées, malgré tous les mouvemens que se donnoient les deux Ferriere-Maligni, pour ramasser les débris de la conjuration & relever les courages abattus. Le jeune, en quittant Amboise, avoit pris la route de Lyon, où il méditoit une entreprise capable de compenser la perte qu'on venoit d'essuyer. L'aîné, retiré dans ses terres du Maine, où Vassé, son voisin, avoit été chargé de l'arrêter, eut l'adresse de se dérober à toutes les recherches de la cour : à la faveur de divers déguisemens, il visita presque toutes les églises, s'aboucha avec les principaux gentilshommes, & se rendit l'ame & l'agent général du parti. Persuadé que le roi de Navarre, riche & puissant

ANN. 1560.

Condé : il va chercher un asyle à la cour du roi de Navarre.

La Planche.
De Thou.
La Popeliniere.

Ann. 1560.

par lui-même, étoit le ſeul homme qui pût le réchauffer & lui donner de la conſiſtance, s'il l'épouſoit véritablement; & que ce prince, qui ne manquoit ni de courage, ni de bonne volonté, n'en avoit été empêché juſqu'alors que par les timides conſeils de ſes miniſtres; il alla chercher un aſyle à ſa cour, dans l'intention de ſupplanter ceux qui étoient le plus avant dans ſa confiance, & de l'engager ſi avant qu'il ne pût s'en dédire. L'élargiſſement du prince de Condé ne changea rien à ce plan: dès qu'il le fut en liberté, il lui fit repréſenter par ſes émiſſaires, que pauvre, ſans gouvernement, ſans une place de ſûreté, il ne pouvoit ni rien entreprendre de bien conſidérable, ni aſſurer ſa liberté, qu'en ſe retirant auprès de ſon frère, & en devenant le chef de ſon conſeil. Une lettre que le prince reçut dans ce moment d'un ami ſecret qu'il conſervoit dans le conſeil, acheva de le décider. Peu de jours après ſon départ, le cardinal de Lorraine, qui avoit approfondi les diverſes indications qu'il avoit pu recueillir de la bouche des conjurés, & qui ſe vantoit d'avoir recouvré des

pièces qui prouvoient que Condé avoit été le chef & le moteur de toute l'entreprise, proposa de nouveau de l'arrêter prisonnier & d'instruire son procès, en montrant que ce parti étoit le seul qui pût garantir le royaume d'une guerre civile, puisque la nation étoit partagée en deux grandes factions, dont l'une reconnoissoit toujours le roi pour chef, l'autre, le prince de Condé; que cette dernière s'étoit déja revêtue du titre d'états-généraux, & en usurpoit les fonctions: que le prince, flatté d'un si haut rang, & trop fier pour consentir jamais à en descendre, attribueroit à la crainte qu'il inspiroit, tous les ménagemens dont on useroit envers lui, & profiteroit, pour grossir son parti, de tous les délais qu'on lui accorderoit. Que les moindres malheurs auxquels on devoit s'attendre, étoient des surprises de places, la saisie & l'enlèvement des deniers publics, le pillage des églises & la désolation des campagnes. Le duc de Guise, bien qu'ordinairement d'accord avec son frère, avoit continué de s'opposer à cette violence; il représenta qu'il n'avoit aucune

ANN. 1560.

Ann. 1560. connoissance des preuves dont on parloit ; mais que, fussent-elles aussi multipliées & aussi décisives qu'on vouloit se le persuader, il faudroit encore regarder à deux fois avant que d'entamer le procès d'un prince du sang, puisque, s'il arrivoit qu'on succombât, on ne pouvoit se dispenser de donner une réparation proportionnée à l'offense ; & que dans la supposition contraire, on n'empêcheroit pas que les ennemis de l'administration ne publiassent qu'on auroit séduit ou intimidé les témoins & les juges, qu'on cherchoit des prétextes pour anéantir la famille royale : qu'on devoit donc se contenter de veiller plus soigneusement que par le passé sur la conduite du prince, observer ses démarches, prendre des mesures pour éventer ses projets, s'il étoit vrai qu'il en formât de contraires au repos public ; & si l'on se trouvoit forcé d'user des voies de rigueur, attendre que les faits parlassent si haut, que le public dictât l'arrêt. Quoique l'avis du duc de Guise eût prévalu dans le conseil, le prince soupçonnant que cette opposition de sentiment pouvoit avoir été concertée entre les deux frères pour

fonder les dispositions des membres du conseil, & préparer les esprits à un dénouement déja résolu, dépêcha un de ses secrétaires au roi de Navarre, pour lui rendre compte de la position où il se trouvoit, & lui demander la permission de se retirer pour un tems auprès de lui. Antoine qui craignit apparemment que sa réponse ne fût interceptée, ne s'opposa point au dessein que son frère avoit de venir le voir; mais il lui manda qu'il lui sembloit nécessaire qu'il se rendît auparavant à la cour, où il trouveroit le roi aussi favorablement disposé qu'il pouvoit le desirer, & qu'il remerciât particulièrement leurs cousins de Guise, des bons offices qu'ils lui avoient rendus. Les Guises avertis par leurs espions, & du voyage du secrétaire, & de la réponse du roi de Navarre, comprirent que la présence du prince dans des provinces déja embrasées du feu de la révolte, seroit le signal d'un soulèvement général. Fermement résolus de recourir à la force, si l'autorité ne suffisoit pas, ils lui adressèrent un ordre précis du roi, de se rendre auprès de lui: & eurent l'attention de l'accompagner de lettres

ANN. 1560.

ANN. 1560.

affectueuses, où, en excusant sur le devoir de leur office, ce qui avoit pu lui déplaire dans la conduite qu'ils avoient tenue à Amboise, ils lui faisoient offre de leurs services. Le prince qui ne douta plus qu'il n'eût été trahi, & que les mesures ne fussent déja prises pour l'arrêter, s'il paroissoit vouloir dérober sa marche, fixa le jour de son départ, donna la plus grande publicité à ses préparatifs, calculant, en présence de tous ses officiers, le nombre de journées qu'il falloit pour se rendre à Pau, mais ayant l'attention d'y faire entrer le tems qu'il devoit passer à Chenonceaux, où étoit alors la cour, & qui se trouvoit naturellement sur la route. Peu rassurés par ces démonstrations extérieures, les Guises chargèrent Genlis, qui avoit été admis dans la plus intime familiarité du prince, & qui s'étoit secrètement donné à eux, d'aller lui rendre une visite de politesse, en revenant de ses terres, & de sonder adroitement ses dispositions. Genlis vint trouver le prince, lui annonça qu'il alloit à la cour, le pria de le charger de ses commissions auprès du roi & de la reine mère : Condé,

pour s'en débarrasser, car il commençoit à se défier de lui, répondit qu'il n'avoit rien à leur mander dans ce moment. Le courtisan insista, en lui disant que le roi & la reine, qui connoissoient les bontés dont il l'honoroit, ne manqueroient pas de lui faire des questions, & qu'il seroit assuré d'être bien reçu & bien fêté, s'il pouvoit leur apprendre, par exemple, qu'il fût guéri de toutes ces fantaisies de religion dont on avoit voulu lui embrouiller la tête, & qui n'alloient ni à son âge, ni à son rang, car tous ses amis trouvoient qu'il étoit bien jeune pour être si sage. « Eh » bien! dit le prince, chargez-vous » donc de mes très-humbles recom» mandations; & s'ils vous en deman» dent davantage, dites-leur qu'ils » me trouveront toujours disposé à » les servir & à leur complaire en » tout ce qui ne touchera point la re» ligion; car j'ai protesté, comme je » proteste encore, de n'aller jamais » à la messe. » Genlis s'excusa de se charger d'une pareille commission: « cela étant, dit le prince, il faudra » bien que je la remplisse moi-mê» me, & la chose ne tardera pas; je

Ann. 1560.

ANN. 1560. » compte, sous quatre ou cinq jours, » me rendre à Chenonceaux, en al- » lant visiter mon frère, le roi de » Navarre. » Les Guises trouvèrent dans cet entretien un nouvel article à joindre au procès du prince, car le propos qu'il s'étoit permis sur la messe avoit été tenu en présence de plusieurs témoins; mais ce qui les réjouit le plus, ce fut d'apprendre qu'il vînt se jeter dans leurs filets, & leur épargnât la peine de le faire arrêter comme un malfaiteur public, sur un grand chemin, ou dans une hôtellerie. Il partit au jour indiqué, & rencontra à Montlhéri le jeune Montmorenci Damville, qui revenoit de la cour, où son père l'avoit envoyé à l'occasion suivante. Il s'étoit élevé un procès sur la succession au comté de Damartin, entre Philippe de Boulainvilliers & Oudart de Rambures, enfans de la même mère. Boulainvilliers, pour chagriner son compétiteur, avoit vendu son droit au connétable de Montmorenci: Rambures effrayé du crédit d'un pareil adversaire, traita de son côté avec le duc de Guise, qui saisissant cette occasion de mortifier le connétable, ne se rendit pas

difficile ſur le prix de l'acquiſition. Il fit même ſolliciter ſous main Boulainvillers à revenir contre ſon premier marché, ſous prétexte de léſion, & à traiter avec lui à de meilleures conditions. Le connétable averti de cette négociation, ajouta dix mille écus à la première ſomme qu'il avoit donnée à Boulainvilliers, qui lui tranſporta une ſeconde fois ſes droits. Cette affaire particulière excita une grande rumeur contre le duc de Guiſe; car bien qu'il eût à ſe plaindre du connétable, qui s'étudioit à décrier l'adminiſtration, on trouvoit mauvais que, non content de l'avoir dépouillé de ſa charge de grand-maître, il achetât encore un procès contre lui. Une partie de la haute nobleſſe ſe regardant comme inſultée dans la perſonne d'un de ſes membres les plus diſtingués, épouſa ſa querelle; d'autres allèrent s'offrir au duc de Guiſe, & tous ſe rendirent à Paris. Cette affaire purement civile auroit eu des ſuites funeſtes, ſi le parlement, témoin de l'animoſité des deux factions, n'eût eu le crédit d'engager le duc de Guiſe ou à ſe déſiſter abſolument de ſon marché, ou du

ANN. 1560.

moins à trouver bon que l'affaire se
Ann. 1560. plaidât sous le nom de Rambures: une autre considération contribua encore à lui faire adopter cette ouverture. Attentif à profiter de toutes les fausses démarches de ses adversaires, le vieux Montmorenci avoit envoyé Damville à la cour, pour prier la reine mère de ne pas s'offenser que les Guises, qui venoient de se déclarer ses ennemis, ne se mêlassent plus de ce qui le regardoit; & de vouloir bien en conséquence lui indiquer un autre ministre auquel il pût s'adresser pour toutes les affaires qui dépendoient de ses charges & de son gouvernement. C'étoit l'objet du voyage de Damville à la cour, ou plutôt c'en étoit le prétexte, car il y a beaucoup d'apparence qu'il avoit été concerté avec le prince de Condé, qui cherchoit à s'assurer s'il trouveroit libres les passages de la Loire, ce qu'on disoit de lui à la cour, & si on avoit pris des mesures pour l'arrêter. Après s'être enfermés une heure ensemble, ils se séparèrent pour suivre des routes opposées. Le prince, arrivé sur les bords de la Loire, envoya devant lui une partie de son bagage, avec des four-

tiers, pour lui préparer un logement à Chenonceaux. Au moment où l'on s'attendoit à le voir arriver lui-même, on apprit qu'il avoit gagné, par un chemin de traverse, la ville de Poitiers, qu'il s'y étoit joint avec l'aîné Maligni, qui l'attendoit avec une escorte, & qu'ils avoient pris ensemble la route de Gascogne.

ANN. 1560.

Consterné de cette évasion, le cardinal de Lorraine en tira du moins cet avantage, qu'il la fit passer aux yeux du roi & de tous ceux qui formoient le conseil pour la conviction du crime dont le prince étoit accusé; car s'il eût cru pouvoir s'en justifier, auroit-il enfreint l'ordre du roi, qui le rappeloit à la cour? Auroit-il tenu si peu de compte de sa parole & de son honneur, qui se trouvoient compromis? Mais il paroissoit assez superflu d'accuser le prince, lorsque personne ne prenoit sa défense; le point essentiel étoit de se garantir de ses mauvais desseins, en s'efforçant d'étouffer promptement l'esprit de sédition & de révolte dans les provinces méridionales.

La ville de Valence, en Dauphiné, avoit reçu les premiers germes de la

Soulèvemen & puni de quelqu

ANN. 1560.

villes du Dauphiné.

La Planche.
Tavanes.
La Popeliniere.
Belcarius.

réforme de la bouche de Montluc ; son évêque, qui, dans les intervalles que lui laissoient ses fonctions d'ambassadeur & de conseiller d'état, s'étoit avisé de monter en chaire, où, en blâmant sans discrétion les vices & la dissolution du clergé commis à ses soins, il avoit en quelque sorte frayé la route aux émissaires de Calvin. Tant que le troupeau avoit été peu nombreux, ils avoient caché leurs assemblées comme dans toutes les autres villes du royaume : lorsqu'il se fut accru, ils se mirent en possession d'abord d'une des écoles de l'Université, puis du couvent des cordeliers, où ils prêchoient & célébroient la cène en plein jour & au son de la cloche, sous la garde de deux gentilshommes, Mirabel & Quintel, qui avoient logé une compagnie de soldats dans le couvent. Les huguenots de Montelimart & de Romans, encouragés par cet exemple, s'emparèrent de leur côté des principales églises de ces villes, & s'y maintinrent à main armée, ayant à leur tête Saint-Auban, Condorcet, Nicase & Changi, gentilshommes voisins. Bientôt il se forma une confédération entre les

trois villes & une partie de la nobleſſe pour ſe ſoutenir réciproquement, tant contre les catholiques, leurs compatriotes, que contre toutes troupes étrangères qu'on voudroit introduire dans la province. Le duc de Guiſe qui en étoit gouverneur, doublement offenſé d'une pareille audace, & ne l'imputant qu'à la molleſſe ou à l'incapacité de Clermont, ſon lieutenant, délivra une commiſſion à Maugiron pour lever des troupes & châtier exemplairement les rebelles. Celui-ci commença par s'aſſocier ſecrètement un gentilhomme du voiſinage fort accrédité, nommé Vinai, qui en vomiſſant mille imprécations contre le pape, & en ſe montrant plus ardent que les miniſtres eux-mêmes pour les progrès de la réforme, fut admis dans les délibérations les plus ſecrètes, & y fit admettre des hommes apoſtés comme lui pour y ſemer le trouble & la diviſion. Cependant Maugiron levoit myſtérieuſement des troupes dans la Bourgogne & aux environs de Lyon, & ramaſſoit ſur le Rhône un certain nombre de bateaux de tranſport, ſans laiſſer entrevoir l'uſage qu'il en vouloit faire. Lorſque tout fut prêt, il

Ann. 1560.

ANN. 1560.

s'embarqua avec ses milices à l'entrée de la nuit, se présenta le lendemain matin aux portes de Valence, qu'il trouva ouvertes, & se saisit en arrivant de l'église Ste.-Apollinaire, dont les huguenots, par les perfides conseils de Vinai, avoient fait leur magasin d'armes & de munitions de guerre. Parmi le tumulte & la confusion que causa cette surprise, ceux des bourgeois qui avoient embrassé la réforme gagnèrent le cloître des cordeliers, où, mêlés aux soldats de Mirabel & Quintel, ils se formèrent en compagnies & se disposèrent à soutenir l'assaut. Maugiron craignant apparemment de risquer sa réputation contre une troupe de désespérés, contint ses soldats, & envoya proposer aux deux chefs une conférence dans un lieu qu'ils indiqueroient eux-mêmes. Il s'y rendit, & après leur avoir déclaré que le seul motif qui l'amenoit étoit de sauver la vie à ses compatriotes, il leur peignit si fortement le danger de leur position, qu'ils regardèrent comme une faveur signalée la permission qu'il voulut bien leur accorder de se retirer avec leurs soldats, & de pratiquer dans leurs ter-

res, sans tumulte & sans scandale, la religion qui leur conviendroit : les malheureux bourgeois abandonnés à eux-mêmes mirent bas les armes. Il se contenta dans ce premier moment d'envoyer les plus apparens en prison, se réservant de prononcer sur leur sort & sur celui de la communauté entiere, au tems où il auroit réduit Montelimart & Romans. La prompte soumission de Valence leur avoit déja abattu le courage ; l'arrivée de Tavanes, lieutenant-général de Bourgogne, qui venoit se joindre à Maugiron avec une compagnie de gendarmerie, acheva de les consterner. Les gentilshommes auxquels on assuroit l'impunité & le libre exercice de leur religion dans l'intérieur de leur famille, abandonnèrent les bourgeois pour se retirer dans leurs terres : ceux-ci plièrent sous le joug de la nécessité. Maugiron avoit eu la précaution de demander un certain nombre de commissaires tirés du parlement de Grenoble ; ils arrivèrent lorsque tout étoit déja soumis, & établirent successivement leur tribunal dans les trois villes rebelles : les ministres, les diacres & les anciens de ces églises

ANN. 1560.

ANN. 1560.

furent pendus; les plus riches bourgeois rachetèrent leur vie par l'abandon de leur fortune: ceux qui ne purent offrir des sommes qui méritassent d'être acceptées, furent battus de verges & attachés au pilori: leurs maisons furent livrées au pillage des soldats. Pour acquitter leur paie on établit une taxe générale, dont les catholiques ne furent point exempts. Le calme parut rétabli, mais il fut de courte durée, ainsi que nous le verrons bientôt.

Troubles de Provence, excités par le capitaine Mouvans. *Ibidem.*

La Provence n'étoit pas moins agitée. Deux frères, Antoine & Paul de Richiend, seigneurs de Mouvans, & capitaines distingués dans l'armée de Piémont, s'étoient à la paix retirés dans leur maison aux portes de Castellane, y avoient attiré de Genève un habile ministre, & l'avoient ouverte à tous les protestans qui s'y rendoient, à des jours marqués, de tous les environs. Cette contravention manifeste aux édits du roi, avoit déplu à leurs voisins, qui avoient peine à contenir leurs vassaux, & qui craignoient avec raison de se trouver un jour enveloppés dans la punition que le gouvernement ne manqueroit pas d'infliger aux

coupables. Ils avoient ſoulevé le petit peuple contre les deux frères, qui n'étant pas d'humeur à ſouffrir une inſulte, ſe faiſoient juſtice ſur-le-champ. Quoiqu'ils n'ignoraſſent pas combien ces voies de fait les avoient rendus odieux, Antoine eut l'imprudence d'aller s'enfermer ſans ſuite dans la petite ville de Draguignan : il fut reconnu, aſſailli de toutes parts par un peuple furieux, & aſſommé au milieu de la rue. En vain Paul pourſuivit la réparation de cette violence publique, le parlement de Provence la légitima en quelque ſorte, en ordonnant des informations qui tendoient à flétrir la mémoire du mort. Paul cherchoit en lui-même des moyens de ſe venger des meurtriers & des juges, lorſque le capitaine Châteauneuf revint de l'aſſemblée de Nantes. Il devoit, ſelon les arrangemens dont on étoit convenu, amener de Provence une compagnie de gens de guerre, & laiſſer en ſon abſence un chef accrédité, qui tentât de ſe cantonner dans quelque place importante. L'aſſemblée des députés de ſoixante égliſes, car on en comptoit déja ce nombre en Provence, ſe tint ſur les

ANN. 1560.

ANN. 1560. ruines de Merindol, si propres à échauffer leur ardeur par le souvenir des cruautés exercées quelques années auparavant contre les Vaudois, leurs frères. Mouvans y fut élu capitaine-général. Parcourant avec une extrême diligence tous les coins de la province, pour s'assurer par ses propres yeux des forces & de l'état des églises, il fournit à Châteauneuf le nombre de soldats qu'il demandoit, & s'en réserva deux mille, qu'il devoit faire mouvoir lorsqu'il en seroit tems. Son projet étoit de s'emparer par surprise d'Aix, d'Arles ou de Sisteron. Il avoit noué des intelligences dans toutes les trois : elles furent déconcertées par la vigilance des magistrats ; par-tout il trouva les portes fermées & les bourgeois sous les armes. Forcé de se retirer & ne voulant pas que les frais de cet armement tombassent sur ceux qui l'avoient élu pour leur capitaine, il se répandit comme un torrent sur les campagnes & les gros bourgs, & sans toucher aux biens des particuliers, il se fit livrer par les syndics des communautés les calices, les croix, les lampes & les chandeliers d'argent qu'il avoit l'attention de

faire peser en leur présence, & dont il leur donnoit un reçu, comme s'il eût eu dessein de les en dédommager un jour. Le comte de Tende se mit à sa poursuite avec les milices de la province & un corps de troupes disciplinées, que le baron de la Garde lui avoit amenées du Piémont. Mouvans, trop foible pour se mesurer avec eux en rase campagne, se saisit habilement de l'abbaye de St.-André, située sur la cime d'une montagne de difficile accès, & fit de si sages dispositions, que le comte de Tende n'osa entreprendre de l'y forcer. Manquant de vivres, tandis que la troupe de Mouvans en regorgeoit, il lui envoya proposer une conférence; & content de la déclaration que celui-ci fit de n'avoir point pris les armes contre le roi, & de n'avoir eu d'autre intention que de tirer vengeance des meurtriers de son frère, & des juges qui avoient indignement abusé de leur ministère, il s'obligea de lui donner, en qualité de gouverneur de la province, une pleine satisfaction sur cet article, & lui laissa, ainsi qu'à tous ses soldats, la liberté de se retirer chacun chez soi, à la réserve de cinquante, qu'il lui

permit de retenir pour la sûreté de
ANN. 1560. sa personne. Il lui accorda de plus la permission de tenir, comme auparavant, un prêche dans sa maison pour l'instruction de sa famille, mais auquel il n'admettroit point d'étrangers. Il se retiroit sur la foi de ce traité, & avoit déja congédié la plus grande partie de ses soldats, lorsqu'il s'apperçut que le baron de la Garde le suivoit avec un corps de troupes disciplinées, dans l'intention de l'enlever. Prenant sur-le-champ son parti, il l'attendit au passage, le surprit lui-même, & consentant pour cette fois à se payer d'excuses, il l'obligea à retourner honteusement d'où il étoit venu. Retourné dans sa maison, où sa fortune ne lui permettoit pas de nourrir une garde de cinquante soldats, il mit ordre à ses affaires, & se retira furtivement à Genève, où il étoit appelé par le jeune Maligni. Le duc de Guise, admirateur né du courage & de la valeur militaire, lui envoya, dit-on, demander son amitié; Mouvans répondit à l'envoyé qu'il accepteroit l'offre avec reconnoissance, si le duc avoit le courage de renoncer à une autorité usurpée sur les princes

du sang, mais que tant qu'il s'obstineroit à la garder, il auroit pour ennemi Mouvans, pauvre gentilhomme. ANN. 1560.

En Languedoc les députés de toutes les églises tenoient une assemblée politique dans la ville d'Annonai, & comptoient déja tellement sur leurs forces, qu'ils avoient refusé audience au bailli de Vivarais, qui venoit de la part du parlement de Toulouse leur signifier une injonction de se séparer. En effet, dans beaucoup d'endroits de la province, & particulièrement dans les Cévennes, le nombre des protestans surpassoit de beaucoup celui des catholiques, les prêches s'y faisoient en plein jour & à des heures marquées. A Nîmes il y eut une violente commotion, qui néanmoins se termina sans effusion de sang, parce que les catholiques n'opposèrent aucune résistance. Les séditieux chassèrent de l'église Saint-Etienne les prêtres qui célébroient le service divin, brisèrent les images, & foulèrent aux pieds les hosties consacrées. Joyeuse qui commandoit par commission dans la province, mandoit à la cour, que malgré toutes les précautions qu'il pouvoit prendre, la même scène ne tarderoit

Mouvemens en Languedoc.

Manusc. de Béthune.

ANN. 1560.

pas à ſe renouveller à Béſiers & à Montpellier, qu'en un mot il ne répondoit d'aucune ville de la province, ſi l'on ne ſe hâtoit d'y envoyer des forces capables de faire reſpecter l'autorité.

Edit de Romorentin.
Recueil des ordonnances.
Le Thou.
La Planche.
La Popeliniere.
Belcarius.

Le duc de Guiſe fut d'autant plus alarmé, qu'il ne pouvoit ſe diſſimuler que la préſence du prince de Condé ne dût accélérer la révolution dont on le menaçoit. De l'aveu de la reine mère, qui, dans de pareilles circonſtances n'oſoit s'oppoſer à rien, il deſtitúa Clermont de la lieutenance du Dauphiné, & lui donna pour ſucceſſeur la Motte-Gondrin, étranger à la province, mais plein de valeur & d'activité, & parvenu par ſon ſeul mérite aux premiers grades de la milice. Il tira des cinq places que la France s'étoit réſervées au-delà des monts, dix-ſept enſeignes des vieilles bandes, qu'il remplaça par de nouvelles milices, & partagea ces vieilles bandes entre la Motte-Gondrin & le comte de Tende, qui voiſins l'un de l'autre, devoient au beſoin ſe donner la main. Il fit partir pour le Languedoc le comte de Villars, lieutenant du connétable dans le gouvernement

de cette grande province, & lui donna une compagnie de gendarmerie, & des commissions pour lever sur les lieux un petit corps d'infanterie, en lui recommandant de se concerter avec le comte de Tende, son frère, dont il n'étoit séparé que par le Rhône. Ces précautions ne rassuroient point le duc de Guise, car tandis qu'il portoit son attention de ce côté, la sédition pouvoit au premier moment éclater en Guienne, en Poitou, en Touraine, en Anjou & en Normandie. La fermentation étoit générale dans ces provinces, & il étoit impossible de les contenir toutes par des troupes réglées : il falloit donc trouver un moyen moins dispendieux & plus sûr d'y maintenir l'obéissance. Le cardinal de Lorraine n'en imaginoit point d'autre que l'établissement du tribunal de l'inquisition, ou plutôt l'affermissement & l'extension de cette jurisdiction, déja légalement établie sous le dernier règne. Il montroit qu'il ne s'agissoit plus que de lever les restrictions qui avoient laissé ce tribunal sans force & sans activité, & de le modeler entièrement sur celui d'Espagne, puisque le parlement qui avoit

ANN. 1560.

adopté le fond, ne pouvoit s'oppoſer
ANN. 1560. à la forme ſans ſe contredire, & déceler un eſprit de parti dont il le croyoit heureuſement guéri. L'Hoſpital qui débutoit dans les fonctions de chancelier, n'oſant s'oppoſer directement à un avis qui réuniſſoit les ſuffrages de preſque tous ceux qui formoient le conſeil, obſerva que pour opérer une guériſon, il ne ſuffiſoit pas à un médecin de bien connoître l'efficacité d'un remède, qu'il falloit de plus connoître le moment de l'appliquer, les forces & le tempérament du malade. Qu'il confeſſoit ſans peine que le tribunal de l'inquiſition, s'il avoit pu s'établir en France vingt ans plutôt, l'auroit peut-être préſervée de la contagion; que l'exemple de l'Eſpagne & d'une partie de l'Italie ne laiſſoient pas lieu d'en douter. Qu'on devoit regretter que des obſtacles qui, après tout, n'auroient pas été inſurmontables, euſſent arrêté le zèle de ceux qui, dès-lors, déſiroient cet établiſſement : mais que ſi, dans un tems où le calme régnoit dans les provinces, où tout fléchiſſoit ſous un roi reſpecté de ſes ſujets & redouté de ſes voiſins, on avoit craint de

de compromettre l'autorité en risquant une pareille innovation, & si l'on avoit cru devoir ne la proposer qu'avec des correctifs qui en modérassent l'âpreté; personne, sans doute, ne trouveroit étrange que dans une conjonćture malheureuse, où l'esprit de discorde agitoit tous les ordres de l'état, on marchât avec une extrême précaution, & qu'on s'étudiât à dérober à tous les yeux le terme où l'on se proposoit d'arriver. Qu'on ne pouvoit disconvenir que le nom seul de l'inquisition ne fût propre à révolter ceux à qui une longue habitude ne l'avoit point rendu familier: que si quelqu'un en doutoit, il suffiroit de lui citer ce qui s'étoit passé en Italie: qu'à la première nouvelle que les Napolitains avoient eue que Charles-Quint songeoit à les soumettre à ce tribunal, cinquante mille hommes avoient pris les armes, & avoient forcé cet empereur, si entier dans ses résolutions, si redoutable & si redouté, à révoquer son édit, & à se désister de son projet: que plus récemment encore, à la mort de Paul IV, toute la ville de Rome s'étoit soulevée contre les officiers de

ANN. 1560.

ANN. 1560.

l'inquisition, avoit mis en pièces leurs regiltres, brisé les portes des prisons du saint office, & rendu la liberté à tous ceux qu'on y détenoit. Qu'il y auroit de l'imprudence à se promettre plus de docilité des François, peuple sensible aux caresses, & qu'on peut mener bien loin par la douceur; mais prompt à s'irriter, & rétif à la menace. Qu'au lieu d'effaroucher les oreilles par un mot odieux, il falloit voir 1°. quels étoient les nouveaux règlemens dont l'état avoit besoin, & s'il n'étoit pas possible de les adapter à des formes anciennes & généralement respectées. Qu'il lui sembloit que les deux inconvéniens de notre législation, qui avoient le plus contribué à répandre les nouvelles doctrines, en assurant une sorte d'impunité aux coupables, étoient d'une part le conflit de jurisdiction entre les tribunaux civils & les tribunaux ecclésiastiques; de l'autre, les lenteurs de notre procédure criminelle qui, permettant dans tous les cas l'appel d'un siège inférieur au supérieur, faisoit durer un procès pendant cinq ou six mois & quelquefois durant une année entière.

Qu'on remédieroit à ces deux inconvéniens, 1°. en attribuant, comme la chose s'étoit quelquefois pratiquée, la connoissance du crime d'héréfie aux seuls tribunaux ecclésiastiques, & en l'interdisant aux séculiers. 2°. En déclarant criminels de lèze-majesté tous ceux qui fréquenteroient les conventicules ou assemblées secrètes, & en autorisant les présidiaux répandus dans toutes les provinces du royaume, à les juger sommairement en dernier ressort, & à faire exécuter sur-le-champ leur sentence. 3°. En assignant une récompense de cinq cents écus à quiconque dénonceroit une de ces assemblées. Qu'en portant ces règlemens, & en chargeant d'une part les évêques ou leurs vicaires, de l'autre les gouverneurs, les baillis & les sénéchaux, ou leurs lieutenans, de veiller à leur exécution, on en retireroit tous les avantages qu'on se promettoit de l'établissement de l'inquisition, & l'on éviteroit une secousse infiniment dangereuse dans le dénuement absolu d'argent & de troupes où l'on se trouvoit. L'avis du chancelier l'emporta, & on le chargea de

ANN. 1560.

ANN. 1560.

rédiger l'édit si fameux dans notre histoire, sous le nom d'édit de Romorentin. Autant il avoit été applaudi dans le conseil, autant il excita de rumeur dans le public. Les protestans qui, après avoir obtenu deux lettres consécutives d'abolition, qu'ils n'avoient point sollicitées, se croyoient à l'abri des persécutions & s'attendoient à être au moins tolérés, s'indignèrent qu'on entreprît ou de les traiter comme des scélérats & des brigands, ou de les forcer à renonçer à tout exercice de leur religion : car la cêne & le prêche entraînoient nécessairement un concours de plusieurs personnes, & ce qu'on nommoit conventicule ou assemblée. Les catholiques s'affligeoient que, contre un mal qui dévoroit les entrailles de l'état, on n'appliquât que des remèdes illusoires, & dont l'expérience avoit montré l'insuffisance : car quel fond pouvoit-on faire sur les évêques qui ne résideroient point dans leurs diocèses, & qui pour la plupart ne pouvoient y résider tant qu'on ne remonteroit pas à la source des désordres qu'on remarquoit dans la

discipline de l'église & sur-tout dans la distribution des biens ecclésiastiques. Les présidiaux, ajoutoient-ils, que l'on prétend substituer aux parlemens dans la connoissance du crime d'héréfie, oseront-ils ne point déférer à l'appel, & ne craindront-ils point de se compromettre par-là avec les cours supérieures auxquelles ils restent subordonnés dans tout le reste? Que feront ils dans les provinces & dans les villes, où les sénéchaux & les baillis sont eux-mêmes ou hérétiques ou fauteurs de l'héréfie; & n'est-il pas évident que par-tout où elle aura jeté de profondes racines, leur zèle se trouvera enchaîné par des liens de parenté, les ménagemens pour des voisins ou des hommes puissans, & la crainte de s'attirer la haine du plus grand nombre de leurs concitoyens? Les parlemens, enfin, ne pouvoient digérer qu'on songeât à leur enlever la justice criminelle, & à revêtir les présidiaux de la plus auguste fonction de la magistrature: car en leur donnant le droit de juger sans appel & de faire exécuter leur sentence indistinctement sur toutes les classes des ci- ANN. 1560.

ANN. 1560.

toyens, n'étoit-ce pas les ériger en autant de nouveaux parlemens, & accoutumer le public à pouvoir se passer des anciens? Celui de Paris, qui n'avoit point oublié ses longs démêlés avec l'Hospital, en qualité de président de la chambre des comptes, n'apperçut dans ce premier coup porté à sa jurisdiction qu'une haine mal étouffée & un violent desir de vengeance.

Discours du chancelier l'Hospital au parlement.
Mémoires de Condé.
La Popeliniere.

Sourd aux murmures & impénétrable dans ses vues, l'Hospital se contentoit de répondre aux questions & aux plaintes qu'on lui adressoit, *patience, tout ira bien:* voyant cependant qu'au bout de quinze jours, & après une lettre de jussion, le parlement de Paris ne s'expliquoit point sur l'édit, il vint le 5 de juillet y siéger, accompagné de deux conseillers d'état & de quatre maîtres des requêtes. Après avoir témoigné en peu de paroles la joie qu'il ressentoit de se retrouver au milieu d'une compagnie, dans le sein de laquelle il avoit consumé ses plus belles années: il dit, non avec cette éloquence d'apparat qui cherche à éblouir & à séduire, mais avec cette antique sim-

plicité qui convient si bien à un vieillard & à un premier magistrat, qui ne veut que corriger & instruire. « Le roi, » m'a chargé de venir vous entretenir » sur trois objets : l'état présent des » affaires, la sûreté de la capitale & » la discipline de cette compagnie. ANN. 1560.

» Par rapport au premier : vous » savez tous en quel désordre étoient » les finances lorsque le roi monta » sur le trône : je ne puis mieux le » comparer qu'à l'héritier d'une mai» son fastueuse qui, aux yeux de la » multitude & de tous ceux qui ju» gent par les apparences, recueille » une succession immense ; mais qui » à l'examen trouve des affaires si » embrouillées, des revenus tellement » hypothéqués, qu'il ne sait plus » comment sortir de ce chaos, ni » s'il lui reste véritablement quelque » chose. Les dettes, à la mort du » feu roi, étoient si énormes, que » quand il auroit été possible d'y con» sacrer tous les revenus de l'état » pendant dix années entières, elles » n'auroient pas été entièrement ac» quittées ; je puis vous confier ce » secret, parce que vous n'en abuse» rez pas ; d'après le dernier calcul

Ann. 1560.

» qu'on en a fait, elles montent à » quarante-trois millions, sans y » comprendre les dépenses courantes. » Cependant loin de songer à augmenter la recette, on s'est vu dans » la nécessité de soulager le peuple » d'une partie du fardeau qui l'écrasoit; ainsi pour rendre l'activité » au commerce on a supprimé l'impôt des cinquante mille hommes, » qui se percevoit sur les habitans » des villes: dans plusieurs provinces, telles que la Normandie, on » a fait des remises considérables sur » les tailles, parce que les malheureux » cultivateurs abandonnoient leurs » travaux & menaçoient de s'expatrier. Dans une situation si difficile » & si désespérée le roi a fait ce qu'il » a pu: jugeant qu'il étoit plus juste » & de meilleur exemple d'acquitter » ses dettes, que de laisser subsister » les largesses quelquefois indiscrètes » de ses prédécesseurs; il a retiré à » lui tous les domaines de la couronne, supprimé un grand nombre d'officiers, réglé son train & » sa dépense sur les principes d'une » sage économie: une pareille réforme ne pouvoit s'opérer sans nuire

» à beaucoup de particuliers, & mal- ANN. 1560.
» heureusement pour l'état ils n'é-
» toient pas tous de caractère à se
» payer de raison. Accoutumés à re-
» garder le trésor public comme une
» portion de leur héritage, ils ont
» crié à l'injustice & n'ont voulu voir
» que de la mauvaise volonté dans
» une opération dictée par la sagesse
» & par le besoin. C'est à leur ressenti-
» ment qu'on doit en partie attribuer
» la cause de nos fatales discordes.
» La religion & la dépravation des
» mœurs y ont aussi contribué; car
» depuis un petit nombre d'années
» chacun se fait une religion à sa
» mode, quelques-uns sans malice,
» d'autres par légèreté d'esprit ou par
» ambition : quant à la dépravation
» des mœurs elle est générale & frappe
» également sur tous les ordres de la
» société. Les ecclésiastiques les plus
» éminens en dignité sont ceux qui
» donnent le plus mauvais exemple :
» la noblesse, engagée dans le service
» militaire, vit aux dépens de ses
» hôtes, & croit excuser un si odieux
» brigandage en se plaignant de la
» modicité ou du retardement de sa
» paie. Les gens de justice, possédés

ANN. 1560.

» de la passion de s'enrichir, sont vendus aux grands, & ne considèrent point que cent francs de gain au bout de l'an font souvent perdre pour cent mille écus de réputation. Le peuple, je ne dis pas seulement des villes, où l'espèce humaine s'abâtardit, mais des campagnes, où l'on trouvoit de la candeur, ne se fait plus de scrupule de dérober, & regarde la fraude comme une chose permise, parce qu'il n'entend plus la voix de ses pasteurs, & que les mercenaires, qui les remplacent, ne lui parlent que de dixmes & d'offrandes. Faut-il donc s'étonner si, au milieu de cette dépravation & dans l'oubli général de tous principes, des hommes, ou aigris par la perte d'une partie de leurs revenus, ou égarés par une fausse religion, ou entraînés par des passions tumultueuses, ont conspiré contre l'autorité légitime & excité un si violent orage? Se flatter de pouvoir guérir tout-à coup des maux si invétérés, ce seroit ignorer la marche de la nature qui n'opère rien qu'avec le tems & avec mesure : on a commencé par remédier au désor-

» dre des finances, & le roi, par ses » économies, s'est déja mis en état » d'acquitter les gages de ses officiers. » Il s'agiroit maintenant d'appaiser » les troubles de religion & de pré- » venir de nouvelles séditions; ce » sont les deux objets qu'il s'est pro- » posé dans l'édit qu'il vous a derniè- » rement adressé; il n'ignore pas que » c'est premièrement de Dieu & en- » suite de la célébration d'un concile » général, que le pape lui fait espé- » rer, qu'il faut attendre un si grand » bien; mais il ne s'en croit pas moins » obligé d'essayer des moyens que la » prudence humaine peut suggérer. » Les rois François I & Henri II imi- » tèrent le cultivateur, qui voyant » pulluler les mauvaises herbes parmi » son bled, ordonne de les arracher & » de les jeter au feu: notre jeune » monarque a d'abord suivi leur exem- » ple; mais s'étant bientôt apperçu » qu'à la place d'un brin qu'on arra- » choit, il en croissoit cinq ou six au- » tres, & que ces mauvaises herbes » égaleroient bientôt le nombre des » épis, il a renoncé à un travail qui ver- » seroit la désolation sur ses champs, » & a passé subitement d'une rigueur

Ann. 1560.

» outrée à une excessive indulgence. » Entre ces deux extrémités il y a » un milieu qu'il falloit saisir, & » c'est sans doute pour ne l'avoir » pas connu, que l'Europe, depuis en- » viron quarante ans, est devenue le » théâtre de tant de scènes d'horreur ; » car le mal dont nous ressentons les » atteintes n'est point particulier à la » France, il s'est étendu sur l'Alle- » magne, le Danemark, la Suède, » l'Ecosse & l'Angleterre : par-tout » on a voulu le guérir par le glaive » & la terreur des supplices, par-tout » la rigueur a hâté la révolution qu'on » vouloit empêcher. En effet, l'ame » humaine, sortie libre des mains » du créateur, s'irrite contre tout » ce qui sent la violence & se roidit » contre la menace : une opinion er- » ronée ne peut être détruite que » par la persuasion d'une vérité con- » traire ; & l'homme que vous forcez » à faire abjuration sans l'avoir con- » vaincu qu'il étoit dans l'erreur, ne » sera jamais qu'un menteur & un » lâche. Il étoit donc dans l'ordre » naturel de renvoyer la correction » de ce genre de délits aux évêques, » institués pour édifier & pour ins-

ANN. 1560.

» truire ; & il ne peut être que bon
» d'éprouver ce que produira leur
» zèle, lorsque rendus à leur troupeau
» ils se concentreront dans l'exercice
» de leurs fonctions. C'est le premier
» objet de l'édit ; si la cour, qui a
» déja dû en prendre connoissance,
» pense qu'il faille y ajouter ou en
» retrancher quelque chose, elle com-
» muniquera ses observations au roi.

Ann. 1560.

» L'article qui concerne les con-
» venticules & les séditions pourra
» paroître étrange à ceux qui n'au-
» roient pas assez réfléchi sur la nature
» d'un pareil délit & sur la nécessité
» de le réprimer promptement par des
» exemples frappans. Ceux au con-
» traire qui auront fait attention qu'il
» attaque directement la majesté du
» roi & le salut du peuple, ne seront
» point étonnés que la loi ordonne
» qu'on procède militairement contre
» les coupables, en les déclarant dé-
» chus du bénéfice de l'appel. A la
» guerre, un soldat pendu fait plus
» respecter la discipline que cinquante
» envoyés en prison. En Flandre &
» dans toute l'Italie, il n'y a point
» d'appel en matière criminelle. A
» Dieu ne plaise que je conseille ja-

» mais d'adopter une pareille jurif-
Ann. 1560. » prudence ; tout ce que je veux in-
» finuer, c'eft qu'il y a pour tous les
» gouvernemens des cas & des tems
» où il faut pratiquer cette maxime
» populaire, *auffi-tôt pris, auffi-*
» *tôt pendu.* Ne vous imaginez pas
» que la conjuration foit diffipée
» comme un orage, auquel fuccède
» un ciel ferein : elle fermente plus
» que jamais dans un grand nombre
» de têtes, & le roi reçoit journel-
» lement des avis que les affemblées
» illicites n'ont point difcontinué,
» & que dans quelques villes on fait
» fecrètement des amas d'armes &
» de munitions de guerre. Il a donné
» des ordres aux gouverneurs de
» provinces d'aller y réfider avec leurs
» compagnies d'ordonnance ; aux fé-
» néchaux, aux baillis & aux prévôts
» des maréchaux, de veiller conjoin-
» tement fur leurs diftricts, & de
» s'affifter mutuellement : il y a donc
» tout lieu de croire qu'il demeurera
» par-tout le plus fort ; mais il faut
» des exemples capables d'effrayer
» ceux que ces mefures ne retien-
» droient pas. Si le parlement pouvoit
» être préfent par-tout, on n'auroit

» eu aucun besoin de s'aider des présidiaux, & si toutes les villes ressembloient à celle de Paris, on auroit » pu se passer de l'édit. Ann. 1560.

» Je dois publier, à la gloire de » cette capitale, qu'elle s'est toujours » élevée au dessus des autres villes, » & a mérité, dans tous les tems, » de leur être proposée pour modèle. » Cet avantage, elle le doit moins » à ses richesses & à la splendeur de » ses bâtimens, qu'à sa fidélité pour » ses rois, & à la sagesse de ceux » qui la gouvernent. Aussi le roi, qui » l'affectionne sur toutes les autres, » seroit-il parfaitement tranquille, si » elle n'étoit peuplée que de Parisiens naturels; mais il sait qu'elle » abonde en étrangers, & qu'il y afflue de toutes les provinces une » foule de gens sans aveu, que leur » obscurité dérobe quelquefois aux » regards de la police. On l'a même » informé qu'on avoit vu des hommes armés s'attrouper dans les rues » & sur les places publiques : il sait » que le parlement a commencé d'y » mettre ordre; mais en France on » commence beaucoup & on finit » peu. Il exhorte cette compagnie à

Ann. 1560. » redoubler de vigilance & d'activité. » Il seroit bon qu'on visitât souvent » les auberges & les hôtels garnis, » & que le parlement, au lieu de se » reposer de ce soin sur les commissai- » res du châtelet, qui peuvent être né- » gligens ou corrompus, chargeât de » notables bourgeois, ou même quel- » ques-uns de ses membres, de pren- » dre des informations sur ce qui se » passe dans chaque quartier, & d'en » faire toutes les semaines le rapport » à la cour.

» En donnant de justes éloges aux » soins que vous avez pris pour » le maintien de la tranquillité pu- » blique, je remplis avec joie les or- » dres du roi. Mais pourquoi faut- » il que ma commission ne se borne » pas à des éloges, & m'impose le » triste devoir de vous faire entendre » des reproches sur la manière dont » la justice est ici administrée ? On a » rapporté au roi que cette compa- » gnie, jadis si respectable & si res- » pectée, étoit maintenant remplie » de cabales & de factions, & qu'on » y comptoit presqu'autant de solli- » citeurs que de juges; que bassement » ambitieux, la plupart prostituoient

» leur ministère aux grands, qui, » après s'être servis d'eux, s'en sou- » cioient encore moins que des objets » ordinaires de prostitution. Juges » suprêmes de tout ce qu'il y a de » grand dans l'état, il est bien éton- » nant de vous entendre dire : *je » suis créature d'un tel !* Comment » divisés entre vous par des haines » violentes qui éclatent au-dehors, » pourriez-vous rétablir la concorde » dans les familles, & remplir les » fonctions d'arbitres & de pacifica- » teurs publics ? Ne craignez-vous » point qu'on ne vous répète ce re- » proche, qui fut autrefois adressé » à un homme qui ayant des débats » continuels avec sa femme, vou- » loit s'interposer pour appaiser les » troubles de sa république : *com- » mence donc*, lui dit-on, *par mettre » la paix dans ta maison.* L'esprit » de paix est le caractère du vrai » chrétien, & dans cette cour doit se » trouver la perfection du chris- » tianisme. Considérez que vous » êtes sur un grand théâtre, & qu'il » ne se dit pas un mot ici qui ne re- » tentisse jusqu'aux extrémités du » royaume. On a encore rapporté au

ANN. 1560.

» roi, & je craindrois de le répé-
» ter, s'il n'avoit été dit en présence
» de plusieurs témoins, que l'avarice
» s'étoit emparée de cette compa-
» gnie, & y domine avec effronte-
» rie. Que depuis assez peu de tems
» on a doublé & triplé les épices; que
» dans les cas tels que les défauts où
» l'on ne prenoit auparavant qu'une
» moitié d'écu, on en exige mainte-
» nant deux ou trois: que la plupart
» des procès sont appointés, & qu'on
» ne s'étudie qu'à en éternifer la du-
» rée. Je conviens qu'il y a telles af-
» faires qui ne peuvent être promp-
» tement décidées, mais elles sont en
» petit nombre, en comparaison de
» celles qu'on pourroit vuider sans
» des tas d'écritures & presque sans
» frais: souvent il suffiroit qu'un rap-
» porteur abouchât en sa présence les
» deux procureurs adverses, pour ter-
» miner de vive voix, en moins
» d'une heure, deux ou trois incidens
» qui auroient emporté plusieurs au-
» diences. Je dois rendre honneur
» à qui il appartient. J'ai vu M. le
» président Harlai, dans le tems qu'il
» n'étoit que conseiller, pratiquer
» avec le plus grand succès cette mé-

» thode ; & si elle venoit à être adop- » tée, elle contribueroit sans doute » à détruire les inculpations vraies » ou fausses dont on charge la com- » pagnie. En vous les exposant, j'ai » rempli les ordres du roi : dans tou- » tes les occasions où mes soins pour- » roient vous être de quelque uti- » lité, vous me trouverez disposé à » vous obliger. » ANN. 1560.

Le premier président répondit que la justice n'étoit pas autrement administrée, & qu'on ne tiroit pas de plus fortes épices que dans le tems que le chancelier remplissoit les fonctions de conseiller au parlement : que tout y étoit taxé sur le même pied, un défaut à un écu, un incident à deux, sans rien laisser à l'arbitraire : qu'aussi-tôt que la cour trouvoit quelque prévarication, elle en faisoit justice, & que depuis peu de jours un conseiller de grand-chambre ayant été surpris en contravention avec l'ordonnance, avoit été puni exemplairement. Que par un abus invétéré, il y avoit des conseillers qui se chargeoient de conduire & de solliciter les affaires des princes & des grands, bien que cela leur fût

ANN. 1560. interdit par les loix : qu'il seroit bon & utile de renouveller cette défense par un édit, pourvu qu'elle fût générale, & qu'on n'accordât aucune dispense particulière. Que par rapport aux séditions, la cour avoit pris toutes les mesures qu'elle avoit pu imaginer pour en préserver la capitale : qu'il étoit bien vrai qu'il y avoit eu depuis peu des attroupemens dans les rues pour deux querelles particulières, l'une à l'occasion d'un mariage, l'autre d'un démenti : que les principaux acteurs s'étoient réciproquement envoyé des défis, avoient armé leurs parens & leurs amis, & avoient cherché à se rencontrer. Que les commissaires & les sergens qui avoient voulu les désarmer, avoient été battus & mis en fuite : qu'on avoit dressé des procès-verbaux de cette violence publique, & chargé Boucherat, second avocat-général, de les porter au roi. Que les défis & les guerres privées avoient été défendues par une ordonnance du roi Jean, laquelle n'avoit jamais été pleinement exécutée, & qu'il seroit sage & fort à propos de renouveller, en supprimant l'usage barbare de porter l'épée

dans l'enceinte des villes. Le Maître termina en cet endroit sa réponse, pour éviter de s'expliquer sur l'édit. Le chancelier, qui comprit la raison de cette réticence, se retira aussi peu éclairci qu'il étoit venu, & alla rejoindre la cour qui étoit à Dampierre, maison du cardinal de Lorraine. Sur le compte qu'il rendit du peu de succès de son voyage, le roi adressa le 11 juillet, la lettre suivante au parlement: *Nos amés & féaux, nous avons été avertis que vous n'avez encore procédé à la lecture & publication de l'édit que nous avons fait expédier pour remettre aux juges d'église la connoissance des crimes d'hérésie, & faut que nous vous disions que nous trouvons fort étranges telles longueurs & remises, d'autant que, outre ce que nous en avons ci-devant écrit, vous ne pouvez ignorer que ce ne soit chose qui importe grandement au bien de nos affaires & à la sûreté de notre état. Et pour cette cause nous vous mandons, & très-expressément enjoignons que, incontinent cette lettre reçue, vous ayez à procéder à la lecture & publication de l'édit, & où la chose seroit passée à remontrances, vous fas-*

ANN. 1560.

ANN. 1560.

siez partir tout incontinent vos députés qui s'en viendront coucher demain le plus près de ce lieu qu'ils pourront, afin qu'ils ne faillent d'être samedi matin, à mon lever, pour leur faire entendre notre vouloir & intention; mais n'y faites faute sur tout ce que vous desirez faire chose qui nous soit agréable.

Remontrances du parlement.
Registres du parlement.

Les députés du parlement furent le président Baillet, protégé, ou comme l'on s'exprimoit, créature de Catherine de Médicis, & le conseiller Jacquelot. Avertis que Catherine étoit à Meudon, ils allèrent la trouver, & lui présentèrent des lettres de recommandation de la part du parlement: elle leur annonça que le roi son fils, quoique mécontent de tant de lenteur, prendroit en bonne part leurs remontrances, mais qu'ils lui feroient un service très-agréable de procéder promptement à l'enregistrement. Après lui avoir témoigné combien ils regrettoient qu'elle ne pût entendre leurs raisons & les appuyer de son autorité, ils prirent congé pour se rendre à Dampierre avant l'heure qui leur étoit prescrite. Ils allèrent trouver le cardinal de

Lorraine qui, après avoir entendu ce qu'ils avoient à lui dire en particulier, répondit que la nécessité, la première de toutes les loix, forçoit quelquefois l'administration à changer de plan; que le feu étoit si grand dans les provinces, qu'il ne falloit songer dans ce moment qu'à l'éteindre: que la douceur & la sagesse avec lesquelles s'étoit conduit monsieur l'amiral, avoit préservé la Normandie d'un bouleversement général; qu'au reste, le roi les écouteroit favorablement. Admis dans son cabinet, ils dirent qu'ils remercioient Dieu qu'il eut inspiré au roi dans un âge si tendre, le desir d'appaiser les troubles de religion: qu'ils avoient reconnu tant par les lettres de sa majesté, que par les discours que leur avoit dernièrement tenus monsieur le chancelier, qu'elle desiroit d'y procéder plutôt par la persuasion & la douceur, que par la rigueur & la contrainte: qu'ils louoient & approuvoient ce dessein en lui-même; mais que considérant que l'édit attribuoit aux évêques le jugement définitif pour crime d'hérésie, & en interdisoit toute connoissance

ANN. 1560.

ANN. 1560.

aux tribunaux ordinaires, ſinon dans les cas où ils ſeroient requis par les eccléſiaſtiques de leur prêter main-forte pour l'exécution de leurs jugemens, ils ſe croyoient obligés de lui repréſenter, 1°. qu'il n'étoit point en ſon pouvoir d'aliéner de lui des ſujets auxquels il devoit protection & juſtice ; & qu'il leur fourniſſoit un motif légitime de plainte, en les privant de leurs juges naturels pour leur en donner d'autres qui n'avoient aucune expérience dans les matières criminelles, & qui cependant les jugeroient en dernier reſſort. 2°. Que par un édit publié trois mois auparavant, il lui avoit plu d'accorder un pardon général, & d'ouvrir les portes des priſons à tous ceux qui s'y trouveroient détenus pour cauſe de religion : que cet édit devenu la ſauve-garde d'un grand nombre de familles, alloit être regardé comme non-avenu, puiſque les juges d'égliſe ne ſe règlent point ſur les ordonnances des princes ſéculiers : que ces malheureux ſeroient donc de nouveau condamnés à des abjurations & à des réparations qui entraîneroient, ſinon la mort civile, du moins la perte

de leurs offices ou de leurs bénéfices.

3°. Que la connoissance du crime d'hérésie appartenoit aux évêques en tant que c'étoit à eux à prononcer si telles & telles propositions sont erronées ; & que dans ce sens, les princes, les rois & les plus grands potentats étoient eux-mêmes soumis à leur censure ; mais que toutes les fois qu'il s'agissoit de prononcer si tels ou tels étoient en contravention avec les décisions de l'église, revêtues de lettres-patentes & devenues loix de l'état, & quelle punition méritoient les réfractaires ; la connoissance & le jugement appartenoient incontestablement au chef suprême de la société, & sous ses ordres, aux magistrats qui rendoient leurs arrêts en son nom. Que ces deux autorités, si propres à maintenir le bon ordre dans un état, lorsqu'elles se prêtoient la main & se renfermoient chacune dans ses bornes, ne pouvoient manquer de le bouleverser aussi-tôt que l'une empiétoit sur l'autre. Que si l'intention de sa majesté étoit d'user d'indulgence envers ceux qui s'étoient séparés de l'église, & de tâcher de les ramener par la douceur, elle

Ann. 1560. pouvoit la remplir sans sacrifier le plus grand & le plus précieux de ses droits: ses cours souveraines, qui ne connoissoient point d'autre règle que sa volonté persévérante & clairement énoncée, feroient jouir bien plus sûrement ses sujets de ce bienfait, que des tribunaux étrangers qui se gouvernoient par d'autres maximes. 4°. L'édit déclare séditieux & criminels de lèze-majesté tous ceux qui assisteront à ces assemblées illicites, ou qui armeront sans en avoir obtenu une permission du souverain, & les soumet sans appel au jugement de dix conseillers ou avocats pris à la hâte dans le présidial le plus prochain. Si donc il arrive que des gentils-hommes, soit pour une querelle personnelle, soit pour préserver leurs terres du pillage, arment leurs parens & leurs vassaux, seront-ils jugés aux termes de l'édit, & n'y auroit-il pas de l'inhumanité à les priver du bénéfice de l'appel, qui seul peut leur procurer les moyens de prouver leur innocence? 5°. Il promet une récompense de cinq cents écus aux dénonciateurs, qui doit être prélevée sur la confiscation des cou-

pables : n'est-ce pas provoquer la méchanceté & la calomnie ; & si le malheur des tems oblige à recourir à des expédiens si dangereux, n'auroit-il pas été plus à propos de ne point déterminer la récompense, & de laisser à la prudence des juges le soin de la proportionner à l'importance de l'avis, au danger que couroit le dénonciateur, & aux motifs qui paroîtroient l'avoir dirigé? « Puisqu'il a » plu à la bonté divine, ajouta Baillet, de vous inspirer, sire, la sainte » résolution de travailler efficacement à l'extirpation de l'hérésie, » votre cour vous supplie humblement de considérer que la route » la plus sûre que vous puissiez » tenir pour y arriver, est de ne » promouvoir aux prélatures & autres dignités ecclésiastiques, que » des hommes vertueux & éclairés : que depuis la fatale époque » où le concordat fut publié malgré » l'opposition des magistrats, la religion s'est sensiblement affoiblie » parmi nous, & décline chaque jour. » Qu'il est donc nécessaire & très-» urgent de rétablir les choses sur » l'ancien pied ; ou si vous sentez

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» trop de répugnance à renoncer au
» concordat, de vous faire du moins
» une loi de vous conformer ſcru-
» puleuſement aux règles qui s'y trou-
» vent énoncées, ſans recourir, com-
» me cela ſe pratique, à de prétendues
» diſpenſes & à des indults particu-
» liers. Les choſes en ſont venues
» au point que les égliſes ſont ſans
» paſteurs, les monaſtères ſans ab-
» bés, les hôpitaux ſans revenus,
» les peuples ſans inſtruction : en
» un mot, le déſordre eſt ſi grand,
» qu'on auroit peine à imaginer
» une poſition plus déplorable. La
» cour a toujours révéré le ſaint
» père comme le chef viſible de l'é-
» gliſe ; mais elle n'ignore pas non
» plus que les annates & les diſpen-
» ſes à prix d'argent ont été con-
» damnées par les conciles : que le
» tranſport d'or & d'argent hors du
» royaume a été interdit par pluſieurs
» ordonnances rendues ſur la pétition
» des états-généraux. Elle vous con-
» jure, par ma voix, de prendre en
» conſidération l'état déplorable de
» [illegible]liſe gallicane, de remonter à
» [illegible] des abus, de vous armer
» [illegible] de mériter, en ſui-

» vant l'exemple de vos glorieux pré-
» décesseurs, le titre de *très-chrétien* ANN. 1560.
» qu'ils vous ont transmis. »

Le roi répondit qu'il y avoit plus de six mois que le projet de l'édit avoit été arrêté dans le conseil; qu'il prenoit en bonne part les remontrances de son parlement, qu'il ne trouveroit point mauvais qu'ils les rédigeassent par écrit, & qu'ils les lui adressassent à Fontainebleau, où il comptoit se rendre incessamment, qu'il les feroit examiner de nouveau, & donneroit, s'il y avoit lieu, une déclaration sur l'édit; mais qu'en attendant, il entendoit & ordonnoit qu'il fût enregistré purement & simplement sans aucune réserve. La cour arrêta qu'il seroit enregistré & publié *provisoirement, & jusqu'à ce qu'autrement en eût été pourvu par le roi.* Elle nomma cinq commissaires pour rédiger par écrit ses remontrances. Quinze jours après, le procureur-général rendit plainte contre un grand nombre d'évêques qui, au mépris de l'édit, continuoient de résider à Paris. La cour leur fit signifier par ses huissiers une injonction de se retirer dans leurs diocèses.

ANN. 1560.

Troubles en Normandie.
La Planche.

Le témoignage avantageux que le cardinal de Lorraine avoit cru devoir rendre en présence des députés du parlement, à la bonne conduite de l'amiral Coligni, son ennemi capital, montre combien cette grande province donnoit alors d'inquiétude au gouvernement. En effet, les villes de Caen, de St.-Lo & de Dieppe, avoient levé le masque, & faisoient prêcher publiquement leurs ministres. On agita dans celle de Rouen si on suivroit cet exemple, & ce ne fut que sur les représentations de quelques magistrats qui avoient embrassé la réforme, & qui se trouvoient aux assemblées, qu'il fut décidé qu'on temporiseroit, & que l'on continueroit de garder des ménagemens avec l'administration. Cette condescendance déplut à une multitude d'esprits bouillans qui, comptant sur leurs forces, desiroient ardemment qu'il se présentât un ministre assez courageux pour les affranchir de cette servitude. Il ne fallut pas le chercher bien loin. Il y avoit dans cette ville un homme singulier, qui ayant long-tems séjourné en Allemagne, pour converser avec les chefs des différentes sectes,

s'étoit particulièrement attaché à celle des anabaptistes, composée de fanatiques, & détestée par toutes les autres. Chassé de plusieurs églises calvinistes qui l'avoient élu pour leur pasteur, avant que de le bien connoître, il s'étoit enfin retiré à Rouen sa patrie, où des connoissances étendues, quoique mal digérées, & la promesse qu'il faisoit d'enseigner, par une méthode abrégée, les quatre langues savantes, lui avoient acquis une sorte de considération. Négligé, ou, comme il le disoit, envié par les autres ministres, il ne manqua pas une si belle occasion de les humilier à son tour. Il fit annoncer par ses disciples, qui le regardoient comme un prodige de connoissances, & un homme inspiré, qu'il prêcheroit publiquement le lendemain en plein champ, près d'une des portes de la ville. Cette nouveauté attira un concours extraordinaire de personnes de toutes conditions: l'orateur, après s'être déchaîné en liberté contre ses collègues, qu'il traitoit d'hommes pusillanimes, à qui la vie paroissoit plus chère que le salut des ames, annonça la destruction pro- Ann. 1560.

Ann. 1560.

chaine du règne de l'Antechrist, déclara que Dieu l'avoit choisi de toute éternité pour chef & conducteur de l'armée qui devoit changer la face de la terre, & faire triompher par-tout l'évangile: qu'il avoit ordre du ciel d'exterminer les mauvais princes & les magistrats corrompus, & qu'il ne mourroit point qu'il n'eût purgé la terre des iniquités qui provoquoient la colère céleste: qu'on ne devoit pas s'étonner si l'entreprise d'Amboise avoit eu une fin malheureuse, puisqu'on avoit négligé d'y appeler le seul homme auquel la gloire du succès étoit réservée; qu'il falloit armer de nouveau, & qu'il se rendoit garant de l'évènement. En proférant toutes ces extravagances, il rouloit les yeux, ouvroit une grande bouche, se tordoit la tête & les bras, tomboit à la renverse, haletoit & écumoit comme un homme oppressé par une puissance surnaturelle. Ces prestiges, qui inspiroient de l'horreur aux gens sages des deux partis, en imposoient au petit peuple, qui accouroit chaque jour en plus grand nombre pour jouir de ce spectacle. Les magistrats mandèrent ce qui se passoit au car-

dinal de Bourbon, leur archevêque, & à Villebon, lieutenant-général de la province, sous les ordres du duc de Bouillon, & les conjurèrent de se rendre incessamment dans la capitale pour les aider à dissiper ces attroupemens. Le hasard voulut que le cardinal, en revenant avec son train ordinaire, passât près de l'endroit où le peuple étoit assemblé, & fût reconnu par le séditieux harangueur, qui le montrant au doigt, s'emporta contre lui, & le dévoua hautement à la vengeance publique : la peur saisit le cardinal, qui s'enfuit à toute bride dans la ville, & s'enferma dans son palais épiscopal. Villebon arriva de son côté avec sa compagnie de gendarmerie. Dès la nuit suivante, il donna ordre au prévôt des maréchaux d'investir la maison où logeoit le coupable, & de le traîner dans les prisons. Le prévôt, qui favorisoit de tout son pouvoir la réforme, & qui logeoit lui-même des ministres, aida celui-ci à se cacher. Cette fraude ne le sauva pas; il fut reconnu & arrêté le lendemain, en voulant sortir de la ville. Les magistrats le condamnèrent à être brûlé vif. Il s'approcha

ANN. 1560. du bûcher sans montrer d'épouvante; & fut en un instant consumé par les flammes, au grand étonnement de ses disciples, qui croyoient sottement, sur sa parole, qu'il en sortiroit sain & sauf.

Dans une fermentation si générale, l'amiral paroissoit entrer dans les vues de l'administration, en calmant les esprits & en gagnant du tems; mais au fond, on ne devoit lui en savoir aucun gré, puisqu'il n'agissoit ainsi que parce qu'il jugeoit que tous les délais tournoient au profit de la réforme. Calculant les progrès qu'elle avoit faits depuis environ un an, & l'accroissement qu'elle prenoit journellement à la faveur des édits de tolérance, dont elle lui étoit principalement redevable, il se tenoit assuré que si l'on parvenoit à tenir encore quelque tems le conseil dans l'inaction, on finiroit par lui donner la loi. En paroissant ne s'occuper que du rôle de pacificateur & de commissaire du roi, il conféroit en toute liberté avec les ministres des principales églises, les encourageoit à profiter du tems, & consolidoit leur ouvrage sans laisser pénétrer ses

vires ; car après l'avis hasardeux qu'il avoit donné à la reine mère, & dont elle avoit si peu profité, il avoit cessé de lui écrire.

ANN. 1560.

Intrigues de Catherine de Médicis.
La Planche.
La Place.
De Thou.

Catherine négligée par tout le parti, depuis la conjuration d'Amboise, desira de renouer une correspondance avec quelques-uns des principaux ministres, ne fut-ce que pour obliger les Guises à recourir à sa médiation, & à la compter pour quelque chose dans le gouvernement : elle se rappela dans cette occasion le ministre Chandieu, avec lequel elle avoit projeté deux ou trois fois d'avoir une conférence secrète sans avoir pu encore y réussir. Elle vouloit, disoit-elle, éclaircir bien des doutes qui lui restoient sur le véritable objet de la conjuration d'Amboise, & persuadée que ce jeune gentilhomme ne la tromperoit pas, elle souhaitoit passionnément de l'entretenir. L'abbé de Chatellux, l'un de ses maîtres des requêtes, se chargea de lui procurer cette satisfaction ; mais il ne tarda pas à reconnoître qu'il avoit trop présumé de son crédit. On ne permit ni à Chandieu ni à aucun autre ministre d'approcher de la cour tant que les

Ann. 1560.

Guises y domineroient, parce que leurs églises ne vouloient point consentir à exposer des têtes si chères sur la parole toujours douteuse d'une femme inconstante & vendue à la faveur : on s'obligea seulement à lui envoyer par écrit les éclaircissemens qu'elle paroissoit desirer. Au bout de quelque tems on chargea un jeune homme, nommé le Camus, fils d'un marchand de pelleteries, de porter ce mémoire à la cour & de le faire parvenir sûrement entre les mains de la reine mère. Celui-ci ne trouvant plus ni l'abbé de Chatellux, qui avoit été chargé d'une commission pour le Piémont, ni aucune des personnes qu'on lui avoit indiquées, chercha l'occasion d'aborder lui-même Catherine de Médicis sans témoins : feignant de solliciter le paiement d'une somme due à son père, il l'aborda, en effet, & lui remit en main propre le paquet dont il étoit chargé ; mais il fut apperçu par la jeune reine Marie Stuart, qui servoit d'espion à ses oncles auprès de la reine mère. Se doutant aussi-tôt de quelque mystère, & voulant s'en éclaircir, elle entra brusquement quelques momens après dans le

cabinet de sa belle-mère, qu'elle trouva absorbée dans cette lecture, & s'assura par ses propres yeux de ce qu'elle vouloit savoir. Catherine déconcertée dit qu'elle ne savoit d'où lui venoient ces papiers, & les remit à sa bru pour les porter elle-même au cardinal de Lorraine. On arrêta le Camus, qui avoit trop tardé à disparoître ; il fut interrogé à plusieurs reprises ; mais ni les promesses, ni les menaces, ni l'appareil du supplice, ne purent lui arracher les noms de ceux qui l'avoient chargé de cette commission. Forcés d'admirer son courage, les Guises se contentèrent de le retenir dans les prisons. ANN. 1560.

Quoique la fermeté du prisonnier leur ôtât tout moyen de découvrir la part que Catherine pouvoit avoir à cette intrigue, elle craignit qu'il ne leur restât de fâcheuses impressions sur son compte : pour les effacer elle ne rougit point de descendre à un rôle bien indigne de son rang. Ils ne pouvoient s'ôter de l'esprit que le connétable, ses fils & ses neveux avoient été les auteurs de la conjuration d'Amboise, quoiqu'ils ne les eussent trouvé impliqués dans aucune

ANN. 1560.

des dépositions qu'ils avoient recueillies avec tant de soin. Pour les mettre sur la voie, Catherine avec ses artifices ordinaires, attira dans son cabinet Louis-Renier de la Planche, fils du lieutenant général du présidial de Poitiers, homme de tête, qui dégoûté des fonctions de la judicature, s'étoit attaché à la maison du connétable, & étoit devenu le confident & le conseil du maréchal de Montmorenci. Elle avoit eu l'attention de cacher le cardinal de Lorraine dans une garde-robe, d'où il pouvoit entendre tout ce qui se diroit, & n'avoit gardé avec elle que la duchesse de Montpensier, dont les protestans ne se défioient point. Là déposant tout le faste de la royauté, elle le pria, le conjura par l'intérêt que tout citoyen doit prendre au salut de sa patrie, de lui déclarer naïvement & sans aucun détour quelle étoit la vraie cause des troubles, & comment elle pouvoit s'y prendre pour les appaiser. La Planche, bien éloigné de soupçonner une trahison, & s'imaginant au contraire, ainsi que beaucoup d'autres du parti, que Catherine, guérie en partie de sa prévention pour les

Guises, songeoit à se tourner du côté de leurs ennemis, & ne cherchoit que des raisons capables de justifier aux yeux du public un pareil changement, s'attacha particulièrement à montrer que les querelles de religion n'avoient été que le prétexte des troubles: que la jalousie, la haine & le desir de la vengeance, avoient armé les grands contre d'orgueilleux étrangers, qui ne gardoient ni modération ni décence, & que les convulsions de l'état dureroient tant qu'ils seroient à la tête de l'administration. Catherine, après l'avoir écouté attentivement à deux reprises différentes, & lui avoir fait des questions insidieuses, sur lesquelles il ne lui donna pas les éclaircissemens qu'elle desiroit, lui reprocha aigrement de lui cacher la vérité, d'avoir trempé lui-même dans la conjuration, & d'avoir cherché depuis à passer en Angleterre, pour se soustraire au châtiment qu'il méritoit: elle finit par lui annoncer que, malgré toute la bonne volonté qu'elle lui portoit, il n'obtiendroit sa grace qu'en décelant & en livrant lui-même entre les mains de la justice l'Ecossois Stuart, Soucelles & le jeune

Ann. 1560.

Maligni, puisqu'il n'ignoroit pas où ils étoient cachés. La Planche, après s'être justifié en peu de mots d'une inculpation personnelle à laquelle il n'avoit pas dû s'attendre, répondit avec fermeté qu'il étoit prêt à rendre au roi & à elle tous les services qui s'accorderoient avec l'honneur, mais qu'il la prioit en même tems d'être bien persuadée qu'il ne feroit jamais les fonctions ni de prévôt de maréchaussée, ni d'espion. Cette réponse fit rougir Catherine, qui donna ordre qu'on le menât en prison. Il y fut interrogé dans les formes, & se défendit si bien qu'on le relâcha au bout de quatre jours.

Etat de la cour du roi de Navarre. *La Planche. La Popeliniere.*

La cour de Navarre donnoit alors les plus vives inquiétudes au gouvernement. Depuis que le prince de Condé s'y étoit retiré, on ne doutoit presque pas qu'il ne se formât un nouvel orage qui ne tarderoit pas à éclater. Les Guises qui avoient le plus grand intérêt à s'en éclaircir, eurent recours au maréchal de Saint-André, qui bien qu'il se fût déclaré pour eux, conservoit avec les princes du sang les bienséances extérieures & tous les dehors de l'amitié. Il prétexta des

affaires de famille pour aller paſſer quelques jours dans ſes terres ſur les bords de la Garonne. Se trouvant dans le voiſinage de Nérac, où le roi de Navarre faiſoit ſa réſidence, il lui envoya demander la permiſſion, qu'on ne pouvoit décemment lui refuſer, d'aller lui rendre ſes devoirs & recevoir ſes commiſſions pour la cour de France, où il devoit bientôt retourner. Le prince de Condé qui ne ſe trompa point ſur le véritable objet de cette viſite, reprocha durement au maréchal la baſſeſſe du rôle qu'il venoit remplir auprès de lui, après la manière dont ils avoient vécu enſemble, & l'honneur qu'il lui avoit fait ſous le dernier règne, de le choiſir pour ſolliciter les graces qu'il avoit à demander au roi. ANN. 1560.

En effet, il n'y avoit que l'indéciſion & la puſillanime circonſpection du roi de Navarre qui euſſent pu le faire conſentir à ouvrir ſa porte en de pareilles circonſtances à un émiſſaire des Guiſes; car avec toutes les précautions imaginables, il étoit impoſſible de dérober à un courtiſan auſſi délié la connoiſſance d'une partie de ce qu'il venoit

Ann. 1560.

chercher. La cour d'Antoine devenue le refuge de tous les ennemis du gouvernement, ressembloit à une mer violemment agitée par des vents contraires. Tandis que ses anciens conseillers redoubloient d'attention & d'efforts pour le retenir dans une sorte d'apathie ou de neutralité apparente; les réfugiés travailloient avec la même ardeur à l'entraîner violemment dans une rupture ouverte, en lui arrachant une déclaration publique de protection & de sauve-garde pour les églises réformées. L'aîné Maligni qui étoit l'ame du parti, jugeant qu'il étoit tems de frapper les grands coups, avoit fait en sorte que toutes les églises s'accordassent sur le choix d'un certain nombre de représentans, & les adressassent aux deux princes, sans rien laisser transpirer de l'objet de cette députation. Admis à l'audience, ils offrirent au nom de leurs commettans, c'est-à-dire, de plus d'un million d'hommes, la libre disposition de leurs biens & de leur vie, si les princes consentoient à faire cause commune avec eux, & à se déclarer publiquement leurs chefs, & menacèrent au contraire de rompre tout commerce

avec eux & de se choisir d'autres chefs, soit parmi les régnicoles, soit parmi les étrangers, si méconnoissant leur rang & leurs droits, ils trahissoient la confiance des peuples, & abandonnoient l'état, la vie du roi & de ses frères à la fureur meurtrière de deux tyrans. Traçant ensuite le portrait du duc de Guise & du cardinal de Lorraine, ils remplirent leur discours de tant de fiel, d'impostures & de fausses suppositions, que les historiens protestans les plus passionnés n'ont pu se défendre d'une sorte de honte en le transcrivant. On ne manqua pas cependant de le livrer à l'impression & même de le répandre avec profusion, parce qu'il remplissoit le double objet qu'on se proposoit de mettre de la fermentation dans les esprits, & de compromettre directement le roi de Navarre avec les Guises, qui ne lui pardonneroient jamais d'avoir prêté l'oreille à tant d'horreurs. Antoine, quoique toujours irrésolu, ne s'offensa pas de cette indiscrétion, parce qu'on lui fit envisager qu'il lui importoit infiniment, si l'on en venoit aux voies de fait, que l'Europe entière demeurât persuadée qu'il

Ann. 1560.

ANN. 1560.

avoit résisté long-tems, & n'avoit cédé au vœu d'une partie de la nation, qu'afin d'empêcher qu'un autre moins intéressé que lui à la conservation de la monarchie, ne se trouvât revêtu de la qualité de chef s'il l'avoit refusée.

Traité de la majorité du roi. Mém. de Condé. La Planche.

Le principal argument & le grand cheval de bataille, si j'ose m'exprimer ainsi, dont se servoient les auteurs de ces remontrances, & dont s'étoient servi avant eux les rédacteurs de la consultation qui avoit autorisé la conjuration d'Amboise, consistoit dans la supposition que le roi étoit incapable de gouverner par lui-même, & que dans toute espèce de minorité, les princes du sang, magistrats nés du royaume, avoient le droit incontestable de tenir les rênes du gouvernement. Témoin des ravages que cette opinion avoit déja causés, un écrivain distingué entreprit de la combattre. Jean du Tillet, greffier en chef du parlement de Paris, que son goût & ses fonctions avoient porté à puiser la connoissance de notre histoire dans ses vraies sources, composa sous le titre d'*éclaircissement sur la majorité des rois*, un traité clair & méthodique, où il établit tant par les textes des

différentes coutumes du royaume, que par un grand nombre d'exemples sous la première, la seconde & la troisième race de nos rois, qu'il n'y avoit jamais eu rien de fixe & de déterminé sur l'âge, où l'héritier d'un grand fief & même du royaume étoit propre à le régir par ses propres mains. Que le roi Charles V, en fixant par son édit de 1374 la majorité de nos rois à quatorze ans, s'étoit conformé à l'usage le plus ancien & le plus généralement suivi. Que Charles VI, par l'ordonnance de 1403, confirmée par l'édit solennel de 1407, avoit aboli les régences, proprement dites, en déclarant qu'à la mort du roi, l'aîné de ses fils, ou à son défaut, le prince le plus prochain, quelque jeune qu'il fût, monteroit sur le trône, & gouverneroit par lui-même, sous la garde & la tutèle de la reine mère : que la nation qui avoit senti combien cette disposition étoit propre à prévenir les troubles & les factions presque inséparables d'une régence, l'avoit dès-lors regardée comme une loi fondamentale de la monarchie, & n'avoit pas souffert qu'on y portât atteinte, Ann. 1560.

ANN. 1560.

Que le roi François II, âgé de seize ans, & marié avant la mort de son père, étoit incontestablement majeur, capable de gouverner par lui-même & d'appeler auprès de lui qui bon lui sembloit, sans être tenu de rendre compte à personne de son choix : que par une délicatesse & une attention que les loix ne lui prescrivoient pas, mais dont la nation ne pouvoit que lui savoir gré, il avoit retenu près de sa personne & à la tête des conseils la reine sa mère, c'est-à-dire, la personne à qui ces mêmes loix auroient déféré l'exercice de l'autorité souveraine, si la jeunesse du roi ne lui avoit pas permis de s'en charger : que l'un & l'autre avoient confié le maniement des affaires & les détails de l'administration à des personnages dont la fidélité & les talens étoient éprouvés, puisqu'ils avoient rempli avec la plus grande distinction les mêmes fonctions sous le règne précédent. Que ceux qui les traitoient d'*intrus* comptoient apparemment pour rien le choix du roi & de la reine mère, les regardoient eux-mêmes comme sans autorité, & s'annonçoient par cela seul pour des séditieux & des

rebelles. Que les princes du sang dont ils cherchoient à s'étayer, étoient trop éclairés & trop respectueux pour épouser de pareilles visions : qu'ils ne pouvoient ignorer que, dans tous les âges de la monarchie, nos rois avoient appelé auprès de leur personne les hommes en qui ils avoient le plus de confiance, & leur avoient départi la portion d'autorité qu'il leur avoit plu; que les uns avoient nommé pour régens du royaume, soit pendant leur absence, soit après leur mort, des abbés de Saint-Denys, des archevêques de Reims, des comtes de Flandre ou de simples barons, préférablement à leurs cousins, à leurs oncles & à leurs frères, sans que personne se fût jamais avisé de leur disputer ce droit. Qu'il étoit réservé aux apôtres du nouvel évangile de vouloir pervertir nos loix & nos usages, comme ils avoient perverti les saintes écritures; d'appeler traîtres à la patrie les deux seuls citoyens qui avoient révélé la conjuration d'Amboise; héros & martyrs, les scélérats qui avoient été pris les armes à la main contre leur souverain; & de se donner dans leurs écrits le titre de *représentans des états*

ANN. 1560.

Ann. 1560. *de France*, avec autant de justice, sans doute, qu'ils avoient pris celui d'*évangéliques*. Cet écrit, dans les circonstances où il parut, fut sans contredit le plus grand service qu'un citoyen pût rendre à sa patrie: en dévoilant la fausseté & tout le danger des principes dont les promoteurs de la sédition s'étoient appuyés pour séduire & égarer la multitude, il leur arrachoit les armes des mains & les dévouoit à la haine publique. Ils sentirent le préjudice qu'il leur portoit, & essayèrent à plusieurs reprises d'y répondre, mais ils ne firent que mieux connoître le vice de la cause qu'ils défendoient; des invectives, des injures personnelles, de vaines subtilités, des disputes de mots, ne purent détruire ni balancer, même aux yeux du peuple, des raisonnemens fondés sur des loix expresses & sur des faits avérés. Dégoûtés de ce genre d'escrime, ils revinrent aux satyres & aux libelles.

Il en parut un sanglant intitulé *le tigre*, où, après avoir peint des plus noires couleurs la perfidie & les cruautés du cardinal de Lorraine, on racontoit l'histoire scandaleuse de

ses

ſes amours avec une grande dame, ſa proche parente, qui manqua, dit Brantome, d'en mourir de dépit. La police fit tant de perquiſitions, qu'elle ſaiſit le libraire qui le débitoit, mais ſans pouvoir découvrir l'auteur. Le peuple furieux ſe mit en devoir d'arracher le coupable des mains des ſergens pour en faire juſtice ſur-le-champ: un marchand de Rouen, que des affaires de commerce attiroient dans ce moment à Paris, voulut faire honte au peuple de ſon emportement. Cet acte d'humanité le rendit ſuſpect; on cria, au *huguenot*, & on le traîna lui-même en priſon. Quoique ſon action fût excuſable, & qu'on ne pût le convaincre ni de complicité avec le libraire, qu'il n'avoit jamais vu, ni d'aucun autre délit, on le condamna, pour ſatisfaire à la vengeance du cardinal, à être pendu à la même potence qui avoit ſervi au libraire.

ANN. 1560.

Malgré ce dévouement du peuple de Paris, & malgré le précieux avantage que le livre de du Tillet donnoit à leur cauſe dans l'opinion publique, les Guiſes connurent tant par le rapport du maréchal de Saint-André,

ANN. 1560.

que par les avis qui lui arrivoient de différentes provinces, qu'il se formoit un nouvel orage, & qu'ils n'avoient pas de tems à perdre s'ils vouloient se mettre en défense. Cette considération, jointe au changement que venoit d'opérer en Ecosse la mort de leur sœur, le détermina à renoncer à tous les projets qu'ils avoient formés sur ce royaume, & à en rappeler promptement les troupes qu'ils y avoient envoyées, & qui leur devenoient extrêmement nécessaires, préférant, puisqu'il falloit opter, le salut de l'état aux intérêts de leur nièce.

Suite de la guerre d'Ecosse : traité avec les confédérés & avec la reine d'Angleterre. *Castelnau. Belleforêt. La Planche. De Thou, Mémoires de Condé. Rapin Thoyras.*

A la vue de la flotte Angloise, ces troupes, comme nous l'avons dit plus haut, s'étoient renfermées dans la ville de Leith, où ils amassèrent à la hâte ce qui leur étoit nécessaire pour subsister jusqu'à l'arrivée de la division du marquis d'Elbeuf. Investies par l'armée combinée d'Angleterre & d'Ecosse, elles se défendirent avec une intelligence & une bravoure qui firent regarder ce siège comme le plus mémorable qu'eussent soutenu les François depuis celui de Metz. Après avoir long-tems disputé les approches,

ils firent le 15 d'avril une sortie générale, comblèrent une partie des travaux, & enclouèrent plusieurs pièces d'artillerie : le 30 ils soutinrent un assaut & forcèrent l'ennemi à se retirer en désordre. Le 7 de mai les assiégeans qui avoient reçu des renforts considérables, tentèrent un nouvel assaut qui leur coûta beaucoup de monde : perdant toute espérance de réduire la place autrement que par la famine, ils se bornèrent à empêcher qu'il n'y entrât des vivres. Ce parti étoit d'autant plus prudent, qu'on ne risquoit plus de voir arriver promptement des secours de France. Le marquis d'Elbeuf avoit désarmé le peu de vaisseaux qu'il avoit ramenés dans les ports de Normandie ; & quand bien même il auroit pu se remettre en mer, il y auroit eu de la témérité à vouloir, avec des forces si inégales, s'ouvrir un passage au travers de la flotte Angloise qui bloquoit le port de Leith. Les Guises en lui envoyant les sommes nécessaires pour réparer ses vaisseaux, donnèrent ordre à leur jeune frère, le grand-prieur de France, de prendre dans les ports de Marseille & de Toulon toutes les galères

ANN. 1560.

Ann. 1560. qui ſe trouveroient en état de tenir la mer, & de les amener promptement dans les ports de Normandie; mais comme ce trajet emportoit néceſſairement du tems, ils firent paſſer en Ecoſſe, en qualité de miniſtres plénipotentiaires, Montluc, évêque de Valence, & Charles de la Rochefoucaud, ſeigneur de Rendan, ſoit pour ralentir l'ardeur des confédérés, par des conférences qu'ils traîneroient autant qu'ils le jugeroient à propos, ſoit pour conclure un traité aux conditions les moins déshonorantes qu'ils pourroient obtenir, s'il n'y avoit plus que ce moyen de ſauver les aſſiégés. Les deux miniſtres s'étant abouchés avec les chefs des confédérés, les firent conſentir à établir des conférences, dont l'ouverture fut fixée au premier de juillet dans la ville d'Edimbourg, & l'on convint d'une trève qui devoit durer juſqu'à la fin des conférences. Dans cet intervalle, & avant que les plénipotentiaires s'aſſemblaſſent, mourut Marie de Lorraine, régente d'Ecoſſe, victime déplorable de l'ambition de ſes frères, qui ſe repentoient de n'avoir pas ſuivi ſes conſeils. Cet évènement qui ſembla devoit

apporter des obstacles à la paix, en accéléra la conclusion. Les Guises perdant par-là toute espérance de remplir leurs projets sur l'Ecosse, crurent ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour leur nièce, que de lui ramener insensiblement le cœur de ses sujets, en leur ôtant tout prétexte de recourir à une protection étrangère; les confédérés, de leur côté, délivrés de la défiance que leur causoit une régente de la maison de Lorraine, se rendirent moins pointilleux qu'auparavant sur la forme & sur les conditions du traité. Elisabeth vouloit que le duc de Châtelleraud & les autres seigneurs Ecossois qui s'étoient ligués avec elle, fussent nommément compris dans le traité, & qu'ils y stipulassent des conditions dont elle se rendroit garant: les plénipotentiaires François qui avoient pour principal objet de rompre cette ligue & de ne rien laisser de commun entre les deux peuples, refusoient absolument d'insérer dans un traité de paix qui est toujours censé conclu d'égal à égal, aucune clause qui concernât les Ecossois, offrant néanmoins de leur accorder, mais à titre de

ANN. 1560.

ANN. 1560. grace, non-seulement l'amnistie, mais toute espèce de sûreté par rapport à leurs libertés. Comme cette difficulté parut aux Ecossois, qui n'avoient aucune envie de se soustraire à l'obéissance de leur légitime souveraine, une pure dispute de mots, & que d'un autre côté Elisabeth ne vouloit pas donner le tems aux galères du grand-prieur qui étoient déja entrées dans l'Océan de pénétrer dans la Manche, on se rapprocha de part & d'autre. On convint qu'il y auroit deux traités séparés qui n'auroient aucun rapport l'un à l'autre, sinon que dans une clause de celui qui seroit conclu avec Elisabeth, il seroit stipulé que le roi & la reine de France tiendroient à leurs sujets d'Ecosse les promesses faites en leurs noms par les deux ministres plénipotentiaires. Ces promesses étoient que les troupes Françoises sortiroient d'Ecosse dans le terme de vingt jours, & repasseroient en France sur des vaisseaux qui seroient fournis au besoin par la reine d'Angleterre : que la France tiendroit seulement une garnison de soixante soldats dans le château de Leith : que le roi & la reine accorderoient une amnistie gé-

nérale du passé, & convoqueroient, le mois suivant, les états-généraux du royaume d'Ecosse, où la nation règleroit elle-même, sous leur bon plaisir, la forme d'administration qui devoit être gardée pendant leur absence. Le traité de paix conclu avec Elisabeth, portoit que le roi & la reine de France & d'Ecosse s'abstiendroient à l'avenir de prendre le titre de rois d'Angleterre & d'Irlande, & d'écarteler leurs écus des armes de ces deux couronnes. Que les actes où ce titre se lisoit seroient réformés ou déclarés sans conséquence quant à ce point. Que la réparation ultérieure qu'Elisabeth demandoit pour cette offense, seroit renvoyée à l'arbitrage de quelques commissaires dont on conviendroit : que le roi & la reine de France tiendroient à leurs sujets d'Ecosse les promesses faites par leurs ambassadeurs. Le lendemain de la conclusion du traité, les François & les Anglois commencèrent à se retirer, ceux-ci par terre, les autres par mer, en profitant des vaisseaux qu'Elisabeth voulut bien leur fournir gratuitement pour le trajet. Les lettres d'amnistie furent publiées & les états convoqués pour le mois suivant : mais lorsque

ANN. 1560.

ANN. 1560.

les ambassadeurs d'Angleterre vinrent demander au roi la ratification du traité conclu avec leur souveraine, on refusa de les entendre, & l'on se fonda sur la clause qui regardoit les Ecossois, car le roi ne pouvoit la valider sans reconnoître Elisabeth pour juge entre lui & ses sujets, & sans lui donner sur l'Ecosse des droits qu'elle ne réclamoit qu'en vertu d'une association avec des rebelles. Elisabeth comprit alors la vraie raison qui avoit porté les plénipotentiaires François à séparer dans le traité ce qui la regardoit directement d'avec tout ce qui concernoit l'Ecosse : quoique mortellement offensée elle n'osa se plaindre bien haut, tant parce qu'elle sentoit l'irrégularité de son procédé, que parce que n'ayant plus aucun appui à se promettre des Ecossois, à qui l'on tenoit religieusement ce qu'on avoit promis, elle ne se croyoit pas assez forte pour entrer dans une guerre directe avec la France : elle ne rappela point son ambassadeur, & ne parut pas s'appercevoir que le roi & la reine continuassent de prendre le titre & les armes de rois d'Angleterre.

Les troupes qu'on retiroit d'Ecosse furent distribuées le long des côtes de Normandie, tant pour y prendre des quartiers de rafraîchissement, que pour contenir dans le devoir plusieurs villes qui commençoient à remuer. Quelque précieux que fût ce renfort, les Guises ne se dissimuloient point combien il étoit insuffisant contre le danger qui les menaçoit. Ils avoient, à la vérité, la plus grande facilité de faire de nouvelles levées en France, en Suisse & en Allemagne, car l'Europe entière regorgeoit de soldats que la paix avoit laissés sans occupation; toute la difficulté consistoit à trouver les fonds nécessaires pour leur assurer une paie. Or, si l'on fait attention qu'après tous les retranchemens que le roi avoit faits dans sa maison, les revenus de l'état ne suffisoient pas encore pour en acquitter les charges; que le crédit étoit anéanti, le commerce abattu, l'agriculture abandonnée dans quelques provinces; on concevra sans peine qu'ils ne pouvoient imposer sur le peuple des sommes aussi considérables que celles dont ils auroient eu besoin, sans risquer d'exciter un soulèvement

ANN. 1560.

Embarras du gouvernement : conseil extraordinaire convoqué à Fontainebleau.

Mémoires de Condé.
La Planche.
La Place.
La Popeliniere.
Castelnau.
De Thou.

Ann. 1560.

général. Si, pour éviter cet inconvénient, ils prenoient parti d'assembler les états-généraux, & de mettre la nation à portée de chercher elle-même un remède à ses maux, cette déférence tardive ne tourneroit-elle pas contr'eux? Car quel gré leur sauroit-on d'avoir accédé à une demande qu'ils avoient constamment rejetée depuis plus d'un an? D'ailleurs étoit-il certain que dans la fermentation où étoient les esprits, cette grande assemblée procurât aucun bien? Les protestans enorgueillis de ce premier succès & assurés de la protection des princes du sang, ne demanderoient-ils pas la liberté de conscience, l'exercice public de leur culte, des temples & des revenus pour leurs ministres? Le clergé & tous ceux qui restoient attachés à l'ancienne religion écouteroient-ils patiemment cette scandaleuse demande, & n'exigeroient-ils pas du monarque qu'il usât de toute sa puissance pour exterminer cette dangereuse engeance? Dans le choc presque inévitable de deux factions si puissantes & si animées l'une contre l'autre, quel parti prendroit le gouvernement? En

ſuppoſant même que par une ſorte de miracle on parvînt à ſuſpendre leur animoſité, & à faire en ſorte que proteſtans & catholiques délibéraſſent d'un commun accord ſur les beſoins de l'état, ne devoit-on pas s'attendre que les trois ordres s'uniroient pour demander l'abrogation du concordat, le rétabliſſement de la pragmatique & la ſuppreſſion des annates? Que le clergé voudroit s'affranchir des décimes; le peuple du taillon, des gabelles, de la paie de cinquante mille hommes; que tous ſe plaindroient amèrement de la déprédation des finances ſous le dernier règne, s'en prendroient à ceux qui avoient eu part à l'adminiſtration, & ſous ombre de réformer les abus, attenteroient à l'autorité royale? Comment un roi de dix-ſept ans étoufferoit-il ces clameurs, réſiſteroit-il à ces entrepriſes? Dans cette cruelle alternative, les Guiſes n'oſant prendre un parti définitif, & forcés cependant de ſe mettre en défenſe, firent partir le Rhingrave pour l'Allemagne, écrivirent au colonel Recrod, aux princes de Saxe & aux autres alliés que le roi avoit dans cette contrée, Ann. 1560.

ANN. 1560.

de former des régimens qui fussent prêts à partir aussi-tôt qu'ils seroient mandés ; aux ambassadeurs que le roi avoit en Suisse de faire la même demande aux Cantons, & de donner de la publicité à leurs démarches, afin que le bruit de ces levées extraordinaires contînt les mécontens, en leur faisant voir que leurs projets étoient découverts. Mais parce que les Guises n'ignoroient pas que tout cet appareil n'imposeroit qu'autant qu'ils auroient des moyens de subvenir à une si forte dépense, ils se résolurent enfin d'engager le roi & la reine mère à convoquer à Fontainebleau, non point les états-généraux, non pas même une assemblée de notables, mais un conseil extraordinaire, où seroient appelés les princes du sang, les grands officiers de la couronne, les conseillers d'état, les chevaliers de l'ordre & les maîtres des requêtes, afin que les hommes les plus intéressés au salut de l'état, s'accordassent, s'il étoit possible, sur le moyen de rétablir la tranquillité publique, & tinssent la main à l'exécution du parti auquel on se seroit arrêté. Cette assemblée elle-même n'étoit pas sans danger, car on devoit crain-

dre que les princes ne s'y rendissent si bien accompagnés, qu'ils demeurassent les plus forts & absolument maîtres de disposer du gouvernement. Les Guises, que le péril regardoit, n'osant entreprendre de régler le nombre d'officiers que chacun auroit la liberté d'amener, de peur que cette précaution n'engendrât la défiance, & ne fournît aux princes un prétexte plausible de se refuser à l'invitation du roi, en prirent deux autres, dont personne n'avoit droit de s'offenser. La première fut de distribuer dans les environs de Fontainebleau les compagnies d'ordonnance dont ils disposoient, & d'assigner à quelques lieues plus loin des quartiers aux vieilles bandes qu'ils avoient tirées trois mois auparavant de Piémont : la seconde fut de mettre un intervalle si court entre la convocation & l'ouverture de l'assemblée, que les mal-intentionnés ne pussent ni concerter leurs projets, ni faire de grands préparatifs : la lettre est datée du dernier de juillet, & l'ouverture fut fixée au 20 d'août. ANN. 1560.

Le roi de Navarre & le prince de Condé, ne doutant point que cette

Ann. 1560. partie n'eût été dressée pour les attirer à la cour & s'assurer de leurs personnes, voulurent avoir l'avis du connétable ; & comme ils n'avoient point à se défier de sa discrétion, ils lui firent dire que tous leurs capitaines étoient employés dans une entreprise sur la ville de Lyon, dont on avoit lieu de se promettre un heureux succès, & que n'ayant dans ce moment aucun homme de service autour d'eux, ils risqueroient trop en se rendant à l'invitation du roi. Le connétable répondit à l'envoyé que l'entreprise dont on lui parloit ne pouvoit avoir qu'une issue malheureuse, puisqu'on avoit mal choisi & le tems & le lieu : que toute la nation trouveroit mauvais que dans le moment où le roi cherchoit à pacifier les troubles & demandoit conseil aux princes du sang, ils travaillassent à lui enlever ses villes. Que la surprise de Lyon, en supposant le succès le plus complet, leur seroit plus nuisible que profitable ; parce que cette place, sans communication avec les provinces qui leur étoient affectionnées, seroit promptement investie de troupes, & que la garnison qu'ils y auroient placée, man-

quant de vivres, & déja bien embarrassée à se défendre contre les bourgeois, se rendroit la corde au col. Qu'il les exhortoit donc à se désister d'un projet si mal conçu; & si les conjonctures exigeoient absolument qu'on prît les armes, à s'attacher plutôt aux villes de Limoges & de Poitiers, qui couvriroient les provinces qui leur étoient soumises, & pourroient commodément être défendues; mais il observoit qu'on ne devoit recourir à ce moyen violent, que lorsque tous les autres seroient désespérés: qu'il s'en offriroit de plus courts & de plus expéditifs, & qu'il falloit voir avant tout ce que produiroit cette assemblée. Il les pressoit, il les conjuroit de s'y rendre, en donnant avis à leurs partisans de la route qu'ils tiendroient; car ne pussent-ils, à leur départ, rassembler plus de soixante chevaux, il se présenteroit sur tous les lieux de leur passage un si grand nombre de gentilshommes prêts à leur faire cortège, qu'ils seroient embarrassés du choix; que d'ailleurs ils trouveroient à Fontainebleau leurs amis si bien accompagnés, qu'il ne prendroit envie à personne de leur chercher querelle.

Ann. 1560.

Ann. 1560.

Antoine n'approuva de cet avis que ce qui concernoit la ville de Lyon; quant au voyage il ne changea point de résolution, parce qu'il lui sembla que ce vieux politique consultoit plus son intérêt personnel, que la sûreté & la dignité des princes du sang. Leur convenoit-il de se montrer dans un équipage plus propre à refroidir le zèle de leurs amis, qu'à leur inspirer l'envie de les accompagner; & si toute cette batterie avoit été dressée pour s'assurer de leur personne, les Guises les laisseroient-ils arriver jusqu'à Fontainebleau, manqueroient-ils de moyens pour les enlever sur la route? Le prince de Condé, sans forces par lui-même, fut obligé de se conformer à cette résolution: ils dépêchèrent coup sur coup trois courriers, le premier vers le roi & la reine mère, pour s'excuser sur la brièveté du tems & la longueur du voyage, de ne pouvoir se rendre à l'assemblée: le second au jeune Maligni, pour lui ordonner d'abandonner sa première entreprise, & de s'acheminer avec ses troupes du côté de Poitiers, dont la prise seroit aussi facile & beaucoup plus

avantageuse que celle de Lyon : le troisième, enfin, chargé d'un grand nombre de dépêches du prince de Condé, tant à la princesse sa femme, & à la dame de Roye, sa belle-mère, pour les prier de lui faire passer de l'argent, qu'à plusieurs amis secrets qu'il avoit à Paris & à la cour, pour leur demander ce qu'il avoit à se promettre d'eux au cas qu'il se trouvât bientôt forcé à prendre les armes.

ANN. 1560.

Ouverture de l'assemblée : requête présentée par l'amiral.

Ibidem.
Beze.

Quoiqu'il déplût beaucoup au connétable de se voir abandonné par les princes du sang, dans une occasion aussi décisive, il ne changea rien à sa première résolution. Rassemblant sa nombreuse famille, ses voisins & ses amis, il parut aux environs de Fontainebleau avec une escorte de huit cents chevaux. Les Guises, qui apperçurent de loin cette longue file de cavaliers, furent d'autant plus effrayés, que sur l'assurance que les princes ne viendroient point à l'assemblée, ils avoient éloigné une partie de la gendarmerie, pour la commodité des logemens. Ils balancèrent s'ils feroient fermer les portes du château, & ne commencèrent à se ras-

ANN. 1560.

ſurer, que lorſque des hommes affidés, qu'ils avoient envoyé reconnoître la contenance & la marche de cette troupe, leur eurent rapporté qu'elle n'annonçoit rien de menaçant. Le 21 d'août, à une heure après midi, s'ouvrit l'aſſemblée dans une des ſalles de l'appartement de la reine mère. Le roi, ſur un ſiège élevé, avoit à ſes côtés la reine ſa mère, la reine ſa femme, les princes ſes frères, encore enfans, les cardinaux de Bourbon, de Lorraine, de Guiſe, de Châtillon; à gauche, le duc de Guiſe, d'Aumale, de Montmorenci, le chancelier l'Hoſpital, les maréchaux de St.-André, de Briſſac & de Montmorenci, l'amiral Coligni, enſuite les conſeillers d'état, les chevaliers de l'ordre, les maîtres des requêtes, les ſecrétaires d'état & des finances, & les tréſoriers de l'épargne. Lorſque tout le monde eut pris place, Coligni s'avançant au pied du trône, & fléchiſſant un genou, dit qu'ayant reçu ordre de ſa majeſté, lorſqu'il lui plut de l'envoyer en Normandie, de s'informer de la vraie cauſe des troubles, & de travailler à les pacifier, il s'étoit pleinement

assuré que les mécontens n'en vouloient ni au roi, ni à son autorité, & ne s'irritoient que contre les persécutions auxquelles ils étoient exposés en pratiquant une religion qu'ils croyoient la meilleure, & dont ils offroient de rendre raison toutes les fois qu'on voudroit les entendre: que ces mêmes hommes ayant appris qu'il devoit se tenir une assemblée pour aviser aux moyens de rétablir le calme dans le royaume, étoient venus le trouver, & l'avoient instamment prié de vouloir bien présenter à sa majesté la requête qu'il tenoit à la main: qu'ayant fait difficulté de s'en charger, parce qu'elle n'étoit point signée, ils lui avoient répondu qu'elle le seroit par cinquante mille hommes aussi-tôt qu'il leur seroit permis de s'assembler. En achevant ces mots, il présenta la requête au roi, qui la remit au secrétaire d'état l'Aubespine, en lui ordonnant de la lire à haute voix. Elle contenoit que ses fidèles sujets de la province de Normandie reconnoissoient que Dieu l'avoit établi leur légitime souverain, & acquittoient sans murmurer les charges qu'il lui plaisoit de leur

ANN. 1560.

imposer : que si celles qui se trouvoient établies ne suffisoient pas aux besoins de l'état, ils ne refusoient point de lui en fournir de plus considérables ; mais que de même qu'ils ne se départiroient en rien de l'obéissance qui lui étoit due, de même ils se croyoient tenus de rendre à Dieu, leur créateur, un culte pur & conforme aux préceptes de son évangile : que n'ayant pu obtenir, jusqu'à ce jour, la liberté de s'assembler publiquement pour chanter ses louanges & se nourrir de sa parole, ils avoient tenu leurs assemblées religieuses à la faveur de l'obscurité, & dans des lieux écartés, ce qui avoit donné occasion à leurs ennemis de les charger d'imputations atroces : qu'ils supplioient donc humblement sa majesté, premièrement de leur accorder des temples où il leur fût permis de s'assembler pour entendre la parole de Dieu, & en second lieu de députer à ces assemblées tels commissaires qu'il lui plairoit, afin d'être bien assuré qu'il ne s'y passoit rien contre son service.

Cette demande, & beaucoup plus encore la sorte de menace par laquelle l'amiral avoit terminé son dis-

cours, excitèrent un murmure général. Le roi, étendant la main pour imposer silence, exposa en peu de mots les raisons qui l'avoient porté à convoquer l'assemblée, & les pria de lui donner en toute liberté les conseils qu'ils croiroient les plus salutaires, après qu'ils auroient entendu ce que leur exposeroient de sa part son chancelier & ses oncles, le duc de Guise & le cardinal de Lorraine. La reine mère, en qualité de chef du conseil, conjura tous ceux qui formoient l'assemblée, d'être sensibles aux maux de l'état, & de suggérer, selon leurs lumières, au roi, les moyens de conserver sa couronne, de soulager son peuple, & de regagner le cœur d'une partie de ses sujets.

ANN. 1560.

L'Hospital, chargé d'exposer en détail les objets de la délibération, eut recours à sa comparaison ordinaire du médecin appelé auprès d'un malade, qu'il ne peut se flatter de guérir s'il ne connoît parfaitement la nature & le siège de la maladie; il dit qu'il étoit aisé de s'appercevoir que le peuple avoit considérablement perdu de la soumission & du respect qu'il

avoit coutume de porter au roi & à ses ministres : que parmi ceux qui avoient excité des troubles, les uns avoient été séduits par de faux principes de religion ; les autres, entraînés par l'esprit de vengeance, ou par le desir de profiter du malheur public ; qu'en un mot, les symptômes du mal étoient clairs & certains, sans que personne eût encore pu indiquer un remède capable d'en arrêter les progrès : que le roi avoit cru devoir les consulter comme les hommes les plus éclairés de la nation, & l'élite des deux premiers ordres de l'état ; que s'il n'avoit appelé avec eux aucun représentant du tiers-état, c'étoit parce qu'il ne s'agissoit point, dans ce moment, de rien demander au peuple, auquel on desiroit, au contraire, de procurer du soulagement.

ANN. 1560.

Le duc de Guise déposant sur le bureau ses registres, mit sous les yeux de l'assemblée le tableau des forces militaires du royaume, & prouva que suffisant à peine pour la garde des places frontières, elles ne pouvoient assurer la tranquillité des provinces de l'intérieur, &

qu'elles devoient être doublées ou triplées, si l'on ne trouvoit pas un autre moyen d'appaiser les troubles. Le cardinal son frère, exposant sommairement l'état où étoient les finances lorsque le roi les lui avoit confiées, les suppressions & les retranchemens qu'il avoit faits sur presque tous les objets de dépense, montra qu'après toutes ces réductions, qu'il avoit poussées aussi loin qu'il étoit possible, la dépense annuelle excédoit encore la recette de deux millions cinq cents mille livres. Ce travail remplit la première séance, la seconde fut renvoyée au surlendemain, afin de laisser aux conseillers d'état qui devoient opiner, le tems de méditer sur ce qu'ils auroient à dire ; & parce qu'on craignoit apparemment que quelques-uns ne s'engageassent dans des matières étrangères à l'objet de la délibération, le cardinal de Lorraine eut l'attention de leur faire distribuer un bulletin où étoient énoncées les propositions sur lesquelles le roi demandoit leur avis.

Ann. 1560.

Le surlendemain à une heure, on s'assembla dans la même salle & dans

Harangue de Montluc, évê-

ANN. 1560.

que de Valence.

Mém. de Condé.

le même ordre qu'auparavant. Jean de Montluc, évêque de Valence, négociateur habile, mais mauvais catholique, après s'être plaint de l'obligation que lui imposoit son rang de dernier conseiller d'état, d'ouvrir le premier un avis sur des objets d'une si grande importance, entra ainsi en matière : « Sire, la principale maladie qui tourmente le » royaume, c'est l'indocilité de vos » sujets, c'est le mépris où est tombée l'autorité, tant civile qu'ecclésiastique. Plût à Dieu que ce funeste secret fût difficile à découvrir, » qu'il ne fût connu que de peu de » personnes, & ne fût pas déja l'objet des spéculations politiques des » cours étrangères. Mais comment » cacher désormais un désordre qui » est devenu général & qui s'est annoncé par des éclats si scandaleux ? » Ce peuple, autrefois si tendre & si » respectueux pour ses rois, si docile & si soumis à ses magistrats, » s'est rendu tout-à-coup tellement » méconnoissable, qu'il s'oppose à la » publication de vos édits, & repousse » à main armée les officiers de justice » chargés de les faire exécuter. D'un » autre

» autre côté, le clergé est tombé dans » un si grand mépris, que l'homme » d'église n'ose presque plus avouer » son état. Maintenant s'il est ques- » tion de remonter à la source du » mal, & d'en bien connoître le » siège avant que d'indiquer le re- » mède, je le dirai hardiment : ce » n'est point à la religion qu'il faut » s'en prendre, puisqu'au contraire » elle ne prêche que charité & sou- » mission ; c'est uniquement à l'abus » qu'on en a fait de part & d'autre. » Pardonnez, sire, les longueurs où » va m'entraîner cette discussion : » une matière si grave ne sauroit » être traitée en peu de paroles; » d'ailleurs, il me paroît du devoir » de quiconque opine le premier » dans une délibération publique, » d'en approfondir si bien l'objet, » d'en développer tellement toutes » les parties, que ceux qui parle- » ront après lui, n'aient plus qu'à » le redresser, s'il s'est trompé, » ou à confirmer son opinion dans » ce qui leur paroît juste & raison- » nable.

Ann. 1560.

» Cette nouvelle religion, sire, » qui cause tant de fermentation

ANN. 1560.

» dans votre état, n'est point éclo-
» se d'hier ou d'avant-hier. Trente
» ans entiers se sont écoulés depuis
» qu'elle retentit pour la première
» fois à nos oreilles. Semée dans une
» multitude d'écrits qu'on lut avec
» avidité, plantée & arrosée dans
» tous les coins de votre royaume
» par une foule d'ouvriers intelli-
» gens, actifs & infatigables, est-il
» bien étonnant qu'elle y ait jeté
» de profondes racines; car qui s'est
» opposé, comme il le devoit, à sa
» propagation? Je voudrois pouvoir
» ne jamais parler des papes qu'avec
» le respect & les égards qui leur
» sont dûs; mais puisque mon devoir
» m'oblige de dire la vérité, pour-
» quoi craindrois-je de déplorer ici
» l'aveuglement & la folle présomp-
» tion de ces premiers pasteurs, qui,
» tandis que les grandes puissances
» s'acharnoient à leur mutuelle des-
» truction, tandis que de hardis no-
» vateurs déchiroient le sein de l'é-
» glise, oublioient le soin de leur
» troupeau, perdoient de vue leurs
» intérêts les plus chers pour s'em-
» barrasser sans nécessité dans les
» querelles des princes, souffler le

» feu de la discorde, & donner » quelquefois eux-mêmes le signal » du carnage. Les rois vos prédécesseurs se contentèrent de décerner » des peines rigoureuses contre les » novateurs, croyant apparemment » qu'il suffisoit de rendre des ordonnances pour déraciner du cœur & » de la tête de leurs sujets, des opinions religieuses, & les ramener » tous à une manière uniforme de » sentir & de voir. Les magistrats » auxquels ils abandonnèrent le soin » de faire exécuter ces ordonnances, » n'en firent le plus souvent usage » que pour gratifier leurs patrons, & » s'acquérir des droits à la reconnoissance de ceux des grands, à qui la » confiscation des malheureux étoit » promise : en un mot, s'il y avoit » parmi les présidens & les conseillers des divers parlemens de votre » royaume, un brigand & un homme déshonoré, c'étoit celui-là qui » sollicitoit & obtenoit une commission pour aller prendre des informations sur les lieux, & qui s'enveloppoit du manteau de la religion pour cacher & la honte de ses » premiers crimes, & les nouvelles

ANN. 1560.

» horreurs qu'il alloit exercer dans
Ann. 1560. » les provinces. Le plus grand nom» bre des évêques, incapables de rem» plir les fonctions de leur ministère, » n'avoient d'attention qu'à récolter » leurs immenses revenus, qu'ils » consumoient en dépenses folles » ou scandaleuses, & dans le mo» ment même où le feu dévoroit leurs » diocèses, on en comptoit plus de » quarante qui résidoient tranquille» ment à Paris. S'il vaquoit un siège » important, on le conféroit quel» quefois à un enfant qui avoit lui» même besoin d'un précepteur, ou » à un guerrier qui ne quittoit point » sa première profession. Les curés » ignorans, avares & pourvus, la » plupart, contre les règles canoni» ques, se mêloient de tout autre » métier que du seul qu'ils auroient » dû remplir; & dans des conjonc» tures où il auroit été si nécessaire » de ne nous donner pour coopéra» teurs que des hommes éclairés & » d'une vertu éprouvée, autant de » doubles écus qu'on délivroit à un » expéditionnaire en cour de Rome, » autant on nous renvoyoit de curés. » Les vicaires & les simples prêtres

» croupissoient dans l'indigence, le
» mépris & l'opprobre, tandis que Ann. 1560.
» les cardinaux, & à leur imitation
» quelques évêques, conféroient sans
» pudeur les bénéfices qui dépen-
» doient d'eux, à leurs maîtres-
» d'hôtel, à leurs cuisiniers & à
» leurs laquais. Voilà, sire, les seuls
» antagonistes qu'on a opposés à trois
» ou quatre cents ministres de la
» réforme, hommes sobres, exer-
» cés à la prédication, de mœurs ir-
» réprochables, & sur-tout exempts
» d'avarice, lesquels trouvant les peu-
» ples sans instruction, ont fait reten-
» tir à leurs oreilles le doux nom de
» J. C., les ont abreuvés de sa paro-
» le, & se sont insensiblement établi
» un empire absolu sur leurs cœurs
» & sur leurs volontés. Voilà les seu-
» les mesures qu'on ait prises pour
» maintenir parmi vos sujets la sou-
» mission qui vous est due, le respect
» & la docilité pour les magistrats
» & les ministres des autels. Le mal
» est fait, il ne s'agit plus mainte-
» nant que d'y chercher des remèdes.
» Si dans le nombre de ceux que je
» vais proposer, il s'en trouvoit qui
» eussent le malheur de déplaire,

Ann. 1560.

» souvenez-vous, sire, que vous nous » avez ordonné de parler en toute li- » berté, & n'imputez les fautes où » je pourrois tomber, qu'à mon peu » de discernement.

» Le premier est de reconnoître » que nos péchés ont attiré sur ce » royaume la vengeance céleste, & » de nous humilier sous la main qui » nous frappe. Par combien de signes » Dieu n'a-t-il pas manifesté sa co- » lère? La terre frappée de stérilité » en plusieurs provinces, les têtes les » plus précieuses enlevées à l'état » dans un petit nombre d'années, » des batailles perdues sous la con- » duite de nos plus fameux capitaines; » des complots & des conjurations; » le fils soulevé contre le père, le » peuple contre le magistrat; funes- » tes présages de la ruine prochaine » d'un empire! Imitez, sire, la péni- » tence du roi David qui, chassé de » son palais par un fils rebelle, & ou- » tragé dans sa fuite par un téméraire, » ne permit pas à ceux qui l'accompa- » gnoient, d'en tirer vengeance. *Laif- » sez-le*, leur dit-il, *c'est Dieu qui lui » a ordonné de verser sur moi ces ma- » lédictions.* Appelez auprès de vous

» de toutes les provinces de votre
» royaume, le petit nombre d'hom-
» mes qui ont ſu ſe préſerver de la
» contagion générale, apprenez de
» leur bouche quels vices dominent
» particulièrement dans chaque con-
» trée, & par quels moyens on pour-
» roit les déraciner. Lieutenant de
» Dieu dans votre royaume, ne ſouf-
» frez pas que ſon nom y ſoit blaſ-
» phémé, & que ſa parole continue
» d'y être corrompue, d'un côté par les
» hérétiques, & de l'autre par les hypo-
» crites, qui la font ſervir de couvertu-
» re à leur avarice, à leurs fraudes &
» à leur méchanceté. Il ſeroit bon qu'il
» y eût toutes les ſemaines un ſer-
» mon dans votre palais, ne fût-ce
» que pour clore la bouche à ceux
» qui diſent qu'on n'y parle jamais
» de Dieu. Et vous, meſdames, par-
» donnez, ſi je prends la liberté de
» vous dire qu'il ſeroit à deſirer, pour
» l'exemple, qu'à ces chanſons folles
» & licencieuſes dont vos apparte-
» mens retentiſſent, vous ſubſtituaſ-
» ſiez les pſeaumes & des cantiques.
» Songez que l'œil de l'éternel par-
» court l'univers, & ne ſe repoſe qu'aux
» lieux où ſon nom eſt béni. Je ne

Ann. 1560.

» puis m'empêcher de remarquer à
» cette occasion combien me paroît
» étrange l'opinion de ceux qui pré-
» tendent interdire le chant des pseau-
» mes en langue françoise, & qui
» fournissent par-là un si beau pré-
» texte à nos adversaires de nous re-
» procher que nous faisons encore
» plus la guerre à Dieu qu'aux hom-
» mes, en voulant empêcher que ses
» louanges ne soient entendues du
» gros de la nation. Si ceux dont je
» combats l'opinion veulent dire que
» des chants si sublimes ne doivent
» point être communiqués au peuple,
» qu'ils nous expliquent donc pour-
» quoi David les composa en hébreu,
» c'est-à-dire, dans la langue du peu-
» ple qu'il gouvernoit; & pourquoi
» l'église primitive ordonna qu'ils
» fussent traduits en grec & en latin,
» aussi-tôt que les Grecs & les Ro-
» mains eurent embrassé le christia-
» nisme? S'ils se retranchent à sou-
» tenir que la traduction qu'on en a
» publiée de notre tems est infidèle,
» que ne travaillent ils à la rendre
» meilleure, au lieu de se permet-
» tre tant de déclamations contre une
» entreprise louable en elle-même?

» Si, pour dernière raison, ils allè-
» guent que ces divins cantiques ne
» doivent être entendus que dans les
» églises, ils se trouveront contredits
» par les apôtres saint Paul & saint
» Jacques, par saint Jérôme, Ter-
» tullien, Clément d'Alexandrie, qui
» exhortent les fidèles à en faire l'or-
» nement de leurs festins & le délas-
» sement de leurs travaux.

» Le second remède employé de-
» puis le commencement du chris-
» tianisme, & toujours avec succès,
» seroit la célébration d'un concile
» général. Je n'ignore pas combien
» dans la constitution actuelle de l'Eu-
» rope ces grandes assemblées souf-
» frent de difficultés & de lenteurs.
» Mais j'aime à me persuader que le
» souverain pontife en applanira les
» voies & entraînera tous les princes;
» car je ne conçois pas qu'il puisse goû-
» ter une ombre de satisfaction, s'a-
» bandonner un moment au sommeil,
» s'il considère combien d'ames pé-
» rissent journellement par sa négli-
» gence, & quelle affreuse tempête
» agite le vaisseau de l'église. Com-
» mencez, sire, par employer auprès
» de lui les prières & les remontran-

ANN. 1560.

» ces : si, par une fatalité qu'il seroit » trop douloureux de prévoir, elles ne » produisoient aucun effet, vous dé- » chargerez votre conscience, en con- » voquant vous-même, à l'exemple du » roi Gontran, de Charlemagne & de » Louis-le-Débonnaire, un concile » national de tous les évêques de votre » royaume. Je desirerois qu'il fût pré- » cédé d'une conférence à laquelle » seroient invités, sous le sceau de » l'autorité publique, les ardens pro- » moteurs des nouvelles opinions : » s'ils tomboient d'accord avec nous » sur les points controversés, ou s'ils » venoient à être confondus dans la » dispute, ce seroit un grand pas vers » l'unité de foi, & un puissant moyen » de ramener la multitude : s'ils de- » meuroient opiniâtres, on auroit » du moins éclairci les matières con- » troversées, il ne resteroit plus qu'à » prononcer : dans l'un & l'autre cas, » ils n'auroient point à se plaindre » qu'on les eût condamnés sans les » avoir entendus. Je sais parfaitement » que le sentiment que je propose est » contraire aux idées reçues, mais j'ai » pour mes garants l'empereur Théo- » dose & tous les pères du concile de

» Constantinople, qui s'étant assem- ANN. 1560.
» blés contre les Ariens, déja con-
» damnés au concile de Nicée, vou-
» lurent les entendre, entrèrent en
» dispute avec eux, & publièrent les
» actes de cette conférence; & dans
» le doute, j'aimerois mieux qu'on
» eût à nous reprocher un excès d'in-
» dulgence & de charité, que trop
» d'arrogance & d'emportement.

» Je marche sur un sentier bordé
» de précipices, où je n'aurois point
» le courage d'avancer, si votre
» bonté, sire, & l'ordre que vous
» m'avez donné de parler sans dé-
» guisement, n'assuroient mes pas.
» Il s'agit d'opiner sur les peines
» qu'il convient d'infliger aux hé-
» rétiques. Evitons d'abord de con-
» fondre deux classes d'hommes qui
» n'ont rien de commun que le nom.
» La première, devenue malheu-
» reusement très-nombreuse, com-
» prend tous ceux qui, sans être
» initiés dans la nouvelle doctrine,
» se sont contentés d'entendre dire
» qu'il ne falloit point assister à la messe,
» qu'ils pouvoient, en sûreté de con-
» science, médire des prêtres, man-
» ger de la viande aux jours défen-

An. 1560. » dus, & ne plus aller à confesse.
» Hommes violens & téméraires,
» enfans de discorde & de perdition,
» ils ont opposé la dérision & l'in-
» sulte aux exhortations & aux con-
» seils de leurs pasteurs légitimes, la
» force & les armes à l'exécution de
» vos ordonnances; & sous le man-
» teau d'une religion qu'ils ne con-
» noissent pas, ils ont tramé des
» complots & des séditions! Car à
» quel titre oseroient-ils se dire chré-
» tiens ou évangéliques? Qu'ils nous
» produisent un seul passage du nou-
» veau testament qui permette de ré-
» sister aux magistrats & de s'armer
» contre son souverain! Qu'ils nous
» citent une seule occasion pendant
» la durée des trois premiers siècles
» de l'église, où les chrétiens, si
» violemment persécutés par les em-
» pereurs idolâtres, se soient sou-
» levés, je ne dis pas contre les em-
» pereurs eux-mêmes, mais contre
» le dernier de leurs officiers! Ces
» hommes, sous quelque bannière
» qu'ils se soient enrôlés, sont étran-
» gers à toute religion, & doivent
» être exterminés comme des sédi-
» tieux & des rebelles.

» Mais parmi vos ſujets, ſire, il » en eſt d'autres, & ils ſont en grand » nombre, qui, ſoit par conviction, » ſoit par crédulité, ont embraſſé » cette nouvelle doctrine de ſi bonne » foi, la pratiquent avec tant de fer- » veur, conſervent tant de ſoumiſ- » ſion & de reſpect pour tout ce qui » émane de votre autorité, qu'on ne » peut, ſans confondre toutes les » idées, les regarder comme des ſé- » ditieux. Ils ont cherché dans la ſim- » plicité du cœur la voie du ſalut, & » croyant l'avoir trouvée, ils y per- » ſévèrent avec courage, comptent » pour rien la perte de leurs biens, » l'exil, les priſons & la mort. Il faut » que je le confeſſe, toutes les fois » qu'on me raconte les circonſtances » du ſupplice de quelqu'un de ces » malheureux, & qu'on me le re- » préſente au pied du bûcher, le front » ſerein, levant les yeux au ciel, & » béniſſant Dieu au milieu des flam- » mes, je friſſonne, les cheveux » me dreſſent ſur la tête, mes yeux » ſe rempliſſent de larmes, mes ge- » noux fléchiſſent, je reſte confon- » du, anéanti. Comment oſerois-je » donc opiner à continuer de les pu-

ANN. 1560. » nir du dernier ſupplice ! Outre » que je trahirois mon miniſtère, » qui abhorre le ſang ; notre propre » expérience, & l'exemple des ſiè- » cles paſſés ſuffiroient pour me ré- » futer. Je dis notre propre expérien- » ce, car vous avez vu, ſire, & vous » avez pu connoître par vous-même, à » quoi ont ſervi tant de bûchers al- » lumés dans les principales villes de » votre royaume. Ceux qui n'avoient » point encore entendu parler de cette » doctrine, & qui peut-être auroient » ignoré toute leur vie qu'elle exiſ- » tât, frappés de la fermeté & de la » conſtance des malheureux qu'on » menoit au ſupplice, ont deſiré de » la connoître à fond ; & bientôt ſé- » duits ou convaincus, ils ont mar- » ché ſur leurs traces. C'eſt cette » conſidération qui engagea autrefois » l'empereur Antonin à ſuſpendre » toute perſécution contre les chré- » tiens, & à répondre aux gouver- » neurs de l'Aſie, qui ſollicitoient le » renouvellement des édits : *les hom- » mes que vous penſez épouvanter par » l'aſpect des ſupplices, ne craignent » point la mort : plus vous aggraverez » leurs tourmens, & plus vous ornerez*

Ann. 1560.

» *leur triomphe*. Si l'on me demande » d'autres autorités & de plus grands » exemples, je ferai passer en revue » les trois cents dix-huit évêques qui » se trouvèrent au premier concile de » Nicée, les cent cinquante qui for- » mèrent celui de Constantinople, » les deux cents du concile d'Ephèse, » les six cents trente de celui de Chal- » cédoine, qui tous n'employèrent » jamais d'autres armes contre les » Ariens, les Nestoriens & les Euti- » chéens, que le glaive de la parole. Je » ne produis cette nuée de témoins que » pour montrer combien nous nous » sommes déja écartés des saines ma- » ximes de l'antiquité, & à quel point » s'est affoibli parmi nous l'esprit de » charité & de douceur qui forme » le caractère du vrai chrétien. »

Harangue de Marillac, archevêque de Vienne.

La Planche. La Popeliniere.

D'Avanson & du Mortier n'ajoutèrent rien à l'avis de l'évêque de Valence : après eux, Charles de Marillac, archevêque de Vienne, homme non moins tolérant que Montluc, en matière de religion, distingué comme lui dans la carrière des ambassades, mais en qui le commerce des cours n'avoit point corrigé une certaine aspérité de mœurs & de langage, prit

ANN. 1560.

la parole & dit : « Quoique la matière qui fait l'objet de cette délibération, soit par elle-même embarrassée, & que les termes vagues sous lesquels on nous la propose, ne paroissent tendre qu'à l'embarrasser encore davantage, en donnant lieu à une grande diversité d'avis; toutefois on doit tenir pour règle certaine qu'après avoir délibéré, il faut prendre une résolution, & qu'il n'y a rien de plus dangereux, en fait d'administration, que de flotter entre diverses opinions sans s'arrêter définitivement à aucune. Cette règle, qui nous est si fort recommandée par nos maîtres, qui a été si constamment pratiquée dans les anciennes républiques, devient d'un usage indispensable dans les conjonctures où nous nous trouvons; car tout homme de bon sens conviendra que les choses ne peuvent long-tems demeurer au point où elles sont, & que nous touchons au moment qui va décider du salut ou de la perte de la monarchie. Les mouvemens convulsifs que nous venons d'éprouver, l'attente prochaine

» d'une secousse encore plus violente ; » la fureur & une rage aveugle dans les » uns, & le découragement dans les » autres; l'étonnement & la stupeur » où nous nous sommes nous-mêmes » plongés, tout nous avertit, tout » nous presse de bander tous les res» sorts de notre esprit à découvrir » les moyens de sauver l'état, & de » conserver la monarchie en son en» tier; entreprise plus glorieuse, mais » non moins difficile dans ce moment, » que d'en conquérir une autre dans » un tems de prospérité. Commen» çons par poser un principe fécond » & lumineux qui nous dirige dans » cette recherche.

ANN. 1560.

» L'édifice de la royauté est posé » sur deux colonnes, la religion qui » consacre l'obéissance, & l'amour » des peuples qui la rend douce & » légère. Tant qu'elles subsistent en » leur entier, l'édifice est stable : si » elles fléchissent ou viennent à s'é» branler, il menace ruine, & ne sera » bientôt plus qu'un amas de décom» bres; c'est donc à les affermir & à » les consolider, qu'il convient de » diriger tous nos soins, puisque de» là dépend & le salut du roi & le

ANN. 1560. » bonheur du peuple, deux objets si » intimement liés, que l'un ne peut » subsister sans l'autre. Un roi, à ne » consulter même que son propre in- » térêt, doit se demander à lui- » même pourquoi il se trouve élevé » à ce rang suprême, & quelles ont » été les vues de la providence, en » lui assujettissant des milliers d'hom- » mes ses pareils. Pour peu qu'il rai- » sonne, il ne tardera pas à se con- » vaincre que c'est uniquement pour » les maintenir dans la connoissance » & le service de Dieu leur maître » commun; les préserver, par la for- » ce des armes, de toute invasion » étrangère, les régir par des loix » équitables, & montrer, dans tous » les momens de sa vie, une pro- » pension si décidée à leur faire du » bien, qu'il devienne véritablement, » & puisse être nommé sans adula- » tion le père de cette immense fa- » mille: car la différence qui se trou- » ve entre un roi & un tyran, con- » siste en ce que l'un règne de l'aveu » de ses sujets, respecte les loix & » veille au maintien de l'ordre, c'est- » à-dire, des rapports que le créa- » teur a établis entre tous les êtres;

» l'autre domine avec arrogance, ne » suit que ses caprices, & ne trouvant » de sûreté que dans la terreur qu'il » inspire, renverse & abat tout ce » qui lui fait ombrage. Le premier » est sûr de l'obéissance de son peu- » ple, parce qu'il est généralement » aimé, & n'a d'autres ennemis que » ceux qui le sont de l'ordre & du » bonheur public. Le second, uni- » versellement redouté, est univer- » sellement haï selon ce proverbe an- » cien : *on te craint, donc on te hait.* » Concluons de ce principe qu'un roi » jaloux de conserver l'obéissance de » ses sujets commencera par affermir » parmi eux l'empire de la religion, » écoutera leurs plaintes & aura pour » eux des entrailles de père, s'il veut » se conformer à la volonté divine, » par laquelle les rois règnent, & s'il » craint de voir transférer son sceptre » en d'autres mains, ainsi qu'on en » trouve des exemples si fréquens » dans l'ancien testament & quelques- » uns dans les annales de la monar- » chie Françoise.

Ann. 1560.

» La religion qui, en nous mon- » trant Dieu comme la cause pre- » mière & le conservateur de tout

Ann. 1560.

» ce qui existe, nous avertit d'élever » vers lui nos pensées & de diriger à » sa gloire nos actions & toutes nos » entreprises, qui donnant à tous les » hommes une commune origine, res- » treint toutes leurs relations à celles » de pères, d'enfans & de frères, qui » unit ainsi le ciel à la terre, le roi à » ses sujets, les citoyens entr'eux; » cette sainte religion s'est altérée au » point qu'elle est aujourd'hui pres- » que méconnoissable parmi nous. » En effet, pour ne rien dire de » cette variété de doctrines qui bou- » leversent aujourd'hui les têtes, » vit-on jamais la discipline de l'é- » glise plus énervée, les abus plus » multipliés, les scandales plus fré- » quens, la conduite des ecclésias- » tiques plus répréhensible, l'esprit » d'insubordination & de révolte plus » généralement répandu ?

» Le remède le plus efficace se- » roit sans contredit un concile gé- » néral; mais puisqu'il faut expli- » quer naturellement ma pensée, je » dirai franchement qu'autant nous » devons le desirer, autant nous de- » vons travailler à nous procurer des » secours moins incertains, contre le

» mal qui nous oppresse. Y auroit-il » de la prudence à nous reposer du » salut de l'état sur une chose qui » n'est point en notre pouvoir; & dé» pend-il de nous de faire en sorte » que le pape, l'empereur & les au» tres puissances de l'Europe s'accor» dent sur le tems, le lieu & la for» me de cette grande assemblée ? Une » triste expérience ne nous a-t-elle pas » appris que ce qui plaît à l'un déplaît » à l'autre, & qu'autant celui-ci mon» tre de bonne volonté, autant celui-là » suscite de difficultés ? Est-il bien » certain néanmoins que nous puis» sions impunément attendre qu'elles » s'applanissent ? Le feu qui dévore » déja plusieurs de nos provinces, » comporte-t-il cette incertitude & » ces lenteurs ; & ne seroit-ce pas » imiter un homme qui, voyant un » de ses proches atteint d'une maladie » aiguë, & en danger de mort, négli» geroit le médecin qui demeure à sa » porte pour en aller chercher un fort » éloigné qui doit se faire attendre & » qui peut-être ne viendra pas ?

» Bornons-nous donc dans ce mo» ment à un concile national, qui a » déja été annoncé dans un édit, &

ANN. 1560. » ſur lequel il n'y a plus à délibérer ; » puiſque la parole du roi eſt engagée ; car loin qu'il ſoit rien ſurvenu » depuis qui ait dû la faire révoquer, » nous avons toutes ſortes de raiſons » d'être ſurpris & de regretter qu'il » ne ſoit pas encore convoqué. Si » quelqu'un doutoit du pouvoir de » nos rois à cet égard, il montreroit » qu'il eſt étranger dans notre hiſtoire : » depuis Clovis juſqu'à Charlemagne, & depuis Charlemagne juſqu'à » Charles VII, à peine trouverez-» vous un règne où il ne ſe ſoit tenu » de ces ſortes d'aſſemblées, tantôt » de toutes les égliſes du royaume, » tantôt d'une grande partie, quelque-» fois de deux ou de trois provinces. » Elles ont ſuffi pendant une ſi longue ſuite de ſiècles pour corriger » les mœurs qui tendent perpétuellement à ſe corrompre, pour réformer les abus qui s'étoient gliſſés » dans la diſcipline, ſouvent même » pour définir des points de doctrine » & extirper des héréſies naiſſantes.

» Ne craignons donc ni qu'on nous » accuſe d'innovation, puiſqu'il nous » eſt ſi facile de nous laver de ce re-» proche, ni qu'il puiſſe réſulter au-

» cun inconvénient d'un dessein si » pieux, puisque Dieu a promis de » se trouver au milieu de ceux qui » seroient assemblés en son nom. » Craignons bien plutôt qu'il ne nous » punisse de n'avoir pas usé des re- » mèdes salutaires qu'il avoit mis » entre nos mains, & qu'il n'arrive » à ce royaume ce qui est arrivé à la » Judée, à la Syrie, à l'Egypte & à » l'Afrique, contrées jadis si florissan- » tes, & le berceau de notre religion, » aujourd'hui désolées, & où le nom » de chrétien est un opprobre. Ne » nous laissons arrêter ni par les con- » seils intéressés du pape, ni par au- » cun des obstacles qu'il pourroit vou- » loir nous opposer; car il nous suf- » fira de lui répondre que nous ne » faisons qu'user de nos droits dans » une occasion où il s'agit du salut » ou de la perte de la monarchie : » que si trois ou quatre provinces ve- » noient à se détacher de la couronne, » il ne seroit pas en son pouvoir de » nous les rendre; que quelqu'atta- » chement que nous ayons pour lui, » nous n'avons nulle envie de périr » pour lui plaire; & qu'enfin nous ne » pouvons nous égarer en prenant la

Ann. 1560. » toute que Dieu lui-même nous a » tracée & que nos pères ont suivie » de toute ancienneté. En attendant » que ce concile puisse s'assembler, on » pourroit utilement s'occuper de » trois ou quatre préparatifs que je » vais indiquer en peu de mots.

» Le premier seroit la résidence » des évêques dans leur diocèse, sans » qu'un seul en fût excepté, pour » quelque cause que ce fût; car en » France une exception est une plan- » che qu'on ne peut plus ôter: dès » qu'un y a passé, tous les autres sui- » vent à la file. Quand je parle de nos » évêques, j'y comprends les Italiens » qui possèdent un tiers des bénéfices » du royaume, s'attachent sur nous » comme des sangsues, se gorgent » de notre sang, & rient entr'eux » de notre simplicité gauloise. N'est- » il pas inconcevable, ou que nous » ne nous soyons jamais apperçus » combien, en effet, il est ridicule » que des gens qui ne résident point » parmi nous, qui ne nous ont ja- » mais rendu aucun service, & qui » n'ont même ni les moyens ni la vo- » lonté de nous en rendre, dévorent » une partie de la substance de l'état, » ou

» ou que nous en appercevant, nous » n'ayons pas cessé d'être les dupes » de leur charlatannerie. Si un roi » stipendioit en tout tems un grand » nombre de capitaines, & qu'au » moment où l'ennemi porte le fer » & le feu dans ses provinces, ils » restassent tranquilles dans leurs » foyers, n'auroit-il pas un sujet bien » légitime de regretter la dépense » qu'il auroit faite jusqu'alors, & de » désappointer ces lâches déserteurs » pour verser leur solde sur des hommes de service ? Pourquoi ne traiterions-nous pas de la même manière ces prétendus pasteurs qui, au » moment où l'hérésie & l'athéisme » ravagent leur troupeau, se tiennent » à l'écart & s'endorment au sein des » voluptés ?

ANN. 1560.

» Le second préparatif consiste à » montrer si clairement à nos adversaires que nous songeons à » nous réformer, qu'ils ne puissent » plus nous reprocher que nous ne » nous assemblons que pour assurer » nos priviléges & donner une sanction nouvelle à d'anciens abus. Il » me semble que le premier pas seroit de défendre dès ce moment

Ann. 1560. » que rien ne se fît dans l'église pour » de l'argent, afin que l'avarice, » cette grande bête Babylonique, qui » a introduit tant de superstitions, de » scandales & d'abominations dans le » temple du Seigneur, donnât des » cornes en terre & ne pût se relever. » En ôtant à nos adversaires soit la » première cause soit le prétexte le » plus spécieux de leur séparation » d'avec nous, peut-être parvien» drons-nous à leur faire entendre » raison sur tout le reste : nous aurons » du moins tari la source de leurs in» vectives & de leurs éternelles décla» mations. Si l'on m'objecte que nous » sommes ici en bien petit nombre » pour prendre sur nous d'introduire » dans l'église une si grande nouveau» té, sans attendre la détermination » d'un concile ; je répondrai que nous » n'introduisons point de nouveauté ; » que nous nous bornons à remettre » en vigueur une règle de discipline » établie par J. C., pratiquée par les » Apôtres, affermie par les sanctions » d'un grand nombre de conciles, & » agitée de nos jours à Rome avec le » plus grand apparat. Le pape Paul III » voyant avec douleur que les royau-

» mes du nord se séparoient de l'église » romaine ; & craignant que cette dé- » fection ne s'étendît de proche en » proche à tous les peuples de l'Euro- » pe, forma la résolution de retran- » cher les abus qui s'étoient introduits » tant dans la discipline générale de » l'église, que dans la cour de Rome. » Il assembla dans ce dessein les per- » sonnages du sacré collége, les plus » éminens en doctrine & en sainteté, » leur ordonna de rechercher & de » mettre par articles tout ce qui leur » paroîtroit devoir être réformé, leur » fit prêter serment qu'ils ne dissimu- » leroient aucun abus, & les chargea » de malédictions & d'anathêmes, s'ils » usoient de ménagemens & ne s'ac- » quittoient pas franchement & libre- » ment de la tâche qu'il leur impo- » soit. A la tête de cette commission » étoit le cardinal Contarini, esprit » sage & conciliateur, qui, ayant » rempli avec distinction diverses lé- » gations en Allemagne, depuis le » commencement des troubles, étoit » l'homme le mieux instruit de son » tems de tout ce que Luther & ses » disciples reprochoient à l'église ro- » maine : on y remarquoit le cardinal

ANN. 1560.

ANN. 1560. » Théatin, depuis pape, sous le nom
» de Paul IV, & alors le principal
» ornement du sacré collége, par
» l'austérité de ses mœurs, l'étendue
» & la profondeur de ses connoissan-
» ces. On y distinguoit un Polus &
» un Sadolet, dont les noms impri-
» ment encore le respect; enfin, il
» leur avoit donné pour assesseurs
» cinq autres personnages d'un moin-
» dre rang, mais tels qu'ils n'auroient
» pu les mieux choisir. Ils s'assemblè-
» rent à diverses reprises; & après
» avoir long-tems conféré ensemble,
» ils rédigèrent leur avis définitif,
» qu'il est inutile de rapporter ici,
» mais qui portoit en substance que
» dans l'usage des clefs & dans toute
» administration de la puissance spiri-
» tuelle, on ne pouvoit ni rien exiger
» ni rien recevoir sans enfreindre le
» commandement de Dieu & les dé-
» crets des conciles: & cependant ni
» Paul III, qui avoit par tant de ful-
» minations provoqué cette décision,
» ni Paul IV, qui l'avoit trouvée si
» sainte & si nécessaire, n'étant encore
» que cardinal, n'eut le courage de
» s'y conformer. Si nous n'y procé-
» dons d'autre sorte, tremblons que

» le fils de Dieu, dont le bras n'est » point raccourci, ne descende du » ciel, & que le fouet à la main il ne » nous chasse ignominieusement de » son temple.

» Le troisième est de confesser » humblement nos fautes, & d'in- » diquer un jeûne public, comme il » se pratiquoit autrefois dans les » grandes calamités, telles que la » peste, la famine & la guerre, » puisqu'enfin ces trois fléaux sem- » blent aujourd'hui déchaînés contre » nous : car quelle peste plus terrible » que celle qui tue les ames, quelle » famine plus déplorable que la di- » sette où nous sommes de la pa- » role de Dieu, & quelle guerre » plus cruelle que celle qui tend à » nous priver de notre patrie céleste » & de notre véritable héritage? » Recourons, il en est tems, à la » prière, au jeûne, aux œuvres de » pénitence, & armons-nous du » glaive de la parole, dont il ne nous » reste, hélas! que le fourreau. Ne nous » flattons plus d'en imposer aux peu- » ples par nos crosses, nos mitres & » nos chapeaux : dans leur institution, » c'étoient les ornemens extérieurs

ANN. 1560. » & les livrées de la piété, de la » ſcience & de la vertu : depuis » que ces qualités ont diſparu, à » quoi peut nous ſervir une pompe » vaine & théatrale ? Rappelons-» nous cette terrible ſentence, *la » hache eſt à la racine de l'arbre, » tout arbre qui ne porte point de bon » fruit ſera coupé.*

» Le dernier préparatif dont il me » reſte à parler, eſt de prendre tou-» tes les meſures capables de conte-» nir quelque tems les ſéditieux & » les perturbateurs du repos public. » Un des meilleurs moyens pour y » réuſſir, eſt d'inculquer aux peu-» ples cette loi fondamentale de tout » gouvernement, qu'il n'eſt licite » à aucun particulier de quelque » rang qu'il ſoit de prendre les ar-» mes ſans l'ordre ou la permiſſion » du magiſtrat. Cette précaution » eſt d'autant plus néceſſaire, que » dans l'effervеſcence où ſont aujour-» d'hui les têtes, & dans la fureur » qui agite preſque également les » deux partis, nous devons craindre » de voir ſe renouveller les ſcènes » lamentables dont nous avons été » témoins. Si d'un côté les proteſtans

» sont venus, en armes, investir le palais du roi, sous prétexte de lui présenter une requête; de l'autre, on a entendu des prédicateurs catholiques animer les fidèles à faire main-basse sur leurs adversaires, & prêcher ce qu'ils osoient nommer *une sainte sédition*, comme si la religion, soit pour s'établir, soit pour se maintenir, pouvoit autoriser l'homicide & le brigandage. Ainsi de part & d'autre la démence a été à peu près égale. Si l'on a vu des catholiques assommer & livrer aux flammes des malheureux, sous le seul prétexte qu'ils étoient hérétiques; on a vu des protestans arracher à force ouverte, des prisons & des mains des officiers de la justice, de vrais criminels, sous prétexte qu'on ne les recherchoit que pour cause de religion. Apprenons à ces insensés, & ne cessons de leur répéter que toute religion émanée du ciel enseigne à obéir à la loi; que l'objet de la loi est d'empêcher l'injustice & la violence: que les armes n'ont été admises dans une société, que pour venir à l'appui de la loi, & ANN. 1560.

ANN. 1560.

» contraindre chaque individu de s'y » soumettre ; que par cette raison, » elles n'ont été confiées qu'à l'exé» cuteur de la loi ou premier magis» trat, & que quiconque les prend » sans son aveu, méprise la religion, » enfreint la loi, détruit, autant qu'il » est en lui, la société, & se déclare, » par ce seul fait, l'ennemi de Dieu » & des hommes.

» Tels sont, sire, les principaux » moyens qui me paroissent devoir » être employés : en obligeant les » évêques à s'y conformer, en or» donnant à vos officiers civils & » militaires d'y tenir la main, vous » ôterez aux mal-intentionnés les » prétextes dont ils se servent pour » soulever la multitude : les esprits » se calmeront, & tout se trouvera » disposé pour la célébration d'un » concile national qui, avec le se» cours du ciel, rétablira la concorde » & affermira parmi nous l'empire de » la religion, la première colonne de » la monarchie : je passe à la seconde, » qui consiste dans l'amour du peuple » pour son souverain.

» L'amour ne se commande point ; » c'est un sentiment en quelque sorte

» involontaire, qui s'allume, se nourrit ou s'éteint sans notre aveu, & en quelque sorte à notre insu. » Cependant personne n'ignore que » l'admiration, l'estime, la douceur » & la confiance le provoquent, l'attirent & lui servent d'aliment, que » la fierté, la méfiance & le dédain » le repoussent, l'écartent & l'étouffent. Un roi, animé du desir de » le faire germer dans le cœur de ses » sujets, commencera par s'en pénétrer lui-même à leur égard; il » vivra avec eux comme au milieu » de sa famille, s'occupera de leurs » besoins, & se montrera toujours » prêt à écouter leurs plaintes. Ces » plaintes sont de deux sortes, les » unes publiques, & les autres privées : ces dernières sont du ressort » des tribunaux de la justice, & doivent être décidées par les loix : un » roi, en voulant les vuider par lui-même, agiroit contre ses intérêts » les plus chers, puisqu'il mécontenteroit quelques-uns de ses enfans, » & n'éviteroit que très-difficilement » le soupçon de partialité. Il en est » autrement des plaintes publiques, » qui ont pour objet l'administration,

ANN. 1560.

Ann. 1560.

» & qui intéressent ou la nation entière, ou une partie considérable » de la nation. Le roi ne doit jamais » se dispenser de les entendre par » lui-même, & elles ne peuvent être » convenablement proposées, entendues & discutées ailleurs que dans » une assemblée nationale, où les » députés des trois ordres aient une » pleine liberté d'exposer leurs griefs, » & où le roi, certain du vœu de » son peuple, décerne librement tout » ce qui, sans préjudicier au bon » ordre & à la sûreté publique, » doit tourner à la satisfaction du » plus grand nombre. C'est de cette » confiance mutuelle, de cet épanchement réciproque de cœurs & » de volontés que s'engendre l'amour des sujets pour leur souverain. » C'est par-là qu'il devient véritablement roi, puisqu'il ne commande » plus qu'à des hommes qui mettent » leur plaisir & leur gloire à lui obéir. » Mais d'autant que ce nom d'états-généraux semble, à bien des gens, » un attentat & une sorte de conspiration contre l'autorité royale, » qu'il est devenu le mot de ralliement » des brouillons & de tous les mécon-

» tens; & que des perſonnes, d'ail-
» leurs éclairées, pourroient avoir Ann. 1560.
» adopté en partie ce funeſte préjugé,
» faute d'avoir bien réfléchi ſur cette
» matière, je vais, autant que mes
» forces le permettront, la diſcu-
» ter à fond; je montrerai d'abord
» la néceſſité des états-généraux,
» j'expoſerai enſuite les avantages
» que le roi & la nation doivent
» s'en promettre; enfin je répondrai
» aux difficultés qu'on pourroit m'op-
» poſer, laiſſant à ceux qui opineront
» après moi, le ſoin de me redreſſer
» ſi je m'égare en quelque point, ou
» de ſuppléer à ce qui pourroit m'être
» échappé.

» Pour montrer la néceſſité des
» états-généraux, il ſuffira de par-
» courir rapidement les principaux
» objets qui ſont du reſſort de ces
» aſſemblées. Si le peuple ſe plaignoit
» de l'augmentation progreſſive des
» impôts, & vouloit s'autoriſer de
» ce qui ſe pratiquoit il y a un ſiècle
» pour demander des diminutions;
» & que le roi, d'un autre côté, vou-
» lût lui faire entendre que par les
» changemens, ſurvenus depuis ce
» tems dans le numéraire & le ren-

ANN. 1560.

» chérissement de toutes les choses » de premier besoin, la même somme de deniers ne répond plus aux » mêmes besoins; & que le gouvernement, en tirant, en apparence, plus d'argent du peuple, est, » dans la réalité, plus à l'étroit qu'il » ne l'étoit alors: où ces sortes de » questions peuvent-elles être plus » convenablement discutées & éclaircies que dans une assemblée d'états? » Et puisque des besoins effectifs ne » permettent pas au roi d'accorder » des soulagemens à son peuple, n'est-il pas de la sagesse de lui en faire » sentir les raisons & de compatir » à sa misère? Y a-t-il un moyen » plus sûr de lui faire porter patiemment le fardeau & de le retenir » dans l'obéissance?

» Si le peuple représentoit que, par » l'ancienne constitution de l'état, le » roi doit vivre de ses domaines, » soudoyer sa gendarmerie du produit des tailles, & faire face aux » dépenses de la guerre avec le produit des aides & des gabelles, » puisque ces impôts permanens ne » lui ont été accordés qu'à ces conditions; & que le roi fût inté-

» reſſé à lui montrer qu'il a trouvé
» en montant ſur le trône preſque
» tous les domaines de la couronne
» aliénés, les aides & les greniers à
» ſel chargés de rentes & d'hypo-
» thèques qui en abſorbent le pro-
» duit: que privé de ces deux bran-
» ches des revenus publics, & chargé
» en outre d'une maſſe énorme de
» dettes qu'il n'a point contractées,
» mais qu'il ne pouvoit méconnoître
» ſans manquer à la foi publique, il
» a fait beaucoup & plus, ſans doute,
» que ſes ſujets n'attendoient de lui,
» en accordant une légère diminution
» ſur les tailles, en réformant ſa mai-
» ſon, & en retirant une partie de
» ſes domaines: qu'il lui eſt déſormais
» impoſſible non-ſeulement de libérer
» les revenus publics, mais de faire
» face aux dépenſes courantes & aux
» frais les plus indiſpenſables de l'ad-
» miniſtration, ſi ſes fidèles ſujets ne
» ſe chargent eux-mêmes de la dette
» nationale, ou ne lui fourniſſent des
» fonds extraordinaires pour la liqui-
» der: par qui & en quel endroit ces
» ſortes de débats, ces arrangemens
» de famille peuvent-ils être maniés
» & terminés plus facilement que

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» par les représentans de la nation ;
» & dans une tenue d'états-généraux ?

» Si les besoins de l'état nécessitoient des suppressions de dons, de pensions & d'offices, & que ces opérations ne puissent s'achever sans mécontenter un grand nombre d'hommes puissans & avides qui se soucient fort peu s'il reste des fonds dans le trésor public, pourvu que leur bourse se remplisse, & qui regardent comme leurs ennemis personnels tous ceux qui conseillent au roi de retrancher les dons exorbitans & les dépenses superflues : ne seroit-ce pas un précieux avantage pour ceux qui sont à la tête de l'administration, de se mettre à couvert des haines personnelles en se cachant, pour ainsi dire, derrière la nation ?

» Si les ministres du roi sont calomniés, si l'on affecte de les dénoncer publiquement comme les auteurs des troubles & les oppresseurs de la liberté, quel plus beau moyen pourroient-ils desirer pour confondre leurs ennemis & se laver de tout reproche & même de tout soupçon, que d'exposer devant la

» nation assemblée, en quel état » étoient les affaires lorsqu'ils en ont » été chargés, en quel état elles se » trouvent maintenant, & de rendre » un si bon compte de leur gestion, que l'envie soit forcée de se » taire, ou de rendre justice à leur » sagesse & à leur intégrité?

» En un mot, s'il s'élève dans l'état » une clameur publique, une réclamation, n'importe sur quel objet, » où cet objet peut-il être mieux » approfondi que dans une assemblée » d'états? Si la plainte est fondée, qui » peut mieux y mettre ordre? Si elle » est supposée & malicieuse, qui peut » mieux la faire rentrer dans le néant? » Au lieu qu'en paroissant la mépriser, » on lui donne souvent de la consistance: elle devient, avec le tems, » une opinion reçue que personne ne » s'avise de contredire, & s'imprime » si profondément dans les têtes, » qu'on ne peut plus l'en arracher.

» Cet inconvénient, dont il est impossible de calculer les suites, n'est » cependant pas encore ce que nous » avons le plus à craindre. Non-seulement le peuple murmure, mais » dans quelques villes, il refuse d'é-

Ann. 1560.

» couter ceux qui lui parlent au nom » du roi. En dédaignant d'entendre » ses plaintes & de le consoler, puis- » que les circonstances ne permet- » tent pas de le soulager, on court ris- » que de le jeter dans le désespoir, » c'est-à-dire, dans un état où, ne tenant » plus à la vie, qu'il ne regarde que » comme une prolongation de tour- » mens, il se croit tout permis, & ne » craint plus ni roi, ni justice.

» Les brouillons & les mécontens » trouvant un champ si bien préparé, » ne manquant pas d'invectiver, en » pleine liberté, contre l'administra- » tion, & ne prêtant aux ministres » que des vues intéressées, parvien- » nent, sans peine, à décrier leurs opé- » rations. Ce n'est point à l'oreille ou » dans de petits comités que se débi- » tent les plus odieuses imputations; » on les affiche au coin des rues, aux » portes des églises, elles s'impriment » dans une foule de libelles qui circu- » lent dans les provinces & dans les » pays étrangers. Comment le peuple, » déja ulcéré, & qui ne sait rien de » ce qui se passe à la cour, pourroit-il » se préserver de prendre pour au- » tant de vérités des impostures qui

» s'annoncent avec cette publicité ? Ann. 1560.
» ceux qui n'y ajoutent pas une foi en-
» tière, sont au moins tentés de soup-
» çonner que des bruits si accrédités
» ont une sorte de fondement.

» De-là procède en partie la con-
» fiance, ou plutôt l'insolence des fac-
» tieux : assurés de la faveur populaire,
» & se donnant pour les vengeurs des
» droits de la nation, ils s'opposent
» à la publication des ordonnances,
» menacent les officiers de la justice
» & les dépositaires de l'autorité.
» Quelques-uns lèvent des compa-
» gnies de gens de guerre, tiennent
» les champs, & vivent aux dépens
» du peuple ; d'autres plus couverts,
» & en cela même plus dangereux,
» trament des ligues, & intriguent
» dans des cours étrangères.

» Qui peut prévoir où aboutiront
» ces menées ? Fasse le ciel que ma
» crainte soit vaine ! mais je tremble
» qu'une ou deux provinces ne vien-
» nent à se détacher de la couronne
» & à intercepter les deniers royaux :
» où trouverions-nous les fonds né-
» cessaires pour mettre sur pied une
» armée capable de les réduire ? Ce
» ne pourroit être qu'en foulant les

ANN. 1560. » autres; mais ne risquerions-nous » pas d'y exciter un soulèvement, & » le feu de la révolte, en s'étendant » d'une province à une autre, ne fini» roit-il pas par embraser le royaume » entier? Est-ce donc dans une situation » si alarmante qu'on doit encore de» mander si nous ferons usage du seul » remède qui nous reste, & auquel » la nation n'a jamais recouru en vain? » J'ajoute que quand bien même nous » pourrions, sans inconvénient, nous » dispenser d'y recourir, il présente » par lui-même tant d'avantages, » que nous serions encore inexcu» sables d'en priver le royaume.

» Je mets au premier rang le profit » inestimable qu'en retirera l'ame de » notre jeune monarque; car quel » meilleur moyen pourroit-on trouver » pour le former dans l'art si difficile » de régner, que de l'initier de bonne » heure dans la connoissance des gran» des affaires, des mœurs de son » peuple, du contrat qui le lie à ses » sujets, de ses droits & de ses de» voirs; de lui inculquer qu'il est » pasteur pour garder & défendre » son troupeau, non pour l'écorcher » ou le dévorer; qu'il doit régler

ANN. 1560.

» sa dépense avec une sage écono-
» mie, puisqu'à la réserve du pro-
» duit de ses domaines, tout ce qui
» entre dans son trésor est le sang
» de ce peuple dont Dieu lui a confié
» la garde. Ces grandes leçons ache-
» veront ce qu'une première éduca-
» tion a déja commencé; elles lui
» inspireront le desir d'être juste &
» bon, & le rendront heureux; car
» la bonne fortune accompagne ordi-
» nairement les bons. C'est dans cette
» école que Louis XII puisa ces grands
» principes qui le rendirent un mo-
» narque accompli; c'est encore dans
» une de ces assemblées, qu'au milieu
» des bénédictions, des cris de joie
» & des larmes, il reçut, d'une na-
» tion pénétrée de reconnoissance &
» prosternée à ses genoux, le glorieux
» nom *de père du peuple*.

» Le second avantage qu'on a lieu
» de se promettre de cette assemblée
» nationale, est de tirer promptement
» l'état du gouffre où il est enfoncé.
» Le François est né généreux & sen-
» sible, & il n'y a point d'exemple
» que la nation ait refusé d'assister
» de tout son pouvoir, & souvent
» même au-delà de ses forces, ceux

ANN. 1560. » de ses rois qui ont recouru à elle » dans le malheur, quand bien même » ils y seroient tombés par leur faute. » A plus forte raison se portera-t-elle » à venir au secours d'un jeune roi » dont elle n'a qu'à se louer, & ne » lui reprochera point des fautes aux» quelles il n'a eu aucune part, & » qu'elle n'auroit pas même repro» chées à ses prédécesseurs, au moin» dre signe qu'ils auroient donné de » vouloir s'en corriger.

» A ces deux considérations, j'en » joins une troisième; la nécessité » d'avoir de nouvelles loix, ou de » renouveller les anciennes sur plu» sieurs objets d'administration. Car » bien que le pouvoir législatif rési» de essentiellement dans le roi seul, » & que sa volonté permanente & » duement notifiée soit la règle à » laquelle tous ses sujets doivent » se conformer; il faut convenir » cependant que dans l'opinion pu» blique, il y a de la différence » entre les loix qui émanent du » propre mouvement du roi, as» sisté de son conseil, & celles qui » sont rédigées sur la pétition des » trois ordres. On respecte moins

» les premières, parce qu'on soup- ANN. 1560.
» çonne quelquefois qu'elles ont été
» suggérées par des ministres qui
» avoient des vues secrètes; au lieu
» que les secondes, dictées pour le
» seul amour du bien public, dé-
» battues & délibérées en présence
» de tous ceux qui avoient intérêt à
» la chose, portent tous les caractères
» de l'équité, & deviennent la volonté
» commune, contre laquelle aucun
» particulier n'a le front de réclamer.

» C'est par ces principes, & en se
» conformant à ce plan d'adminis-
» tration, que la monarchie Fran-
» çoise s'est maintenue, avec gloire,
» pendant la durée de onze siècles.
» C'est ainsi que se régissent encore
» l'Allemagne, l'Angleterre, l'Ecosse,
» le Danemark, la Suède, la Bohême
» & la Hongrie: & puisque tant de
» peuples, sans s'être concertés, se gou-
» vernent par ces principes, & y
» demeurent constamment attachés,
» pourquoi la seule nation Françoise y
» renonceroit-elle, & par quelle fata-
» lité se verroit-elle dépouillée du
» plus beau de ses privilèges? Ecoutons
» cependant les raisons qu'on sera
» peut-être tenté de nous opposer.

ANN. 1560.

» On ne manquera pas de dire que » c'eſt une vieille inſtitution tombée » en déſuétude, qui n'eſt propre qu'à » brider l'autorité du roi, & qui » acheveroit de tout perdre dans un » moment de troubles & de diviſion. » Je réponds que ſi ceux qui s'auto- » riſent de la longue interruption des » états-généraux pour les proſcrire, » avoient bien calculé les biens & les » maux qui en ſont réſultés, il eſt au » moins douteux qu'ils oſaſſent s'ap- » puyer d'un pareil titre; car à quelle » autre cauſe faut-il rapporter les » calamités que nous éprouvons ? Et » n'eſt-il pas évident que ſi les états » euſſent continué de s'aſſembler, la » corruption ne ſeroit point parvenue » au point où nous la voyons: de même » donc que la longue intermiſſion des » conciles a donné naiſſance aux ſcan- » dales & au ſchiſme, de même la » ceſſation des états-généraux a ouvert » la porte à une foule d'expédiens rui- » neux, de trompeuſes reſſources & » de larcins déguiſés qui ne ceſſeront » de dévorer l'état, juſqu'à ce qu'il ſe » rapproche de ſa conſtitution pre- » mière.

» Quand on nous dit que ce ſeroit

» diminuer l'autorité du roi, on ne » connoît pas, ou l'on affecte de ne » pas connoître le cœur des François. » Car ont-ils jamais refusé de faire, » pour leur roi, tout ce qui étoit » humainement possible? Leur de- » mander davantage, ce seroit une » folie, l'exiger une barbarie. C'est » donc consolider l'autorité du roi » & non l'affoiblir, que de lui don- » ner pour base la justice; tout autre » usage la dégraderoit, sans aucune » utilité pour lui, puisqu'il a affaire » à un si bon peuple, qu'il est sûr de » n'être jamais refusé.

ANN. 1560.

» Si l'on ajoute que le roi se don- » neroit des entraves en renonçant à » imposer ses sujets sans leur con- » sentement, je répondrai qu'il ne » perdra rien au change: car puisque » sans être consulté, sans entendre les » raisons qui engageoient le prince à » augmenter les impôts, le peuple a » payé jusqu'à ce jour, que ne fera-t-il » pas quand il saura que la demande » est juste, qu'elle a été discutée & » approuvée par ses représentans?

» Mais dans ce cas, me dira-t-on, » le peuple seroit juge si les demandes » du roi sont justes ou non. J'en con-

ANN. 1560. » viens, & j'ajoute que c'est une raison » de plus pour que le roi doive desirer » le rétablissement de cette constitu- » tion; car voudroit-il quelque chose » d'injuste, ou craindroit-il que la par- » tie la plus nombreuse des députés, » c'est-à-dire, des hommes les plus » éclairés de la nation, ne se méprît » sur ce qui est utile ou nuisible, & » refusât de consentir à ce qui tourne- » roit à l'avantage de la patrie, leur » mère commune? N'est-ce pas dans » de pareilles assemblées qu'il est vrai » de dire que la *voix du peuple est la* » *voix de Dieu?*

» Ainsi ont pensé, ainsi ont agi » ceux qui, avant vous, sire, ont » tenu, avec le plus de réputation, » le sceptre des François: en ména- » geant leurs sujets, en n'exigeant » rien au-delà de ce qui leur étoit » librement accordé, ils ont exécuté » de plus hauts faits, de plus grandes » entreprises qu'on n'en a osé tenter » depuis en vexant la nation & en » l'épuisant par toutes les subtilités » qu'a pu imaginer l'industrie finan- » cière. Je ne vous citerai dans ce » moment que l'exemple du bon » Louis XII, auquel je reviens si

» volontiers.

» volontiers. Avec ſes revenus ordi- ANN. 1560.
» naires, il conquit le duché de Mi-
» lan, la république de Gênes &
» l'état de Veniſe, à la réſerve de
» la capitale, rendit l'Italie tributaire,
» & inſpira de la terreur à l'Europe
» entière; tandis que ſes ſucceſſeurs,
» après une guerre de trente ans,
» après avoir ruiné leurs ſujets, ont
» à peine ajouté à la monarchie trois
» ou quatre places frontières.

» Acheverai-je de dire librement
» ce que je penſe? Cette exceſſive
» facilité qu'ont trouvé nos derniers
» monarques à ſe procurer tout l'ar-
» gent qu'ils deſiroient, les a rendus
» & trop entreprenans, & trop incon-
» ſidérés ſur les objets de dépenſe.
» S'ils avoient été obligés de meſu-
» rer leurs projets ſur leur revenu, ils
» auroient préſervé leur cœur d'at-
» tenter à la liberté de leurs voiſins,
» & leurs mains de fouiller ſi avant
» dans la bourſe de leurs ſujets. Car
» quel fruit a retiré la France de tant
» de guerres, ſinon que les Allemands
» & les Italiens ont emporté nos écus,
» & ne nous ont laiſſé que leurs vices.

» On voudroit nous effrayer par
» ce qui ſe paſſa ſous le règne du

ANN. 1560. » roi Jean ; & l'on cite avec emphase » les humiliations que les états - généraux, assemblés à Paris, firent » subir au dauphin qui gouvernoit » le royaume, & les partis indécens » qu'ils lui osèrent proposer. Je pour- » rois me contenter de répondre qu'il » n'y a rien de si bon, de si saint & » de si salutaire dont les hommes » n'aient quelquefois abusé ; que s'au- » toriser d'un fait unique pour pros- » crire une pratique qui, pendant » plus de mille ans, a maintenu l'état » & lui a procuré des avantages in- » nombrables, c'est prétendre qu'on » doit abolir la saignée, parce qu'elle » a tué quelques malades, les parle- » mens & tous les tribunaux, parce » qu'il n'y en a aucun qui n'ait commis » quelque injustice. Mais pour venir » plus particulièrement à l'exemple » qu'on nous oppose, je dis qu'on ne » peut raisonnablement conclure que » ce qui est arrivé une fois doit encore » arriver, à moins que l'on ne montre » que les conjonctures sont absolu- » ment les mêmes : or, quelle parité » voudroit-on établir entre le règne » du roi Jean & le moment présent ? » Un roi prisonnier au-delà des mers,

» le royaume livré à toutes les horreurs de l'anarchie, les princes & » les grands divisés d'intérêt, les » campagnes dévastées, les villes par» tagées en factions, les Anglois » victorieux par-tout, & déja maîtres » d'un tiers du royaume ; comment » dans cette crise & au milieu de » ces violentes convulsions, la nation » auroit-elle pu se conduire avec » sagesse, & ne point se méprendre » sur ses vrais intérêts? Dans le mo» ment présent, la France est en paix » avec ses voisins, le roi reconnu par » tous ses sujets, sans qu'aucun s'avise » de lui disputer son autorité ni la » moindre de ses prérogatives. S'il y a » de la fermentation dans les têtes ; » si dans quelques provinces on a pris » les armes, ce ne sont encore que des » nuages sans consistance que le moin» dre vent peut dissiper : aucun chef » jusqu'ici n'a osé lever la tête. Il n'est » donc point question, comme sous le » roi Jean, de remédier à un soulève» ment général, à une guerre tout-à» la-fois civile & étrangère : il ne s'agit » que d'un commencement de divi» sion qu'il est facile de prévenir en » ôtant aux mal-intentionnés l'appui

ANN. 1560.

» qu'ils se promettent de la faveur
» populaire. Le vrai remède est d'as-
» sembler la nation, & de lui exposer
» en quel état le roi a trouvé les
» affaires, quel usage il a fait des
» revenus publics, comment il s'est
» vu dans l'impossibilité de satisfaire à
» tous ceux qui formoient des de-
» mandes, à ceux même qui n'en for-
» moient que de justes; combien il
» desire de s'acquitter envers eux,
» de réformer la discipline de l'é-
» glise, de soulager les laboureurs,
» de préserver tout le monde de
» l'oppression, & de se gouverner
» par les conseils de ses fidèles sujets.

» C'est le parti qu'on prit au com-
» mencement du règne de Charles
» VIII. Il étoit mineur, & fils de
» Louis XI, dont la mémoire étoit
» abhorrée : la haine publique s'éten-
» doit sur les favoris & les anciens
» ministres qui s'étoient enrichis des
» dépouilles des meilleures maisons,
» & qui formoient le conseil d'admi-
» nistration : à la tête étoit une jeune
» princesse, que l'usage & les loix sem-
» bloient devoir en exclure, la famille
» royale étoit divisée, & chacun des
» princes avoit un parti considérable

» parmi la nobleſſe. Au milieu de » ces agitations, les états s'aſſemblèrent, ne changèrent rien au conſeil qui ſe trouvoit établi, préſentèrent, à genoux, leurs cahiers de doléances, ſupplièrent, conjurèrent » le jeune monarque d'avoir égard » à leurs juſtes demandes, & ne ſe » permirent pas une phraſe, pas un » mot, qui ſentît la contrainte ou » la menace. Qu'aurions-nous donc » à craindre pour un roi majeur, » aſſiſté des conſeils de la reine ſa » mère, entouré des princes ſes » parens, aſſuré du vœu des deux » premiers ordres de l'état, & reſpecté par le troiſième, qui ne lui » impute aucun des maux qu'il ſouffre? Que pourront contre cette » union de cœurs & de volontés les » intrigues de quelques mécontens? » S'ils oſent ouvrir la bouche, ſera-t-il bien difficile de les confondre? » S'ils ſe taiſent, leur ſilence, dans » une pareille occaſion, ne ſera-t-il pas un déſaveu de toutes leurs » déclamations antérieures contre » l'adminiſtration; & le peuple, » inſtruit de la manière dont les » choſes ſe ſeront paſſées, daignera-

ANN. 1560

» t-il ſeulement les écouter? »

Ann. 1560.
Avis de l'amiral, réfuté par le duc de Guiſe.
Ibidem.

Cette harangue termina la ſéance: le lendemain 24, l'amiral de Coligni, qui étoit en tour d'opiner, donna de juſtes éloges au zèle éclairé de l'archevêque de Vienne, réſuma en peu de mots toutes les parties de ſon diſcours; & s'étendit davantage ſur l'intérêt qu'avoit le roi de ſe concilier l'amour de ſes ſujets & de vivre au milieu d'eux, comme un père au milieu de ſes enfans. A cette occaſion, il s'emporta ſans ménagement contre ceux qui avoient conſeillé à ſa majeſté d'augmenter ſa garde d'une compagnie d'arquebuſiers. C'étoit, diſoit-il, lui donner une bien mauvaiſe éducation, que de l'armer contre ſes ſujets; c'étoit donner à ceux-ci une mortification bien ſenſible & un terrible dégoût, que de les écarter de la préſence & de la douce familiarité de leur roi, puiſque tel eſt le caractère du François, qu'il ne veut rien tenir que de la main de ſon roi, & qu'il préféreroit un honnête refus de ſa bouche à une grace dont il n'auroit obligation qu'aux miniſtres. Il ajouta que ſi ſa fortune, ſa tête, celle de ſa femme & de ſes enfans étoient des

garans qui puſſent être acceptés, il les donneroit pour gage que le roi n'avoit rien à craindre de ſes ſujets, n'étoit haï de perſonne, pouvoit ſe promener ſans gardes d'un bout à l'autre de ſon royaume, & ne trouveroit par-tout qu'un peuple docile, empreſſé à le voir & à lui témoigner, par des cris d'alégreſſe, la ſatisfaction & la joie que ſa préſence inſpire. Que ſi quelques-uns des miniſtres n'étoient pas abſolument dans le même cas, & avoient des raiſons de craindre; ce qu'ils avoient de mieux à faire, étoit de déſarmer la haine publique en ſe montrant plus humains, moins défiants & moins fiers: qu'il ne diſſimuleroit point qu'ayant été chargé de rechercher la cauſe des troubles qui agitoient la Normandie, il avoit trouvé une grande animoſité contr'eux; qu'il croyoit toutefois que le mal n'étoit point encore ſi grand, que tout ne pût ſe calmer, ſi, corrigeant ce qu'il y avoit eu de dur & d'arbitraire dans leur adminiſtration, ils ſe conformoient dorénavant aux loix & aux uſages de la monarchie. Son avis fut, 1°. que le roi aſſemblât au plus tôt les états-généraux; ANN. 1560.

Ann. 1560.

2°. qu'il supprimât sa nouvelle garde, afin de rétablir la confiance qui devoit subsister entre lui & ses sujets; 3°. qu'il suspendît toute poursuite & toute recherche pour cause de religion, jusqu'à la détermination d'un concile soit général, soit national; 4°. que faisant droit sur la requête qu'il avoit été chargé de lui présenter, il permît à ceux qui professoient la nouvelle religion, de s'assembler pour prier Dieu en commun, & assister au prêche; qu'à cet effet il leur accordât des temples, & commît dans chaque district un officier public, pour veiller à ce qu'il ne se passât rien dans ces sortes d'assemblées qui préjudiciât à son autorité ni au bien du royaume.

Les maréchaux de France & le connétable conclurent simplement à un concile & à la convocation des états-généraux. Le duc de Guise, quoique naturellement doux & réservé, oublia son rôle de conseiller d'état, pour ne répondre qu'à ce qui le concernoit personnellement dans les discours de l'amiral. Jetant sur lui un regard de colère, il dit que bien mal-à-propos on accusoit ceux que le roi honoroit de sa confiance de lui donner une mau-

vaiſe éducation : qu'on auroit dû réfléchir qu'il avoit reçu d'un pere vertueux toute l'éducation qui convenoit à un grand prince, & qu'il avoit à ses côtés une mère tendre, vigilante & éclairée, qui ne lui épargnoit pas ses conseils : que c'étoit lui manquer de respect & ne pas le connoître, que de supposer qu'à son âge il eût encore besoin de précepteur, il ne sût pas distinguer par lui-même ce qui étoit convenable ou non. Que la nouvelle compagnie dont il avoit cru devoir augmenter sa garde, n'écartoit personne de sa présence, & n'empêchoit pas plus que les anciennes que tous ceux qui vouloient le voir, qui avoient à lui parler, ne l'abordassent librement; qu'en un mot elle ne portoit & ne devoit porter ombrage à aucun de ceux qui n'avoient que des intentions droites. Qu'on persuaderoit difficilement après ce qui s'étoit passé à Amboise & ce qui se passoit encore journellement dans quelques provinces, que le roi n'avoit rien à craindre de ses sujets & que tous lui étoient parfaitement soumis : car si la chose étoit ainsi, à quelle fin étoient-ils assemblés, pourquoi cherchoient-ils avec tant de soins & de

ANN. 1560.

contention le meilleur moyen de prévenir un soulèvement général ? Que c'étoit une mauvaise raison & un prétexte usé d'alléguer qu'on n'en vouloit pas au roi, mais à ses ministres : qu'il ne savoit pas que son frère & lui eussent donné, comme particuliers, occasion à personne de se plaindre d'eux : que la prétendue haine qu'on leur portoit ne les regardoit donc qu'en qualité de ministres, c'est-à-dire, d'exécuteurs des volontés du roi, & retomboit en dernière analyse sur sa personne sacrée, ou au moins sur son autorité : que si les séditieux & les mécontens affectoient par un reste de pudeur de ne pas l'envelopper dans leurs propos, ce n'étoit qu'afin de tromper les simples & lui porter des coups plus certains : que loin d'affoiblir dans ce moment la garde du roi & de le mettre à la merci des rebelles, il falloit prendre toutes les précautions dont on se pourroit aviser pour le garantir d'une nouvelle surprise. Qu'il seroit temps d'examiner s'il y avoit encore des suppressions à faire dans les troupes, lorsque les moyens qu'on cherchoit pour rétablir le calme auroient produit leur

effet. Qu'il laissoit aux théologiens à décider si c'étoit le cas d'assembler un concile; que ce qu'il savoit très-certainement, c'est que tous les conciles du monde ne changeroient rien à la croyance qu'il avoit reçue de ses pères, & qu'il transmettroit à ses enfans: que par rapport à une convocation d'états-généraux, il s'en rapportoit entièrement à la prudence du roi.

ANN. 1560.

Avis du cardinal de Lorraine: convocation des états-généraux.

Ibidem.

Le cardinal de Lorraine, quoique vif & emporté, se contint mieux dans cette rencontre. Prenant à tâche, ainsi que son frère, de réfuter l'avis de l'amiral, il évita de rien dire de trop aigre, rien qui sentît la personnalité. Commençant par la requête que celui-ci avoit présentée, il dit que si ceux qui l'avoient rédigée se disoient encore les fidèles sujets du roi, c'étoit à une condition qu'il falloit sous-entendre, quoiqu'elle ne fût pas formellement énoncée, savoir, ou qu'il s'enrôleroit dans leur secte, ou qu'au moins il ne la contrarieroit pas. Qu'il laissoit à juger lequel des deux étoit le plus convenable ou que le roi & son conseil se rangeâssent à l'opinion de ces *galans*, ou qu'eux-mêmes se rangeâssent à celle du roi & du conseil. Que leur accor-

ANN. 1560. der des temples pour l'exercice public de leur religion, c'étoit visiblement l'approuver; ce que le roi ne pouvoit faire sans risquer le salut de son ame & violer le serment qu'il avoit prêté à la face des autels de maintenir la religion catholique dans son royaume. Que sans prétendre s'opposer en aucune maniere à l'avis de ceux qui demandoient l'assemblée d'un concile, soit général, soit national, il croyoit devoir observer qu'il n'en voyoit pas bien la nécessité: car s'il ne s'agissoit que de réformer la discipline ecclésiastique, le roi, de concert avec chaque évêque diocésain, pouvoit y procéder sur-le-champ, & que par rapport aux dogmes ils étoient suffisamment éclaircis par les conseils antérieurs. D'ailleurs y avoit-il la moindre apparence que ceux qu'on vouloit ramener se soumîssent aux décisions d'un concile? Ne prétendroient-ils pas le composer à leur mode, c'est-à-dire, d'une manière inconnue à toute l'antiquité; & si cette absurde prétention étoit rejetée, comme il n'y avoit pas lieu d'en douter, ne prendroient-ils pas acte de ce refus, pour dire à leur ordinaire qu'on les auroit condamnés sans les avoir en-

rendus, que les évêques feroient juges & parties? Qu'on pouvoit juger de la docilité, de l'efprit de paix & de charité, dont ces parfaits chrétiens, ces nouveaux évangéliftes, étoient animés, par cette foule de placards & de libelles, où ils verfoient à pleines mains le poifon de la colomnie fur ceux qui avoient le malheur de leur déplaire: qu'il en avoit ramaffé jufqu'à vingt-deux compofés contre lui, & qu'il les confervoit précieufement comme des titres de nobleffe, parce qu'en effet c'étoit un bel éloge pour un homme en place d'avoir été haïs des méchans. Qu'il étoit donc intimement convaincu qu'un concile ne produiroit aucun effet fur des forcenés, qui ne refpiroient que bouleverfement d'état, & ne pouvoient être contenus que par les armes & la terreur. Qu'à l'égard de cette foule de malheureux que d'habiles féducteurs, leur propre crédulité & leur ignorance avoient égarés du droit chemin, qui pratiquoient en filence une religion qu'ils croyoient la meilleure, & n'y perfévéroient que parce qu'ils s'imaginoient que leur falut éternel en dépendoit; il étoit d'avis, puifque les

ANN. 1560. remèdes violens dont on s'étoit servi avoient eu un effet contraire à celui qu'on en espéroit, qu'on cessât désormais toute poursuite contr'eux, & qu'on n'employât pour les ramener que la persuasion & les voies de douceur. Qu'il regrettoit amèrement qu'on les eût traités avec trop de rigueur aussi long-tems qu'on les avoit confondus avec les vrais coupables; & que s'il pouvoit, aux dépens de son sang, leur dessiller les yeux & les réconcilier à l'église, il le verseroit jusqu'à la dernière goutte. Son avis fut que les gouverneurs de provinces, les sénéchaux & les baillis, chacun dans leur district, empêchâssent toute assemblée illicite, & chatiâssent du dernier supplice tous ceux qui porteroient les armes sans une permission du roi: que les évêques résidâssent dans leur diocèse, annonçâssent la parole de Dieu, veillâssent sur les curés, & se préparâssent à tenir un concile au temps & au lieu qui leur seroit indiqué. Par rapport à une assemblée d'états-généraux, il approuva fort que le roi la convoquât sans délai, ne fût-ce que pour montrer à son peuple l'usage qu'il faisoit

de ses revenus, & les mesures qu'il avoit déja prises pour se mettre en état de le soulager. Ann. 1560.

L'avis du cardinal, qui ne différoit presque point de celui de Marillac, fut suivi unanimement par les chevaliers de l'ordre & les maîtres des requêtes. On dressa sur-le-champ deux lettres circulaires : la première adressée aux sénéchaux & aux baillis, par laquelle le roi leur enjoignoit d'assembler incessamment des états particuliers pour rédiger les cahiers des doléances de la province, & procéder au choix de leurs députés aux états-généraux, dont l'ouverture fut fixée au 10 de décembre dans la ville de Meaux : la seconde aux évêques, pour leur ordonner de résider dans leurs diocèses, d'y remplir les fonctions de leur ministère, & de se trouver à Paris le 20 de janvier pour y célébrer un concile national, à moins qu'il ne plût au pape d'en indiquer un général, ainsi qu'il le promettoit au roi.

Négociations à Rome, par rapport à un concile général.

Recueil de Dupui.

Cette alternative acheva de décider le souverain pontife à rétablir le concile de Trente deux fois interrompu. Jean-Ange de Medequin ou de Médecis, frère du fameux marquis

ANN. 1560. *Additions aux mém. de Castelnau. Fra Paolo. Pallavicin.*

de Marignan, proclamé souverain pontife sous le nom de Pie IV, dans les derniers jours de l'année précédente, n'étoit peut-être pas mieux disposé que son prédécesseur à l'égard d'une assemblée qui devoit lui causer beaucoup de soins, de tourmens & de dépense, sans qu'on pût désormais s'en promettre aucun fruit. Car si les Luthériens, pour lesquels le concile s'étoit déja tenu à deux reprises consécutives, n'avoient pas daigné y prendre part, avoient tourné en dérision ses décisions, devoit-on attendre plus de docilité des Calvinistes; & les mêmes raisons dont s'étoient servi les premiers, pour anéantir, autant qu'il étoit en eux, l'autorité de l'église, ne se reproduiroient-elles pas avec un nouveau degré de violence dans la bouche des seconds? D'ailleurs n'étoit-ce pas fournir un intérêt commun & un point de ralliement à deux sectes ennemies l'une de l'autre, & alors occupées à s'entre-déchirer? Ces considérations retenoient Pie IV: mais d'un autre côté les malheurs de la chrétienté, les pertes journalières que faisoit l'église, le cri général de l'Europe, les vives sollicitations auxquelles il

devoit s'attendre de la part de presque tous les souverains catholiques, le jetoient dans le plus grand embarras : car à quelles plaintes, à combien d'interprétations sinistres ne l'exposeroit pas un refus? étoit-il décent que le chef de la religion, le père commun des fidèles, montrât moins de zèle pour les intérêts de l'église, que des princes séculiers? ne devoit-il pas les prévenir & leur montrer l'exemple? C'est le parti qu'il prit. Dans la première audience qu'il donna aux ambassadeurs, il leur parla de la résolution qu'il avoit formée d'assembler incessamment un concile pour remédier aux maux de la chrétienté, & les chargea d'en informer leur cour. Mais dans les entretiens particuliers qu'il eut ensuite avec eux, il ne leur dissimula aucun des inconvéniens qui ne manqueroient pas de résulter de trop de précipitation. Ces inconvéniens qui n'étoient point imaginaires, firent une vive impression sur l'esprit de l'empereur Ferdinand, que son rang, son âge & ses lumières avoient rendu le chef, & en quelque sorte l'oracle des princes chrétiens. Quoiqu'il convînt dans la réponse qu'il fit à l'invitation du pape, que l'état de

Ann. 1560.

ANN. 1560.

l'Europe, & particulièrement de l'Allemagne, exigeoit un prompt remède, & que la réforme des abus qui avoient excité tant de plaintes & de scandale, devoit contribuer à désarmer les ennemis de l'église & à les ramener à l'ancienne unité, il observa que la contrainte n'étant plus de saison, on ne pouvoit désormais user de trop de condescendance & de ménagemens, & qu'il vaudroit infiniment mieux se tenir en repos que de reprendre la route qu'on avoit suivie jusqu'alors. Il pensoit donc, si le saint père songeoit véritablement à convoquer un concile, qu'il ne devoit être question dans la bulle ni de la ville de Trente, dont le nom seul effaroucheroit les Protestans, ni à plus forte raison d'aucune clause qui laissât entrevoir qu'on songeât à continuer ce qui avoit été commencé dans ce lieu, puisqu'il n'y avoit pas la moindre apparence qu'ils souscrivissent jamais à cette foule d'anathêmes qu'on avoit lancés contr'eux: qu'il falloit au contraire, si l'on vouloit la paix & non la guerre, regarder comme non avenu tout ce qui s'étoit passé jusqu'à ce jour; indiquer un nouveau concile, soit à Constance, soit à Co-

logne, où leurs docteurs auroient une pleine liberté de s'expliquer & seroient charitablement écoutés; enfin qu'il étoit besoin d'examiner d'avance jusqu'à quel point on consentiroit à se relâcher en vue de la paix & de l'union; si le saint-père, par exemple, seroit disposé à permettre l'usage du calice dans la communion & le mariage des prêtres, deux points de discipline qui dépendoient absolument de lui. ANN. 1560.

La cour de France qui mettoit alors autant de chaleur à solliciter le concile qu'elle en avoit mis à s'y opposer, lorsque Charles-Quint en étoit le promoteur, s'accordoit avec Ferdinand à rejeter la ville de Trente & tout ce qui pouvoit avoir trait à une assemblée contre laquelle elle avoit solennellement protesté. Sans rejeter aucune des villes que proposoit Ferdinand, elle indiquoit de son côté ou la ville de Lyon, en France, ou celle de Verceil, en Piémont, ou enfin celle de Besançon, enclavée dans les états du roi d'Espagne, & presque à égale distance de la France, de l'Allemagne & des Pays-Bas, c'est-à-dire, des trois contrées qui avoient le plus besoin d'un prompt secours.

ANN. 1560.

Le pape répondit que proposer de pareilles conditions, c'étoit vouloir & ne vouloir pas le concile, ou plutôt renoncer pour jamais aux avantages qu'on s'en promettoit: car si le premier concile commencé à Trente avec toutes les formes requises pouvoit être regardé comme non avenu, quelle autorité auroit celui qu'on demandoit? Si le premier, comme il n'étoit pas permis d'en douter, étoit légitime, de quel front osoit-on proposer de soumettre à un autre examen & à une nouvelle décision les matières sur lesquelles il avoit prononcé? Espéroit-on que le Saint-Esprit se contredît, & à quoi visoit cette insidieuse proposition, sinon à sapper les fondemens de l'église? Qu'il verseroit jusqu'à la dernière goutte de son sang plutôt que de permettre qu'elle fût seulement agitée: que le choix du lieu lui étoit indifférent; qu'il accepteroit Constantinople, pourvu qu'on lui répondît que les pères soit dans le trajet, soit pendant leur séjour, seroient à couvert de toute insulte, de toute contrainte & de toute violence, ce que l'empereur & le roi de France ne pouvoient déja plus lui garantir à

l'égard d'aucune des villes qu'ils lui proposoient. Qu'il convenoit que l'usage du calice & le mariage des prêtres n'étoient que des points de discipline sur lesquels l'église pouvoit se relâcher, s'il étoit vrai que le bien public l'exigeât : mais que l'usage actuel ayant été réglé par des conciles, c'étoit proprement à un concile à examiner s'il étoit à propos de le conserver ou de le changer : que les pères peseroient les avantages & les inconvéniens du changement qu'on sembloit desirer, & qu'il s'en rapporteroit à leur décision. Sentant bien que cette réponse, toute solide qu'elle étoit, ne plairoit pas aux deux rois, il chercha à s'appuyer du roi d'Espagne, dont la puissance étoit prépondérante en Europe. Philippe II se reposant du soin de maintenir la foi parmi ses sujets sur le tribunal de l'inquisition, qui étoit en vigueur en Espagne, & qu'il travailloit à établir dans les Pays-Bas, n'avoit pris aucun parti dans l'affaire du concile : les représentations du pape & ce qu'il devoit à la mémoire de son père, le déterminèrent à ne pas souffrir qu'on portât atteinte à ce qui avoit été réglé à Trente.

ANN. 1560.

Ann. 1560.

Dans un pareil conflit d'intérêt entre les princes catholiques, on auroit beaucoup parlé de conciles sans en venir à aucune détermination, si la France qui ne s'accommodoit point de ces lenteurs, n'eût pris un parti, qui en donnant au pape de justes alarmes, accéléra les négociations. Dans la lettre circulaire où le roi rendoit compte de la conjuration d'Amboise, il annonça la résolution de convoquer incessamment un concile national. Le pontife trembla sur les suites d'un pareil engagement. La moins funeste à ses yeux étoit la suppression des annates, le rétablissement de la pragmatique, abhorrée des papes, mais toujours chère à la nation: car qui pouvoit savoir jusqu'où ce concile assemblé sans la participation du chef de l'église, porteroit ses prétentions, & si le besoin, la crainte ou un faux esprit de conciliation, ne l'entraîneroit pas à se relâcher en faveur des Protestans sur des points de doctrine, & n'engendreroit pas un schisme pareil à celui d'Angleterre? D'ailleurs s'il souffroit que les évêques de France prononçâssent de leur propre autorité sur les dogmes & la discipline, com-

ment empêcheroit-il que ceux d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie & de Pologne ne se donnâssent la même liberté, & alors que devenoit l'unité d'église? Après s'être plaint amèrement à l'ambassadeur du roi d'une pareille entreprise, il fit partir pour la France un nonce extraordinaire, qu'il chargea de représenter au roi qu'elle porteroit un coup plus funeste encore à son autorité qu'à celle du souverain pontife, puisqu'après tout celui-ci ne risquoit de perdre que le mince produit des annates & des dispenses, au lieu que le roi seroit dépouillé de la nomination aux évêchés & aux abbayes, & ne tiendroit plus comme auparavant dans sa main le clergé, c'est-à-dire, le premier ordre de l'état. Doutant que cette considération fût assez forte pour retenir le conseil de France, qui n'étoit frappé que du danger présent, & ne songeoit qu'à en sortir, à quelque prix que ce fût, il eut recours à la puissante médiation du roi d'Espagne. Philippe, zélé catholique, & ardent à saisir toutes les occasions de s'immiscer dans les affaires de France, fit partir en qualité d'ambassadeur extraordinaire

ANN. 1560.

dom Antonio de Tolède, avec ordre
ANN. 1560. 1°. de repréſenter au roi, ſon beau-frère, l'alarme que cauſoit au pape & à tous ceux qui s'intéreſſoient au maintien de la vraie religion, une entrepriſe qui tendoit viſiblement à une ſéparation d'avec l'égliſe romaine: 2°. de l'engager par les motifs les plus preſſans à adhérer avec lui au concile de Trente, qui n'avoit été que ſuſpendu, & que le ſaint-père alloit remettre en activité: 3°. de lui offrir toutes les forces de la monarchie Eſpagnole, & ſa propre perſonne, au cas qu'il eût beſoin de ſecours étrangers pour réduire des ſujets rebelles.

Le roi après avoir remercié ſon beau-frère de ces offres, qu'il n'acceptoit ni ne refuſoit, lui rendit compte de toutes les démarches qu'il avoit faites auprès du Saint-Siège pour obtenir la convocation d'un concile général; il dit enſuite qu'au défaut de ce ſouverain remède qu'il déſiroit plus ardemment que jamais, mais que la ſituation de ſon royaume ne lui permettoit pas d'attendre long-temps, il avoit, à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, cru devoir uſer d'une reſſource moins efficace, ſans doute, mais la ſeule qui

fût

fût en son pouvoir : que le concile national qu'il venoit d'indiquer n'offroit rien qui dût alarmer personne, puisqu'il ne seroit composé que d'évêques catholiques intéressés à la conservation de l'ancienne religion, qu'il ne tiendroit même qu'au pape de le diriger, en donnant, ainsi que cela s'étoit quelquefois pratiqué, des pouvoirs de légat à un évêque François qui le présideroit en cette qualité. Que si cette précaution n'étoit pas capable de le rassurer, il dépendoit uniquement de lui d'empêcher que ce concile n'eût lieu, en prenant le parti d'en indiquer un général. Qu'on devoit bien prendre garde que l'objet du concile étoit la réunion des protestans à l'église. Qu'on perdoit de vue ce but & qu'on y tournoit le dos, en proposant la continuation du concile de Trente, puisqu'il étoit évident que les protestans qui se plaignoient hautement des anathêmes qu'on avoit portés contr'eux sans les avoir entendus, n'y enverroient aucuns députés, & ne s'en éloigneroient que davantage de l'église catholique : que cette raison lui avoit fait desirer qu'il plût au saint-père d'en indiquer un autre,

ANN. 1560.

soit à Verceil, soit à Besançon. Qu'il ne refusoit point cependant de s'en rapporter à l'avis des autres princes, & sur-tout de l'empereur Ferdinand, sans l'aveu duquel on ne pouvoit rien conclure; qu'en conséquence il lui avoit adressé, en qualité de ministre plénipotentiaire, l'évêque de Rennes, qui avoit ordre de consentir à tout ce qui seroit arrêté dans le conseil de Vienne.

Une pareille condescendance mettoit le roi à l'abri de tout reproche, mais n'accéléroit pas la conclusion, parce que Ferdinand persistoit dans sa première demande, & que le pape de son côté étoit bien résolu de ne jamais l'accorder. C'est dans cette conjoncture que se tint l'assemblée de Fontainebleau, où le roi prit pour la seconde fois l'engagement solennel d'assembler un concile national, si le concile général qu'on lui promettoit se faisoit encore attendre. Le pape comprit qu'il n'y avoit pas un moment à perdre. Prenant acte & de quelques lettres de Ferdinand, qui louoit la pieuse intention où étoit sa sainteté d'assembler un concile, & de la déclaration qu'avoit faite le roi de France de vouloir

à cet égard tout ce que voudroit Ferdinand; assuré d'ailleurs du consentement du roi d'Espagne & de tous les autres princes catholiques, il assembla le sacré collége, & indiqua dans la forme ordinaire, de l'autorité de Dieu, & des bienheureux apôtres St. Pierre & St. Paul, un concile général dans la ville de Trente, dont l'ouverture se feroit le jour de Pâques suivant. La bulle dont la rédaction avoit été confiée aux plus habiles jurisconsultes, portoit l'empreinte de l'embarras où s'étoit trouvé le pontife, en voulant donner une apparence de satisfaction aux cours de France & d'Autriche, dans le tems qu'il ne tenoit au fond aucun compte de leurs représentations. Car le titre qui portoit simplement indiction d'un concile général, paroissoit annoncer un nouveau concile, tandis que dans la teneur de la bulle on spécifioit la continuation du concile déja commencé. De même en fixant l'ouverture à Trente contre le gré des deux cours, il avoit l'attention de laisser aux pères une entière liberté de le transporter par-tout ailleurs, si le bien de l'église l'exigeoit: mais une chose dont la cour

ANN. 1560.

Ann. 1560. de France eut véritablement à se plaindre, fut l'omission furtive d'une distinction attachée à cette couronne. Il étoit d'usage qu'en énonçant le consentement des princes, qu'en les invitant à envoyer leurs représentans au concile, on nommât spécialement le roi de France après l'empereur. Pour complaire au roi d'Espagne, jaloux de cette prérogative, le pape supprima toute mention de la France dans sa bulle, invitant simplement *l'empereur, les rois & autres princes qui ne pourroient assister personnellement au concile, d'y envoyer leurs représentans.* L'ambassadeur de France, c'étoit Philbert Babou, évêque d'Angoulême, s'apperçut de cette omission; sans attendre les ordres de la cour, il demanda une audience, & la reprocha dans les termes les plus durs au souverain pontife, qui s'excusa de n'y avoir pas fait attention, sans vouloir s'obliger à réparer cette prétendue négligence. Le conseil de France approuva la démarche de l'ambassadeur, mais ne donna aucune suite à cette affaire, parce qu'il ne vouloit point indisposer le roi d'Espagne, à la veille d'implorer peut-être son assistance.

contre un nouvel orage, dont on venoit de se procurer des indices certains.

Ann. 1560.

Prise de la Sague, l'un des agens du prince de Condé.

La Planche.
La Place.
La Popeliniere.
De Thou.

Pendant la durée de l'assemblée de Fontainebleau, un gentilhomme du roi de Navarre, nommé la Sague, chargé des commissions secrètes du prince de Condé, après avoir terminé celles qui l'avoient amené à Paris, étoit venu à la cour pour voir les amis du prince, & lui porter la nouvelle de ce qui auroit été résolu dans le conseil. Le hasard voulut qu'il rencontrât en arrivant le capitaine Bonval, sergent-major des bandes Piémontoises, qu'il avoit connu familièrement en Italie. Après les caresses usitées, la Sague lui demanda depuis quand il s'étoit fait homme de cour, & si ce métier lui réussissoit. Alors Bonval détestant l'ingratitude & la méchanceté des Guises, vomit mille imprécations contr'eux, & jura que s'il apprenoit qu'il y eût guerre en Asie, il iroit se faire Turc, pour ne revoir jamais un pays où les services étoient si mal récompensés. La Sague qui le connoissoit pour un bon officier, lui dit qu'il ne falloit pas aller si loin pour trouver ce qu'il cherchoit; que tout le monde

Ann. 1560.

en France ne ressembloit pas à ceux dont il se plaignoit, & que s'il vouloit lui donner sa parole, de tenir secret ce qu'il alloit lui apprendre, il le mettroit à portée non-seulement de se venger des Guises, mais d'arriver promptement aux grades auxquels un officier tel que lui devoit naturellement aspirer. Bonval le serrant dans ses bras promit le secret & le conjura de s'expliquer. Alors il lui dit que le prince de Condé, aussi irrité qu'il pouvoit l'être lui-même contre l'injustice & la tyrannie des Guises, se disposoit à en tirer raison; que tout ce qu'il y avoit de grands dans le royaume entroient dans ses vues, qu'il rassembloit dans ce moment une armée, & que s'il vouloit venir se présenter avec un certain nombre de gens de bonne volonté, il obtiendroit infailliblement un grade & des appointemens tels qu'il pouvoit les desirer: que si ses facultés ne lui permettoient pas d'amener beaucoup de monde, il ne laissât pas de venir, & qu'il se chargeoit de le présenter au prince. Bonval parut transporté, & promit de rendre une réponse définitive le lendemain matin. Croyant avoir trouvé en

effet un moyen certain de s'avancer, mais bien différent de celui qu'on lui proposoit, il alla tout révéler au duc de Guise, qui lui ordonna de tâcher de tirer de plus grands éclaircissemens, & de prendre garde que cet homme n'échappât. Il retourna le lendemain matin, & lui dit que bien que sa fortune fût fort dérangée, il avoit calculé qu'il pouvoit encore, au besoin, mettre sur pied une compagnie assez leste, mais qu'un vieux routier comme lui ne s'aventuroit pas volontiers, s'il ne voyoit clair dans ce qu'on lui proposoit; qu'il le prioit donc de lui expliquer sur quel fondement le prince bâtissoit son entreprise, quelles pouvoient être ses forces, & par où il se proposoit de commencer. Quoique la Sague ne pût satisfaire à ces questions, & ne lui tînt que des propos vagues, il craignit bientôt d'en avoir trop dit, & aussi-tôt qu'il se vit seul, il monta à cheval, & s'éloigna de Fointainebleau. Bouval ne tarda pas à s'appercevoir de cette évasion, il courut en rendre compte au duc de Guise, qui le fit suivre de si près, qu'il fut arrêté à Etampes,

Ann. 1560.

& ramené à la cour. Parmi les
ANN. 1560. lettres dont il étoit chargé, on en trouva du connétable, de l'amiral & de François de Vendôme, vidame de Chartres. Les premières ne contenoient que des politesses ordinaires & des regrets de ne l'avoir pas rencontré à Fontainebleau. Celle du vidame étoit conçue en des termes plus énergiques; il assuroit le prince qu'à quelque chose qu'il voulût l'employer, il le serviroit de ses biens & de son épée envers & contre tous, excepté le roi, les reines & les enfans de France. Les Guises furent d'autant plus offensés de cette déclaration, qu'ils croyoient avoir des droits bien fondés à la reconnoissance du vidame, après la faveur qu'ils lui avoient portée dans sa querelle avec le maréchal de Brissac: en effet, tant que les Guises avoient paru négliger le maréchal, le vidame leur avoit été sincérement attaché; mais aussi-tôt qu'ils songèrent à l'acquérir, en lui procurant le gouvernement de Picardie, le vidame, de son côté, s'étoit éloigné d'eux pour se donner aux princes. Ils le firent arrêter à Paris, où sa mauvaise

ſanté l'avoit retenu, & conduire à la baſtille, avec un conſeiller du parlement, nommé la Haie, qui, ſous le titre abuſif de ſolliciteur des procès du prince, étoit un des principaux agens de toute l'intrigue. Le vidame interrogé à la baſtille, réclama d'abord le privilége de chevalier de St.-Michel, par lequel il ne devoit être jugé que dans un chapitre général de l'ordre, afin qu'on vît, ſi le cas qu'on lui imputoit emportoit la dégradation: ſommé de répondre, il dit qu'il avoit été l'ami des Guiſes tant qu'il leur avoit ſuppoſé des intentions droites, & qu'ils gardoient des ménagemens pour leurs pareils, & des égards pour les princes du ſang; mais que depuis qu'il s'étoit apperçu que ne mettant plus de frein à leur ambition, ils avoient uſurpé les honneurs réſervés à ces derniers, les fonctions des grands officiers de la couronne, le patrimoine des meilleures maiſons, & ſembloient avoir pris à tâche d'avilir & de dégrader la nobleſſe françoiſe, il avoit jugé que le rang qu'il tenoit dans le royaume, ne lui permettoit pas de voir d'un œil indifférent cet

ANN. 1560. outrage fait à la nation ; & que le prince de Condé l'ayant appelé, en qualité de parent, à la défense de sa querelle, il avoit d'autant moins balancé de répondre à cet honneur, que cette querelle ne touchoit en rien l'état, & pouvoit se vuider comme toutes les autres qui s'élèvent journellement entre des gentilshommes : qu'elle regardoit tout au plus les maisons de Bourbon & de Lorraine, & que dans ce cas même il ne voyoit pas ce qui avoit dû l'empêcher de prendre parti. Comme sa lettre ne contenoit rien qui contredît cette explication, & qu'il étoit absolument possible que le prince de Condé lui eût caché une partie de ses desseins, les commissaires suspendirent la procédure jusqu'à ce que la confrontation des autres témoins eût procuré de nouvelles lumières.

Le roi charge le roi de Navarre de lui amener le prince de Condé.

Manusc. de Béthune. La Planche. Mém. de Castelnau. La Popelinere.

Le point essentiel auroit été de pouvoir interroger le prince de Condé ; mais devoit-on s'attendre qu'il vînt se livrer lui-même ? Il paroissoit au moins très-urgent de le tirer, à quelque prix que ce fût, de la cour du roi de Navarre, l'asyle de tous les mécontens, & le foyer de la ré-

volte. Outre les éclairciſſemens qu'on avoit déja tirés de la Sague, un nouvel avis qu'on ne pouvoit ſuſpecter acheva d'en faire ſentir la néceſſité. Amauri Bouchard, chancelier du roi de Navarre, après avoir lutté quelque tems contre la faction du prince de Condé, voyant que ſes conſeils n'étoient plus écoutés, qu'on l'avoit rendu ſuſpect à ſon maître, & qu'on s'étudioit chaque jour à l'accabler de dégoûts, avoit prétexté ſa mauvaiſe ſanté pour ſe retirer dans ſa maiſon de Poitou. Là, ſoit qu'il cherchât à ſe venger des auteurs de ſa diſgrace, ſoit qu'il ne ſongeât qu'à conſerver ſa vie & ſa liberté, en ſéparant ſa cauſe de celle des factieux, il écrivit au roi qu'il ſe croyoit obligé, comme ſon humble ſujet, de l'avertir qu'il importoit au bien de ſon ſervice de tirer au plutôt le prince de Condé de la cour du roi de Navarre, parce qu'il y prenoit un trop grand aſcendant; que déja il l'avoit entouré de quelques prédicans nouvellement arrivés de Genève, qui tramoient de dangereux projets. Il manda en particulier au cardinal de Lorraine de veil-

Ann. 1560.

Ann. 1560. ler à sa sûreté, parce qu'on en vouloit à sa vie & à celle de son frère, se réservant de lui apprendre de vive voix, lorsque l'occasion s'en présenteroit, beaucoup de particularités qu'il ne pouvoit confier au papier. Il fut donc arrêté que le roi manderoit le prince, & chargeroit le roi de Navarre de le lui amener. « Mon oncle, lui écrivit-il, je pense » que vous vous rappelez la lettre » que je vous adressai d'Amboise, » dans laquelle je vous marquois » qu'un grand nombre de dépositions chargeoient mon cousin le » prince de Condé votre frère, d'avoir trempé dans la conspiration; » ce que ne pouvant me persuader, j'attendois que le tems confondît la » malice des calomniateurs, & manifestât son innocence. Mais à mon » grand étonnement, divers avis qui » me sont successivement parvenus » de différentes provinces, m'annoncent qu'on tente la fidélité de mes » sujets, qu'on trame de nouveaux » complots, & tous s'accordent à » indiquer le prince comme l'agent » principal. J'ai peine à le croire, » mais je dois m'en éclaircir: ainsi

» donc, mon oncle, comptant sur » votre fidélité & les offres de ser- » vice que vous m'avez tant de » fois réitérées, je vous prie, au- » tant que vous desirez faire chose » qui me soit agréable, & je vous » ordonne, autant que vous craignez » de me déplaire, de me l'amener » vous-même, afin qu'en votre pré- » sence il puisse en toute liberté se » justifier de ce qu'on ose lui im- » puter : car vous devez être persua- » dé que j'aurai autant de joie de le » trouver innocent, que j'aurois de » regret & de douleur qu'un prince » de si bonne race demeurât chargé » d'une accusation qui touche à son » honneur. S'il arrivoit qu'il refusât » d'obéir, je saurai faire connoître » que je suis roi, ainsi que vous le » dira de ma part le sieur de Cruss- » sol, que je vous prie de croire, » priant Dieu, mon oncle, qu'il » vous ait en sa très-sainte & digne » garde. »

ANN. 1560.

L'instruction donnée au seigneur de Crussol, chevalier de l'ordre du roi, porte en substance qu'il dira au roi de Navarre : 1°. que sa majesté auroit desiré qu'il se fût trouvé à

ANN. 1560.

l'assemblée qu'il venoit de tenir à Fontainebleau, mais que n'ayant point eu la satisfaction de l'y voir, il lui avoit adressé un homme parfaitement instruit de tout ce qui s'y étoit passé, afin de lui en rendre compte. 2°. Qu'au moment même où il se flattoit de rétablir la tranquillité publique, en convoquant d'une part un concile national, & de l'autre, l'assemblée des états-généraux, il a eu des indices d'un nouveau soulèvement & d'une violente sédition. 3°. Que ne désespérant pas toutefois que la publication de ses lettres-patentes n'étouffe ce feu dans sa naissance & ne renverse les projets des mal intentionnés, il souhaite ardemment que le roi de Navarre veuille bien se rendre auprès de lui avant l'ouverture des états, afin qu'ils puissent conférer ensemble sur ce qui doit y être proposé, & qu'il y tienne le rang qui appartient au premier prince du sang. 4°. Que c'est le premier & même, à proprement parler, l'unique objet de son voyage; qu'il en reste toutefois un autre sur lequel on lui avoit ordonné de demander une réponse positive. Que depuis quelques

mois le roi reçoit fréquemment avis qu'on excite ses sujets à la révolte, qu'on a expédié des commissions à plusieurs capitaines pour faire secrètement des levées & se tenir prêts à marcher où il leur seroit ordonné, & que la plupart de ces donneurs d'avis chargent, comme de concert, le prince de Condé, soit qu'il ait donné quelque occasion à ces bruits, soit que les brouillons abusent de son nom. Que voulant absolument s'en éclaircir de la propre bouche du prince, & remonter à la source de ces bruits vrais ou faux, le roi exige que le prince se rende incessamment auprès de lui, & qu'il se repose sur le roi de Navarre du soin de l'amener. ANN. 1560.

Si le prince, continue l'instruction, est encore à la cour de Navarre, le sieur de Crussol lui remettra en main propre la lettre que le roi lui écrit, & lui demandera une réponse précise. S'il s'en est absenté, & que le roi de Navarre en veuille prendre occasion de refuser de se rendre lui-même auprès du roi ou de différer ce voyage; il l'avertira que le roi ne se paiera pas

Ann. 1560. d'excuse, & soupçonnera quelque mystère dans ce délai : que déja le bruit a couru que le prince de Condé devoit se rendre dans le Dauphiné, où il s'est fait quelque amas de gens de guerre, mais que sa majesté y envoie dans ce moment des forces si considérables, que tout rentrera bientôt dans l'ordre accoutumé.

Si le roi de Navarre se met en devoir d'obéir, le sieur de Crussol ne passera pas outre : si au contraire il prend de l'humeur, il lui remontrera non plus comme député, mais en son propre nom, & comme serviteur des princes du sang, qu'il court à une ruine certaine, puisque quand bien même il pourroit mettre sur pied vingt ou trente mille combattans, ce nombre ne suffiroit pas pour le garantir trois mois des forces prêtes à fondre sur ses états ; car le roi qui veut, à quelque prix que ce soit, voir la fin de tous ces troubles, tient maintenant dans sa main, & peut rassembler, d'un jour à l'autre, quarante mille hommes d'infanterie nationale, huit mille chevaux, dix mille Suisses

& ſix mille Lanſquenets, qui ſont actuellement ſous le drapeau, & qui n'attendent qu'un dernier ordre pour ſe mettre en marche : en outre le duc de Lorraine s'oblige de fournir ſix mille hommes de pied; le duc de Ferrare, quatre mille; le duc de Savoie, ſept à huit mille; le roi d'Eſpagne, de faire avancer, s'il eſt beſoin, deux corps d'armée, l'un par la Gaſcogne, l'autre par la Picardie. Il dira, continue l'inſtruction, par forme d'entretien familier, que le vidame de Chartres a été mis à la baſtille, d'où il aura bien de la peine à ſe tirer, ſi tout ce qu'on dit de lui eſt vrai; ſi le roi de Navarre demande ſi l'on n'a pas auſſi arrêté un de ſes gentilshommes, il dira qu'en effet on avoit arrêté, la veille de ſon départ, un homme chargé de paquets de la dernière importance, mais qu'il n'avoit point entendu dire que cet homme ſe réclamât de lui.

Enfin ſi le roi de Navarre offre de venir avec ſon frère, mais bien accompagné, il lui dira qu'aux termes où en ſont les choſes, cette précaution offenſeroit certainement le

ANN. 1560.

roi, que peut-être même inspireroit-elle assez de défiance pour l'engager à marcher à leur rencontre avec une compagnie beaucoup plus forte encore, & leur faire essuyer un affront.

Entreprise malheureuse sur la ville de Lyon.

La Planche. La Popeliniere. De Thou. Saconnai.

Deux ou trois jours seulement après le départ de Crussol, on reçut à Fontainebleau la nouvelle de la tentative infructueuse des huguenots sur la ville de Lyon. Au sortir d'Amboise, le jeune Maligni s'y étoit retiré, tant parce qu'elle avoit une église nombreuse, que parce que c'étoit par-là que devoient passer, en s'en retournant, les réfugiés, les bannis & les auxiliaires étrangers qui s'étoient sauvés de la déroute générale. Ayant trouvé moyen de les assembler, il les avoit consolés le mieux qu'il avoit pu, en leur montrant que la perte d'une douzaine de capitaines & de quelques centaines de soldats étoit un de ces accidens ordinaires à la guerre, & qui ne décident de rien, parce qu'il est toujours facile de les réparer : que la pusillanimité & le découragement étoient les seuls ennemis vraiment à craindre : que les princes du sang & la première noblesse du royaume

ne les abandonneroient pas : que dans ce moment même la fortune leur offroit un moyen prompt & facile de se relever glorieusement de l'échec qu'ils venoient de recevoir : que la ville de Lyon, où ils se trouvoient, l'entrepôt général de tout le commerce du royaume, & peuplée d'un plus grand nombre d'étrangers que de citoyens, n'avoit cependant pour toute garde que quelques compagnies de milices bourgeoises : qu'elle renfermoit dans son enceinte une des églises les plus florissantes du royaume, & avoit des communications faciles avec Genève, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc & les Cévannes, d'où on tireroit sans bruit autant de capitaines & de soldats qu'on voudroit : qu'on pouvoit de même, à la faveur du commerce, y faire entrer des armes & des munitions de guerre : qu'en profitant de la sécurité où étoient leurs ennemis, & en ne perdant point de tems, cette place seroit surprise & enlevée sans beaucoup de peine & presque sans effusion de sang : que maîtres de cette ville opulente, ils braveroient en sûreté la colère des

ANN. 1560.

ANN. 1560.

Guises; car si avec une poignée d'hommes rassemblés à la hâte, & les seules ressources de son génie, Mouvans avoit abaissé leur orgueil jusqu'à les faire consentir à traiter avec lui d'égal à égal : si Monbrun, avec la fortune d'un simple gentilhomme, sans places fortes, sans magasins, tenoit depuis trois mois les champs & balançoit la fortune dans le Dauphiné, comment s'y prendroient-ils pour réduire une ville puissante par elle-même, secourue par les princes du sang, & devenue la capitale d'un grand parti où l'on verroit affluer de toutes les provinces du royaume une foule de guerriers & d'illustres volontaires? En supposant, ajouta-t-il, les Guises assez téméraires & assez aveugles pour entreprendre de l'assiéger, combien ne leur faudra-t-il pas de tems pour lever des troupes, établir des magasins & voiturer leur artillerie? Et tandis qu'ils s'achemineront de ce côté, combien de places en Picardie, en Normandie, en Poitou, en Guyenne & en Languedoc, ne suivront-elles pas l'exemple que nous aurons donné, & ne les obligeront-elles pas à partager leurs

forces, ou même à revenir sur leurs pas ?

Ann. 1560.

Les réfugiés & les bannis disposés à trouver bons tous les moyens qui pouvoient les ramener dans leur patrie, applaudirent au projet de Maligni : les Genevois offrirent d'autant plus volontiers d'y contribuer, que se croyant menacés à cause de la part qu'ils avoient prise à la conjuration d'Amboise, il leur devenoit très-important de se couvrir à peu de frais d'un avant-mur qui les garantît d'un coup de main. Les huguenots de Lyon se montrèrent moins prompts, parce qu'en effet ils hasardoient beaucoup davantage : car si l'entreprise venoit à échouer, les étrangers & Maligni lui-même fuiroient ; eux seuls paieroient pour tous les autres : ils voulurent, avant que de prendre aucun engagement, s'assurer par eux-mêmes si ce qu'on leur disoit des princes du sang étoit vrai, & jusqu'à quel point ils pouvoient compter sur leur protection. Ils députèrent en conséquence à la cour du roi de Navarre deux notables bourgeois, auxquels se joignirent des ministres de Genève. Sur le rapport que

ANN. 1560. firent ces députés des dispositions favorables des princes, l'entreprise fut résolue, & l'exécution confiée à ce même Maligni, qui l'avoit proposée. Il commença par louer, sous des noms empruntés, soixante-six maisons dans divers quartiers de la ville, pour y déposer des caisses remplies d'armes & de munitions de guerre. L'église réformée de Lyon fournissoit cinq cents soldats bien équipés, la ville de Genève trois cents: il se proposa d'en tirer douze cents autres, partie de Bourgogne, partie de Dauphiné, Provence, Languedoc & Vivarais, sous la conduite de Saint-Cyr, la Riviere, Châteauneuf, Perraut & Belime. Ces soldats & leurs capitaines, assurés de trouver des dépôts d'armes dans la ville de Lyon, ne portoient sur eux que la dague & l'épée; ils marchoient par des routes écartées, quatre à quatre, six à six, & se présentoient à des heures différentes aux portes de la ville, où ils trouvoient un homme aposté qui, à un certain signe, & sans leur parler, les conduisoit dans la maison qui leur étoit destinée: d'autres logeoient dans les auberges sous di-

vers déguisemens. La ville commençoit à se remplir de soldats, & le terme fixé pour l'exécution s'avançoit, lorsque le roi de Navarre, sur les représentations du connétable, condamna ce projet & envoya un ordre absolu à Maligni de s'en désister, & de conduire ses troupes soit à Poitiers, soit à Limoges. Maligni maudit cent fois l'aveugle destin qui faisoit dépendre le sort de tant de braves gens des caprices d'un homme irrésolu, qui ne se donnoit pas même la peine de considérer si ce qu'il prescrivoit de si loin, étoit praticable ou non: car comment tirer tout-à-coup les ballots d'armes & les munitions, des différens quartiers de la ville où il les avoit distribués? Comment les transporter subitement à Poitiers? Y adresseroit-il ses soldats sans armes, c'étoit évidemment les envoyer à la boucherie? Entreprendroit-il de s'ouvrir un chemin les armes à la main, alors que deviendroit le secret si nécessaire dans ces sortes d'entreprises, combien de combats n'auroit-il pas à soutenir sur la route, & comment feroit-il subsister ses soldats? Il exposa toutes ces

ANN. 1560.

Ann. 1560. difficultés daus un mémoire qu'il adressa aux princes. Mais ne sachant pas l'effet qu'il produiroit, & n'osant prendre sur lui les suites d'une désobéissance formelle, il suspendit la marche des compagnies qui lui arrivoient, éloigna celles qui se trouvoient déja logées dans les villages des environs, & donna ses soins à faire transporter dans une même maison ses caisses d'armes, afin de pouvoir les tirer plus promptement de la ville, si le dernier ordre n'étoit point révoqué. Un porte-faix employé à ces transports, apperçut dans une salle dont on avoit oublié de fermer la porte, un tas de cuirasses & une trentaine d'hommes, qu'il jugea devoir être des soldats: il ne douta point que les ballots qu'il avoit lui-même transportés, ne fussent de la même nature, & que cet amas mystérieux d'armes ne couvrît quelque grande entreprise. Sur l'espoir d'obtenir quelque récompense, il alla faire sa déposition chez un officier de police, lequel, de son côté, en fit part sur-le-champ au lieutenant-général du maréchal de Saint-André, dans le gouvernement de la province.

province. C'étoit d'Achon, abbé de Savigni, & neveu du maréchal. Ce lieutenant-général donna ordre au commandant du guet & aux capitaines des milices bourgeoises, d'aller, à l'entrée de la nuit, assaillir la maison & de se saisir de tous ceux qui s'y trouveroient. Elle fut investie sur les dix heures du soir, par trois cents hommes qui se mettoient en devoir d'enfoncer les portes, lorsque quarante soldats bien armés fondirent sur eux l'épée à la main, abattirent le commandant du guet, & firent tourner le dos à toute la troupe. Maligni & dix ou douze autres gentilshommes logés avec lui, accoururent au bruit, se mirent à la tête des combattans, & poursuivirent de rue en rue les milices bourgeoises jusqu'au-delà du pont de la Saône, sur lequel ils se retranchèrent, se trouvant par-là maîtres de toute la partie de la ville entre la Saône & le Rhône. Encouragé par ce premier succès, Maligni détacha quelques-uns de ses compagnons pour aller avertir les huguenots de Lyon, de s'armer & de venir promptement se joindre à lui; mais ceux-ci qui n'avoient point

ANN. 1560. reçu le mot du guet, & qui, au contraire, savoient que l'entreprise étoit ou abandonnée, ou suspendue, soupçonnant que c'étoit une ruse des catholiques pour les attirer dans la rue & les assommer en détail, se barricadèrent dans leurs maisons, sans oser même regarder par les fenêtres. Maligni, après avoir tenu le pont pendant plusieurs heures sans que personne fût venu le joindre, monta sur quelques bateaux attachés aux piles du pont, & sortit ainsi de la ville avec ses compagnons, sans trouver d'obstacle. L'abbé d'Achon, saisi de frayeur, se contenta de dépêcher trois couriers; les deux premiers, à Maugiron & à la Motte-Gondrin, lieutenans de la province de Dauphiné; le troisième, au maréchal de Saint-André son oncle, laissant jusqu'à l'arrivée de la Motte-Gondrin toutes les portes de la ville ouvertes. Les huguenots de Lyon eurent ainsi une pleine liberté de s'évader; la plupart en profitèrent. Un nommé Gilles le Gantier, qui avoit été de la députation envoyée aux princes, s'étoit d'abord absenté comme les autres; mais ne pouvant se résoudre

à s'éloigner, il fut pris rôdant autour de la ville, & mis en prison jusqu'à l'arrivée du maréchal. Aussitôt qu'on reçut à Fontainebleau la nouvelle de cette conspiration, on se hâta de le faire partir avec le duc d'Aumale, & trois ou quatre compagnies de gendarmerie, dont ils pourroient se servir pour donner la chasse aux factieux, & qu'ils devoient ensuite remettre à la Motte-Gondrin, pour exterminer Monbrun, le plus audacieux de tous ceux qui jusqu'alors avoient pris les armes contre le gouvernement. ANN. 1560.

Monbrun ou Puimonbrun, d'une ancienne maison de Dauphiné, & capitaine distingué dans les guerres de Piémont, avoit établi dans son château un prêche auquel il invitoit non-seulement ses vassaux, mais ceux de ses voisins & tout le peuple des environs. Dénoncé au parlement de Grenoble, il avoit été assigné pour venir rendre compte de sa conduite: au lieu de comparoître au jour indiqué, il s'étoit contenté d'écrire à quelques amis qu'il avoit dans le parlement, qu'il les prioit d'interposer leurs bons offices pour étouffer un

Histoire de Monbrun. *Ibidem. Beze.*

ANN. 1560. commencement de procédure qui pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes : il diſoit qu'on n'avoit à lui reprocher ni violence ni contravention aux loix : qu'uſant en paix du bénéfice des derniers édits, il pratiquoit avec ſa famille les exercices d'une religion qu'il croyoit la meilleure, ne troubloit point le repos de ſes voiſins, & n'avoit donné à perſonne occaſion de ſe plaindre de lui : qu'il n'avoit point d'autre déclaration à faire au parlement, & qu'il croyoit en conſéquence pouvoir ſe diſpenſer de comparoître. Le parlement, qui ſe crut mépriſé, changea le décret d'ajournement perſonnel en décret de priſe de corps, & chargea de l'exécution le prévôt des maréchaux de la province. Marin Bouver, ainſi ſe nommoit le prévôt, n'oſant s'approcher du château, ſe cacha avec ſes archers dans la petite ville de Raillanette : il y arrêta un des domeſtiques de Monbrun, qu'il ſuppoſoit avoir été envoyé pour ſervir d'eſpion. Monbrun lui écrivit qu'il abuſoit de ſa commiſſion, puiſque c'étoit à lui ſeul qu'il devoit s'adreſſer, & qu'il n'avoit point d'ordre d'arrêter ſes gens : qu'au reſte il couroit

risque de se morfondre à Raillanette, où il n'avoit nulle envie d'aller le trouver: que si cependant il avoit quelque chose à lui dire, il lui donnoit le choix d'un lieu où ils conférassent tête à tête, & qu'il lui épargneroit la moitié du chemin. On convint d'une entrevue & les deux chefs s'y rendirent seuls. Au milieu de l'entretien, Monbrun s'offensant de quelques paroles échappées au prévôt, lui saute au collet, le terrasse & le traîne prisonnier dans son château. Non content de cette capture, il fait partir pour Raillanette quelques gentilshommes & une douzaine de soldats déterminés qui, fondant à l'improviste sur le lieutenant & les archers, les désarmèrent & les amenèrent pieds & poings liés au château, pour tenir compagnie à leur chef. Au bout de quelques jours Monbrun les relâcha tous, à la réserve du prévôt qu'il garda pour ôtage. Le duc de Guise apprenant cette insulte faite à la justice, dans une province dont il étoit gouverneur, sans que Blermont, son lieutenant se fût mis en devoir de punir l'auteur, en prit occasion de le destituer, ainsi que

ANN. 1560. nous l'avons déja dit, & le remplaça par la Motte-Gondrin, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante lances, & d'autant plus digne d'être opposé à Monbrun, qu'il avoit été son général dans le Piémont. Cependant ce choix déplut à la province, parce que c'étoit une infraction à ses priviléges, qui ne permettoient pas qu'un étranger y tînt les premiers emplois: le parlement de Grenoble n'enregistra le brevet que *provisoirement & sans tirer à conséquence*. Monbrun de son côté n'oublioit rien pour se mettre en défense. Sentant bien que la faute qu'il avoit faite, n'étoit pas du genre de celles qu'on peut dissimuler, il levoit des soldats; mais comme ses facultés ne lui permettoient pas de les tenir long-tems sur pied, il délibéroit en lui-même s'il ne lui seroit pas plus expédient de sortir du royaume, tandis que personne ne le poursuivoit encore, que de s'obstiner à soutenir une partie si inégale, lorsque le hasard lui offrit une occasion qui, sans le tirer entièrement d'embarras, lui donnoit au moins le tems de respirer.

Le Comtat Venaissin, situé entre la Provence & le Dauphiné, n'avoit pu se garantir du dangereux levain qui fermentoit dans ces deux provinces. La sévérité du vice-légat avoit forcé beaucoup de familles à s'exiler, sans que le nombre des protestans parût sensiblement diminué. Les exilés & ceux qui restoient exposés aux persécutions, liés d'un commun intérêt, & à portée de communiquer ensemble, après avoir calculé leurs forces, les secours qu'ils pouvoient tirer de leurs voisins, l'incapacité & la foiblesse du prêtre qui les gouvernoit, la difficulté qu'il auroit toujours à tirer des renforts, soit d'Italie, à cause de l'éloignement, soit de France, à cause des embarras où se trouvoit l'administration, conclurent que s'ils parvenoient à se procurer un chef intelligent & accrédité, qui dirigeât leurs opérations, il leur deviendroit facile de secouer le joug du pape, & de se former en république. L'éclat que jetoit déja la réputation de Monbrun, fixa leur choix; ils lui députèrent, avec une procuration fort ample, un avocat nommé Guyotin, homme de tête, & ANN. 1560.

le principal moteur de cette intrigue.

Ann. 1560. Celui-ci, après avoir expliqué à Monbrun sa commission & lui avoir exposé l'état de la province, les secours d'hommes & d'argent sur lesquels il pouvoit compter, lui proposa de surprendre tout-à-la-fois la ville de Vaison & la petite place de Malossène, le seul arsenal qu'il y eût dans le Comtat. Monbrun ne laissa pas échapper une si belle occasion de se tirer avec honneur de la province de Dauphiné. Il arrêta un plan d'opérations, & il fut convenu que la nuit du 6 d'août, Guyotin se saisiroit, par intelligence, de la ville de Vaison, tandis que Monbrun, à la tête de sept à huits cents hommes, emporteroit Malossène. Tout étoit arrangé pour l'exécution, lorsque Guyotin fut saisi d'une fièvre ardente. Les agens qu'il se substitua, n'agissant pas avec assez de prudence, donnèrent l'éveil au magistrat de Vaison, qui doubla la garde, & prit des précautions pour être instruit de tout ce qui entroit dans la place. Guyotin, au désespoir, envoya proposer à Monbrun de différer de quelques semaines, en le priant

de considérer que sans la prise de Vaison, celle de Malossène leur devenoit inutile, puisqu'ils s'y trouveroient investis de toutes parts sans aucun moyen de se procurer des subsistances; au lieu que maîtres des deux places, ils auroient des débouchés pour lever des contributions & communiquer avec leurs amis. Montbrun, déja trop avancé pour reculer, poursuivit sa marche, emporta Malossène, & fit dire à Guyotin de venir le joindre sain ou malade avec le plus de monde qu'il pourroit rassembler, afin qu'ils examinassent promptement s'il n'y avoit plus aucun moyen de s'emparer de Vaison, & en ce cas, ce qu'ils avoient de mieux à faire.

Ann. 1560.

Surpris de cette attaque imprévue, & voulant gagner du tems, le vice-légat envoya en députation vers Monbrun, les deux principaux seigneurs du Comtat, Caderousse & Aubignan, avec ordre de lui demander quel motif l'armoit contre les sujets du Saint-Siège, qui n'avoient rien à démêler avec lui, de quoi il se plaignoit & ce qu'il exigeoit? Monbrun, que ces quest-

Ann. 1560. tions embarrassoient, commit le soin d'y répondre à Guyotin, qui dit que le seigneur de Monbrun ne se plaignoit de personne ; que les gens de guerre qui l'accompagnoient n'avoient aucune envie de nuire aux habitans ; qu'ils ne vouloient, au contraire, que leur procurer toute sorte de bons offices, ainsi que le tems le feroit voir. Au cortége nombreux que traînoient avec eux ces deux députés, s'étoient mêlés les capitaines Crillon & Novezan, qui se dérobant de la foule, s'introduisirent dans Malofsène pour examiner les endroits foibles, & nouer quelque intelligence avec les catholiques qu'on n'en avoit point chassés. Le hasard voulut encore que durant cette conférence, une compagnie de soldats, avec trois mulets chargés d'armes, qui se rendoit au camp de Monbrun, tombât entre les mains du légat : il saisit les armes, & n'attendoit que le retour de ses députés pour faire pendre les soldats : Monbrun, ponctuellement informé de ces deux faits, arrêta, en qualité d'ôtages, les députés & leur suite, jusqu'à ce qu'on lui eût rendu

ses soldats & leur bagage. Lorsqu'ils furent venus l'assurer eux-mêmes que tout leur avoit été rendu, il laissa partir Caderousse & Aubignan, retenant seulement Crillon & Novezan, sous prétexte qu'ils avoient fait le métier d'espions ; mais, en effet, parce qu'il craignoit leur bravoure & leur expérience. La guerre fut dès-lors ouverte, & les hostilités commencèrent de part & d'autre, mais avec un désavantage sensible pour le vice-légat, qui désespérant de délivrer le pays d'un hôte si dangereux, eut recours à la Motte-Gondrin, & lui offrit douze cents écus, s'il vouloit joindre les forces de sa province à celles du Saint-Siège. L'offre parut de tout point si avantageuse, que Gondrin ne balança pas à l'accepter. Il fit avancer ses troupes, & envoya sommer Monbrun & ses soldats d'évacuer Malossène, & de profiter du pardon qu'il vouloit bien leur accorder, si mettant fin à leurs brigandages, ils se retiroient chacun dans sa maison pour y vivre en sujets dociles & soumis. Monbrun répondit que ses soldats & lui ne s'étoient jamais écartés de l'obéissance qu'ils de-

ANN. 1560.

ANN. 1560.

voient au roi ; que forcé, par la malice de ses ennemis, de se mettre en défense, il avoit eu des raisons de craindre que sa conduite, toute innocente qu'elle étoit, n'eût été mal interprétée à la cour, & qu'ainsi il avoit pris le parti, pour fermer la bouche à ses calomniateurs, de sortir du royaume & de chercher du service chez l'étranger ; que les sujets du pape, excédés des violences qu'on exerçoit sur eux, l'avoient appelé à leur aide, & qu'ayant juré de les défendre, son honneur ne lui permettoit pas de les livrer, par sa retraite, à la rage de leurs tyrans. Gondrin continua d'avancer ; mais malgré son expérience dans l'art militaire, & la supériorité du nombre, il éprouva dans toutes les rencontres qu'il y avoit de l'imprudence à exposer de nouvelles levées, qui ne se battoient que pour une foible paie, à de vieux soldats conduits par un chef intelligent, & qui sentoient la nécessité de vaincre ou de mourir. Il ralentit ses opérations au grand dépit du vice-légat qui soupçonnoit, non sans quelque fondement, que ce général ne cherchoit à

prolonger la guerre que pour avoir le droit d'exiger de nouveaux subsides. Dans une pareille disposition, on parla d'accommodement; car le vice-légat ne demandoit qu'à être promptement délivré de ces brigands; & Gondrin comptoit que s'il parvenoit à rompre cet attroupement, il viendroit facilement à bout de punir le chef de la rebellion, en se faisant expédier des ordres de la cour contraires aux promesses qu'il auroit pu faire. Monbrun considérant, de son côté, qu'il ne pouvoit long-tems subsister dans le poste qu'il occupoit, que le premier échec qu'il recevroit, ne lui laisseroit point de ressource, & qu'enfin ses soldats seroient utilement employés pour le parti dans l'entreprise sur Lyon, dont Maligni & Mouvans lui avoient fait confidence, se montra moins difficile qu'on ne l'avoit cru sur les conditions du traité. La principale noblesse du Dauphiné s'en rendit garant. On laissoit à Monbrun & à tous ses adhérens, la liberté de se retirer dans leurs maisons, avec le choix ou d'y vivre en paix, en se conformant au culte de l'église romaine, ou de sortir du royaume, en vendant leurs

Ann. 1560.

biens & en se transportant avec leur fortune par-tout où bon leur sembleroit. Monbrun parut avoir dessein de prendre ce dernier parti : arrivé dans son château, il congédia, non point tout à-la-fois, mais par pelotons ceux de ses soldats qu'il ne pouvoit nourrir, en les adressant à des partisans de Maligni, qui les retenoient à leur solde. Tenant toujours les yeux ouverts tant sur le vice-légat que sur Gondrin, il crut avoir à se plaindre de l'infraction du traité, & écrivit à ce dernier : qu'on refusoit l'entrée des villes aux soldats qu'il congédioit ; que Chavenelles les guettoit sur les grands chemins, & en avoit déja dévalisé plusieurs ; que le vice-légat emprisonnoit tous ceux qu'il pouvoit découvrir ; qu'on avoit profité de son éloignement pour établir des garnisons à Vaupierre, Sarret & Grave, qui le tenoient assiégé dans son château. Ne recevant aucune réponse satisfaisante, il se mit à la tête de deux cents soldats qu'il conservoit encore, surprit successivement ces trois places dont il fit les capitaines prisonniers de guerre ; épargna les habitans en se contentant de dé-

charger ſa colère ſur les prêtres & les moines qu'il exterminoit ſans pitié. Enhardi par ce premier ſuccès, & conſidérant que quel que fût le ſuccès de l'entrepriſe ſur Lyon, il lui ſeroit avantageux de tenir les champs; il groſſit ſa troupe juſqu'au nombre de quatre cents fantaſſins & de cinquante cavaliers, qu'il ne faiſoit ſubſiſter qu'aux dépens des catholiques. Lorſqu'après la déroute de Maligni, il ſe trouva ſeul en butte aux forces royales, & qu'il eut appris que la Motte-Gondrin venoit à lui avec un corps conſidérable de gendarmerie, il voulut encore tenter un dernier effort. Au lieu de s'enfuir, comme on l'avoit préſumé, à l'autre extrémité de la province, il ſe ſaiſit d'un défilé où la cavalerie ennemie ne pouvoit être d'aucun uſage, & prit ſi bien ſes meſures, que ſi ſes ordres euſſent été fidèlement exécutés, le général & ſa troupe auroient été pris ou aſſommés: la trop grande ardeur de quelques-uns de ſes ſoldats dérangea ſes combinaiſons. A peine l'avant-garde étoit-elle entrée dans le défilé, qu'ils firent feu & abattirent une centaine de cava-

ANN. 1560.

liers : Gondrin arrêta la marche des autres, & se rangea en bataille dans la plaine. Monbrun n'espérant plus de le surprendre une autre fois, & considérant qu'il ne pouvoit éviter de se trouver lui-même investi, sans vivres & sans aucune place de refuge, exhorta ses compagnons à ne plus songer qu'à se bien cacher, leur dit adieu, les larmes aux yeux, & ne s'occupa que des moyens de s'évader avec sa femme qui lui étoit tendrement attachée, & un jeune avocat nommé Matthieu d'Antoine, qui lui servoit de secrétaire. Au lieu de prendre la route ordinaire de la Suisse, où il avoit dessein de se retirer, il s'enfonça dans les parties de la province, où l'on ne le cherchoit point, & arriva en Provence. Il avoit dès-lors évité les plus grands dangers, lorsque l'homme du monde dont il se défioit le moins, le replongea dans un nouvel abîme. D'Antoine, son secrétaire, mettant en balance d'une part les travaux & les périls auxquels sa fidélité l'exposoit sans aucun espoir de récompense, de l'autre la facilité de s'enrichir & d'acquérir de puissans protecteurs en

achevant de perdre un malheureux que la fortune avoit abandonné, alla trouver les magiſtrats de la petite ville où Monbrun ſéjournoit, & leur dit que cet homme ſi terrible, ce Monbrun qui leur avoit cauſé tant d'effroi, étoit dans ce moment dans l'enceinte de leurs murailles, ſans ſuite, ſans défenſe, & que s'ils vouloient lui céder la moitié de la dépouille, il le livreroit entre leurs mains. Suivi d'une troupe d'hommes armés, il entre dans une ſalle baſſe où ſe tenoit Monbrun, ſaute ſur la chaîne d'or qu'il portoit au cou, en criant qu'il l'arrête de la part du roi. Monbrun détachant d'une main cette chaîne, & de l'autre terraſſant le traître, ſaute par une fenêtre qui donnoit ſur la campagne & ſe dérobe promptement à la vue de ceux qui le pourſuivoient. Errant au milieu des champs ſans tenir de route certaine, il échangea, contre la dépouille du premier payſan qu'il rencontra, ſes riches habits qui n'auroient ſervi qu'à le faire reconnoître, & s'éloigna lentement, dévoré d'inquiétude ſur le ſort d'une épouſe chérie, nièce du cardinal de Tournon, qu'il abandon-

ANN. 1560.

Ann. 1560.

noit à la merci d'un scélérat & de ses satellites. Contens de lui ôter ce qu'elle portoit d'argent, de bijoux & de pierreries, ils la laissèrent s'éloigner, tandis qu'ils partageoient la vaisselle d'argent, les habits, les chevaux & tout l'équipage des deux fugitifs. Cette femme courageuse, comptant pour rien la perte qu'elle venoit de faire, pourvu qu'elle retrouvât son mari, échangea ses longues robes, qui ne convenoient plus à sa fortune présente, contre l'habit d'une paysanne, & après s'être longtems fatiguée, elle eut enfin le bonheur de rejoindre celui qu'elle cherchoit avec tant d'ardeur. Echappés à ce danger, ils tombèrent dans un autre. D'Antoine, inconsolable de n'avoir pas consommé son crime, & ne pouvant goûter un moment de repos tant que Monbrun seroit en liberté, alla trouver la Motte-Gondrin, l'instruisit des liaisons du rebelle avec les princes du sang, & lui indiqua les moyens de l'arrêter au passage du Dauphiné en Savoie. Gondrin jugeant que personne n'étoit plus propre ni plus intéressé à bien remplir cette commission que celui qui lui donnoit cet avis, l'en-

voya, avec une nombreuse escorte, garder lui-même ce passage. En effet, les deux malheureux époux ne tardèrent pas à s'y présenter, déguisés en boulangers & mêlés avec d'autres villageois qui alloient vendre du pain au marché d'une ville voisine. Ils reconnurent leur persécuteur, & ne doutèrent point du dessein qui l'avoit amené; mais soit qu'un reste de pudeur enchaînât dans ce moment son bras, soit qu'il ne les reconnût pas dans un équipage si différent de celui où il les avoit vus, il les suivit quelque tems & n'attenta point à leur liberté.

L'avocat Guyotin, en voulant prendre le chemin le plus court, fut reconnu & arrêté à Grenoble; il auroit été pendu sur l'heure, si l'espérance de tirer des lumières d'un homme qui avoit été mêlé bien avant dans toutes ces intrigues, n'eût engagé les juges à suspendre l'exécution. On le transporta dans les prisons de Lyon, pour y être confronté avec les partisans de Maligni, & servir, ainsi que d'Antoine, de témoin dans la procédure criminelle qu'on se proposoit d'instruire contre les princes

ANN. 1560.

du ſang. C'étoit le principal objet du voyage du maréchal St.-André, & il s'en acquittoit avec un ſuccès qui paſſoit ſes eſpérances. Gilles le Gantier, après avoir éludé toutes les queſtions qu'on lui avoit faites, avoit enfin révélé la députation dont il avoit été chargé. Sur les indications qu'il avoit données, on avoit arrêté un grand nombre de gentilshommes des environs, & l'on étoit parvenu à ſe procurer des commiſſions pour lever des gens de guerre, expédiées au nom du prince de Condé. Toutes ces découvertes étoient communiquées par le maréchal aux Guiſes, qui les recueilloient avidement, mais qui n'y trouvoient pas encore tout ce qu'ils auroient deſiré.

Nouvelles découvertes ſur les projets des mécontens. *La Planche. La Place. D'Avila.*

Aucune de ces dépoſitions ne chargeoit le connétable. Cependant il ne paroiſſoit pas vraiſemblable que dévoré d'ambition, leur ennemi, lié d'intérêt & de parenté avec les princes du ſang, il n'eût pris aucune part directe dans ces complots; ils ſoupçonnoient que, plus ruſé qu'aucun de ceux qui s'en mêloient, il mettoit en avant les plus échauffés, & les faiſoit ſervir à ſes

desseins, sans peut-être qu'ils s'en doutassent. C'étoit directement à lui que la Sague avoit été adressé : quoiqu'il n'en rapportât qu'une lettre de pure cérémonie, on devoit présumer qu'outre cette lettre ostensible, il avoit été chargé ou de quelque mémoire secret, ou d'une commission verbale. On l'interrogea de nouveau, en étalant à ses regards tous les instrumens de la question qu'on menaça de lui faire subir, s'il biaisoit d'un seul mot dans ses réponses. Le malheureux, qui se trouvoit coupable pour avoir essayé de séduire Bonval, & qui n'avoit plus rien à espérer que de la miséricorde des Guises, déclara enfin que si l'on trempoit dans un bassin d'eau la feuille de papier blanc qui servoit d'enveloppe à la lettre du vidame de Chartres, on y appercevroit des caractères qui apprendroient ce qu'on vouloit savoir. On alla chercher cette enveloppe dans le cabinet du secrétaire d'état, l'Aubespine, qui heureusement ne l'avoit pas encore brûlée. On la trempa dans un bassin, & l'on y lut très-distinctement une lettre que Dardois, le confident du connétable, écrivoit

Ann. 1560. au prince de Condé, par laquelle il l'avertissoit que quelque chose qu'on lui mandât, il tînt pour certain que le connétable sentoit autant que personne la nécessité de changer l'administration & de se défaire promptement des Guises : qu'il étoit d'avis que les princes, qu'on manderoit à la cour, s'en approchassent en bonne compagnie & profitassent des occasions qui se présenteroient sur la route. Comme ces dernières paroles n'étoient pas claires, on continua d'interroger la Sague, & il répondit enfin que les princes devoient, en feignant de venir à la cour, s'approcher de la Loire, suivis à quelque distance par les principales forces de la Guyenne & de la Gascogne : que d'Amville, second fils du connétable, leur ameneroit de son côté un renfort à Poitiers ; qu'ils commenceroient par s'emparer de cette ville, ensuite de celle de Tours, & enfin d'Orléans, qui leur seroit livrée par le bailli Groslot, & dont ils feroient leur place d'armes : qu'ils y convoqueroient aussi-tôt les états-généraux pour faire les procès aux Guises & se saisir de l'autorité jusqu'à la majorité du roi,

qui ne devoit avoir lieu que lorſqu'il ſeroit parvenu à l'âge de vingt-deux ans, ainſi que cela s'étoit pratiqué à l'égard de Charles VI : que le connétable leur répondoit de Paris & de l'Iſle-de-France par ſon fils, qui en étoit gouverneur, de la Normandie par le crédit qu'y avoit l'amiral, de la Bretagne par le duc d'Etampes, de la Provence par le comte de Tende, ſon beau-frère, de la Picardie par Senarpont & Bouchavannes, qui lui devoient leur avancement; & que les princes s'étant aſſurés par eux-mêmes des provinces méridionales, ils diſpoſeroient à leur gré des repréſentans de la nation, & feroient paſſer ſans contradiction tous les règlemens qu'ils voudroient propoſer. Enſeveliſſant dans le plus profond ſecret cette précieuſe découverte, & n'oſant même s'aſſurer de Dardois, de peur de donner l'éveil au connétable, les Guiſes ſe contentèrent dans ce moment de former deux camps, l'un à Pontoiſe, l'autre à Meulan, ou les vieilles bandes, tant celles qui étoient nouvellement arrivées d'Ecoſſe, que celles qu'ils avoient quelque tems auparavant tirées de Piémont; toutes celles

Ann. 1560.

Ann. 1560.

des compagnies de gendarmerie qui n'avoient point de destination fixe dans les provinces; enfin, tout ce qui étoit attaché à la maison du roi eurent ordre de s'assembler dans un terme très-court. Le roi, sous prétexte d'aller en faire la revue, quitta Fontainebleau, où il n'étoit pas en sûreté, & vint s'établir à St.-Germain-en-Laye, dans le voisinage du connétable & au milieu de ces deux camps.

Edit des veuves & autres édits présentés par l'Hospital au parlement.

Registres du parlement.
Mémoires de Condé.
La Popeliniere.

Le chancelier l'Hospital profita de ce voyage pour aller une seconde fois rendre visite au parlement: impatient d'enrichir la nation du fruit de ses longues méditations sur notre jurisprudence, il avoit rédigé un grand nombre d'édits qui n'avoient pour but que le bien général: le premier est connu sous le nom d'édit des veuves. Des femmes riches, chargées d'un ou de plusieurs enfans, & recherchées en secondes noces par des hommes avides, qui le plus souvent n'aimoient en elles que leur opulence, sacrifioient à une nouvelle passion les liens sacrés qui auroient dû les attacher doublement à leurs enfans, puisqu'elles leur tenoient lieu de père & de mère, & les réduisoient

ſoient à la pauvreté, en tranſportant à leurs nouveaux époux la meilleure partie de leur fortune; ce qui occaſionnoit des procès ſcandaleux entre la mère & les enfans, la déſolation des meilleures maiſons, & des haines durables entre les familles. Pour remédier à ce déſordre, le roi, à l'exemple des empereurs Romains Leon & Anthemius, ſtatua que toute veuve, chargée d'un ou de pluſieurs enfans, qui paſſeroit à de ſecondes noces, ne pourroit donner à ſon mari qu'une part d'enfant; & dans le cas où ces enfans ſeroient inégalement partagés, qu'une portion égale à celle de l'enfant qui auroit le moins.

ANN. 1560.

Cette loi fut enregiſtrée ſans modification; il n'en fut pas de même de quatre à cinq autres, dont l'une régloit la diſcipline intérieure des parlemens; les autres avoient pour objet de diminuer conſidérablement le nombre & la durée des procès. L'Hoſpital craignant qu'elles ne fuſſent mal interprétées, parce qu'elles ſembloient confirmer l'opinion fauſſe, mais aſſez généralement répandue, qu'il cherchoit à humilier le parle-

ANN. 1560.

ment de Paris, vint y siéger le 7 de septembre, accompagné de Marillac, archevêque de Vienne, de Morvilliers, évêque d'Orléans, & dit : « Avant que de vous parler des édits » qui vous ont été adressés, je dois, » messieurs, vous faire part de ce » qui s'est passé à Fontainebleau. Le » roi, comme vous le savez, avoit » pris la résolution d'y assembler les » princes, les grands officiers de la » couronne, les membres du conseil » & les chevaliers de l'ordre, pour » chercher avec eux les moyens d'ap» paiser les troubles. Je voudrois pou» voir vous peindre avec quel ordre, » quel zèle, quel esprit de sagesse » & de discrétion les avis furent » donnés & discutés. Dieu, sans » doute, dirigeoit les cœurs de cette » grande assemblée, & inspira la ré» solution qui fut prise à l'unanimité » des voix de convoquer les états» généraux pour le 10 de décembre » prochain, & un concile national » pour le 20 de janvier. Cet arrange» ment a paru nécessaire pour séparer » deux objets qui n'ont rien de com» mun entr'eux, & procéder avec plus » de discernement à l'application des

» remèdes; car bien que la religion semble avoir donné naissance aux troubles, & que chacun aujourd'hui s'en fasse une à sa mode, il est facile de s'appercevoir qu'entre les mains du plus grand nombre, ce n'est qu'un manteau spécieux dont ils couvrent leurs mauvais desseins, & que leur mécontentement tient à d'autres causes : ils auront une pleine liberté de s'expliquer en présence du roi & à la face de la nation. Le tiers-état se plaindra du fardeau des impôts, des exactions des receveurs des deniers publics, des rapines des gens de guerre ; la noblesse, du peu de compte qu'on a tenu de ses services passés, du retranchement de solde & de la suppression des pensions ; le clergé, des décimes & de la diminution de ses revenus ; les trois ordres, des longueurs & des frais de la justice. On tâchera de remédier à tout : le fait seul de la religion & les disputes théologiques seront renvoyés au concile qui suivra de près. Si malgré tous les soins que se donne le roi pour rendre ses sujets contens, il se trouve encore des gens qui persistent

Ann. 1560.

ANN. 1560. » dans leurs pernicieux desseins, ils » n'auront ni excuse ni prétexte qui » puisse en imposer au gros de la na- » tion ; car si c'est pour la religion » qu'ils se disent armés, le concile y » pourvoira ; & d'ailleurs quelle reli- » gion leur a enseigné à prendre les » armes sans la permission du magis- » trat ? Si c'est pour l'administration » du royaume, les états-généraux y » mettront ordre, en indiquant au » roi le mal & le remède. Ne nous » flattons pas cependant que le calme » se rétablisse si promptement ; ce » seroit nous aveugler sur le compte » d'un grand nombre de factieux : il » y a parmi eux des gens noyés de » dettes qui n'ont à se plaindre que » d'eux, & qui ne demandent qu'à » réparer leur fortune aux dépens » d'autrui : il s'y trouve quantité de » soldats qui, exercés au maniement » des armes, & n'ayant plus d'occa- » sions de les employer contre l'en- » nemi, les ont tournées contre leurs » concitoyens. Car il n'en est pas de » la profession militaire en France » comme dans les autres pays, où la » guerre finie, le soldat retourne à la » charrue ou à l'exercice de quel-

» que profession sédentaire; le François, dès qu'il a goûté de la guerre, » ne connoît plus d'autre métier. On » y rencontre enfin des assassins, des » malfaiteurs, des gens poursuivis » par la justice, & qui n'espèrent de » trouver leur sûreté particulière que » dans un bouleversement général : » quoiqu'ils aient tous la religion sur » les lèvres, ils ne sont pas plus luthériens que catholiques, ils sont » athées, & ne connoissent point » d'autre Dieu que leur épée. A quels » malheurs ne serions-nous pas réservés, s'ils devenoient les plus forts? » car, quand bien même leurs chefs » conserveroient quelque sentiment » de justice & de modération, comment enchaîneroient-ils les mains » de ces brigands? Heureusement le » roi a pris toutes les mesures nécessaires pour réprimer leur audace; mais » il n'en est pas moins indispensable » que chacun de son côté travaille à » éteindre le feu; & d'autant que » cette compagnie tient un rang distingué dans l'état, & que ceux qui la » composent, sont écoutés & fixent » l'attention des sociétés particulières » où ils peuvent se rencontrer, ils ne

Ann. 1560.

ANN. 1560. » sauroient trop peser leurs paroles, » soit à table, soit ailleurs : c'est un » avis que je crois devoir vous don- » ner, d'après bien des rapports qui » ont été faits au roi. Il y a des gens » qui interprètent tout en mal & qui » ne sont contens de rien : parce que » toute poursuite contre les sectaires » a été suspendue jusqu'à la tenue des » états, ils débitent hardiment qu'on » veut introduire en France l'indiffé- » rence des religions, & permettre » à chacun de penser & vivre à sa » manière. Ce n'a point été l'inten- » tion du roi ni de son conseil, puis- » qu'ils ont prononcé les peines les » plus rigoureuses contre les prédi- » cans & les perturbateurs du repos » public : de même, en renvoyant » aux juges d'église la connoissance » du crime d'hérésie, on n'a point » prétendu, comme quelques-uns » osent l'assurer, dérober les sectaires » à la correction des loix ; on n'a voulu » qu'exciter la vigilance des pasteurs » & voir ce qu'on doit espérer de » leurs exhortations jusqu'à la tenue » du concile ; car ce qui sera décidé » dans cette assemblée sera exécuté, & » désormais ce terme n'est pas éloigné.

« Les édits, dont j'ai maintenant à
» vous entretenir, ne sont point des
» édits bursaux, dont le roi veuille
» faire son profit; tous ont pour
» objet le bien public. Le premier
» n'est que le renouvellement des
» anciennes ordonnances sur la dis-
» cipline intérieure des cours souve-
» raines de justice : il tend 1°. à ré-
» primer l'avarice & la basse ambi-
» tion de quelques conseillers qui,
» oubliant la dignité de leur état,
» négligent leurs fonctions primitives
» pour se rendre solliciteurs des affai-
» res des grands seigneurs, dont ils
» ne rougissent point de recevoir des
» pensions. 2°. A empêcher les révé-
» lations & la publicité de tout ce qui
» se dit dans les chambres & doit de-
» meurer secret. 3°. A rétablir les mer-
» curiales, la sauve-garde des mœurs
» des magistrats. Je conviens qu'à bien
» des égards cette institution peut
» blesser l'amour-propre & engendrer
» des animosités particulières; mais
» il faut savoir se rendre justice & ne
» pas regarder les reproches qui sont
» proposés contre nous en pareil cas,
» soit par les gens du roi, soit par
» quelques confrères, comme procé-

ANN. 1560.

» dant d'un cœur ulcéré. J'ai vieilli
» dans cette compagnie ; j'y ai fait des
» fautes comme un autre, & puis-
» que je suis homme j'en ferai par-
» tout où je serai : mais je le deman-
» de, par qui une compagnie, telle
» que le parlement, peut-elle être
» plus convenablement policée & ré-
» formée que par elle-même? L'excuse
» qu'on apporte de la perte de tems
» n'est pas recevable ; car il vaudroit
» mieux que deux cents procès restas-
» sent en arrière, que de négliger un
» remède si salutaire, puisque le point
» essentiel est d'avoir des juges irré-
» prochables ; d'ailleurs à quoi se ré-
» duit dans la réalité cette perte de
» tems ? Une mercuriale, qui aura
» rempli deux ou trois soirées, peut
» être rapportée dans une seule ma-
» tinée : je le répète encore, il n'y a
» point d'affaire aussi pressée que
» celle-là.

» Le second édit a pour objet les
» transactions. Je prie les commissai-
» res, qui seront chargés de l'exami-
» ner, de s'attacher moins aux for-
» mes rigoureuses de la justice qu'aux
» besoins, aux mœurs générales de
» la nation & à cette propension na-

» turelle qu'ont tous les François de » s'engager légèrement dans des procès ; défaut ancien & qui tient sans » doute au climat, puisque César le » reprochoit aux Gaulois, nos ancêtres. » Trois siècles se sont écoulés depuis » qu'on apporta en France le corps » entier du droit Romain : nous crûmes avoir trouvé un trésor, c'en » étoit un en effet, si nous avions su » nous en servir raisonnablement. Par » l'usage qu'on en a fait, il s'est converti en poison : notre jeunesse, qui » court en foule l'étudier dans les plus » fameuses universités, en revient la » tête farcie de rubriques & de paragraphes, mais incapable de saisir » l'esprit de la loi & de l'appliquer » convenablement : delà ce débordement de vaines subtilités & de » mauvaises chicanes qui éternisent » les procès & dévorent le patrimonie » des meilleures maisons. Je ne crains » point d'assurer qu'il y a plus de » procès pendans au châtelet de Paris que dans tous les tribunaux de » l'Italie ensemble. Le devoir d'un » bon juge est de couper la racine » d'un procès & d'empêcher qu'il ne » naisse une foule d'incidens : au lieu de

Ann. 1560.

ANN. 1560. » les vider, il falloit les prévenir. Les » loix nous apprennent qu'il y a trois » manières de terminer toute contestation, un arrêt, le serment, ou » une transaction : cette dernière est » incontestablement la plus douce, » puisqu'elle est volontaire. La nature » elle-même nous enseigne que nous » devons tenir ce que nous avons » librement accordé ; cependant, à » la honte de notre siècle, rien n'est » si commun que de trouver des gens » qui, au moment où ils transigent, » minutent déja des lettres de rescision. Si l'on m'objecte qu'un homme est quelquefois la victime d'une » transaction, je demanderai à mon » tour, s'il ne l'est jamais d'un arrêt » ni du serment ? Il n'y a & il n'y » aura jamais aucune constitution, » aucune loi, tant sainte soit-elle, » dont la malice humaine n'abuse, » & qui, dans des cas particuliers, » ne puisse préjudicier à l'innocence : » le législateur n'envisage que l'effet » général & le cours ordinaire des » choses.

» Le troisième tend au même but » d'étouffer les procès dans leur naissance par un compromis, en s'en

» rapportant de part & d'autre à la
» décision d'arbitres. Tout le monde
» conviendra qu'il est plus honnête
» pour les particuliers & plus expédient
» pour l'état, de mettre fin de plein gré
» à une contestation naissante, que de
» se donner bien des tourmens pour
» obtenir un arrêt : car outre les frais,
» le déplacement & la perte de tems
» qui doivent être comptés pour beau-
» coup, il est presque impossible que
» soit dans la plaidoirie, soit dans la
» signification de l'arrêt, il ne se mêle
» des procédés qui engendrent des
» haines durables. Qu'arrive-t-il en-
» core ? la partie qui se croit maltrai-
» tée va consulter des légistes, qui ne
» manquent jamais de lui fournir
» quelque biais pour recommencer un
» procès, dont souvent elle ne verra
» pas la fin, & qui se transmet
» dans les familles de père en fils,
» au grand détriment de la chose
» publique.

» Le quatrième n'est guères que
» l'application du précédent à deux
» objets privilégiés, le commerce &
» le partage des biens entre parens.
» Il est notoire que le commerce fait
» la richesse d'un état, & nous ne

ANN. 1560.

» pouvons nous dissimuler qu'il n'ait » éprouvé parmi nous une diminution » sensible, tant par les emprunts for» cés du gouvernement, que par tou» tes ces créations de rentes sur les » hôtels-de-ville. Il est donc de notre » intérêt de le ranimer autant qu'il » dépend de nous, en le délivrant » des entraves qui l'ont enchaîné jus» qu'ici. La candeur & la bonne-foi » sont l'ame du commerce; par-tout » où elles ne se rencontrent pas, il lan» guit & se dessèche: dans la ville » d'Anvers, qui renferme plus de ri» chesses que toutes nos villes de Fran» ce, la bonne-foi règle seule les » intérêts des marchands, & il n'y a » peut être pas dix procès en un an » sur ces sortes de matières. Un seul » juge qu'ils nomment *le Baile*, sans » assesseurs, sans greffier, sans pro» cureurs & sans avocats, décide sur» le-champ toutes les contestations qui » peuvent s'élever, en appelant auprès » de lui deux ou trois marchands. » Un homme convaincu d'avoir voulu » manquer à ses engagemens, ou de » chercher des subterfuges pour les » éluder, perd son crédit & reste dés» honoré. La même chose s'observe à

» Venise & à Constantinople. Parmi » nous un marchand plaide avec cinquante écus, & le plus souvent » même ne s'en tient pas à un premier jugement; on devine aisément » où cela le conduit. De toute ancienneté le baile d'Anvers étoit un officier de robe-courte : depuis peu on » s'est avisé de le remplacer par un » homme de loi, qui n'a pas manqué » d'appeler à son aide des procureurs » & des avocats. Les commerçans » étrangers qui ont des établissemens » dans cette ville se sont plaint de » cette innovation, & notamment » ceux de Lyon, qui desirent ardemment de voir dans leur patrie un établissement qu'ils envient aux étrangers. Sur le premier avis qui leur a été » donné que le roi s'en occupoit, il » lui ont adressé une députation qui » sera entendue sous deux ou trois » jours. Je devine aisément que plusieurs d'entre vous trouveront étrange qu'on ait ôté l'appel de ces sortes » de jugemens : le conseil a prévu » cette objection & n'en a point été » effrayé : on ne manquera pas de » répondre à vos remontrances qu'il » n'est pas étonnant que les grands

Ann. 1560.

Ann. 1560.

» juges d'appel ne trouvent rien de » meilleur & le favorisent outre me-» sure. On sait bien qu'en général » l'appel est le rempart de la liberté ; » mais il y a des cas où la loi doit » forcer les parties à terminer leurs » différens, non sans appel, mais sans » procès, & on fera beaucoup pour » le commerce, en sauvant les mar-» chands de la nécessité de plaider. Je » suis intimement convaincu qu'ils ju-» geront tout aussi bien que le pourroit » faire la cour ; car dans ce qui con-» cerne leur négoce, le grand Bar-» thole y verroit moins clair que le » premier d'entr'eux pris au hasard. » Des marchands ne peuvent toujours » marcher avec un notaire : leur ap-» prendre à traiter de bonne-foi & à » se passer de tant d'écritures, c'est » leur rendre le service le plus im-» portant.

» Il en est de même des partages ou » divisions d'héritage entre parens. » Ils peuvent se faire sans procès, je » ne parle pas du droit à une succes-» sion, matière souvent difficile & » embrouillée, qui est du ressort des » tribunaux. L'édit suppose ce droit » reconnu, & se borne à prévenir les

» contestations qui s'élèvent ordinai-
» rement entre les co-partageans. En
» les forçant de les soumettre à un
» arbitrage, il leur épargne les frais
» d'un procès, & prévient les haines
» qui en sont presqu'inséparables. Il
» y a peu de familles où il ne se trouve
» un ou deux parens assez honnêtes
» & assez éclairés pour remplir cette
» fonction. Chacun élira l'homme qui
» lui paroîtra le plus digne de sa con-
» fiance, l'union subsistera dans les
» familles, & l'on n'entendra plus le
» palais retentir des plaintes scanda-
» leuses, & des récriminations de gens
» à qui la nature imposoit le devoir
» de se soutenir & de se défendre
» réciproquement. St. Paul trouvoit
» mauvais que des chrétiens plaidas-
» sent, & leur demandoit s'ils man-
» quoient d'arbitres pour terminer
» leurs différens. A quel titre ou sous
» quel prétexte pourroit-on donc re-
» jeter un moyen de maintenir la
» concorde, & de rendre prompte-
» ment à chacun ce qui lui appartient?
» Un mineur plaide vingt ou trente
» ans pour parvenir à la liquidation
» d'un compte de curatelle; par la voie
» de l'édit il en aura raison en trois

Ann. 1560.

» ou quatre jours. Si toutefois la cour » a quelque chose à remontrer tant » sur cet édit que sur les autres, le » roi sera toujours prêt à l'entendre. » Le parlement, en effet, arrêta des remontrrances & ne se hâta pas de les communiquer. Ces édits ne furent enregistrés que sous le règne suivant, avec des modifications, parce que le chancelier encore mal affermi dans sa place, & qui ne tenoit à rien à la cour, étoit le seul homme du conseil qui y prît intérêt; les autres ministres étoient tourmentés d'un soin tout différent.

Manège pour attirer les princes à la cour.

La Planche.
La Place.
La Popeliniere.
D'Aubigné.
Castelnau.
Beze.
Mémoires de Condé.

Il étoit question d'attirer le prince de Condé & de lui faire son procès. Crussol chargé de cette commission avoit réussi à intimider le roi de Navarre, mais n'avoit pu le faire consentir à se charger d'amener lui-même le prince de Condé. Antoine demandoit ou qu'on lui donnât des sûretés que le prince ne seroit point inquiété, ou que ceux qui l'accusoient en secret se portassent publiquement pour ses dénonciateurs, & se rendissent parties dans le procès. La dame de Roye, à qui Catherine de Médicis avoit longtems témoigné une confiance particu-

lière, mais qui, professant ouvertement la religion réformée, avoit cru devoir s'absenter de la cour, lui écrivit que le prince, son gendre, étoit pénétré d'amour, de respect & de soumission envers le roi, & qu'il n'y avoit aucun doute qu'il ne se fût déja rendu à ses ordres, s'il n'avoit été retenu par ses amis; que personne en effet ne lui conseilleroit jamais de se livrer à la discrétion des Guises, qui avoient déja attenté une fois à sa liberté, & qui étoient parvenus à force de mensonges à rendre sa fidélité suspecte: que l'équité exigeoit ou qu'ils s'absentassent de la cour avant que le prince y arrivât, ou qu'on lui permît d'y venir si bien accompagné, qu'il n'eût rien à craindre de leur part, ni durant le séjour qu'il y feroit, ni pendant le voyage. Catherine offensée de cette proposition, répondit avec aigreur que là où étoit le roi son fils, personne n'avoit à craindre; qu'il demandoit une preuve de soumission, & n'étoit pas d'humeur à se laisser prescrire des conditions: que s'il apprenoit que le prince vînt armé, il iroit à sa rencontre mieux armé encore, & lui apprendroit ce qu'on ga- ANN. 1560.

ANN. 1560. gne à braver son maître. Sentant bien que cette réponse n'étoit pas propre à inspirer de la confiance au prince, & n'espérant de tromper ni la dame de Roye ni les Châtillons, elle se retourna du côté du cardinal de Bourbon & des autres amis que Condé avoit à la cour, & qui lui mandoient ce qui s'y passoit. Elle déploroit en leur présence la tristesse & l'ennui qu'on y respiroit depuis que les princes s'en étoient absentés ; elle regrettoit les amusemens & les fêtes qu'elle avoit si long-tems partagés avec eux ; vantoit l'aménité & l'enjouement du prince de Condé, qui suffisoit seul pour répandre la gaieté dans le cercle le plus nombreux. Elle demandoit ensuite quelle malédiction, quel sortilége les avoit éloignés ? Que vouloient-ils ? que prétendoient-ils ? n'avoit-elle pas cherché toutes les occasions de leur marquer son attachement ? S'ils avoient reçu quelque sujet de mécontentement, que ne s'expliquoient-ils ? étoit-il donc impossible, étoit-il même si difficile de leur donner satisfaction ? falloit-il que le public fût imbu de ces brouilleries de famille, & en prît occasion de méconnoître l'autorité ? étoit-ce ainsi qu'on devoit

en uſer entre parens? en un mot, avoient-ils quelque choſe à lui reprocher, ſe défioient-ils d'elle, ou la comptoient-ils pour rien? Il n'eſt pas étonnant qu'avec ces cajoleries, des larmes feintes & de fauſſes proteſtations elle fût parvenue à tromper le cardinal de Bourbon, naturellement crédule, & deux ou trois autres hommes de la même trempe, qui allèrent ſucceſſivement joindre leurs inſtances à celles de Cruſſol, pour vaincre la répugnance des deux frères: mais ce qui auroit droit de ſurprendre, ce ſeroit que les princes y euſſent été trompés, dans un moment ſur-tout où il ſembleroit qu'elle eût pris à tâche de ſe diſcréditer elle-même.

Quelques momens après le départ de Cruſſol, on réfléchit que l'empriſonnement de la Sague, qui ne pouvoit que cauſer bien de l'inquiétude aux princes, offroit une occaſion, en uſant d'adreſſe, de les brouiller avec le connétable, & de les engager à déclarer juſqu'à quel point ce ruſé politique étoit mêlé dans leurs projets. On ſe hâta donc de dépêcher après lui un courier, avec des lettres du roi & de la reine mère, qui lui ordonnoient

ANN. 1560.

de dire que c'étoit le connétable lui-même qui avoit dénoncé cet intrigant & conseillé de l'arrêter. Cependant soit que Catherine se repentît ensuite de l'action qu'elle venoit de commettre, & cherchât à la réparer en partie par un aveu sincère; soit qu'elle se crût assez habile pour lire dans les yeux, la contenance & les propos du vieillard, un secret que Crussol n'avoit pu pénétrer à la cour de Nerac, elle eut l'assurance de conter elle-même à son *compère*, lorsqu'il vint la saluer à St.-Germain, le bon tour qu'elle lui avoit joué. Quelque danger qu'il y eût dans ce moment à entretenir commerce avec les princes, Montmorenci ne voulut pas rester chargé à leurs yeux du soupçon de trahison; il dépêcha un courier au roi de Navarre, avec une lettre où, après les assurances de son respectueux attachement, il ajoutoit, *si ce fût été autres personnes que le roi & la reine mère qui eussent écrit le contraire, je parlerois le langage qu'un homme de bien & d'honneur doit tenir quand on le charge d'une chose où il n'a jamais pensé; ce que je vous supplie très-humblement de croire, & que je ne sus onc-*

ques la prise dudit la Sague qu'un jour après qu'il fut pris, & vous écrivois par lui une réponse à l'honnête lettre qu'il vous avoit plu m'écrire.

ANN. 1560.

Après une preuve si bien caractérisée de duplicité, il n'y a pas la moindre apparence que les princes comptassent beaucoup sur les promesses que leur faisoit Catherine de Médicis. Si donc ils parurent s'abandonner à ses conseils, c'est que, n'ayant plus d'autre parti à prendre dans le délabrement général où étoient tombées leurs affaires, que celui de la soumission, ils jugeoient qu'il leur étoit expédient de la piquer d'honneur, en lui persuadant qu'ils venoient sur sa parole. Dans le fait, Antoine craignoit de perdre non-seulement ses pensions, son gouvernement, & les vastes possessions qu'il tenoit dans presque toutes les provinces du royaume, mais encore cette principauté de Béarn, dont on avoit tenté de le dépouiller après la mort de son beau-père, & les foibles restes de la Navarre, toujours enviés par les Espagnols : depuis l'entière dispersion des conjurés de Lyon, la fuite de Mouvans & de Monbrun, il ne voyoit personne en état d'opérer une diver-

Ann. 1560.

sion. A la vérité les églises réformées continuoient de lui faire des offres magnifiques, mais avoient-elles bien calculé leurs forces, agiroient-elles de concert au moment de l'exécution, seroit-il facile de rassembler des troupes de provinces si éloignées l'une de l'autre, & combien ne faudroit-il pas de tems pour opérer cette jonction? Au contraire, le roi avoit une armée assemblée à Pontoise, qui n'attendoit que l'ordre de marcher; il en avoit levé une autre en Suisse & en Allemagne, & quoiqu'il fût aisé de juger qu'il y avoit beaucoup à rabattre de cette multitude innombrable dont on avoit voulu l'effrayer, toujours étoit-il certain que les seules forces que le roi avoit sur pied, étoient plus que suffisantes pour l'écraser, avant que personne armât pour sa défense: à plus forte raison se trouveroit-il perdu & ruiné sans ressource, si, comme le bruit en couroit, le conseil de France appeloit contre lui les Espagnols. Ces motifs de crainte déja trop réels, étoient encore exagérés & par les gens qui formoient son conseil, & par ceux de ses sujets qui, autant par attache-

ment pour le ſang de leurs légitimes ſouveraines, que par la vue du péril auquel ſeroient expoſées leurs propres familles, le conjuroient les larmes aux yeux de ne point attirer ſur le Béarn une tempête qui l'engloutiroit infailliblement, de ſe réſerver à lui-même cette dernière reſſource, & de laiſſer à ſes enfans l'héritage de leur mère. Le prince de Condé trop généreux pour exiger d'un frère qu'il lui ſacrifiât femme, enfans & ſujets, aida lui-même à le déterminer. Les deux princes donnèrent parole de ſe rendre auprès du roi ſans autre cortège que leur maiſon ordinaire, & fixèrent leur départ au commencement d'octobre, ſe réſervant de ſe conduire en route ſelon le tems & les circonſtances.

Les Guiſes, de leur côté, ne comptant ſur cet engagement forcé qu'autant qu'ils continueroient d'ôter aux princes tous moyens de le rompre impunément, prenoient des meſures pour les miner ſourdement, & les amener pieds & poings liés au terme où ils les attendoient. Il y avoit deux autres princes du nom de Bourbon, fils de la ducheſſe de Montpenſier,

ANN. 1560. que leur union avec la branche aînée pouvoit rendre redoutables, sur-tout à la veille d'une assemblée d'états-généraux. Les Guises voulant achever de gagner la mère & les enfans, engagèrent le roi à créer deux nouveaux gouvernemens, dont le premier qui comprenoit la Touraine, l'Anjou, le Maine, le Blaisois & le Vendomois, fut conféré au duc de Montpensier; le second, composé de l'Orléanois, du pays Chartrain & du Berri, au prince de la Roche-sur-Yon. Cherchant ensuite à s'attacher la principale noblesse & les guerriers les plus distingués, ils proposèrent au roi une promotion de dix-huit nouveaux chevaliers de l'ordre de St.-Michel. Quoiqu'il n'y en eût aucun parmi les dix-huit qui ne pût justifier le choix du roi par une naissance illustre & des actions éclatantes, le nombre parut excessif, & c'est de cette création que l'on date le déclin d'un établissement qui s'étoit soutenu avec gloire pendant un siècle. Dans le chapitre général qui se tint à cette occasion la veille de la fête de la St.-Michel, le vidame de Chartres, prisonnier à la Bastille, présenta une requête, où en vertu d'un des

des priviléges de l'ordre, il demanda à être jugé par ses confrères, pour savoir s'il étoit tombé dans quelque faute qui emportât la dégradation; & réclama leur intercession pour être promptement tiré de la Bastille, où sa santé dépérissoit. Le cardinal de Lorraine obligé, en qualité de chancelier de l'ordre, de communiquer cette requête à l'assemblée, employa toute son éloquence pour la faire rejeter. Le connétable, au contraire, vanta la splendeur de l'antique maison de Vendôme, alliée de tous côtés à la famille royale, & à laquelle toutes les grandes maisons du royaume tenoient à honneur d'appartenir; parla du mérite personnel du vidame, qui, héritier d'une immense fortune, avoit soutenu avec dignité l'éclat de son nom, & dépensé plus d'un million d'écus au service des deux derniers rois: puis montrant d'un côté le peu d'apparence qu'un homme de ce rang, & d'ailleurs consumé par une maladie de langueur, songeât à s'évader, & de l'autre l'intérêt qu'ils avoient tous de ne pas laisser perdre le plus beau privilége de l'ordre, il conclut à ce que le roi fût humblement supplié de

Ann. 1560.

Ann. 1560.

rendre la liberté au vidame, ou de ne point lui donner d'autre prison que sa maison, afin qu'il pût appeler les plus habiles médecins, & travailler au rétablissement de sa santé. Cet avis l'emporta d'autant plus facilement, que le duc de Guise naturellement généreux, fut le premier à quitter son frère pour se ranger du côté du connétable. Le vieillard lui en sut si bon gré, qu'il parut avoir envie de renouer avec lui; je trouve du moins que depuis ce tems ils entretinrent un commerce épistolaire, où la politique, sans doute, avoit plus de part que l'amitié.

Entrée du roi à Orléans.
La Planche.
La Place.
Beze.
La Popeliniere.
Castelnau.

Vers le milieu d'octobre, le roi qui avoit tiré du clergé des fonds extraordinaires, commença par déposer sa sœur & ses frères au château de Vincennes, avec une garde assez nombreuse pour les garantir d'un coup de main, & alla prendre lui-même le commandement de l'armée qu'il avoit rassemblée à Pontoise. Elle consistoit en mille ou douze cents lances, & sept à huit mille hommes d'infanterie, tous vieux soldats, & les plus aguerris qu'il y eût peut-être alors en Europe. Il traversa à leur tête, cam-

bours battans & enseignes déployées les principales rues de Paris ; & sans avoir annoncé à personne le but de ce voyage, il prit la route d'Orléans. Cipierre, l'ami particulier des Guises, & pourvu par leur faveur de la lieutenance générale de cette ville, sous les ordres du prince de la Roche-sur-Yon, s'y étoit déja rendu avec une compagnie de gendarmerie, & avoit fait proclamer un ordre de la part du roi à tous les habitans, sous peine de la vie, de lui apporter indistinctement toutes leurs armes qu'il avoit renfermées dans l'hôtel-de-ville. A l'approche de l'armée, & lorsque le roi eut pris jour pour faire son entrée solennelle dans Orléans, Cipierre leur ordonna de venir les reprendre, mais en leur enjoignant de les rapporter dès que la cérémonie seroit achevée. Ces malheureux bourgeois auxquels on laissoit trop appercevoir qu'ils étoient suspects, ne témoignèrent point une joie qu'ils ne sentoient pas au fond du cœur : ils s'avancèrent au-devant du roi dans un morne silence & les yeux humides de larmes. Jérôme Groslot qui étoit à leur tête, connu par son attachement

Ann. 1560.

ANN. 1560.

pour la nouvelle religion, & chargé par les dépositions de la Sague d'avoir promis de livrer la ville aux princes, ne retrouva point dans cette occasion sa fermeté & sa constance ordinaires. Lorsqu'il s'approcha du roi pour le complimenter, quelqu'un cria derrière lui, *voilà le capitaine des huguenots :* ces paroles qu'il entendit distinctement, jointes aux regards sombres & menaçans que le roi jeta sur lui, le troublèrent au point qu'il oublia sa harangue ; après avoir balbutié quelques mots sans liaison & sans suite, il se retira couvert de confusion. Une partie de l'armée qui accompagnoit le monarque, s'empara des portes, des tours & des places publiques de la ville ; l'autre fut distribuée dans les villages des environs, & ce fut dans cet équipage menaçant que le roi attendit l'arrivée des princes.

Voyage des princes à la cour.

Manusc. de Béthune.
La Planche.
La Place.

Ils étoient en route sans autre cortège que leur maison ordinaire, car le roi de Navarre qui laissoit dans le Béarn sa femme & ses enfans, s'étoit bien gardé de les priver dans ces momens critiques de ceux qui pouvoient & devoient veiller à leur défense. Il est vrai qu'ils avoient eu la précaution

d'informer leurs partisans de leur marche, & qu'ils leur avoient assigné un rendez-vous à Limoges, afin d'y prendre en commun une dernière résolution. Leur voyage causa une commotion générale dans l'Aquitaine: car si d'un côté les chefs des protestans s'agitoient pour former leur équipage, entrôler des soldats, & régler les contributions que chaque église devoit fournir; de l'autre, les catholiques, & principalement les gouverneurs des places, ne se donnoient pas moins de mouvement pour prévenir tout attroupement, & se précautionner contre une surprise. Charles de Couci, seigneur de Burie, lieutenant-général de la province de Guyenne, fut le premier qui écrivit à la cour pour demander comment il devoit se conduire en cas qu'il prît envie au roi de Navarre de passer par Bordeaux. On lui répondit qu'il lui rendît les honneurs accoutumés s'il n'amenoit que son train ordinaire, & s'il paroissoit ne vouloir que traverser la ville; mais que s'il s'appercevoit que ce prince eût dessein d'y séjourner & cherchât à y causer quelque émeute,

ANN. 1560.

ANN. 1560.

il prît le plus ſecrètement qu'il ſeroit poſſible des meſures avec Noailles & Dauſſins, pour que la force demeurât au roi, & que ni Antoine ni aucune perſonne de ſa ſuite n'entrât dans les deux châteaux. On le chargeoit en outre d'avertir les commandans ou les magiſtrats des autres places de la province de ſe précautionner contre une ſurpriſe, & de lui donner avis de ce qu'ils apprendroient : mais comme il ne pouvoit de Bordeaux, où ſon devoir le retenoit, étendre ſes ſoins ſur des places fort éloignées, le roi expédia des commiſſions aux gentilshommes catholiques, les plus accrédités, pour aller s'y renfermer avec leurs parens & leurs amis, commander les milices bourgeoiſes, lever s'il en étoit beſoin, de nouvelles compagnies, & empêcher dans leur diſtrict toute aſſemblée politique ou religieuſe. Ils devoient ſe tranſporter avec main-forte ſur les lieux, tuer ſans pitié ou mettre aux fers tous ceux qu'ils pourroient attraper, & afin qu'ils ne fuſſent point embarraſſés du trop grand nombre de priſonniers, on leur aſſocioit un maître des requêtes qui, en pre-

nant avec lui quelques gens de loi, prononceroit en dernier ressort, & feroit exécuter sur-le-champ sa sentence. ANN. 1560.

Ces excessives précautions qui ne restèrent pas ignorées du roi de Navarre, lui apprirent & à quel point on se défioit de lui, & combien il devoit se défier lui-même des protestations d'amitié dont la reine mère continuoit de l'entretenir : il marchoit à petites journées & étoit arrivé à Mucidan, ville du Périgord, lorsque se repentant de s'être trop avancé, ou bien voulant donner à ceux des protestans qui devoient venir le joindre le tems nécessaire pour achever leurs préparatifs, il se mit au lit, contrefit le malade, & écrivit à Catherine la lettre suivante. *Madame, en recevant successivement les deux lettres qu'il vous a plu de m'écrire, & les précieuses assurances de votre bienveillance, il n'y a point de raisons que je ne me sois mises devant les yeux pour essayer de me rassurer ou de me consoler : mais comme l'homme n'est pas entièrement maître des affections de son ame lorsqu'elles ont pris un certain empire & qu'elles ont un fondement légitime, je suis forcé de vous confesser*

Ann. 1560.

qu'encore que vos lettres allègent beaucoup mon tourment, toutefois je languis & je sens parfaitement que je porterai toujours cette maladie comme une fièvre lente qui me consume, jusqu'à ce que j'aie l'avantage de voir le roi & vous, Madame, & que je me sois déchargé de tout ce qui me pèse sur le cœur. Car je me trouve si indignement traité, non-seulement dans tout le reste du royaume, mais dans mon propre gouvernement, qu'on s'étudie à me perdre d'honneur & de réputation. Plus j'avance & plus mes oreilles retentissent d'ordonnances, de proclamations & de défenses, où, si mon nom ne se lit pas, on me désigne si clairement au doigt & à l'œil, que personne ne peut s'y méprendre. Je me contiendrai cependant, Madame, quoique difficilement, & je mettrai peine, tout malade que je suis, d'achever mon voyage avec le prince, monsieur mon frère, aussi promptement que ma santé le permettra. Je profite, en attendant de l'occasion que me présente M. le cardinal d'Armagnac, qui m'est venu visiter de la part de notre saint père, & qui sera dans deux jours auprès de vous, pour vous faire entendre de vive voix ce qui me chagrine. Je lui

ai confié, comme à un parent & à un ami discret, une partie de mes plaintes, mais il m'en reste encore infiniment davantage à vous dire; je finis en vous assurant de nouveau, que tant pour me conformer à votre volonté, que pour rendre le roi aussi content de moi que je sens au fond de mon cœur qu'il doit l'être, je ne manquerai point, s'il plaît à Dieu, de me trouver auprès de vous avec le prince, monsieur mon frère, au terme qui nous a été assigné; & de faire connoître que des gens de bien ne craindront jamais d'aborder un aussi bon roi que nous estimons le nôtre: je prie Dieu, madame, de vous donner, en parfaite santé, très-longue & très-heureuse vie.

Ann. 1560.

Soit que la réponse de Catherine eût rassuré le roi de Navarre, soit que le terme qu'il avoit assigné à ses partisans approchât, il ne tarda pas à se rendre à Limoges, ville qui lui étoit affectionnée, & dont il avoit la seigneurie du chef de sa femme Jeanne d'Albret. Ventadour l'y avoit précédé par ordre du roi, & avoit jeté une telle épouvante parmi les réformés, que leurs ministres s'étoient enfuis; mais ne pouvant compter sur

ANN. 1560. l'affection des bourgeois, & n'ayant auprès de lui qu'un petit nombre d'amis, il eut l'attention de se retirer à l'approche des princes. Malgré toutes les précautions que le gouvernement avoit prises, on y vit arriver de différens côtés sept à huit cents gentilshommes en équipage militaire. S'étant assemblés dans l'appartement du roi de Navarre, ils offrirent, s'il vouloit se déclarer ouvertement leur chef, & prendre en main la cause des églises, de lui amener, sous peu de jours, six mille hommes d'infanterie, déja enrôlés dans le Poitou, la Saintonge & les isles de Marennes, lesquels n'attendoient qu'un ordre de sa part pour se mettre en marche. Ils ajoutèrent qu'ils avoient parole d'en tirer quatre mille autres de Provence & de Languedoc, un pareil nombre de la province de Normandie, & que toutes ces troupes, qui surpassoient déja celles que le roi avoit sur pied, seroient soudoyées par les églises pour deux mois : que sans attendre l'arrivée de ces corps éloignés, on pouvoit, avec les six mille hommes qu'on avoit sous la main, s'emparer d'une ou de deux pla-

ces telles que Bourges & Poitiers, y loger des garnisons & tenir les champs : qu'on devoit être assuré qu'un grand nombre de gentilshommes, que des compagnies entières de Gendarmerie qui servoient dans l'armée royale, se tourneroient de leur côté à la première occasion qui se présenteroit : qu'enfin le parti qu'ils proposoient étoit le seul qui restât aux princes, puisque, quand bien même il offriroit des dangers, ils étoient infiniment moindres que celui qu'ils couroient, en allant se mettre à la merci de leurs ennemis sur la parole d'une femme, qui peut-être les trahissoit. Ces offres séduisantes furent discutées dans le conseil du roi de Navarre. D'Escars & l'évêque de Mende firent observer qu'en supposant qu'il n'y eût rien à rabattre de ces promesses, on ne pouvoit, dans ce moment, compter que sur six à sept mille hommes soudoyés pour deux mois : qu'on proposoit, avec ce nombre, de s'emparer d'une ou de deux places fortes pour y attendre les renforts de Provence & de Normandie, mais qu'on oublioit d'expliquer comment six ou

Ann. 1560.

ANN. 1560.

ſept mille hommes ſans canons, ſans munitions de guerre, s'empareroient d'une des deux places qu'on venoit de nommer; ſi, lorſqu'on s'en approcheroit, ceux qui les gardoient pour le roi avoient ſeulement l'attention de fermer les portes, entreprendroit-on d'en faire le ſiège ſous les yeux de l'armée royale, qui n'étoit qu'à deux ou trois journées de diſtance, & dont la force principale conſiſtoit en cavalerie? Oſeroit-on l'attendre en raſe campagne, & cependant comment un corps d'infanterie ſe déroberoit-il à ſa pourſuite? Que les égliſes étoient excuſables de s'être imaginé qu'avec des troupes ſoudoyées on pouvoit dreſſer des plans de campagne & faire la guerre; mais que les gentilshommes auroient dû leur apprendre qu'outre l'entretien des ſoldats, il reſte mille dépenſes non moins néceſſaires, telles que l'artillerie, les charrois, les magaſins, auxquelles la fortune des princes ne pouvoit ſuffire en aucune manière. Que la précaution inouie qu'on avoit priſe de ſéparer du généralat qu'on leur offroit, toute inſpection ſur la caiſſe militaire, montroit aſſez qu'on

n'avoit pas en eux toute la confiance qu'ils méritoient : si l'on craignoit qu'ils n'abusassent de ce dépôt, n'auroit-on pas dû au moins leur apprendre sur quels fonds ils pouvoient compter, puisque cette connoissance est indispensable pour former un plan d'opérations. Qu'il ne s'agissoit donc point d'examiner si une guerre ouverte étoit moins dangereuse pour eux que le voyage qu'ils faisoient à la cour, mais de voir clairement comment & avec qui on feroit cette guerre ?

Ann. 1560.

Le roi de Navarre ne sachant, à son ordinaire, quel parti prendre, regretta amèrement de n'avoir pas dans sa caisse quatre cents mille écus ; car dans ce cas, ajoutoit-il, son choix n'auroit pas été douteux. Il demanda plusieurs fois aux gentilshommes si l'on ne pouvoit pas trouver sur-le-champ ces quatre cents mille écus. Ils répondirent qu'ils ne doutoient point que les églises ne les fournissent & au-delà, lorsqu'elles sauroient que les princes se seroient déclarés, & auroient ouvertement embrassé leur défense ; mais que dans ce moment ils n'étoient chargés de rien promettre au-delà de ce

Ann. 1560. qu'ils avoient offert. Antoine insista sur l'avance de quatre cents mille écus comme sur une condition sans laquelle la prudence ne lui permettoit pas de prendre aucun engagement. N'espérant plus de lui faire changer de résolution, ils lui proposèrent de continuer son voyage, mais de laisser au milieu d'eux le prince de Condé, qui feroit sa sûreté, puisque leurs ennemis communs n'oseroient rien attenter sur l'un, tant qu'ils verroient l'autre en état de le venger. Ce nouveau parti étoit incontestablement le plus sûr, si Antoine avoit eu le courage de le suivre. Mais après avoir donné parole de se rendre à la cour & d'y amener son frère, il sentit qu'on le rendroit responsable de cette évasion & de toutes les suites qu'elle pourroit avoir. A quoi ne devoit-il donc pas s'attendre, si le prince naturellement bouillant, pressé par le besoin, & entouré d'hommes qui n'avoient rien à perdre, commençoit la guerre sans beaucoup de précautions, étoit vaincu, tué ou prisonnier ? Les Guises soupçonnés d'aspirer au trône perdroient-ils une si belle occasion de renverser la seule

digue qui s'opposât à leur ambition? Antoine laissa voir sa répugnance à suivre un parti si dangereux. Le prince de Condé lui-même déclara qu'il ne souffriroit pas que pour assurer sa liberté, le chef de sa maison allât se constituer prisonnier. Ils répondirent aux gentilshommes que ce n'étoit pas une chose facile de faire le procès à des princes du sang; que si l'on suivoit les formes judiciaires, comme on ne pouvoit raisonnablement s'en dispenser, ils n'avoient rien à craindre: que si au contraire on les opprimoit sans permettre qu'ils fussent entendus dans leurs justifications, Dieu susciteroit à la France d'autres libérateurs, & qu'ils aimoient encore mieux s'exposer à périr injustement, que d'entraîner dans leur ruine tant de braves & d'utiles citoyens. Le roi de Navarre ajouta que si on s'avisoit à la cour de vouloir les inquiéter pour avoir contrevenu aux dernières ordonnances sur le port d'armes, il se chargeoit d'obtenir leur grace. *Notre grace, monseigneur*, répondit l'un d'eux, *ne songez qu'à la vôtre: vous en aurez bientôt plus besoin que nous, car nos épées nous restent. & puisque nos*

Ann. 1560.

Ann. 1560. *chefs naturels nous abandonnent, nous en trouverons d'autres.*

Bientôt après la séparation de ce corps de noblesse, les princes reçurent de la cour des avis secrets qui les jetèrent dans une étrange perplexité. Malgré toute l'attention des Guises à ne rien laisser transpirer de leurs desseins, Marillac, archevêque de Vienne, s'étoit assuré que la résolution avoit été prise à Saint-Germain de faire le procès au prince de Condé, de mettre aux arrêts le roi de Navarre, & de pousser les choses aux dernières extrémités. Dévoré d'inquiétude, & ne sachant à qui s'adresser dans une cour remplie de délateurs & d'espions, où il craignoit lui-même de se montrer, il dépêcha un homme de confiance à la duchesse de Montpensier sa protectrice, pour lui exposer le danger qui menaçoit toute la famille royale, & lui rappeler qu'elle lui avoit dit plus d'une fois qu'elle ne séparoit en apparence ses intérêts de ceux des chefs de sa maison, & ne ménageoit les Guises que parce qu'elle sollicitoit la restitution d'une partie des biens qui avoient été confisqués sur le connétable de

Bourbon : qu'ayant obtenu depuis pour elle & pour ses enfans le Beaujolois & la principauté de Dombes, les gouvernemens de Touraine & d'Orléanois, il étoit tems que, rendue à elle-même & à sa maison, elle avertît la reine mère du danger où elle étoit de rester sans crédit & sans autorité, si des ministres ambitieux & déja trop puissans, parvenoient à perdre les princes du sang : qu'il falloit empêcher, s'il en étoit encore tems, qu'ils ne s'approchassent d'Orléans, d'où il seroit impossible de les tirer ; & s'il étoit désormais trop tard, sauver leurs enfans, en écrivant à la reine de Navarre de veiller sur la vie de son fils ; au duc de Bouillon, d'ouvrir sa forteresse de Sedan aux enfans du prince de Condé, & de tâcher d'enlever ceux du duc de Guise, qui répondroient de la vie des princes : qu'on ne devoit pas même balancer, dans un besoin si urgent, d'appeler à la défense du sang royal toute la noblesse du royaume, parmi laquelle il se trouveroit encore des la Hire & des Pothons. Que le connétable seroit l'homme le plus propre à former cette confédération, si une

ANN. 1560.

ANN. 1560.

excessive défiance & une résignation absolue aux décrets de la providence laissoient quelque espérance de pouvoir le remuer. Qu'il étoit bon cependant de l'informer qu'il étoit chargé par les dépositions de la Sague, d'avoir envoyé Dardois son secrétaire, à la reine Elizabeth, d'avoir été complice de tous les complots formés contre le roi & contre ses ministres, & qu'on le tenoit déja pour atteint du crime de lèze-majesté. Qu'il la prioit de considérer avec la reine mère s'il ne seroit pas expédient d'appeler les princes d'Allemagne, amis & confédérés de la couronne, afin de montrer aux Guises l'Europe entière conjurée contr'eux, s'ils ne se désistoient de leurs projets sanguinaires : que pour lui, il avoit l'imagination si troublée, il étoit si épouvanté des suites terribles de cette entreprise, qu'ils ne demandoient plus à Dieu que de l'ôter de ce monde avant qu'elle s'achevât. Les vœux de cet excellent citoyen furent exaucés; il s'étoit retiré dans son abbaye de St.-Pierre de Melun, il y mourut subitement le 5 décembre, à la veille, pour ainsi dire, de l'ouverture des états-géné-

raux, dus, en grande partie, à sa courageuse éloquence. ANN. 1560.

La duchesse de Montpensier combattue entre le desir de sauver la vie aux princes du sang, & la crainte de se compromettre, informa la princesse de Condé du sort qui attendoit son mari, s'il paroissoit à Orléans, & adressa au connétable, avec une lettre, le même homme qui lui avoit été adressé à elle-même par Marillac. Montmorenci écouta ce qu'il voulut lui dire, mais se défiant apparemment d'un émissaire de la confidente de Catherine de Médicis, il se contenta de répondre que Dieu tenoit dans sa main le sort des hommes, qu'il étoit juste, & qu'il falloit espérer en lui. La princesse de Condé dépêcha un courier à son mari avec une lettre où elle lui marquoit qu'on le trompoit, & qu'il se gardât d'ajouter aucune foi aux paroles qui avoient pu ou qui pourroient encore lui être données; car elle savoit très certainement qu'il étoit perdu s'il entroit dans Orléans. Qu'il conservât à une épouse qui l'adoroit, à des enfans en bas âge, à la patrie, leur unique soutien, mais sur-tout

Ann. 1560.

qu'il respectât sa gloire, & n'exposât point un sang auguste à être versé par la main du bourreau : que si toutes les autres ressources lui manquoient, il trouveroit encore dans le royaume un grand nombre de gentilshommes pleins d'honneur, & fermement attachés à la cause qu'il défendoit, qui lui feroient un rempart de leur corps; que c'étoit au milieu d'eux qu'il devoit, à l'exemple des héros de sa race, périr d'une mort toujours glorieuse : qu'elle le suivroit de près, mais contente alors & plus triomphante que s'il lui avoit assujetti le monde entier. Cette lettre troubla les princes, mais ne leur fit point changer de résolution : la princesse n'avoit-elle pas donné trop de croyance aux rêves de quelque visionnaire, ou aux suggestions intéressées de quelque ministre fanatique qui soupiroit après un bouleversement général ? N'étoit-ce point une nouvelle ruse des Guises qui cherchoient à pouvoir les convaincre d'une désobéissance formelle aux ordres du roi ? Ils continuoient leur route lorsque Montpezat vint les rencontrer & leur signifia durement de la part du roi une

défense de s'écarter du grand chemin, & d'entrer dans aucune ville close. Ann. 1560.
Antoine demanda qu'il lui communiquât l'original de cet ordre, dont il se disoit porteur. Comme il n'étoit que verbal, il lui reprocha d'avoir osé s'en charger, & menaça de lui en faire rendre compte en tems & lieu. Il adressa un courier à la reine mère pour se plaindre d'une insulte si peu méritée; & prétextant une nouvelle indisposition, il garda le lit dans la petite ville de Lusignan, incertain s'il acheveroit ce fatal voyage, ou s'il rebrousseroit chemin. Montpezat fut désavoué. Mais au moment où Catherine donnoit aux princes de nouvelles assurances, leurs amis les avertissoient de se dérober par une prompte fuite, de gagner par des chemins détournés, d'abord la ville d'Angers, & ensuite la Normandie, où ils trouveroient à leur disposition des soldats, de l'argent & des places fortes, & un corps nombreux de gentilshommes. Ce conseil arrivoit bien tard: ils n'étoient plus qu'à une journée de Poitiers, où le maréchal de Termes avoit été envoyé avec deux cents lances & six cents hommes d'in-

ANN. 1560.

André en amenoit de Lyon un grand nombre d'autres, dont il avoit déja reçu les dépositions.

' Prison du prince de Condé.
La Planche. La Place. De Thou. Brantome. Castelnau. Matthieu.

Le roi de Navarre, des bras duquel on arrachoit son frère, & qui avoit la honte de lui avoir servi de prévôt de maréchaussée, somma plusieurs fois la reine mère de déclarer devant l'assemblée si elle n'avoit pas promis à son frère & à lui une entière sûreté. Catherine absorbée dans la douleur, garda toujours le silence. La position du roi de Navarre n'étoit guère moins alarmante que celle de son frère; car étoit-il vraisemblable qu'après l'avoir si cruellement outragé, on le méprisât assez pour le laisser vivre? Logé dans un petit appartement à côté de celui du roi, & séparé par conséquent de ses gentilshommes, il avoit à sa porte une garde, moins pour lui faire honneur, que pour tenir registre de tout ce qui entroit chez lui. Forcé de se trouver au léver & au coucher du roi, de composer son visage, ses gestes & ses paroles, il dévoroit en silence les affronts dont l'accabloit une foule de courtisans, qui le regardant comme un homme noyé, se faisoient un mérite d'insulter

sulter à sa disgrace. Résolu, puisque la vie de son frère & la sienne en dépendoient, à subir tous les genres d'humiliation, il alla en personne réclamer, soit l'indulgence, soit les bons offices du cardinal de Lorraine, son cousin-germain, se tenant, dit un témoin oculaire, debout & tête nue devant le cardinal assis & couvert. Ann. 1560.

Non-moins alarmée, mais sachant mieux se respecter, la princesse de Condé trouva moyen d'aborder le roi, malgré toutes les mesures qu'on avoit prises pour l'empêcher d'approcher, tomba subitement à ses genoux, & voulut plaider la cause de son mari. Le monarque l'interrompant brusquement, dit que celui dont elle lui parloit étoit son ennemi capital, avoit voulu lui ôter la couronne & la vie, & qu'il s'en rapportoit à ce qu'en ordonneroit la justice. Madame Renée de France, seconde fille de Louis XII, revenue dans sa patrie après la mort du duc de Ferrare son mari, s'adressa au duc de Guise, & usant des droits que lui donnoient & sa naissance & sa qualité de belle-mère, elle le reprit aigrement d'avoir osé s'attaquer au sang de France, sans

Ann. 1560.

considérer le gouffre où il alloit s'engloutir avec ses enfans.

S'il est vrai que le duc de Guise fût l'ennemi personnel du prince de Condé, comme celui-ci l'en accusoit, & comme le supposent la plupart des historiens, jamais homme ne fut plus maître de lui-même, & ne posséda dans un degré plus éminent l'art de dissimuler. Evitant dans toute sa conduite ce qui pouvoit le compromettre personnellement avec les princes du sang, & paroissant respecter jusqu'au bout les liens qui l'unissoient à la maison de Bourbon, il ne laissa jamais échapper ni dans les délibérations publiques, ni dans les conversations particulières, un geste, une parole qui décelât l'animosité, ni dont les princes eussent à se plaindre. Dans le conseil où la résolution avoit été prise d'arrêter le prince de Condé, il avoit refusé d'opiner. Le maréchal de Brissac avoit ouvert cet avis, qui avoit été suivi par tous les autres conseillers d'état, à la réserve du duc de Guise. Il répondit donc modestement à sa belle-mère qu'il avoit si bien rempli à l'égard du prince les devoirs de parent & d'ami, qu'il n'imaginoit pas

ce qu'on avoit à lui reprocher : que voyant tout le monde animé contre lui après la conjuration d'Amboise, il s'étoit opposé seul aux partis violens qui avoient été proposés dans le conseil, qu'il s'étoit rendu garant de son innocence, & avoit offert, s'il se présentoit des accusateurs, de lui servir de second. Que voyant ensuite les mêmes accusations se renouveller, appuyées de nouveaux faits dont il n'avoit point connoissance, il avoit été réduit à suspendre son jugement, & que ne pouvant s'opposer à l'avis des autres & à la volonté du roi, il s'étoit abstenu de donner le sien ; qu'il ne concevoit pas, après cela, comment on vouloit le rendre responsable d'une affaire dans laquelle il n'étoit ni conseil, ni juge, ni partie.

ANN. 1560.

La perte du prince de Condé, qui devoit entraîner celle du roi de Navarre, n'étoit, selon les mêmes historiens, que le prélude d'un plus grand carnage. Convaincus que le calme ne se rétabliroit jamais tant qu'il subsisteroit une faction puissante, intéressée à décrier le ministère, les Guises méditoient, à la faveur des

Projet des Guises pour exterminer les protestans.

La Planche.
La Place.
Castelnau.

ANN. 1560.

états-généraux, d'exterminer d'un seul coup une secte audacieuse qui menaçoit également le trône & l'autel. Considérant donc que, malgré son prodigieux accroissement, elle ne formoit pas encore la dixième partie des habitans du royaume, qu'elle ne se soutenoit que par l'union de ses membres, la connivence de plusieurs magistrats & le manège de quelques grands qui ne différoient à s'y enrôler ouvertement que pour la servir avec moins de danger, ils conclurent qu'en lui ôtant ses appuis, en la séquestrant du reste de la nation, & en déployant contr'elle toute la puissance royale, ils parviendroient promptement à l'exterminer. Voici le moyen dont ils s'avisèrent. En 1543, la faculté de théologie avoit dressé, par ordre du roi, un formulaire de doctrine sur les matières de foi & de discipline, qui échauffoient les têtes, & avoit exigé que tous ses membres les signassent & jurassent de s'y conformer de point en point, soit dans leurs leçons, soit dans leurs sermons, sous peine d'être retranchés de son sein. Le roi François I l'avoit revêtu de lettres-patentes par les-

quelles il déclaroit séditieux & perturbateurs du repos public ceux des laïques qui dogmatiseroient, soit en public, soit en particulier, d'une manière contraire, répugnante ou dissonante aux propositions énoncées dans le formulaire, & défendoit, sous peine d'amende honorable, de bannissement & de confiscation de biens, à tous prédicateurs séculiers ou réguliers, de s'en écarter en rien dans leurs sermons. Les Guises trouvant dans cette loi oubliée, mais non abolie, un moyen infaillible de découvrir les partisans de la nouvelle doctrine sans qu'un seul échappât, arrêtèrent dans leur conseil secret, que le roi appuyé du parti catholique, qui domineroit infailliblement dans l'assemblée des états-généraux, proposeroit ce formulaire comme une loi de l'état, le signeroit le premier, & exigeroit que tous les cardinaux, les grands officiers de la couronne, les chevaliers de l'ordre le signassent après lui, & jurassent entre ses mains de regarder & de poursuivre comme ennemi public, sans distinction de frères, de parens & d'amis, quiconque y contreviendroit. Si quelqu'un re-

Ann. 1560.

ANN. 1560. fusoit de prêter ce serment, il devoit être dégradé sur-le-champ, emprisonné & puni du dernier supplice: les deux reines devoient, à l'exemple du roi, exiger la signature & le même serment de leurs dames, de leurs filles d'honneur & de tout ce qui formoit leur maison; les grands officiers, de ceux qui leur étoient subordonnés; le chancelier, des secrétaires d'état & des maîtres des requêtes; les premiers présidens, les sénéchaux & les baillis, de tous les officiers de leur siège; les évêques, des abbés, des chanoines & des curés; les abbés & les prieurs, des moines; les curés assistés d'un notaire, de tous leurs paroissiens, sans qu'un seul individu parvenu à l'âge de raison pût se soustraire à l'obligation de prêter ce serment. On prévoyoit que tous les vrais protestans, & notamment les Châtillons, s'y refuseroient constamment; & comme le nombre de ces réfractaires, même parmi les députés des états, pourroit devenir si grand qu'on se trouvât embarrassé où les loger, on travailloit en diligence à réparer les prisons d'Orléans & des villes voisines, & notamment

les tours de St.-Aignan, dont la plus grosse, destinée à Coligni, fut nommée d'avance la tour amirale. Ils prévoyoient encore que dans toutes les contrées où le calvinisme étoit devenu la religion dominante, les baillis, & à plus forte raison les curés, n'oseroient ou ne pourroient s'acquitter de la commission dont on se proposoit de les charger. Ils prirent donc des mesures pour lever promptement des troupes, outre celles que le roi tenoit déja sur pied : toutes devoient être partagées en quatre divisions aux ordres du duc d'Aumale, des maréchaux St.-André, Brissac & de Termes, parcourir toutes les provinces du royaume du nord au midi, exterminant, ou poussant en avant tout ce qui se trouveroit infecté du poison de l'hérésie. Le roi d'Espagne & le duc de Savoie devoient, de leur côté, tenir des corps de troupes sur la frontière, soit pour pénétrer en France, si le roi avoit besoin de leur secours, soit pour fermer aux fugitifs l'entrée de leurs états : en revanche, la France s'obligeoit de rendre au roi d'Espagne le même service pour opérer une semblable

Ann. 1560.

Ann. 1560.

purgation dans les Pays-Bas; & au duc de Savoie, les moyens d'asservir la république de Genève. On se flattoit que le clergé, plus intéressé que les deux autres ordres au succès de cette entreprise, puisqu'il s'agissoit de sa conservation ou de sa destruction, ne feroit aucune difficulté d'accorder les fonds nécessaires pour soudoyer pendant cinq ou six mois ces trois armées; & en cas qu'il ne pût les fournir assez promptement, on proposeroit, comme dans les besoins extrêmes, d'enlever, & de convertir en écus les reliquaires, les croix, les chandeliers d'argent, sans même épargner les calices, avec d'autant moins de scrupule, que ce n'étoit qu'ôter aux rebelles un objet de tentation & leur ressource la plus assurée; car il n'étoit pas douteux que par-tout où ils se trouveroient les plus forts, ils ne dépouillassent les églises & les monastères.

Assemblées provinciales. *La Planche. La Popelinicre. Beze. Manusc. de Béthune.*

Toutes ces opérations dépendoient, comme l'on voit, de l'ascendant qu'ils auroient dans les états-généraux, & cet ascendant dépendoit lui-même en grande partie de l'influence qu'ils pourroient se procurer sur le choix

des députés des différens bailliages. Ils pressoient, ils sollicitoient par de fréquens messages leurs partisans & tous ceux qui s'intéressoient au maintien de la religion, de se rendre assidus aux assemblées provinciales, & d'empêcher que leurs ennemis, moins nombreux qu'eux, ne prévalussent par leurs intrigues & ne se rendissent maîtres des élections. Les protestans de leur côté ne s'endormoient pas dans des momens si décisifs : malgré les ordonnances réitérées contre le port d'armes, près de douze cents gentilshommes s'attroupèrent dans la ville d'Angers, y célébrèrent publiquement la cène, après avoir envoyé signifier aux magistrats qu'ils se gardassent, si la vie leur étoit chère, d'exciter aucun tumulte, & promirent de revenir en plus grand nombre au jour marqué pour l'ouverture des états de la province. C'étoit un moyen infaillible d'inspirer du courage à ceux des bourgeois qui faisoient profession de la nouvelle religion. François Grimaudet, avocat du roi au présidial, choisi pour orateur, invectiva avec tant d'aigreur contre la vie scandaleuse des ecclésiastiques, que son dis-

Ann. 1560.

Ann. 1560. cours parut à tout le monde une apologie indirecte de la réforme. Cette licence fut imitée ou même surpassée par Bazin, procureur du roi au siège de Blois; aussi furent-ils l'un & l'autre déférés au cardinal de Lorraine, qui expédia des commissions pour les arrêter: ils échappèrent à ses recherches, mais perdirent par-là l'occasion d'être députés de leurs bailliages. En Languedoc, les brigues & les débats entre les deux partis avoient été plus opiniâtres. Villars, commandant dans la province, mandoit aux Guises que, malgré tous les soins qu'il s'étoit donnés, les huguenots avoient prévalu en quelques bailliages & s'étoient rendus maîtres des élections. A Paris même, où le parlement inspiroit tant d'effroi, le ministre Cappel, assisté de quelques anciens, osa bien se présenter à l'assemblée de l'hôtel-de-ville, plaider la cause de son église, & déposant sur le bureau une confession de foi & les actes du synode tenu à Paris, il requit que sa déclaration fût insérée dans le cahier des *doléances*. Toutes ces découvertes qui annonçoient au cardinal de Lorraine qu'il devoit s'attendre à trouver dans les

états-généraux de nombreux contradicteurs, lui firent prendre deux nouvelles résolutions; la première, de changer le lieu de la scène, en substituant à la ville de Meaux, indiquée dans les premières lettres-patentes, celle d'Orléans, autour de laquelle se trouvoient rassemblées toutes les forces du royaume, & où les députés seroient en quelque sorte prisonniers; la seconde, de mettre sous leurs yeux un exemple qui les rempliroit d'épouvante & d'effroi.

Ann. 1560.

Pour instruire le procès du prince de Condé, on avoit tiré du parlement de Paris une commission composée des présidens Christophe de Thou, des conseillers Jacques Viole & Barthelemi Faye, du procureur-général Bourdin, & du greffier du Tillet. Lorsqu'ils se présentèrent devant le prince pour l'interroger, il dit au président qu'il s'étonnoit qu'il eût consenti à se charger d'une pareille besogne, puisqu'étant *de tous les bonnets ronds du royaume*, celui qui passoit pour mieux connoître les loix, il ne pouvoit ignorer qu'un prince du sang ne devoit être jugé que par le roi en personne;

Procès & condamnation du prince de Condé. *Ibidem.*

Ann. 1560.

assisté des autres princes, des pairs & de tous les membres du parlement : qu'il lui déclaroit, ainsi qu'à ses associés, qu'il ne les reconnoissoit point pour juges, & qu'il appeloit de tout ce qu'ils pourroient entreprendre contre lui, au roi, séant dans son parlement. Le président s'excusa sur l'obéissance que ses compagnons & lui devoient au roi, & reçut l'appel : il fut porté le lendemain au conseil d'état, & déclaré nul, tant parce qu'il s'agissoit du crime de lèze-majesté, que parce qu'il étoit question, non de prononcer un jugement, mais uniquement d'instruire le procès du coupable, ce qui ne pouvoit se faire que par un certain nombre de commissaires. Cet arrêt du conseil fut signifié le lendemain au prince, avec injonction de répondre, sous peine d'être déclaré convaincu du crime dont on l'accusoit. Condé, sans se désister de son premier appel, qu'il eut la précaution de renouveller, demanda, qu'attendu son peu d'expérience dans les matières criminelles, il lui fût permis de prendre conseil de sa femme, de ses frères & de tous ceux qui, par la proximité du lignage,

avoient intérêt qu'il parvînt à se justifier. La demande fut rejetée; cependant, sur la requête présentée par la princesse de Condé, le conseil se relâcha de la sévérité des ordonnances à l'égard des prisonniers pour crime de lèze-majesté, & permit, par grace spéciale, au prince de s'aider des lumières de deux avocats. Ce furent Pierre Robert & François de Marillac, qui avoient déja signalé leur courage dans le procès de l'infortuné Dubourg. Sans doute le prince auroit dû se défier d'une faveur qu'on ne lui accordoit que pour l'engager par degrés à reconnoître la légitimité du tribunal des commissaires. L'embarras où il se trouvoit, la réputation de ces deux jurisconsultes, la confiance toute particulière qu'il avoit en Robert, qui, depuis long-tems, étoit son conseil, ne lui permirent pas de se priver d'un secours si précieux. Il leur communiqua les instructions & les mémoires qui pouvoient servir à sa défense, non sur l'article de la religion, car il en faisoit profession ouverte; mais sur l'accusation beaucoup plus grave d'avoir été le chef de la conjuration d'Amboise, & le moteur

Ann. 1560.

de l'entreprise sur Lyon. Les deux avocats, après avoir rédigé leurs réponses, les lui firent signer, soit qu'ils jugeassent cette formalité absolument nécessaire, soit qu'ils ne regardassent en cela que leur propre sûreté. Dès qu'ils les eurent produites, le roi joignit aux premiers commissaires, le chancelier, quelques conseillers d'état, ceux des chevaliers de l'ordre & des maîtres des requêtes qui se trouvoient alors à Orléans, & donna pouvoir à ce tribunal ambigu de prononcer en dernier ressort sur la vie d'un prince du sang. Les preuves qu'on avoit ramassées contre lui parurent si positives, si multipliées & si claires; ses réponses si vagues & si foibles, que sans même qu'il fût besoin de le confronter avec cette foule de témoins qu'on avoit amenés de Lyon, il fut déclaré convaincu du crime de lèze-majesté, & condamné à perdre la tête sur un échafaud. Tous les historiens s'accordent sur ce point: & ne diffèrent que sur une circonstance qui mérite d'être discutée: le célèbre de Thou, fils du président de la commission, penche à croire, d'après ce qu'il avoit entendu souvent

répéter à son père, homme vrai, que l'arrêt fut minuté, mais ne fut signé par aucun des commissaires du parlement auxquels cette procédure violente déplaisoit, & qui avoient eux-mêmes conseillé au prince de les récuser. On doit, sans doute, pardonner à un fils les efforts qu'il fait pour laver la mémoire de son père, & lui savoir gré de n'avoir rien osé affirmer sur la parole d'un témoin si respectable; mais outre que ce témoignage est contredit par les autres écrivains du tems, nous apprenons, par la lecture des registres du parlement, que les commissaires étoient de retour à Paris à la fin de novembre. Or, y a-t-il quelqu'apparence qu'on leur eût permis de revenir sans avoir mis la dernière main à leur ouvrage; & sous quel prétexte se seroient-ils dispensés de signer un arrêt qu'ils avoient eux-mêmes rédigé? Les autres historiens, en nous donnant clairement à entendre que l'arrêt passa sans aucune réclamation, ne nomment que trois personnages, le chancelier l'Hospital parmi les grands officiers de la couronne, Guillart du Mortier parmi les conseillers d'état, le comte

Ann. 1560.

ANN. 1560.

de Sancerre parmi les chevaliers de l'ordre qui ne le ſignèrent point ; encore les deux premiers n'oſoient-ils, ne pouvoient-ils même refuſer ouvertement leur ſignature, & ne cherchoient-ils qu'à gagner du tems. Le comte de Sancerre, quoique bon catholique, quoique ami particulier des Guiſes, fut donc véritablement le ſeul qui refuſa nettement de ſigner. Il répondit au roi, qui l'en preſſoit, que *ſa majeſté pouvoit lui commander toute autre choſe pour ſon ſervice, qu'il lui obéiroit tant que l'ame lui battroit au corps, mais qu'il aimeroit mieux qu'on lui tranchât à lui-même la tête, que de laiſſer à ſes enfans, pour héritage, la honte de lire le nom de leur père au bas d'un arrêt de mort contre un prince dont les deſcendans pouvoient devenir leurs rois.* L'obſtination de cet honorable vieillard, que le cardinal de Lorraine repréſenta comme un homme tombé en démence, ne changea rien aux diſpoſitions du roi. Il fut définitivement arrêté que le 10 de décembre, jour de l'ouverture des états, le prince ſeroit conduit ſur un échafaud & décapité en préſence des députés, tant afin de les contenir par cet

exemple, qu'afin de légitimer cette exécution par le consentement tacite de la nation. ANN. 1560.

Condé paroissoit tout aussi peu ému de ce qui se passoit, que si la chose ne l'eût pas regardé. Son ame haute & inflexible se roidissoit à l'approche du danger; & alors que tout secours disparoissoit autour de lui, il menaçoit encore plus qu'il n'étoit menacé. On avoit envoyé un prêtre pour lui dire la messe dans sa prison: quoique de fervens calvinistes, tels que l'amiral, ne se fissent point de scrupule de se prêter extérieurement à cette cérémonie, en la regardant comme purement civile, il craignit qu'une pareille condescendance, dans les circonstances où il se trouvoit, ne tînt de la lâcheté. Il congédia donc cet aumônier, en lui disant qu'il étoit venu à Orléans sur l'invitation du roi, non pour entendre la messe, mais pour lui faire entendre sa justification. Un gentilhomme d'une naissance distinguée, qu'il avoit longtems admis dans sa familiarité, & qui depuis s'étoit donné aux Guises, ayant rodé quelques jours autour de sa prison, étoit enfin parvenu à s'y

ANN. 1560.

introduire. Abattu & consterné à la vue du prince ; il commença par déplorer les funestes effets que la mésintelligence est capable de produire entre les plus proches parens & des hommes qui souvent n'auroient besoin, pour devenir amis inséparables, que de se connoître mieux. Puis il demanda s'il étoit donc si difficile de le réconcilier avec ses cousins-germains, qui se tenoient honorés de son alliance ; il offrit, si le prince croyoit au-dessous de lui de faire les premières avances, de s'y employer sans le compromettre, & osa presque répondre du succès. Condé, après l'avoir écouté jusqu'au bout, & lui avoir fait confesser ensuite qu'il ne seroit point entré dans un lieu si bien gardé, s'il n'en avoit obtenu la permission des Guises, à condition de leur rendre compte de l'entretien, le chargea, pour toute réponse, d'aller leur déclarer que le seul accommodement qu'il pouvoit désormais faire avec eux, étoit écrit sur le fer de sa lance. Sensible seulement à la désolation d'une épouse chérie, il lui écrivit, que rassuré par le témoignage d'une bonne conscience, il étoit tranquille, & ne s'appercevoit

pas qu'il fût prisonnier; que c'étoit à ceux-là à se croire véritablement malheureux, qui, n'osant interroger leur cœur, trembloient que malgré tous leurs soins, la vérité ne perçât & ne dévoilât leurs lâches trahisons & leur imposture. Qu'il la conjuroit de ne point s'affliger, & d'espérer en Dieu qui protége l'innocence, & attend quelquefois que tous les remèdes humains soient désespérés pour faire mieux éclater sa puissance. Conservant jusqu'au bout ce fonds inépuisable de gaieté qui l'avoit rendu les délices de la cour, il passoit les jours & une partie des nuits à jouer avec ses gardes.

Ann. 1560.

Terreurs du roi de Navarre.

Ibidem.

Il en étoit autrement du roi de Navarre. Aux angoisses d'une ame foible & irrésolue, se joignoient les tourmens des donneurs d'avis : tantôt on l'avertissoit de se retirer de bonne-heure & de ne marcher que bien accompagné, parce que le duc de Nemours épioit ses démarches, & l'attaqueroit au dépourvu, sous prétexte de vuider la querelle de Françoise de Rohan, que ce prince avoit déshonorée, & dont le roi de Navarre, en qualité de proche parent,

ANN. 1560.

n'avoit pu se dispenser de prendre la défense. Tantôt de ne pas se trouver à tel repas auquel il seroit invité, ou de ne rien manger de ce qui lui seroit offert, parce qu'il devoit y être empoisonné. Une autrefois, de s'excuser d'une partie de chasse que le roi lui proposeroit, parce qu'il y avoit des gens apostés dans la forêt pour le tuer d'un coup d'arquebuse. Le fait suivant, tout incroyable qu'il paroît, se trouve appuyé sur des autorités si graves, que j'ai cru devoir le rapporter sur la foi & dans les propres paroles de Regnier de la Planche, le plus ancien historien qui nous l'ait transmis. « Il fut avisé que le roi, auquel on » avoit entièrement persuadé qu'en » conservant la race des Bourbons il » perdroit la vie & son état, fein» droit d'être malade, comme bien» tôt après il fut à bon escient, & » que n'ayant que sa robe de cham» bre & une dague à sa ceinture, il » envoyeroit querir le roi de Navarre » en sa chambre, où il ne devoit y » avoir que le duc de Guise, le car» dinal de Lorraine, le maréchal de » St.-André & quelques autres, aver» tis de ce qu'ils auroient à faire; &

» que le roi prenant une querelle » d'Allemagne, comme on dit, contre ledit seigneur, lui devoit donner un coup de dague & les autres » l'achever. Cela fut conclu, après » avoir été débattu entre quelques » particuliers, où néanmoins il y eut » diversité d'opinions; quelques-uns » ne pouvant consentir à une telle » cruauté que de faire souiller les » mains d'un jeune roi dans son propre sang : mais l'ambition des Guises & l'envie qu'ils avoient de régner prévalurent. La reine mère, » à laquelle les Guises ne communiquoient de leurs desseins qu'autant qu'il leur plaisoit, fut avertie » de ce dernier par le roi lui-même, » & elle fit cette faveur au roi de » Navarre de le faire avertir par madame la duchesse de Montpensier, » après avoir inutilement essayé d'en » détourner le roi, hormis qu'il est » à présumer que la remontrance que » lui fit une mère en cette occasion » servit à le retenir quand il fut question de l'exécution.

» Suivant donc ce malheureux conseil, François II envoya querir le roi » de Navarre, pour venir parler seul

Ann. 1560. » à lui en sa chambre, où il étoit aussi » seul, excepté ceux de la conjuration. Le roi de Navarre fut averti » de n'y pas aller & de trouver quelque excuse, ce qu'il fit la première » fois : on le renvoya querir une seconde, en laquelle il fut encore » conseillé de ne pas aller par quelqu'un qui lui dit la vérité de leur » délibération. A la fin poussé d'un » cœur magnanime, & aussi parce que » la pureté de sa conscience l'empêchoit d'appréhender cette mort, il » se résolut d'y aller & de mener » seulement quelques-uns avec lui, » entr'autres le capitaine Ranti, lieutenant de sa compagnie, celui de » ses gentilshommes en qui il se fioit » le plus & qui avoit été nourri dès » l'enfance auprès de lui. Montant le » degré de la chambre du roi, il » trouva encore quelqu'un qui le voulut arrêter, lui disant : *sire, ou allez-» vous vous perdre?* mais, fermement résolu, il se tourna vers le » capitaine Ranti (ainsi que tous deux » l'ont souvent récité depuis) & lui » dit, *je m'en vais au lieu où l'on a » conjuré ma mort, mais jamais peau » ne fut vendue si cher que je leur ven-*

» *drai la mienne. S'il plaît à Dieu il* » *me sauvera ; mais je vous prie, par* » *la fidélité que j'ai toujours connue en* » *vous & l'amitié que je vous ai portée,* » *de me faire ce dernier service, que,* » *si je meurs, vous recouvriez la che-* » *mise que j'ai sur moi & la portiez* » *toute sanglante à ma femme & à mon* » *fils, & conjurez madite femme, par* » *la grande amour qu'elle m'a toujours* » *portée & par son devoir (puisque mon* » *fils n'est encore en âge de pouvoir* » *venger ma mort) qu'elle envoie ma* » *chemise percée & sanglante aux prin-* » *ces étrangers & chrétiens pour venger* » *ma mort si cruelle & traîtresse ;* & sur » ces paroles il entra en la chambre » du roi, & incontinent le cardinal » de Lorraine ferma la porte par de- » dans après lui. Adonc le roi lui tint » quelques rudes propos, auxquels il » répondit avec tout devoir & révé- » rence, regardant néanmoins ses » ennemis d'un œil assez farouche. » Bref, les uns & les autres étant » étonnés, par la volonté de Dieu, » les choses se passèrent en paroles ; » ce que voyant, le duc de Guise & » son frère le cardinal, retirés en une » fenêtre, ils s'en allèrent bien dépi-

Ann. 1560. » tés, usant de ces mots assez haut » en sortant : *voilà le plus poltron cœur* » *qui fut jamais.* »

Quoique ce récit, attesté d'ailleurs par le capitaine Ranti & le roi de Navarre lui-même, consigné quelques années après dans un manifeste de la reine de Navarre, après la mort de son mari, pèche dans toutes ses circonstances contre la simple vraisemblance, & qu'on ne puisse guère douter que des rapports infidèles & l'imagination troublée du roi de Navarre & du petit nombre de serviteurs enfermés avec lui, n'aient grossi les objets & enfanté des monstres, toujours est-il certain que jamais position ne fut plus critique & plus alarmante. Complice de tous les projets de Condé, associé à ses entreprises, il voyoit son arrêt écrit dans celui de son frère : si l'un étoit coupable de lèze-majesté, l'autre ne pouvoit se dire innocent. Leurs ennemis communs qui avoient travaillé avec tant d'application à éclairer leur conduite, qui s'étoient procurés tant de dépositions & de renseignemens, qui tenoient dans les fers la Sague & Bouchard, manqueroient-ils de preuves

ves

ves pour le faire condamner ? Après tous les affronts qu'ils lui avoient déja fait essuyer & celui qu'ils lui réservoient encore, le mépriseroient-ils assez pour lui laisser la vie & la liberté ? Livré sans distraction à ces sombres idées, il contrefaisoit le malade & passoit les jours au lit pour être dispensé de se montrer dans la chambre du roi ; à l'entrée de la nuit il s'armoit avec quelques fidèles domestiques, afin de se trouver en état de repousser une attaque ou de vendre chérement sa vie, si, à la faveur des ténèbres, ses ennemis usoient de violence.

ANN. 1560.

Lorsque tout paroissoit désespéré, le souverain arbitre des destinées, qui se joue des projets des hommes & qui réservoit à la postérité du foible Antoine les premiers trônes du monde chrétien, changea tout-à-coup la face des affaires. Le 19 de novembre, François, qui étoit allé entendre les vêpres aux Jacobins, tomba évanoui au milieu de l'église ; on l'emporta sans connoissance dans son appartement : lorsqu'il eut recouvré le sentiment il se plaignit d'un grand mal d'oreille,

Maladie de François II, fermentation à la cour. *Ibidem.*

Ann. 1560.

auquel se mêla bientôt une fièvre ardente. Le roi de Navarre ne doutant point que cet accident ne lui eût déja rendu un grand nombre d'amis, reprit courage & alla rendre visite à la reine mère. Après lui avoir remontré que c'étoit sur sa parole & sous sa sauvegarde qu'il étoit venu à la cour, & qu'il y avoit amené son frère, malgré les fortes raisons qu'ils avoient l'un & l'autre de se tenir en garde contre leurs ennemis; il parla, mais sans aigreur, & de la procédure illégale intentée contre son frère, & du danger où il étoit lui-même d'expirer sous le fer d'un assassin; il lui fit part des divers avis qu'il avoit déja reçus & qu'il recevoit journellement des complots qu'on tramoit contre ses jours, en la suppliant humblement d'en prévenir l'exécution. Ecartant de son discours tout ce qui sentoit le reproche & la regardant toujours comme son unique protectrice, il lui offrit dans tous les cas & dans tous les évènemens ses services & ceux de son frère. Catherine traita de rêveries & de chimères les prétendus complots dont il venoit de l'entretenir; elle

lui conseilla de ne pas croire si légèrement aux visions des donneurs d'avis, ajoutant qu'il étoit parfaitement en sûreté, & que si elle apprenoit qu'on attentât quelque chose contre lui, elle y mettroit bon ordre. Elle ne répondit rien aux offres de services, parce qu'il ne convenoit pas qu'elle regardât comme prochaine la mort de son fils, & que dans le cas où ce malheur arriveroit, elle n'avoit point encore de plan arrêté sur la conduite qu'elle devoit tenir à l'égard des princes. Ces avances cependant ne furent point perdues & arrivèrent même fort à propos : les Guises & leurs confidens tenoient conseil ; les plus échauffés remontroient qu'il n'y avoit pas un instant à perdre, puisque d'un jour à l'autre le roi pouvoit leur être enlevé : que tant qu'il respiroit on ne pouvoit faire un crime à ses ministres d'avoir exécuté ses ordres ; mais qu'au moment où il auroit les yeux fermés, l'autorité & le commandement passoient au roi de Navarre, en qualité de régent : que le premier usage qu'il en feroit seroit d'ouvrir les prisons à son frère, qui,

ANN. 1560.

Ann. 1560. rassemblant autour de lui les factieux, les novateurs & les brigands, accoutumés à le regarder comme leur chef, feroit main-basse & sur ceux qu'il regardoit comme ses ennemis & sur ceux qui mettroient obstacle à son ambition : que si les princes de Lorraine se croyoient en état de braver son ressentiment, ce ne pouvoit être qu'en armant leurs amis & en jetant ainsi le royaume dans une guerre civile. Que le seul moyen d'éviter ces malheurs étoit d'obtenir un ordre du roi pour faire exécuter la sentence portée contre le prince de Condé, & pour décréter de prise de corps le roi de Navarre, qui n'étoit pas moins coupable que son frère, & qu'on tiendroit en prison jusqu'à ce qu'on vît clairement quel parti les états-généraux prendroient dans cette querelle. Le cardinal de Tournon dit qu'il accéderoit volontiers à cet avis si l'on trouvoit aussi le moyen d'arrêter le connétable & ses neveux, aussi mal intentionnés & bien plus dangereux que le roi de Navarre ; que sans cela on ne remédioit à rien, puisqu'ils se déclareroient chefs de la

faction qu'on vouloit détruire; & qu'en se portant pour les vengeurs des princes du sang ils entraîneroient l'ordre de la noblesse & peut être le gros de la nation. ANN. 1560.

Le connétable & ses neveux avoient été sollicités, ainsi que les autres grands officiers de la couronne, à ne pas attendre l'ouverture des états pour se rendre à Orléans. D'Andelot y avoit paru un moment, mais trouvant sa place de colonel des bandes Françoises exercée, sans son aveu, par le vicomte de Martigues, il en avoit témoigné son mécontentement & s'étoit éloigné de la cour le jour même que les princes du sang y arrivoient. Le connétable, mandé à diverses reprises, donnoit ordre à ses préparatifs, fixoit le jour de son départ; mais trouvoit toujours quelque raison de différer. Abaissant sa fierté jusqu'à se rendre prévenant & populaire, il vint s'établir quelques jours à Paris, alla siéger au parlement, offrit ses services à cette auguste compagnie, dont il se glorifioit d'être membre, & la pria de le charger de ses commissions, si elle avoit quel-

que chose à négocier à Orléans, où il alloit incessamment se rendre. Au lieu de prendre cette route, il retourna à Chantilli : il n'en partit, avec une escorte de six à sept cents gentilshommes, que lorsqu'il eut appris que le roi étoit dangereusement malade; alors même il ne marcha qu'à petites journées & s'arrêta à moitié chemin. Quoique les princes du sang & la dame de Roye ne lui pardonnassent pas ces lenteurs, l'événement fit voir qu'il les avoit plus utilement servis en se tenant à l'écart, que s'il fût venu s'enfermer avec eux. Coligni, son neveu, qui lui tenoit compagnie, dévoré d'inquiétude & sentant le préjudice qu'une plus longue absence pouvoit causer à leurs amis, prit les devants, mais n'arriva cependant, à son très-grand regret, qu'après que l'accommodement du roi de Navarre avec Catherine de Médicis eut été conclu.

Ann. 1560.

Les Guises, ou moins ambitieux, ou plus mal affermis qu'on ne se l'imaginoit, étoient allé trouver la reine mère, & après l'avoir priée de ne le compter absolument pour rien

dans l'objet de la délibération qu'ils alloient lui proposer, parce qu'ils ne songeoient qu'à se retirer dans leurs maisons, ils l'avertirent de ne pas attendre l'ouverture des états pour prendre, à l'égard des princes du sang, le parti qui lui conviendroit le mieux. « Vous devez considérer, » lui dirent-ils, qu'aussi-tôt que » Dieu aura disposé du roi, les prin- » ces du sang formeront des préten- » tions à la régence pendant la mino- » rité de votre second fils : que cette » prétention sera fortement appuyée » par les Châtillons, qui espéreront » de les gouverner ; par le connétable, » qui vous hait ; par la foule des mé- » contens, qui poursuivent le réta- » blissement des pensions qu'on a été » forcé de supprimer ; par les nova- » teurs, enfin, qui voient dans le » renversement de l'ancienne religion » le chemin ouvert à une haute for- » tune, en s'appropriant les biens du » clergé, & dont l'audace n'a pu être » contenue sous les deux derniers » règnes. Inutilement compteriez- » vous sur le vœu des députés des » trois ordres : séduits ou intimidés

Ann. 1560.

ANN. 1560.

» par une puissante cabale, ils se » laisseront entraîner où l'on voudra » les conduire,, & croiront s'être » acquittés envers vous en vous laissant la garde & la tutèle de vos » enfans. Etrangère aux délibérations » du conseil, privée de toute inspec» tion sur les finances, entourée de » ministres qui vous manqueront im» punément, parce qu'ils ne tien» dront point de vous leur place, vous » aurez non-seulement à souffrir, mais » à trembler; car qui sait si les prin» ces ne s'en prendront point à vous, » s'ils ne voudront pas quelque jour » vous rendre responsable du traite» ment qu'ils éprouvent maintenant; » qui sait même s'ils résisteront à la ten» tation d'imiter le fameux conéta» ble de Bourbon? Ils pourront tout » ce qu'ils voudront : ne voudront-ils » rien que de juste? Il paroît au » moins certain qu'ils s'efforceront » d'abolir la religion catholique; or, » soyez bien convaincue que tout » changement de religion traîne après » soi un changement de domination.» Après avoir effrayé Catherine par une perspective si alarmante, ils

ajoutèrent : « vous avez encore le » choix entre deux partis, qui, bien » qu'ils ne soient ni l'un ni l'autre » sans une sorte de danger, sont » cependant les seuls qui puissent » vous tirer d'embarras : le premier » consiste à conclure sans délai un » compromis avec le roi de Navarre, » où en accordant l'oubli du passé & » la liberté du prince de Condé, » vous exigerez qu'il vous abandonne » les prétentions qu'il pourroit former » à la régence du royaume, & qu'il » se contente de la part que vous » voudrez lui donner dans l'adminis- » tration. Le second, à instruire som- » mairement le procès du roi de Na- » varre, qui n'est pas moins coupable » que son frère, & qui se trouve » presque également chargé par les » dernières dépositions qu'on a re- » cueillies ; car aussi-tôt qu'un arrêt » l'aura déclaré criminel de lèze-ma- » jesté, ses plus zélés partisans rou- » giroient eux-mêmes de le propo- » ser pour régent du royaume : la » seule chose qu'ils pourront deman- » der, c'est que la connoissance de » cette affaire soit renvoyée au par-

ANN. 1560.

ANN. 1560.

» lement de Paris, où il ne sera pas » difficile de la faire traîner deux ou » trois ans, & pendant tout ce tems » vous n'aurez point de concurrent. »

Catherine remercia affectueusement les Guises, les pria de ne point l'abandonner dans des momens si difficiles, & promit de ne jamais séparer sa cause de la leur. D'autant plus embarrassée à se décider entre ces deux partis, qu'ils refusoient absolument de l'aider de leurs conseils, elle demanda quelques heures pour en délibérer. N'osant s'en rapporter à elle-même, elle consulta la duchesse de Montpensier & le chancelier l'Hospital, favorables l'un & l'autre aux princes du sang; la duchesse, par déférence aux conseils de l'archevêque de Vienne, qu'elle n'avoit point oubliés; le chancelier, par le desir de se tirer de la dépendance du cardinal de Lorraine, dont il n'avoit osé jusqu'alors heurter de front les avis. Après avoir rappelé à Catherine la parole, qu'elle avoit exigée de lui en l'honorant de la dignité dont il étoit revêtu, d'oublier toutes les obligations qu'il pou-

voit avoir à d'autres pour ne s'attacher désormais qu'à elle & à ses enfans, il lui dit que ceux qui lui proposoient d'emprisonner le roi de Navarre lui donnoient le conseil qui convenoit le mieux & à leur conduite passée & à leur situation présente : que haïs d'une partie de la nation, & à la veille de tomber du faîte des grandeurs, il ne leur restoit que ce moyen d'imposer à leurs ennemis, & qu'ils ne pouvoient en effet que gagner infiniment en l'associant à leur querelle. Que c'étoit à elle à examiner de son côté s'il lui convenoit de se mettre à dos tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans l'ordre de la noblesse, & si les procédés que les Guises avoient eu pour elle, dans le tems qu'ils pouvoient tout, méritoient qu'elle compromît pour eux sa réputation, son état & la fortune de ses enfans : que déja personne n'ignoroit qu'on s'étoit servi d'elle pour attirer à la cour les princes du sang : que cette considération seule auroit dû empêcher qu'on ne les arrêtât dans sa chambre, puisqu'ils auroient pu l'être sans aucun inconvénient par- | Ann. 1560.

ANN. 1560. tout ailleurs : qu'on n'avoit donc cherché, en la faisant regarder comme l'auteur de cette résolution violente, qu'à décrier sa sincérité dans l'esprit de la nation : que le public cependant n'avoit point pris le change ; qu'au lieu de se plaindre d'elle, on l'avoit plainte, parce qu'on savoit bien qu'on ne la consultoit que pour la forme, & que toutes les résolutions importantes se prenoient entre un petit nombre de têtes, sans sa participation : mais que s'il arrivoit qu'au moment où tout rouloit sur elle on attentât à la liberté du roi de Navarre, que le roi son fils avoit respectée, elle perdroit sans ressource la confiance de la nation & ne trouveroit plus un seul homme qui voulût se fier à sa parole. Que plusieurs grands seigneurs, qu'on attendoit d'un jour à l'autre, que les députés des trois ordres, qui étoient en route pour venir à Orléans, rebrousseroient chemin, dénonceroient à leurs commettans cette infraction de la foi publique, & exciteroient une commotion si générale dans les provinces, qu'il faudroit courir aux armes

& renoncer aux états-généraux, c'est-à-dire, au seul remède qui pût désormais sauver l'état. Qu'il avoit pris connoissance des différens chefs d'inculpation sur lesquels on se proposoit d'instruire le procès du roi de Navarre; que tout ce qu'il en pouvoit dire dans ce moment, c'est que l'issue en paroissoit au moins douteuse, puisque ce prince désavoueroit ceux de ses serviteurs qui avoient trempé dans la sédition, & que les autres témoins qu'on avoit dessein de produire contre lui ou seroient récusés, ou varieroient dans leurs dépositions; qu'enfin on ne condamnoit point un particulier, à plus forte raison le premier prince du sang sur des présomptions. Or, s'il venoit à être renvoyé absous, quelle réparation ne seroit-il pas en droit d'exiger, & pardonneroit-il jamais une pareille offense? En supposant même qu'il fût condamné, prendroit-elle sur elle de faire exécuter la sentence, donneroit-elle à l'Europe indignée le spectale d'un roi traîné sur un échafaud, & expirant sous la hache du bourreau? Que de quelque côté qu'elle envisageât les

Ann. 1560.

ANN. 1560. désespérer de l'amener par la douceur à un arrangement qui, après tout, ne préjudicioit point à son honneur, & qui rétabliroit l'union & la concorde dans la famille royale. Qu'il pouvoit paroître étrange à la reine qu'il lui proposât d'admettre dans le conseil & de s'associer en quelque sorte non-seulement le roi de Navarre, mais le prince de Condé lui-même, qui venoit d'être condamné à mort, sans exiger qu'ils donnassent quelques marques de repentir, & qu'ils s'obligeassent de renoncer aux engagemens qui les avoient rendu criminels. Qu'il alloit lui rendre compte aussi briévement qu'il étoit possible des raisons sur lesquelles il fondoit son opinion: Qu'après elle & ses enfans il n'y avoit personne en France qui eût autant d'intérêt que les princes à la conservation de la monarchie: qu'ils n'étoient d'ailleurs ni fous ni méchans; & qui, si l'on avoit à leur reprocher d'avoir manqué aux devoirs de sujets, la cour avoit aussi à se reprocher d'avoir manqué aux égards dûs à leur rang & à leur mé-

rite personnel ; qu'on avoit péché de part & d'autre, qu'il falloit donc se pardonner réciproquement & remercier Dieu, qui avoit permis que ce qui devoit humainement causer la perte de l'état, en fût devenu la ressource. Qu'il regardoit comme une marque sensible de la protection de Dieu sur cette monarchie, que les princes, en cherchant à s'appuyer de la faction de ceux qu'on nommoit huguenots, fussent devenus les chefs & les modérateurs de cette multitude immense d'hommes répandus sur toute la face du royaume, puisqu'on ne pouvoit douter qu'à leur défaut il ne s'en fût élevé d'autres qui, n'étant point retenus par les mêmes considérations, auroient porté les choses aux dernières extrémités : que le même malheur arriveroit encore si les princes, qui ne s'étoient engagés dans cette secte que par une convenance du moment, venoient à s'en détacher, qu'il falloit donc se bien garder d'exiger d'eux un pareil sacrifice : qu'il étoit moralement sûr qu'aussi long-tems que les huguenots, qui ne demandoient encore que la

Ann. 1560.

tolérance civile, pourroient se flatter d'être écoutés à la cour, auroient dans le conseil des protecteurs accrédités, ils garderoient des mesures avec le gouvernement & ne hasarderoient aucune démarche qui pût rendre leur cause plus mauvaise: que s'il arrivoit cependant, par une suite toute naturelle de l'animosité qui divisoit les deux partis, qu'il s'élevât des troubles, qu'on courût de part & d'autre aux armes, qu'alors même il seroit encore infiniment précieux de n'avoir à négocier qu'avec de proches parens qui, ayant un égal intérêt à la conservation de la monarchie, ne proposeroient sérieusement aucune demande qui tendît à la détruire : que dans ce cas les guerres ressembleroient à des brouilleries de famille, les négociations & les traités de paix à des explications & des raccommodemens. Qu'en proposant à la reine mère ce plan de conduite, à l'égard des princes du sang, il étoit bien éloigné de lui conseiller de leur faire le sacrifice des princes de la maison de Lorraine: que le crédit dont ils jouissoient parmi les zélés catholiques,

leurs ſervices paſſés, leurs qualités éminentes, ſoit dans le conſeil, ſoit à la tête des armées, devoient les lui faire regarder comme des hommes infiniment précieux, ne fût-ce que pour les oppoſer aux princes du ſang, s'il arrivoit que ces derniers méconnuſſent ſon autorité. Qu'il falloit ſans perdre un moment travailler de toutes ſes forces à éteindre l'eſprit de diſcorde qui s'étoit emparé de la nation entière, écouter & ſaiſir avidement toutes les ouvertures que feroient les députés des trois ordres, pour parvenir à un plan de conciliation, tendre perpétuellement vers ce but deſirable, ſans jamais déſeſpérer de l'atteindre; mais qu'en attendant elle devoit tenir dans ſa main tous les chefs de parti, garder entr'eux une ſorte de neutralité, & à l'exemple d'un ſage pilote louvoyer ſur cette mer orageuſe juſqu'à ce que ſon fils eût atteint l'âge de majorité. La ducheſſe de Montpenſier approuva l'avis du chancelier, vanta de ſon côté la douceur, la modération, l'humeur pacifique du roi de Navarre, & oſa ſe rendre garant, qu'en lui promet- ANN. 1560.

ANN. 1560.

tant d'oublier le passé & de lui rendre son frère, la reine obtiendroit de lui toutes les renonciations qu'elle exigeroit. Catherine résolut d'essayer de ce moyen; mais comptant beaucoup plus sur le caractère foible & pusillanime d'Antoine, que sur un attachement qu'elle savoit bien au fond du cœur qu'elle ne méritoit pas, elle s'y prit de la manière suivante.

Accommodement de la reine mère avec le roi de Navarre.
Ibidem.

Feignant un extrême dépit contre les princes du sang, en présence de quelques courtisans qui devoient rapporter ses discours au roi de Navarre, elle dit, en versant un torrent de larmes, que les inquiétudes & les chagrins qu'ils avoient causés au roi, son fils, avoient abrégé ses jours, mais qu'elle ne pleureroit pas seule, & qu'avant que son malheur fût consommé elle leur apprendroit ce qu'on gagnoit à se révolter, & qui devoit rester le maître; ensuite elle l'envoya chercher au milieu de la nuit par le prince, dauphin d'Auvergne, qui avoit ordre de l'amener seul. Lorsqu'il traversoit les appartemens, la duchesse de Montpensier, qui s'étoit

tenue aux aguets, s'approchant de lui en retournant la tête comme si elle eût eu peur que quelqu'un ne la vît, lui dit à l'oreille qu'on alloit lui faire des propositions, qu'il se gardât sur sa vie & sur celle de son frère d'en rejeter aucune. Introduit dans le cabinet il apperçut d'une part le duc de Guise, le cardinal de Lorraine & le chancelier l'Hospital, de l'autre la reine mère, assise à l'écart, le front soucieux, le regard sombre & menaçant. Paroissant sortir d'une profonde rêverie, elle lui dit qu'il étoit tems qu'ils sussent l'un & l'autre à quoi s'en tenir; que si elle avoit évité jusqu'à ce moment d'entrer en explication, il ne s'imaginât pas qu'elle ignorât aucun des complots que son frère & lui avoient tramés contre l'état: que malgré toute leur attention à se cacher, leurs actions, leurs paroles, leurs desseins les plus secrets étoient connus & avérés par un si grand nombre de témoins, que si elle n'avoit interposé sa médiation en leur faveur & fléchi en partie la colère du roi, il y avoit longtems qu'ils seroient morts & enter-

ANN. 1560.

Ann. 1560. tât donc attentivement les deux propositions qu'elle avoit à lui faire; qu'elle alloit les énoncer en termes clairs & intelligibles, qu'elle demandoit en revanche une réponse précise & péremptoire. Que si elle avoit le malheur de perdre le roi, le bas âge du duc d'Anjou, son second fils, donneroit peut-être naissance à des contestations sur le gouvernement de l'état: qu'elle n'ignoroit pas qu'en pareil cas la nation avoit quelquefois déféré la régence au premier prince du sang; qu'il ne pouvoit non plus ignorer que plus souvent encore elle l'avoit laissée aux reines mères, conformément aux règles de la justice & aux principes du droit naturel; qu'enfin on avoit pris le parti d'abolir en France la régence, proprement dite, en se contentant de donner au roi mineur un conseil d'administration. Que de son côté elle ne feroit aucune difficulté de s'en tenir à ce dernier règlement, mais qu'elle devoit savoir auparavant s'il étoit dans les mêmes dispositions: qu'elle exigeoit donc qu'il lui déclarât positivement, s'il solliciteroit la régence ou même s'il l'accepteroit

cepteroit au cas qu'elle lui fût volontairement offerte par les états, parce que de sa réponse dépendoit la conduite qu'elle devoit tenir envers lui & le prince de Condé. Qu'elle avoit en main des titres suffisans pour leur donner l'exclusion; car ni les états-généraux ni les puissances voisines & alliées ne souffriroient que des hommes qui s'étoient montrés publiquement les ennemis de l'autorité, en devinssent les dépositaires. Qu'elle consentoit de bon cœur à les supprimer, s'il consentoit de sa part à lui donner un écrit signé de sa main, par lequel il renonçât de la manière la plus positive à lui disputer la prééminence & la principale autorité dans l'administration: que c'étoit-là sa première proposition; que la seconde ne lui tenoit pas moins au cœur. Qu'elle ne pouvoit voir sans une mortelle inquiétude, dans l'injuste prévention que son frère & lui avoient conçue contre les princes de la maison de Lorraine, leurs cousins germains, le germe d'une guerre capable d'embrâser tout le royaume. Qu'il étoit aisé de prévoir que tant qu'ils les regar-

Ann. 1560.

deroient comme les auteurs de la disgrace qu'ils venoient d'essuyer, & qu'ils croiroient leur honneur intéressé à s'en venger, le premier usage qu'ils feroient de leur liberté seroit de les défier; qu'ils y seroient d'ailleurs violemment excités par une foule de brouillons qui cherchoient leur fortune particulière dans le malheur de l'état: que d'un autre côté les princes de Lorraine n'étoient pas d'humeur à souffrir une insulte; qu'ils répondroient sur le même ton qu'ils seroient attaqués, s'entoureroient au besoin de leurs amis, & que de proche en proche la nation entière se trouveroit enveloppée dans une querelle particulière: qu'elle pouvoit cependant lui certifier que ni le duc de Guise ni le cardinal de Lorraine n'avoient eu aucune part à la prison du prince de Condé; & que s'il lui restoit quelque doute à cet égard, elle le mettroit à portée de s'en éclaircir de la propre bouche du roi. Qu'elle exigeoit donc qu'abjurant une haine & si mal-fondée & si contraire au bien public, il embrassât en sa présence ses cousins & promît de vivre avec eux en bonne intelligence.

Le roi de Navarre répondit modestement qu'il étoit bien douloureux pour lui que la reine, alors même qu'elle l'accabloit de reproches peu mérités, semblât lui interdire toute espèce de justification : qu'il se contenteroit de lui mettre sommairement sous les yeux deux ou trois observations : la première, qu'il étoit hors de toute vraisemblance que son frère & lui eussent conspiré contre l'état, puisqu'on ne devoit les supposer ni assez insensés ni assez aveugles pour n'avoir pas senti que leur rang, leur considération, leur existence tenoient à la conservation & à la grandeur de la monarchie. La seconde, que s'il ne s'étoit point rendu à la cour, comme elle venoit de le lui reprocher, pour se plaindre des torts qu'on faisoit aux princes du sang, c'est qu'il n'avoit pas voulu s'exposer gratuitement à en recevoir de plus grands encore. N'avoit-elle pas été témoin de la réception qui lui fut faite lorsqu'il vint pour la première fois saluer le roi à St.-Germain ? Qu'il avoit jugé également inutile de lui adresser des mé-

ANN. 1560.

An. 1560.

moires qui n'auroient servi qu'à aigrir les esprits; car que lui auroit-il appris qu'elle ne sût aussi-bien que lui? Ignoroit-elle que, déchus de leur rang, dépouillés de leurs prérogatives, ils restoient sans fonctions dans l'état & n'avoient plus la liberté d'aborder le roi? Quand donc il seroit vrai qu'en butte à la calomnie, exposés journellement aux embûches de ceux qui avoient intérêt à consommer leur ruine, ils auroient cru devoir s'entourer de leurs amis pour se garantir d'un coup de main, dont ils se croyoient menacés; ces précautions qui ne regardoient ni le roi ni elle, n'étoient-elles pas suffisamment justifiées par le droit qu'a tout homme de défendre sa vie lorsqu'elle est en péril? La troisième enfin, que si son frère & lui s'étoient senti coupables, ils ne seroient pas venus se mettre entre les mains de la justice: ils savoient qu'on étoit parvenu à rendre leur fidélité suspecte; ils avoient des amis, des places fortes, & les chemins ouverts pour sortir du royaume: si donc sur la simple promesse qu'on leur avoit faite, & qu'on auroit dû leur garder,

d'être entendus dans leurs défenses, ils n'avoient pas balancé à venir; s'ils avoient rejeté les offres d'un corps considérable de noblesse, qui vouloit leur tenir compagnie; cette assurance n'étoit-elle pas un sûr garant qu'ils auroient confondu leurs délateurs, s'il leur avoit été permis de s'expliquer en toute liberté? Que sur ces considérations elle pouvoit juger s'il étoit bien effrayé de la menace qu'elle lui faisoit de le déférer aux états-généraux; qu'il osoit l'assurer que c'étoit la chose du monde qu'il desiroit le plus: qu'il l'exigeroit même, soit à titre de justice, soit à titre de grace, s'il ne consultoit que son propre intérêt; mais qu'accoutumé à ne vouloir que ce qui pouvoit se concilier avec le service du roi & le bien de l'état, il laissoit à la prudence de la reine à prendre le parti qui lui paroîtroit convenable. Que par rapport aux deux propositions sur lesquelles elle lui demandoit des réponses claires & précises, elle alloit être satisfaite: qu'il pensoit qu'après la mort du roi la régence lui appartenoit, en qualité de premier

Ann. 1560. prince du sang; qu'il ne s'en croyoit point indigne, mais qu'il ne la desiroit pas, & que loin de la solliciter, il étoit bien résolu de la rejeter si elle lui étoit offerte; qu'il connoissoit assez le prix du repos & de la liberté pour ne pas chercher plus d'embarras qu'il n'en avoit déja, & que ce qui pouvoit paroître à d'autres le comble du bonheur, n'étoit à ses yeux qu'une dure servitude & un pénible esclavage: qu'elle pouvoit en conséquence prendre tous les arrangemens qu'elle jugeroit à propos, qu'il lui cédoit avec joie ses prétentions, & qu'il étoit prêt à signer l'acte de cette rénonciation ou de ce transport volontaire. Que la seconde proposition, puisqu'il devoit parler franchement, l'embarrassoit davantage: que jusqu'à ce moment il avoit regardé ses cousins, le duc de Guise & le cardinal de Lorraine, comme les premiers auteurs de toutes les persécutions qu'il avoit essuyées, & qu'il s'étoit toujours promis d'en tirer raison: qu'il aimoit à croire qu'il s'étoit trompé, & que sur l'assurance positive qu'elle venoit de lui donner qu'ils n'avoient trempé ni

l'un ni l'autre dans l'emprisonnement de son frère, il consentoit à oublier le passé & à ne plus voir en eux que des parens & des amis. Cette réconciliation fut cimentée par des embrassemens; l'acte de renonciation à la régence fut dressé & signé. Catherine au comble de ses vœux promit au complaisant Antoine de l'établir chef du conseil d'administration : on le conduisit le lendemain dans la chambre du roi qui, docile jusqu'aux portes du tombeau, déclara devant un grand nombre de témoins que *c'étoit de son propre mouvement & contre l'avis de ses oncles, le duc de Guise & le cardinal de Lorraine, qu'il s'étoit porté à faire emprisonner le prince de Condé.*

Ann. 1560.

Mort de François II. *Ibidem.*

Quelque poids qu'aient ordinairement les dernières paroles d'un roi mourant, cette déclaration ne fit aucune impression sur l'esprit de ceux qui l'entendirent : telle qu'elle étoit, on l'avoit jugée nécessaire pour sauver l'honneur du roi de Navarre & désarmer le prince de Condé. Comme on appréhendoit que ce dernier ne s'en contentât pas, & que l'amiral avec les autres connétablistes, qui entroient

Ann. 1560. à la file dans Orléans, ne brisassent les portes de sa prison, on doubla la garde & l'on prit des mesures pour que le roi de Navarre le fît transporter dans un de ses châteaux de Picardie, aussi-tôt que le roi auroit les yeux fermés. Sa maladie étoit un abcès crevé dans la tête qui, au bout de quelques jours, coula en partie par l'oreille gauche: des gens de l'art assurèrent qu'on auroit pu lui sauver la vie, en lui perçant le crâne pour donner de l'écoulement aux humeurs corrompus; mais on remarqua dès-lors que c'est une triste condition pour un malade que celle de roi; aucun de ceux qui proposoient ce remède n'osa se charger de l'opération: François mourut le 5 décembre, dans la dix-huitième année de son âge, après dix-sept mois de règne & dix-sept jours de maladie.

Cet évènement, quoique prévu, répandit la consternation à la cour: les Guises ne se fiant que médiocrement à une réconciliation extorquée au roi de Navarre, se renfermèrent dans leur maison & s'y mirent en défense: la reine mère abandonnée à sa foi-

blesse naturelle, effrayée du présent & plus inquiète encore de l'avenir, avoit perdu de vue le soin des funérailles, & quand elle voulut s'en occuper il ne se trouva point d'argent dans le trésor royal pour subvenir à cette dépense. Le corps du roi fut déposé dans une chapelle, où il ne parut aucun des grands officiers de la couronne. La Brosse & Lansac, ses anciens gouverneurs, furent seuls chargés de l'emmener à St.-Denis. Un citoyen indigné attacha sur le cercueil cet écriteau: *où est maintenant Tanegui du Châtel! mais il étoit François.* Tout le monde sait que ce fidèle officier de Charles VII, voyant que les courtisans avoient abandonné le roi mourant, par la crainte d'encourir la disgrace de son successeur, alors retiré dans les Pays-Bas, avoit vendu une partie de ses biens pour lui faire de magnifiques funérailles, & y avoit dépensé plus de trente mille écus, sans aucun espoir d'en être jamais remboursé. Au reste, ce trait étoit plutôt un reproche d'ingratitude adressé aux Guises, que l'expression d'aucun sentiment de douleur sur la

ANN. 1560.

Ann. 1560. perte du monarque : il ne fut point pleuré. Un abord froid, dédaigneux & réservé, avoit flétri les cœurs de tous ceux que leur rang mettoit dans le cas de l'approcher : des ordonnances rigoureuses, de sanglantes exécutions, des ordres absolus, le desir cruement énoncé de vouloir être le maître, avoient effarouché le reste de la nation ; & quoiqu'on attribuât beaucoup plus & ce style & ces manières aux conseils violens du cardinal de Lorraine, qu'au caractère doux & timide d'un roi enfant ; cependant, comme on n'espéroit point qu'il se tirât jamais d'une pareille curatelle, on aimoit encore mieux une minorité réelle qu'une majorité fictive.

Fin du Tome XXVIII.

APPROBATION.

Nous, Commiſſaires nommés par l'aſſemblée de MM. les Lecteurs & Profeſſeurs Royaux, avons lu les vingt-ſept & vingt-huitième Volumes de la *nouvelle Hiſtoire de France*, & nous les avons jugé dignes de l'impreſſion. A Paris, ce 28 Juin 1781.

BOUCHAUD, VAUVILLIERS.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue de la Harpe.

On trouve chez les mêmes Libraires,

Les 26 premiers Volumes de cette Histoire, *in-12.* 78 liv.

La même Histoire, *Paris*, 1770 & *suiv.* 14 *vol. in-4.* 140 l.

La même en papier fin, dont on a fait tirer quelques Exemplaires. 168 l.

Abrégé de l'Histoire de France, par Mlle. d'Espinassy. *Paris*, 1765 & *suiv.* 7 *vol. in-12.* 21 l.

Exposition de l'Histoire de France, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, en 1748, par M. Cavaillon, *Paris*, 1775. *in-12.* 3 l.

Abrégé Chronologique de l'Histoire de France, par le Président Hénault. *Paris*, 1774. 3 *vol. in-8.* 15 l.

Mémoires de Sully. *Paris*, 1768. 8 *vol. in-12.* 20 l.

Mémoires du Cardinal de Retz, de Joly & Madame de Nemours, *Paris*, 6 *vol. in-12.* 18. l.

Mémoires de Torcy. *Paris*, 1765. 3 *vol. in-12.* 9 l. 10 f.

Histoire de l'avènement de la Maison de Bourbon au trône d'Espagne, par M. Targe, *Paris*, 1772. 6 *vol. in-12.* 18 l.

Livres qui se trouvent chez la Ve. Desaint.

Recueil des Histoires de la Gaule & de la France, par des Religieux Bénédictins, de la Congrégation de Saint-Maur, 12 *vol. in fol.* en feuilles, en comprenant le Tome 13 payé d'avance. 390,

X

Considérations sur l'Esprit Militaire des Gaulois, pour servir d'introduction à l'Histoire de France, par M. de Sigrais, de l'Académie des Inscriptions, *in*-12. 3 l.

Histoire de Louis de Bourbon II, Prince de Condé, surnommé le Grand, par M. Desormeaux, 4 *vol. in*-12. *figures*. 12 l.

Dictionnaire Universel de la France, par M. Robert de Hesseln, 6 *vol. in*-8. 30 l.

Livres qui se trouvent chez Nyon l'aîné.

Histoire de France, par MM. Vely, Villaret & Garnier, avec les Portraits de la plus grande partie des Hommes célèbres qui y sont mentionnés, insérés chacun à leur place. *Paris*, 1770. 14 *vol. in*-4. 168 l.

La même, *papier fin*, 14 *vol. in*-4. 186 l.

N. B. Les Portraits des grands Hommes, dont il est fait mention dans les 13 premiers Volumes de cette Histoire, forment 2 *vol. in*-4. & se vendent *brochés*. 30 l.

Les Portraits des grands Hommes, dont il sera fait mention dans les différens Volumes de cette Histoire, depuis le règne de Henri II, jusqu'à une partie du règne de Louis XIV inclusivement, forment 3 *vol. in*-4. & se vendent *brochés*. 45 l.

Abrégé de l'Histoire de France, à l'usage des Elèves de l'Ecole Royale Militaire. *Paris*, 1772. 2 *vol. in*-12. 4 l.

Variations de la Monarchie Françoise dans son Gouvernement Politique, Civil & Militaire, par M. Gauthier de Sibert. *Paris*, 1775. 4 *vol. in*-12. 12 l.

Abrégé de l'Histoire de la Milice Françoise, du P. Daniel, avec un précis de son état

actuel. *Paris*, 1780. 2 *vol. in*-12. *figures.* 6 l.

Bibliothèque historique de la France, par le P. le Long, augmentée par Fevret de Fontette. *Paris*, 1768. 5 *vol. in-fol.* gr. pap. 300 l.

La même, 5 *vol. in-fol.* petit pap. 180 l.

Histoire des Celtes, & particulièrement des Gaulois & des Germains; par Pelloutier, revue par M. de Chiniac. *Paris*, 1770. 2 *vol. in*-4. 24 l.

La même, 8 *vol. in*-12. 24 l.

Usages & Mœurs des François, par M. Poullain de Luminá. *Paris*, 1769. *in*-12. 3 l.

Anecdotes de la cour de Philippe Auguste, par Mlle. de Lussan. *Paris*, 1782. 3 *vol. in*-12. 9 l.

Histoire du règne de Louis XI, par la même. *Paris*, 1755. 6 *vol. in*-12. 15 l.

Histoire de la Vie de Henri IV, par M. de Bury. *Paris*, 1779. 4 *vol. in*-12. *figures.* 12 l.

Vie de Crillon, par Mlle. de Lussan. *Paris*, 1782. *in*-12. 3 l.

Histoire de Louis XIII, par M. de Bury. *Paris*, 1767. 4. *vol. in*-12. 12 l.

Histoire de Turenne, par Raguenet. *Paris*, 1769. *in*-12. 2 l. 10 s.

Collection des Lettres & Mémoires trouvés dans les porte-feuilles du Maréchal de Turenne, pour servir de preuves & d'éclaircissemens à une partie de l'Histoire de Louis XIV, & particulièrement à celles des campagnes du Général François, par MM. le Chevalier de Grimoard & de Beaurain. *Paris*, 1782. 2 *vol. in-fol.* pap. double.

La même *grand papier.*

Modèles de l'Héroïſme & des Vertus Militaires, contenant les Vies d'Annibal, de Turenne, d'Alexandre, du Prince Eugène, & de Paul Emile, avec leurs Portraits; celles de Céſar, Dugueſclin, Bayard, du grand Condé & du Maréchal de Saxe, ſans Portraits. *Paris*, 1780. 2 *vol. in*-12. 5 l.

